This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

IMPRENTA
ENCUADERNACION
y Litografía
Fa Europea
STA. ISABEL, 9, MEXICO.

G282.35
B461

LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY OF TEXAS

THE GENARO GARCÍA
COLLECTION

[redacted]

G282.35 B461 LAC

Digitized by Google

Digitized by Google

77160
cc

111-4-11

Digitized by Google

PAUL BERT

Le Cléricalisme

Questions d'Éducation nationale

AVEC UNE PRÉFACE DE M. A. AULARD

Armand Colin & Cie, Éditeurs
Paris, 5, rue de Mézières

Digitized by Google

Digitized by Google

1-6-8

LE CLÉRICALISME

QUESTIONS D'ÉDUCATION NATIONALE

Digitized by Google

Droits de traduction et de reproduction réservés pour tous les pays, y compris la Suède, la Norvège et la Hollande.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD. — 932-99.

Digitized by Google

Digitized by Google

PAUL BERT

NÉ A AUXERRE EN 1833
MORT A HANOÏ (TONKIN) EN 1886

Destréguil, phot. Armand Colin et Cie, Éditeurs.

Digitized by Google

PAUL BERT

LE LÉRICALISME

[illegible] NATIONALE

[illegible]

A. [illegible]

[illegible]

PARIS

[illegible]MAND COLIN ET Cie, ÉDITEURS

5, RUE DE MÉZIÈRES [illegible]

1900

Droits de traduction et de reproduction réservés.

207377

Digitized by Google

PAUL BERT

NÉ A AUXERRE EN 1[illegible]

MORT A HANOÏ (TONKIN) 1[illegible]

Pestréguil, phot. Armand Colin et Cie, éd[illegible]

Digitized by Google

PAUL BERT

LE CLÉRICALISME

QUESTIONS D'ÉDUCATION NATIONALE

AVEC UNE PRÉFACE DE

A. AULARD

ET UN PORTRAIT DE L'AUTEUR

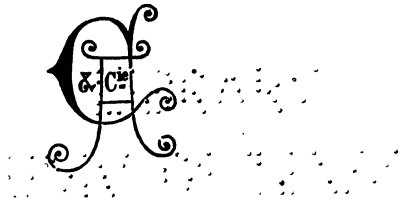

PARIS
ARMAND COLIN ET Cie, ÉDITEURS
5, RUE DE MÉZIÈRES, 5

1900

Droits de traduction et de reproduction réservés.

207377

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE

En publiant ce choix des meilleurs écrits polémiques de Paul Bert on n'a pas eu pour but de faire revivre la figure du robuste champion de la raison que la République a perdu trop tôt : cette figure, après treize années, est encore vivante et comme présente; elle préside encore, elle présidera longtemps à la tentative que fait le peuple français pour s'instruire et se former d'après les principes rationnels proclamés en 1789. On ne songe donc pas à restaurer une renommée qui ne s'efface pas, une influence qui est toujours agissante. Ce qu'on se propose, c'est d'extraire de l'œuvre de Paul Bert ce qui peut servir à la génération présente, dans la phase actuelle de la lutte de la Révolution française contre l'esprit du passé.

Dans ces discours, dans ces conférences, dans ces articles de journaux, on trouvera une bonne définition du cléricalisme, c'est-à-dire une définition historique. Paul Bert a très bien distingué l'individu

Digitized by Google

croyant, à qui la Révolution française a promis, à qui la République doit la liberté de conscience, le libre exercice de son culte, le droit de se réunir à ses coreligionnaires dans un temple, le droit de professer sa croyance ; il a très bien distingué, dis-je, le catholique qui pratique sa foi d'avec cette vaste association politique et sociale qui s'appelle l'Église romaine et qui aspire à substituer ses principes mystiques et son autorité infaillible et capricieuse aux principes rationnels sur lesquels repose notre société française, et à gouverner cette société, comme elle voudrait gouverner toutes les autres sociétés humaines, et comme elle en gouverne en effet quelques-unes. Cette prétention, c'est le cléricalisme. Cette prétention n'est pas de ce siècle ou de ce moment : elle a toujours formé le dessein essentiel de l'Église romaine. Comme la Révolution française est la plus hardie tentative qui ait été osée pour contrarier ce dessein, c'est à la Révolution française que de nos jours s'attaque surtout cette Église. La lutte contre le cléricalisme a donc pour objet la défense des principes de la Révolution.

Ces principes, on ne peut les maintenir ou les ruiner qu'en persuadant au peuple qu'ils sont bons ou qu'ils sont mauvais. C'est donc par l'enseignement que combattent les deux partis en présence. La lutte est entre l'université laïque et les congrégations religieuses.

Dans cette lutte, bientôt séculaire, Paul Bert a contribué à procurer au parti de la Révolution une de ses victoires les plus importantes. Il a combattu

Digitized by Google

avec succès pour la laïcisation et l'obligation de l'enseignement primaire. Les discours qu'il prononça sur ce sujet sont instructifs aujourd'hui encore, parce qu'il y a résumé, d'une manière populaire et persuasive, les arguments historiques contre le cléricalisme; et, d'autre part, les raisons qu'il donna pour laïciser l'enseignement public sont bonnes à repasser et à méditer aujourd'hui en vue de maintenir cette laïcisation, que tous les efforts concertés des divers partis réactionnaires tendent à abolir.

Le programme de la politique scolaire de Paul Bert consistait : 1° dans l'établissement de l'enseignement primaire laïque, gratuit, obligatoire; 2° dans l'abolition du privilège dont jouissait le clergé par rapport au service militaire; 3° dans la suppression des congrégations religieuses.

Les deux premiers articles de ce programme se trouvent réalisés.

Le troisième, qui est actuellement ou va être à l'ordre du jour de l'opinion, Paul Bert en avait préparé la réalisation par des raisonnements qu'il importe de relire.

Il rappelait que la Révolution avait supprimé les corporations religieuses, parce que, selon le mot du modéré Barnave, elles sont « incompatibles avec les droits de l'homme », et parce que, selon le mot du monarchiste Dupont (de Nemours), elles « ne sont qu'un grand crime contre la nature et contre la société ».

C'est Napoléon qui prit l'initiative de laisser ces congrégations se rétablir en France : il espérait

Digitized by Google

qu'elles l'aideraient à désorganiser les institutions et à ruiner l'esprit de la Révolution française.

Paul Bert les montre à l'œuvre, surtout celle des jésuites. Il produit des faits, il cite des paroles, il analyse des écrits, d'où ressort la conspiration de tous ces moines et religieux contre la France nouvelle, contre l'État laïque. Cette démonstration éloquente et forte pourra être utilisée sans y presque rien changer, et en y ajoutant seulement les griefs d'hier, par les orateurs qui demanderont aux républicains de 1900 de revenir à la mesure de défense sociale qu'avaient prise les monarchistes de 1790.

C'est surtout l'enseignement congréganiste qui est dénoncé dans les pages qui composent ce volume. On le verra : Paul Bert n'hésite pas à conclure, des faits authentiques qu'il rapporte, que c'est un enseignement irrationnel, immoral, antipatriotique, qui atrophie et déforme les esprits.

Mais, qu'elles enseignent ou non, il demande qu'on les supprime toutes, ces congrégations religieuses. S'appropriant le projet d'un de ses collègues, il propose de restituer aux donateurs et aux religieux actuellement vivants ce qu'ils ont apporté, d'attribuer des rentes viagères aux moines et aux nonnes dont les couvents ont été supprimés. Du reste, les biens des congrégations seraient confisqués et attribués au service national de l'instruction publique.

Ce retour à la politique de la Révolution semblait à Paul Bert indispensable pour que notre république démocratique pût enfin s'organiser. Il lui paraissait absurde de laisser se développer dans notre société

Digitized by Google

laïque des sociétés mystiques destinées à la combattre, à la détruire, une conspiration permanente de l'esprit du passé contre l'esprit de l'avenir. La liberté d'assassiner la liberté, que réclament les ennemis de la Révolution, il n'en voulait pas ; c'est précisément pour assurer la liberté de conscience qu'il voulait délivrer la France des congrégations religieuses.

Il voyait et il prévoyait. Il voyait ce qu'avaient fait et ce que faisaient les congrégations religieuses contre les principes de la Révolution, contre la raison, contre la patrie. Il prévoyait ce qu'elles allaient faire, et, depuis sa mort, nous assistons à une audacieuse tentative des congrégations et de l'Église romaine pour éliminer de France les autres cultes, ainsi que les groupements philosophiques, et pour établir l'asservissante unité religieuse.

Ce livre ne nous fournira pas seulement des arguments et des armes contre ce péril. Nous y puiserons des motifs d'espérance et de confiance. Si les prétentions cléricales sont plus hardies aujourd'hui qu'au temps de Paul Bert, la position des défenseurs de l'État est, malgré les apparences, bien meilleure. L'enseignement laïque a déjà produit le résultat essentiel : la masse du peuple français est devenue plus réfractaire qu'elle n'était alors à l'influence cléricale. C'est dans la bourgeoisie que le cléricalisme a fait, depuis Paul Bert, de nouvelles conquêtes, qui lui ont inspiré cette audace nouvelle. Appuyée sur les classes prétendues dirigeantes, l'Église romaine croit qu'elle va pouvoir faire marcher la France. Mais elle n'a rallié à ses desseins qu'une partie des riches et des

Digitized by Google

désœuvrés. Les paysans, les ouvriers, les couches profondes du suffrage universel, sont restés, dans l'ensemble, impénétrables à la propagande cléricale. Les instituteurs ont maintenu le peuple français dans les voies de la raison. Il s'agit, en s'appuyant sur le bon sens inaltéré du peuple, d'empêcher l'Église romaine de s'emparer, par un coup de surprise et pour une réaction provisoire et violente, du pouvoir politique, et de la déloger des positions privilégiées où elle s'est abusivement et furtivement introduite. La lecture de ces pages posthumes et si vivantes de Paul Bert fournira en abondance, à ceux qui vont combattre ce nouveau combat pour la raison et la patrie, des arguments, des faits, des moyens, des espérances, du courage.

A. AULARD.

Octobre 1899.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE V

PREMIÈRE PARTIE

LES JÉSUITES ET LA MORALE

I. — Système de la morale jésuitique 3
II. — L'enseignement moral des jésuites 24

DEUXIÈME PARTIE

LE CLÉRICALISME ET L'ÉCOLE

I. — L'instruction religieuse à l'école 59
II. — L'instruction dans une démocratie 108
III. — L'éducation de la femme 144
IV. — Laïcité nécessaire de l'école publique 167
V. — Morale et religion 195
VI. — La liberté de l'enseignement 205

TROISIÈME PARTIE

L'ÉGLISE ET LA RÉPUBLIQUE

I. — Les jésuites et la République 231
II. — Que va faire l'Église catholique? 241
III. — Tous les républicains contre le cléricalisme 247
IV. — Les divers systèmes de rapports entre l'Église et l'État 250
V. — La séparation de l'Église et de l'État 271
VI. — L'Église et la liberté 294

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

LES JÉSUITES ET LA MORALE

Digitized by Google

Digitized by Google

LIBRARY
UNIV OF TEXAS

I

Système de la morale jésuitique [1].

La première impression qu'éprouve un simple laïque en parcourant un *Compendium* jésuitique est un étonnement mêlé d'effroi. Ce livre est tout, ou du moins a la prétention d'être tout : droit canon, droit civil, droit pénal, que dis-je? droit commercial, procédure, et d'un autre côté, sciences divines et humaines, tout s'y trouve rassemblé. On sent que le disciple qui s'en est fortement pénétré pendant ses études, qui l'emporte avec lui hors du séminaire, parfois au fond d'une campagne où, à côté du bréviaire, du catéchisme et du Manuel des confesseurs, il formera toute sa bibliothèque, doit être persuadé que tout s'y trouve, de ce qui doit le guider dans sa conduite envers les hommes et ses relations avec le ciel. Rien n'a échappé au casuiste et, sur toutes choses, le prêtre y trouvera des solutions toutes préparées; il pourra, son livre en main, discuter sur les origines de la morale ou sur la validité des fidéicommis, sur le sacrement de l'Eucharistie ou sur la théorie des *reports*. La société ne peut plus avoir de prise sur lui et lui rien enseigner : ses chefs ont tout prévu.

Lorsque, de ce coup d'œil général, il arrive à l'étude

1. *La Morale des Jésuites*, Préface, 2e partie (1 vol. in-18 de la Bibliothèque Charpentier; E. Fasquelle, éditeur).

Digitized by Google

d'une partie quelconque de cette encyclopédie à la fois profane et sacrée, le laïque est alors frappé de l'absence de tout principe général, de toute règle embrassant un nombre considérable de faits ou d'idées. Partout, au contraire, un besoin de définitions étriquées, et surtout de division, de classification, qui émiette le principe, rétrécit, refroidit, amène à la rédaction d'une multitude de petits aphorismes qu'on pourra plus tard aisément opposer les uns aux autres. Prenons le chapitre de la conscience. Immédiatement après une définition qui semble la négation même du libre arbitre, voici les divisions : on distingue la conscience *droite* ou *erronée*, *certaine* ou *douteuse*, etc. (p. 23)[1]; puis, les définitions de détail et les divisions secondaires : conscience *vinciblement erronée* ou *invinciblement erronée*; invinciblement erronée *qui ordonne*, invinciblement erronée *qui permet*, etc. Autant vaudrait distinguer la vérité *vraie*, la vérité *douteuse*, la vérité *fausse*. Ces mots sublimes perdent ainsi toute signification élevée, toute sainteté, et c'est ce que voulait le casuiste : il en aura ainsi bon marché.

Une troisième surprise du lecteur non habitué à ces sortes de livres, c'est la facilité avec laquelle, d'un principe excellent, se déduisent les plus monstrueuses conséquences. C'est à chaque instant le vieux sophisme du cheveu arraché et de l'homme chauve : un cheveu arraché ne rend pas chauve, ni deux, ni trois, ni... Quand donc sera-t-on chauve? Les circonstances, ajoutées une à une à la vérité primitive, comme l'eau ajoutée goutte à goutte au vin généreux, transforment l'un en piquette indigne, l'autre en erreur scandaleuse, sans qu'on sache à quel moment s'est opérée la transmutation. On se sent plein d'angoisse, comme entraîné sur une pente fatale, les brins d'herbe s'arrachant sous les mains. C'est la grande force du casuiste, et le fin de son

1. Ce numéro de page et ceux qui viendront ensuite renvoient aux pages du livre *La Morale des Jésuites*, où sont reproduits textuellement des extraits des œuvres du R. P. Gury, S. J.

Digitized by Google

art; il sait que, lassé de la lutte, à la longue, le patient se laissera rouler jusqu'au fond.

Et qu'y trouvera-t-il? Le plus doux des lits de repos, moelleux comme la fange : le *probabilisme*. C'est ici le véritable oreiller du doute, mais non dans le sens où l'entendait Montaigne. Plus de principes : leurs débris seuls sont arrivés dans l'abîme, et sur chacun d'eux ergote et pérore un casuiste. Pour toute question, il tient sa résolution en main; il l'offre au passant, et comme il est, selon la formule des jésuites, docteur, honnête homme et savant, son opinion devient *probable*, et le passant peut choisir, dans la tranquillité de sa conscience *erronée*, ce qui fait le mieux son affaire pratique, entre toutes ces solutions que lui tendent les mains doctorales. Et notez que s'il en prend une aujourd'hui, il peut demain opter pour l'opinion contraire, pour peu qu'il y ait intérêt (v. p. 33, 43, etc.). Le confesseur n'y peut rien, lui maître en tant de choses, et il doit s'incliner et absoudre quand le pénitent peut s'appuyer sur l'opinion d'un *directeur*, eût-il dû le chercher longtemps (v. p. 35, 41, etc.). Comment ne pas se réjouir de cette doctrine commode, et ne pas répéter les actions de grâce d'Escobar : « En vérité, quand je considère tant de divers sentiments sur les matières de morale, je pense que c'est un heureux effet de la Providence, en ce que cette variété d'opinions nous aide à porter plus agréablement le joug du Seigneur! »

Je n'insiste pas, car les imprécations vengeresses de Pascal vibrent encore dans toutes les mémoires. Mais il suffira de parcourir le présent livre[1] pour voir que les jésuites n'ont en rien renoncé aux célèbres doctrines du *probabilisme* (p. 28-37), et du *péché philosophique* produit de la *conscience invinciblement erronée* (p. 24-26; 37). Cela peut avoir des conséquences bouffonnes ou monstrueuses.

Voyez ce que devient entre les mains habiles des jésuites ce principe évident et primordial : « Là où il n'y

1. Il s'agit du livre *La Morale des Jésuites*.

Digitized by Google

a pas intention mauvaise, il ne peut y avoir faute en la conscience. » Puisqu'il n'y a pas faute, dit-il, il n'y a pas obligation de réparer un mal fait tout à fait involontairement. Et alors il met en scène Adalbert (p. 15) qui, voulant tuer son ennemi Titius, tue son ami Caïus; et il déclare gravement qu'Adalbert n'étant coupable en rien pour l'homicide commis, n'est tenu à aucune restitution pour les héritiers de celui qu'il a assassiné.

Faisons un pas de plus : prenons un autre principe, infiniment moins sûr, mais admissible sous réserves en pratique, à savoir qu'on n'est pas obligé de se dénoncer soi-même pour un acte mauvais qu'on a commis, et introduisons-le dans l'espèce précédente. Nous avons alors le cas de Julius (p. 236) qui boit par mégarde le vin empoisonné que Curtius offrait à Didyme pour le faire mourir. Curtius, dit le casuiste, n'était pas obligé d'avertir Julius, car c'eût été se dénoncer, et il n'est pas tenu à indemniser ses héritiers, parce qu'il n'avait pas l'intention de le tuer : il n'a été que l'occasion, non la cause efficace de la mort, et Julius s'est tué lui-même! On sent que, pour un rien, Curtius pourrait lui demander des dommages-intérêts.

Autre principe, meilleur : « On ne doit réparer que le préjudice qu'on a réellement causé. » Donc, si Jacob (p. 252) a tué Marc qui ruinait sa famille par son luxe et son ivrognerie, il ne doit rien à la famille dudit Marc, car il ne lui a porté aucun préjudice. Bien mieux, il lui a rendu service, puisqu'il l'a empêchée d'être ruinée davantage! Un peu plus, il aurait le droit de réclamer une récompense.

On conçoit que rien ne résiste à cette manière de se servir de ces principes, à cette méthode dont les exemples abondent dans le présent ouvrage[1]. Je n'en indiquerai pas d'autres, et me bornerai à faire ici une remarque de la plus haute importance.

Gury se plaint quelque part (p. 257), avec une naïveté

1. Il s'agit du livre *La Morale des Jésuites.*

Digitized by Google

charmante, « de la difficulté qu'il y a d'accorder les lois de la conscience avec celles du Code civil ». Je dirai que cela se comprend, et, qu'*a priori*, il doit y avoir souvent d'importantes différences entre la décision du juge de la conscience, c'est-à-dire des intentions, comme on se figure que doit l'être le prêtre, et la solution du magistrat laïque en fait, ou de la loi civile en principe. Mais dans quel sens doit s'accentuer la différence? Dans le sens, ce semble, d'une sévérité plus grande de la part du juge religieux. En fait, d'abord, le magistrat civil ne peut condamner que lorsqu'à l'intention mauvaise se joint l'acte, le commencement d'exécution. En droit, la loi civile, qui n'est pas chargée de mettre la paix dans les consciences, mais l'ordre dans la société, est obligée de passer condamnation sur bien des actes que devrait condamner le juge religieux. Or, en est-il ainsi avec les jésuites? Tant s'en faut! et les exemples ne manquent pas. Voici un voleur : il doit restituer, cela ne fait de doute pour personne, et le magistrat civil l'y contraindra par toutes les voies de droit. Mais il consulte le casuiste, et celui-ci l'autorise à surseoir à la restitution, lorsqu'il ne peut la faire « sans perdre une situation justement acquise », c'est-à-dire acquise par un vol (p. 201). Voici un niais, Simplice, qui s'est laissé sottement voler le cheval qu'il avait emprunté. Tant pis pour toi, dira le juge civil : tu paieras le cheval. Oh! non, s'écrie le doux casuiste : il est si bête (p. 239)! Voici Quirinus, qui entre la nuit pour voler dans une boutique, tenant une chandelle à la main; un chat s'élance, fait tomber la chandelle; le feu prend et tout brûle. Je ne sais ce que dira le juge civil, mais je sais bien ce que dirait la morale laïque; quant au casuiste, il n'hésite pas : Pauvre Quirinus! il ne doit rien, ce n'est pas de sa faute, c'est le chat (p. 196)! Voici Zéphirin, qui creuse un trou dans son champ, et qui, sachant qu'André doit passer là, se garde de l'avertir. André tombe et se casse la jambe. Le juge civil perdra là son action, mais le juge moral! N'ayez

Digitized by Google

peur, Zéphirin ne doit rien (p. 232). Voici Philias, séminariste, qui laisse chasser un de ses camarades comme coupable d'un vol qu'il a lui-même commis; les conséquences en sont graves pour le pauvre Albin. Ici encore, le juge civil ne peut rien; le jésuite exempte, sans hésiter, Philias de toute indemnité (p. 235). Olympius, pendant une vente aux enchères, commet le délit de coalition, passible d'amende et de prison devant le juge civil; le casuiste l'absout (p. 306). Enfin si, pour ne pas multiplier à l'excès les exemples, nous revenons à Adalbert, meurtrier de Caïus, nous voyons que le juge civil lui fera sûrement payer des dommages-intérêts à la famille de celui qu'il a tué, et peut-être le condamnera comme ayant commis une tentative d'assassinat envers Titius. Le jésuite, lui, se lave les mains de tout ceci : Adalbert ne l'a pas fait exprès, cela suffit.

J'appelle l'attention du lecteur sur cette observation générale; il trouvera dans le livre nombre de préceptes ou de cas qui sont sans doute en harmonie avec les prescriptions de la loi civile; mais que la loi subit plutôt qu'elle n'approuve, et qu'elle édicte non à cause de l'honnêteté de l'acte ou de la formule, mais parce qu'il y aurait de graves inconvénients sociaux à procéder autrement. Je n'en cite qu'un seul : sur son lit de mort, un père ordonne à son fils de faire un certain don; certes, en droit civil, il n'y a pas là de testament, et c'est le cas de faire intervenir le juge de conscience; or, le casuiste dispense le fils d'accomplir la volonté de son père mourant (p. 295). En un mot, le casuiste accepte toujours les solutions de la loi civile, lorsqu'elles peuvent être utilisées par le coupable moral; mais lorsque celui-ci est condamné par elles, il s'efforce de lui fournir maintes ruses pour s'échapper.

Car c'est un des caractères de la casuistique jésuitique de toujours prendre parti pour le pécheur, et ce n'est pas la moindre cause de son définitif triomphe sur le rigorisme janséniste. Entre le voleur et le volé, le jésuite n'hésite jamais : il se met du parti du voleur.

Digitized by Google

Voyez les exemples que je viens de citer. Quand il s'agit d'exempter de la restitution, il est tout miel pour le voleur : il ne faut pas le forcer à « se priver de ses serviteurs ou de ses amis »; mais le volé, pendant ce temps, peut tranquillement mourir de faim; il exempte Simplice sans souci du loueur de chevaux, qui perd sa bête; du marchand incendié par Quirinus, et bien innocent, il ne se soucie mie, non plus que d'André et de sa jambe cassée, non plus que du pauvre diable dont Olympius a entravé la vente, non plus que d'Albin, déshonoré et ruiné, non plus que des héritiers innocents de Caïus l'assassiné. Non, ses sympathies sont ailleurs. Étonnez-vous après cela que les Parlements l'aient chassé!

Qu'il y aurait à dire sur la *compensation occulte*, si énergiquement condamnée par le droit civil et la morale laïque, si complètement approuvée, et parfois si spirituellement enseignée par le jésuite (p. 59, 186, 287, 290, 311). La théorie et la pratique de cet art de voler se trouve en maints passages du livre, et l'on frémit en pensant à ce qu'a dû envoyer d'accusés devant la justice criminelle l'enseignement des jésuites, tombant sur une nature bien disposée. Et la théorie du vol proprement dite! Sa gravité suivant la fortune du volé, et non, comme le veulent nos Codes, suivant les circonstances d'escalade, d'effraction, etc. (p. 181). Et le vol léger qui n'oblige pas à la restitution! Et l'indulgence pour les vols des domestiques (p. 182)! Et la nécessité excusant du vol (p. 184)! Et la possibilité d'intéresser Dieu au succès d'un vol (p. 103)!

Que de choses à dire encore! Les superstitions absurdes (p. 89, 495), la démonialité des tables tournantes, par exemple (p. 90). La possession diabolique (p. 101) et le commerce charnel avec les démons! Les formules politiques, les rois ne tenant que de l'Église leur pouvoir (p. 46)! Les doctrines de la plus sauvage intolérance (p. 81); les hérétiques considérés, quoique rebelles, comme sujets de l'Église et soumis à ses lois (p. 48, 396, 427), phrase terrible qui appelle logiquement

Digitized by Google

l'autodafé, et leurs enfants baptisés malgré eux (p. 360, 383); l'interdiction d'avertir le ministre protestant que son coreligionnaire se meurt et l'appelle (p. 86); les infractions audacieuses aux prescriptions du droit civil, enseignées et justifiées (p. 50, 336, 355) : donation pour cause de mort (p. 266); négation de l'égalité des partages (p. 266); état et propriété des moines (p. 336, 354); substitution et fidéicommis (p. 267); dissimulation d'héritage (p. 266); fraude des droits de douane et d'octroi (p. 62, 206), etc.; la différence de gravité des péchés, suivant qu'ils doivent être ou non très avantageux, véritable découverte jésuitique (p. 112, 124); le meurtre d'un innocent excusé dans des conditions d'une obscurité redoutable (p. 125); la théorie de la dénonciation ordonnée par les constitutions d'Ignace (*Reg. comm. XX*), introduite dans le monde laïque et chaudement recommandée (p. 80); la destruction des livres réputés mauvais et leur vol, ouvertement prêchés (p. 82); le mépris de l'autorité paternelle, lorsqu'il s'agit d'entrer dans les ordres religieux, et la dureté féroce envers les parents (p. 116, 119, 346); l'art de voler au jeu (p. 320); la légitimité de l'esclavage et de la traite des nègres (p. 173); l'ouverture illégale des cadavres (p. 361); l'usure la plus effrontée, à couvert derrière la prescription de l'Église, qui interdit le prêt à intérêts (p. 268 à 272, 274) [1]; la violation

1. Je ne puis résister au plaisir d'analyser l'intéressant chapitre relatif à l'*usure*, c'est-à-dire au prêt à intérêt. On sait que l'Église catholique le proscrit absolument, et l'on aime à voir là une application, qui, malgré son exagération, sied bien au moraliste chrétien, du principe de charité.

Voyons comment le Casuiste a tourné la difficulté : cela était important pour les jésuites, admirables manieurs d'argent. Mais cela était difficile en présence de la proposition 41, condamnée par Innocent XI.

Donc, il m'est interdit, en vous prêtant 1000 francs, que vous devrez me rendre dans dix ans, de vous dire : « Chaque année vous me donnerez 50 francs d'intérêts. »

Mais d'abord, en vous prêtant cet argent, je puis souffrir un certain préjudice; je ne sais pas exactement lequel, mais je puis le prévoir. Il est donc juste que je m'en couvre à l'avance, en

Digitized by Google

pour quelque argent des promesses de mariage (p. 418, 452); l'injure au mariage civil (p. 425); les innombrables causes de destruction des liens du mariage (p. 420, 429); le dédain du peuple et la bassesse devant les grands (p. 79, 430, 447, 464); le faux témoignage (p. 149), le mensonge (p. 158), le parjure, la restriction mentale (p. 147); la nullité du mariage des infidèles, des hérétiques (p. 421, 471); la distinction entre la valeur des legs manquant des formalités légales, nuls s'ils sont profanes, valables s'ils sont pieux (p. 265, 297); la chasse

stipulant, par exemple, que dans dix ans vous me rendrez, non 1000 francs, mais bien 2000 francs, si j'estime à 1000 francs le préjudice que j'aurai souffert.

Et puis, cet argent prêté, je ne puis plus m'en servir dans mon commerce ou mon industrie; or, j'en aurais tiré bon parti. J'estime à 1000 francs le bénéfice que j'aurais pu faire ainsi en dix ans; vous m'en avez empêché; c'est donc 1000 francs de plus que vous me rendrez à l'époque fixée.

Mais ce n'est pas tout. Qui me dit que vous me rembourserez? Dix ans, c'est bien loin. J'ai là un risque à courir; cela vaut bien 500 francs, en bonne conscience, d'autant que vous ne passez pas pour très solvable.

Enfin, je compte bien que vous me payerez au jour fixé. Mais si cela n'avait pas lieu? Si vous vous mettiez en retard? Songez que je compte sur mon argent pour ce moment précis. Si vous ne me remboursez pas, ce sera dix francs par jour de retard : c'est à prendre ou à laisser!

En voilà plus qu'il n'en faut, ce semble, et le pauvre emprunteur préférerait bien qu'on lui fasse payer 5 p. 100 de son capital. Aussi l'élève du Casuiste pourrait bien en être pour ses frais d'imagination. Mais, rassurez-vous : si la loi civile permet le prêt à intérêt, c'est-à-dire le *limite*, comme cela a lieu en France, voilà soudain que cette pratique, solennellement prohibée par l'Église « en vertu du droit naturel, divin et ecclésiastique », devient permise. Bien plus, le prêteur pourra stipuler les intérêts des intérêts; bien plus, il pourra *dépasser l'exigence du taux légal*, si son débiteur n'est pas dans une grande détresse; enfin, qu'il ne s'inquiète de rien, s'il est banquier, car il pourra exiger de tout le monde quelque chose en plus pour rémunération de sa peine.

Voilà, si je ne me trompe, une situation bien simplifiée : mais qu'en dirait Benoît XIV, et que devient sa bulle *Vix pervenit* contre le prêt à intérêts? (P. B.)

Digitized by Google

en temps prohibé (p. 177); l'audacieuse arrogance cléricale, reprenant la vieille thèse que les clercs ne sont pas soumis aux lois civiles (p. 48), et mettant au premier rang des crimes le fait d'avoir (même étant enfant) frappé un prêtre ou violé la claustration monacale (p. 505).

Mais il y en aurait trop long à dire, et le lecteur me rendra cette justice que je passe à toute vitesse. Il fera ses réflexions lui-même, et jugera si la condamnation du Parlement de Paris, inscrite en épigraphe de ce volume [1], s'appliquerait justement aux jésuites modernes.

Mais je veux encore appeler son attention sur l'érotomanie dont semble atteint Gury, à l'imitation de tous les casuistes qui l'ont précédé. Ce dévergondage d'imagination lubrique se traduit de deux manières différentes. D'abord, dans l'étude de ce qu'ils appellent les « matières honteuses », c'est-à-dire les VIe et IXe préceptes du décalogue (p. 131-144), et les devoirs des époux (p. 433-446; 481-494) [2], il se manifeste par un luxe de recherches lascives, un amour des détails obscènes, une invention de circonstances immondes, qui dépasse de beaucoup tout ce qu'ont pu imaginer les auteurs de Justine et de Gamiani [3]. Mais ce qui est plus intéressant de beaucoup, c'est de voir ces préoccupations génésiques hanter d'une manière si constante le cerveau du jésuite, qu'il se laisse dominer par elles en maints sujets où elles semblent n'avoir absolument que faire. S'agit-il de l'ignorance invincible, il prend comme exemple les enfants « qui egerunt de se illicita » (p. 6); de la volonté indirecte, c'est Lubain et ses tenta-

1. Le volume *La Morale des Jésuites.*

2. Voir, en outre, Rousselot, p. 507-547. (P. B.)

3. Étonnez-vous après cela que ceux qui s'imprègnent de cette morale arrivent aux plus monstrueux résultats. J'ai établi dans mon Rapport sur la proposition de loi de M. Barodet (Instruction primaire), que dans ces deux dernières années, nos tribunaux, peu suspects cependant, ont condamné pour crimes et délits d'attentats aux mœurs, environ quatre fois plus (proportion gardée) d'instituteurs congréganistes que laïques. (P. B.)

Digitized by Google

tions charnelles (p. 15); d'un effet de la violence, c'est Suzanne (p. 7), ou Bertine et son maître (p. 17); de la conscience erronée, c'est Ferdinand, George, Gustave, enfant de dix ans, et ses « tactus turpes » sur sa cousine germaine (p. 38), etc., etc. (Voir surtout les Cas sur la confession.) S'agit-il de la théorie générale du péché par intention, le seul exemple qui lui vienne à l'esprit, c'est que « en confession, lorsqu'on s'accuse du désir de fornication, il faut déclarer les circonstances de parenté, d'affinité, de mariage, de chasteté, qui sont relatives à la personne désirée » (*Comp.*, t. I, n° 167). Puis, avec quelle richesse d'invention il détaille les cas réservés (p. 385 et suiv.), et les empêchements au mariage (p. 463 et suiv.), avec l'immonde roman de Ludimille (p. 464), et des *cas* par centaines, qui sautent aux yeux dans toutes les régions du livre. Et de quelle façon bassement lubrique il envisage toujours la question du mariage; devoir conjugal, consommation du mariage, reddition et pétition du devoir, il ne pense qu'à cela. Et quelles solutions habiles, faites pour avoir toute maîtrise sur la femme, partant sur le mari!

Mais le fait le plus intéressant qui se dégage de cette partie de notre étude, c'est le mépris profond que le jésuite a pour la femme. Dans la pratique quotidienne de la vie, il n'est sortes de caresses mystiques, d'ondulations câlines de la voix et du geste qu'il n'invente pour la séduire. Ici ce sont les assemblées mystérieuses et nocturnes, où l'on va, yeux baissés sous le voile et rasant les murs, avec soupirs, prédications, musique, encens, enivrement des sens inférieurs, au fond des chapelles obscures et sonores où le pas se fait furtif, où le lustre, haut placé, hypnotise. Ailleurs, les sociétés de propagande ou de bienfaisance, confréries où le jésuite sait mettre en œuvre depuis les côtés les plus étroits de la vanité, du désir de jouer un rôle, mal satisfait par la société actuelle, jusqu'aux plus nobles élans de la bonté, de la générosité féminines. Partout, ce sont manifestations de respect, de reconnaissance, d'amour : ils ont

207377

Digitized by Google

mis la femme sur l'autel, et ont exempté la Mère de Dieu non seulement de tout péché, mais de la tache originelle elle-même. La Mariolâtrie domine le Christianisme, et cela d'après les fils de Loyola.

Fort bien, voilà pour le monde, pour le dehors, pour la politique, pour la domination, car le maître de la femme est le maître de l'homme. Mais écoutez comme ils en parlent lorsqu'ils sont entre eux, loin des mystiques oreilles des zélatrices et des porte-bannières. Ils prennent à leur compte les brutales paroles de l'Ecclésiaste : « Du vêtement vient la teigne, de la femme le mal de l'homme » (p. 531). « Gravez-vous dans l'esprit cette vérité, dit Gury : Mieux vaut la méchanceté de l'homme que le bienfait d'une femme » (p. 419). Dans toutes leurs dissertations, leur profond mépris pour la fille d'Ève, la première corruptrice, se manifeste, souvent sous la forme la plus grossière. J'en pourrais citer cent exemples que le lecteur rencontrera en route; qu'il me pardonne d'en rapporter un, bien curieux à plusieurs points de vue. Le casuiste se demande s'il faut baptiser les enfants nés du commerce d'une bête et d'un être humain : Oui, répond-il, s'il s'agit du produit d'un homme et d'une bête; non, s'il s'agit de celui d'une femme et d'une bête, car dans le premier cas seulement il peut être réputé un descendant d'Adam! (p. 546).

Ainsi la femme n'est, aux yeux du jésuite, qu'une sorte de terrain où peut germer la plante humaine; elle n'appartient à l'espèce de l'homme que par cette réceptivité nourricière. Aussi ne demandez pas au casuiste de comprendre quoi que ce soit aux nobles sentiments qui sont l'honneur de l'humanité. Il ne sait ce qu'est l'amour, il ne connaît que la fornication. Il souille de ses rêveries malsaines tout ce qu'il y a de plus saint, de plus pur au monde. Ce n'est pas seulement le lit des jeunes époux, dont il scrute les mystères avec une lubricité insatiable, au fond de laquelle frémit la jalousie; ce sont les chastes entretiens des fiancés qu'il surveille obliquement; les baisers de la sœur et du frère, du père et de la fille, de

Digitized by Google

la mère et du petit enfant (p. 521), qu'il flétrit de ses impurs soupçons, et aussi les premiers frissonnements de l'âme qui s'éveille, les jeux de l'enfance qu'il hait et calomnie (p. 539). Sur toutes ces joies, sur toutes ces tendresses, sur toutes ces grâces exquises, on retrouve sa trace visqueuse, comme la bave du limaçon sur les plus brillantes fleurs.

S'il ne sait ce qu'est l'amour, ni même la pudeur[1], il ne sait pas davantage ce qu'est la délicatesse, la générosité, le dévouement[2], l'amitié, la dignité personnelle, le devoir civique, l'amour de la patrie; il ignore si profondément ces nobles choses qu'il n'en connaît pas même le nom. Vous ne trouverez pas un seul de ces mots dans la Morale de Gury. Tout ce qui fait battre le cœur de l'humanité le laisse froid. Ne lui parlez pas de progrès, de fraternité, de science, de liberté, d'espérance : il ne comprend pas; il hâche menu, dans son coin obscur, les consciences erronées, les compensations secrètes, les restrictions mentales, les péchés honteux, et de tout cela il essaie de composer je ne sais quel électuaire pour abrutir et asservir l'humanité.

Car il abaisse tout ce qu'il touche. Supprimant la conscience, livrant le libre arbitre aux mains d'un directeur, faisant de la délation — même envers le confesseur, qui lui est suspect comme généralement séculier — un moyen de gouvernement des âmes, rétrécissant les horizons, coupant les ailes, éternisant autour de la pensée et de la conscience le crépuscule, pire que la nuit, car tout y devient douteux et prend des aspects de fantôme : voyez ce qu'il a fait de tous ceux sur qui il a

1. Voir l'incroyable thèse soutenue par le jésuite, que se livrer à d'autres, en avoir des enfants, n'est pas porter préjudice à son fiancé (p. 454). (P. B.)

2. Ni pour son pays, dont il n'est jamais question chez les jésuites, lesquels n'ont point de patrie; ni pour ses semblables, car nul n'est tenu de se dévouer pour autrui; ni même pour son époux malade, dont l'abandon est excusé, ordonné même, lors du danger (p. 529). (P. B.)

Digitized by Google

mis la main. Je ne dis rien du clergé français, dont les représentants actuels prendraient en mauvaise part l'antithèse à établir entre eux et leurs prédécesseurs. Mais la noblesse française, si vive, si fière, si généreuse malgré sa légèreté, cherchez-la, tout affadie, sans ressorts, bardée non plus de fer, mais de scapulaires et de cordons bénits. Et cette bourgeoisie au robuste et sage esprit, amoureuse de travail, de progrès et de liberté, voyez-la, impuissante, épeurée, livrée à toutes les réactions. Et ils allaient saisir la magistrature, ils étendaient la main vers l'armée, ces deux sauvegardes d'une nation[1]! Ah! il était temps vraiment qu'on ouvrît les yeux; car plus habiles encore que Simon, le magicien maudit, ils ne vendaient plus seulement à prix d'argent les choses saintes, mais ils vendaient aussi les biens matériels au prix de quelque momerie pieuse.

Heureusement, parmi ceux qu'ils abêtissent, il faut les citer eux-mêmes, en première ligne. En trois siècles, on l'a remarqué souvent, ils n'ont pas produit un homme de premier ou même de second rang; mais ils ne semblent pas s'en apercevoir : à Richelieu ils opposent tranquillement Bellarmin, Suarez à Pascal, Rapin à Corneille, et Nonotte à Voltaire.

Ah! ce n'est pas impunément qu'on soumet son cœur et son esprit à une telle discipline! J'ai souvent, en lisant les jésuites, évoqué dans mon esprit l'image de ce que serait un produit bien complet de leur fabrication intellectuelle et morale. Tenez, il me semble le voir, tandis que j'écris, glisser là-bas, discrètement, dans l'ombre du mur. Non qu'il prenne toujours le masque humilié que lui donne la comédie : il a souvent le verbe haut et l'attitude arrogante. Mais vous le reconnaîtrez à ceci que vous ne verrez jamais ses yeux, car les Constitutions et ses maîtres lui ont enseigné à toujours « regarder plus bas que celui auquel on parle »; sa secrète pensée vous échappera et ses lèvres serrées ne

1. Cet avertissement semble ne pas avoir été assez entendu.

Digitized by Google

le trahiront point. Mais tel qu'il est, jeune ou vieux, humble ou hardi, s'il s'est bien imprégné de ses auteurs, de Gury seulement, défiez-vous de lui, défiez-vous-en tous.

Défie-t'en d'abord, ô jeune fille! Ne dis pas que tu es sans crainte, parce qu'il s'est uni à toi par les fiançailles, un demi-sacrement. Car si ta fortune disparaît, ou si la sienne s'accroît, il t'abandonnera sans remords, avec l'autorisation de son directeur (p. 418, 452). Il en aura même le droit, s'il y a entre toi et lui une notable différence de situation (p. 447), et cela quelles qu'aient été ses protestations antérieures (p. 525). Défie-toi de lui, car si, échauffé par ses lectures malsaines, il te conduit à mal, même après solennelle promesse de mariage, il pourra t'abandonner de même, toi et ton enfant (p. 204, 280, 470). Défie-toi de lui, même s'il t'épouse, car d'abord il peut, par le plus simple des procédés, faire annuler au bout de deux mois un mariage qu'il déclarera n'avoir pas consommé (p. 421), et te laisser, affolée et déshonorée. Défie-toi de lui, car si, en prononçant les paroles sacramentelles, il a eu très certainement l'intention de ne pas contracter mariage, ton mariage sera nul, entends-le bien (p. 458, 459). Défie-toi de lui, comme il se défiera de toi, car il sait, si tu es élève des mêmes maîtres, que tu peux, sans remords, et persuadée que tu ne lui causes « aucun préjudice », te livrer à d'autres avant ton mariage, et lui cacher l'existence d'enfants mis par toi au monde (p. 419, 454).

Défie-toi de lui, toi sa femme, si quelque maladie t'atteint qui se puisse communiquer, car sa loi morale ne l'oblige pas à te donner des soins qui pourraient lui être funestes (p. 529). Défie-toi de lui, comme il se défiera de toi, car tu pourras l'abandonner aussi, et d'autre part le casuiste t'autorise à puiser dans sa caisse d'une façon inquiétante (p. 175, 219).

Défie-toi de lui, toi, son père; car s'il n'ose plus, en plein dix-neuvième siècle, te dénoncer aux juges criminels lorsque tu deviens hérétique ou proscrit, il sera

Digitized by Google

autorisé à violenter ta conscience à l'heure suprême (p. 115); car pour se cacher en quelque couvent, et cela à ton insu ou malgré toi (p. 116), il t'abandonnera, vieux et misérable, persuadé qu'il fait une action agréable à Dieu (p. 346). Défie-toi de lui, car s'il ne peut plus se réjouir d'hériter de toi après t'avoir tué (p. 550), il lui sera du moins licite de « se réjouir de la succession que ton meurtre lui aura procurée » (p. 73). Défie-toi de lui, car si au lit de mort tu le charges de quelque don pour un ami, il aura le droit de désobéir à ta volonté dernière (p. 295).

Défie-toi de lui, toi, son enfant, car il lui est permis de désirer ta mort, soit en vue de ton bonheur éternel, soit en vue de diminuer les charges de sa famille, soit pour te délivrer des risques du péché (p. 85).

Défie-toi de lui, toi, son frère, car il pourra, te faisant passer pour indigne au lit de votre père mourant, te priver de ta part de succession légitime, pourvu qu'il ne le fasse pas en haine de toi (p. 234); car il pourra t'abandonner, toi et ta famille, dans la misère, sans remords, et porter sa fortune au couvent voisin (p. 347); car il pourra réparer habilement, sur l'héritage paternel, ce qu'il considérera comme une injustice commise envers lui (p. 209).

Défiez-vous de lui, vous, ses amis, car il est autorisé à trahir tous vos secrets, même les plus intimes, lorsqu'il jugera qu'il y va de l'intérêt, soit de l'Église, soit d'une tierce personne (p. 456); ne lui confiez pas une lettre, car il trouvera toujours quelque bonne raison pour pouvoir l'ouvrir sans péché (p. 157, 163). Et si votre secret est une mauvaise action, songez qu'il peut le divulguer à tous ceux qui auront un intérêt grave à le connaître (p. 153). Et ne lui prêtez pas de livres, car s'il les juge mauvais, il sera autorisé à ne pas vous les rendre, à moins cependant que vous ne le menaciez de le rosser (p. 82).

Défiez-vous de lui, vous tous qui avez avec lui des rapports d'affaires, car, dans le cas de clauses douteuses,

Digitized by Google

il pourra les interpréter tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, en toute sûreté de conscience, pour le mieux de ses intérêts (p. 33, 43). Car s'il vous cède tous ses biens, il pourra en garder secrètement une part en vue de nourrir lui et sa famille (p. 263), et même dissimuler des créances (p. 251). Car il inventera d'ingénieuses compensations occultes, qui frisent l'escroquerie (p. 225). Car si vous faites un testament, il trouvera toujours quelque moyen d'en avoir les bénéfices, sans en accomplir les clauses (p. 282, 296), et il aura appris de fort curieuses manières de vous faire faire ce testament (p. 196,293); et il saura, sans angoisse de cœur, en dissimuler les fautes de forme (p. 62), et même en réparer les accidents matériels (p. 294, 327); que si vous refusez, ayez soin de déclarer qu'il vous doit de l'argent, sans quoi il trouvera une raison pour ne pas le rendre à votre héritier (p. 292). Car si vous lui prêtez votre cheval, et qu'on le lui vole, il refusera de vous rien payer (p. 301). Car si vous lui confiez de l'argent, il trafiquera avec et gardera le bénéfice pour lui (p. 303). Car il sera persuadé qu'il ne commet pas d'injustice en se coalisant avec d'autres pour entraver votre vente aux enchères (p. 276, 307). Car il aura mille manières de se dispenser de vous restituer ce qu'il vous doit (p. 193, 201, 202), quand même il vous l'aurait volé (p. 191). Car, et ceci vaut tout un poème, il peut vous souhaiter un mal temporel et s'en réjouir pour une bonne fin (p. 79).

Ne pariez pas avec lui, car il est plein de ressources pour faire sans péché des paris malhonnêtes (p. 318).

Ne jouez pas avec lui, car il se conduira comme un infâme grec en toute sûreté de conscience (p. 319, 321).

Ne croyez pas, sous prétexte qu'il est pieux, à ses promesses et à ses serments alors qu'il vous vend quelque chose : ce sont petites peccadilles permises aux marchands (p. 275).

Ne le prenez pas comme domestique, car il connaît à fond la théorie des petits vols, des vols de denrées alimentaires, et des conditions de restitution (p. 182); et

Digitized by Google

s'il juge que vous ne le payez pas assez et le faites trop travailler, il trouvera moyen de rétablir un juste équilibre (p. 188, 223).

Défiez-vous de lui, gardien d'octroi, employé de douanes, homme du fisc, qui que vous soyez, car il n'admet pas la légitimité de votre impôt, et il le fraudera par tous les moyens possibles ; ne l'interrogez pas, il mentira, et cela sous serment, s'il le faut : il y est autorisé (p. 62, 206, 254). Et surveillez-le bien, s'il est notaire, car il aidera en conscience à frauder le fisc (p. 255, 344).

Défiez-vous de lui, membres du conseil de revision, car il peut ne se croire tenu à aucune restitution, s'il fait partir par fraude un autre à sa place (p. 207). Défiez-vous-en, ô colonel ! car il désertera légitimement, s'il ne trouve pas au régiment la facilité de se confesser (p. 206).

Défiez-vous de lui, juge, qu'il comparaisse devant vous, comme plaignant, comme accusé ou comme témoin. En vain, lui ferez-vous lever la main, et adjurer le Christ, son Dieu. Presque en toutes circonstances il trouvera moyen de vous échapper (p. 148, 157, 158, 162, 288, 327, 343) ; et si vous le condamnez, il pourra, s'il juge sa conscience indemne, se compenser secrètement de votre condamnation.

Défiez-vous de lui tous, et écartez-vous de lui comme d'un pestiféré : ni vos biens, ni votre vie, ni votre honneur ne sont auprès de lui en sûreté.

Car s'il conseille et exhorte un voleur à piller votre maison, il ne vous devra rien (p. 194, 197, 243) ; car s'il est juge, et rend contre vous, de complicité avec ses collègues, un jugement inique, acheté à prix d'argent, il ne vous devra rien (p. 244) ; car si ses enfants ou ses domestiques ont fait du dégât dans vos propriétés, il ne vous devra rien (p. 245) ; car s'il voit un voleur enlever votre bien, et en reçoit de l'argent pour prix de son silence, il ne vous devra rien (p. 247, 262) ; car s'il a mis le feu chez vous en cherchant à vous voler, il ne vous devra rien (p. 195) ; car s'il a tué votre vache

Digitized by Google

en tirant volontairement sur votre âne, il ne vous devra rien (p. 12, 196, 258); car s'il a brûlé votre maison en voulant incendier celle de votre voisin, il ne vous devra rien (p. 194, 236, 242); car s'il a volé et qu'on vous accuse et condamne pour ce vol, il ne vous devra rien, alors même qu'il aurait commis ce vol dans le but de vous faire accuser (p. 195, 220); car si vous êtes le créancier d'un homme qu'il a assassiné, il ne vous devra rien (p. 204); car si vous êtes la femme ou l'enfant d'un homme qu'il a assassiné, et si cet homme était de mauvaise conduite (p. 252), ou même devait mourir bientôt (p. 203), il ne vous devra rien; car, en aucun cas, il ne vous devra rien, si en tuant votre père, il croyait en assassiner un autre (p. 236), ni s'il a volontairement assassiné votre père, lorsque vous pouvez suffire à vos besoins (p. 203).

Car il peut vous diffamer librement, pour peu qu'il soit habile et ait bien compris ses leçons (p. 154, 162); et lors même que la diffamation est sans excuse et exige réparation, il s'en peut dispenser, s'il juge la conservation de sa bonne réputation « utile à la religion » (p. 155); car il peut séduire une jeune fille, même sous promesse de mariage, et la rendre mère, puis l'abandonner sans souci, pour peu qu'il puisse arguer d'une certaine inégalité de condition, soit antérieure, soit postérieure à la promesse (p. 525); et ne lui parlez pas de venir au secours de la pauvre fille, car il vous répondrait noblement « que la perte de la virginité ne se peut estimer, ni indemniser » (p. 204, 253). Car si vous prenez chez lui quelque aliment empoisonné à destination d'un autre, il ne vous avertira pas et, du reste, ne devra rien à personne après votre mort (p. 236).

Fuyez-le, car il a à sa disposition « la restriction largement mentale et les paroles équivoques » (p. 148), ce qui lui permet en réalité de mentir toutes les fois qu'il en a besoin.

Fuyez-le, car la doctrine du probabilisme lui permettra toujours de trouver un docteur grave, dont

Digitized by Google

l'opinion suffira à légitimer son action, et l'autorisera à faire ce qu'il a intérêt à faire (p. 31).

Fuyez-le, parce qu'une fois son opinion faite, il violera en sûreté de conscience toutes les lois civiles, et que s'il est condamné par le juge, il pourra largement et tranquillement user de la *réparation occulte* (p. 186).

Car, c'est sur ce point qu'il faut insister. En vertu de la doctrine de l'intention, il arrive à substituer à toute autorité sa propre autorité. Les lois n'existent plus pour lui, ni les lois civiles, ni les liens de famille, ni les lois de l'honneur, ni rien de ce qui constitue ce ciment qui relie tous les éléments d'une société. Il fera telle chose s'il la trouve bonne, car s'il a pour lui un docteur de renom, il a droit de la juger bonne; en tout cas, l'acte fait, comme il a agi d'après une conscience *invinciblement erronée*, comme il n'a pas commis de *faute théologique*, il n'est tenu à nulle réparation : et si le juge civil se permet d'en ordonner une, il se compensera justement.

Tel serait, au maximum de développement, le meilleur élève des doctrines jésuitiques. Par bonheur, ils n'en ont, je crois, jamais formé un qui soit aussi complet; l'honnêteté, qui est le fond de la nature humaine, reprend le dessus, et chez l'élève et chez le professeur. Et cela surtout en France, dans le pays de la générosité. C'est sans doute pour cela que, depuis trois siècles, pas un seul Français ne s'est assez imprégné de l'esprit jésuitique pour mériter le rang de Général.

Mais un tel enseignement, même mitigé par le bon sens et l'honneur natif, n'est-il pas un vrai péril social? Qui peut dire ce qu'il faudrait de générations pour que ces nobles qualités qui luttent encore, s'éteignent et soient vaincues? Je n'y puis, quant à moi, songer sans frémir. Puisse la lecture du présent livre [1] communiquer à tous ma sincère et profonde terreur! Puissent les libéraux les plus compromis aujourd'hui par une logique généreuse, comprendre que les principes ne

1. Il s'agit du livre *La Morale des Jésuites*.

Digitized by Google

sont pas faits pour ceux qui se mettent hors des principes, et que la liberté des échanges n'est pas violée parce qu'on arrête dans nos ports les ballots pestiférés [1] !

1. M. Paul Bert écrivait dans cette même préface (p. XVIII) :

« Des fautes de traduction ont dû m'échapper; il ne pouvait en être autrement dans un aussi long travail, fait si vite, en présence d'un latin si bizarre et parfois si obscur. Je compte sur mes ennemis pour me les signaler, et les prie instamment de se mettre de suite à l'œuvre, afin que je puisse profiter de leurs critiques, car mon excellent éditeur a conservé les clichés en vue de ces corrections. »

M. Paul Bert a constaté dans l'*Avertissement pour la treizième édition* :

« L'invitation que j'adressais dans ma préface (p. XVIII), « à mes ennemis », a été entendue. Ils ont bien voulu me signaler un certain nombre d'erreurs de traduction que j'ai fait disparaître dans la présente édition. Je crois pouvoir dire, du reste, qu'elles ne présentaient aucune importance, sauf une, qu'a relevée M. l'abbé Danglars, lequel paraît avoir fait une étude approfondie de mon livre.

» Il est permis de penser qu'après tant de critiques, venant d'hommes si autorisés, et que n'aveuglait certes pas leur amitié pour moi, ma traduction peut désormais être considérée comme suffisamment parfaite, et clichée *ne varietur*. »

Digitized by Google

II

L'enseignement moral des jésuites[1].

Article 7. — « Nul n'est admis à diriger un établissement d'enseignement public ou privé, de quelque ordre que ce soit, ni à donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée. »

... J'ai dit que la loi actuelle consacrait le principe de la liberté d'enseignement, mais que, cependant, elle ajoutait aux conditions d'incapacité, aux conditions d'exclusion préalable qu'établissent sagement les lois de 1850 et de 1875 pour tous ceux qui veulent tenir une école même privée, qu'elle ajoutait, dis-je, à ces conditions une condition nouvelle.

J'ai dit qu'elle ajoutait à la catégorie de ceux auxquels il n'est pas permis d'ouvrir école, auxquels il n'est pas permis d'enseigner, les membres des congrégations non reconnues, et qu'elle les y mettait *ut singuli*, suivant l'expression de l'honorable rapporteur, M. Spuller...

Il s'agit donc, à cette heure, de savoir si M. le ministre de l'instruction publique, si le Gouvernement a eu de

1. *Discours sur l'article 7*, 1re partie, Chambre des députés, 5 juillet 1879 (dans les DISCOURS PARLEMENTAIRES, 1 vol. in-18 de la Bibliothèque Charpentier; E. Fasquelle, éditeur).

Digitized by Google

bons motifs pour demander que les membres des congrégations non reconnues ne puissent plus prendre part à l'enseignement, et, spécialement, si cette exclusion est justifiée vis-à-vis de cet ordre célèbre des jésuites qui est particulièrement visé par l'opinion publique, et autour duquel — tout le monde l'a reconnu — se groupent tous les autres ordres religieux : car ils le regardent aujourd'hui comme chef et comme maître...

L'enseignement de l'histoire et tous les autres enseignements ne sont qu'une conséquence des principes généraux de la morale de ceux qui enseignent. Ce qu'il faut faire pour rechercher, pour savoir si l'enseignement d'un certain groupe d'hommes est dangereux, redoutable pour la morale publique, ce n'est pas d'épiloguer sur quelques textes tirés d'ouvrages secondaires : non, il faut aller droit aux livres où ces hommes ont consigné leurs sentiments, il faut y voir comment ils comprennent les principes de nos sociétés, et la morale elle-même; il faut aller, passant par-dessus les détails, à l'éducation même qu'ils donnent, puisqu'on dit que c'est là qu'ils triomphent, et que c'est cette éducation qu'on vante aux mères et aux pères de famille; il faut rechercher ce qui s'adresse non pas à l'étudiant, mais à l'homme, ce qui tend à faire l'homme lui-même, c'est-à-dire le principe et la base de la morale.

Eh bien, voyons comment les jésuites de tous temps, depuis l'organisation de leur ordre, jusqu'à nos jours — et y compris ce jour même, — comment ils entendent ces grandes vérités sur lesquelles repose non pas seulement la société moderne, mais toute société. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Un jour, M. Dupanloup, évêque d'Orléans, disait éloquemment à la tribune de l'Assemblée nationale : « Les peuples se meurent de ne point obéir au Décalogue, de ne point savoir le Décalogue. »

Voyons comment les jésuites connaissent et interprètent le Décalogue; voyons ce qu'ils font de ces principes éternels de morale, du respect de la famille, du

Digitized by Google

respect de la propriété, du respect de la foi jurée... (*Nouveaux applaudissements à gauche et au centre*), du respect de la vie humaine; et, quand nous aurons vu tout cela, il sera peu intéressant de rechercher comment ils appellent ces principes dans le domaine de l'histoire.

Ce qu'étaient les jésuites, il y a tantôt deux cents ans, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le dire. Dans un pamphlet immortel qui a pris rang dans l'histoire en même temps que parmi les chefs-d'œuvre de la littérature française, Pascal les a suffisamment dépeints. Nous avons tous présentes à l'esprit ces citations où véritablement le ridicule le dispute à l'odieux. Nous savons tous de quoi était composée cette morale : de réticences secrètes, de compensations occultes, de doutes ou de péchés philosophiques, de probabilisme, d'amphibologie. Personne n'ignore comment tous les principes moraux étaient ébranlés, détournés; comment le libre arbitre était énervé et comme engourdi : c'est qu'il le fallait, en effet, pour livrer l'homme tout entier entre les mains d'un directeur.

Un membre à droite. — Cela est bien vieux!

M. Paul Bert. — J'entends une interruption justifiée; on me dit : « Tout cela est bien vieux! »

Oui, tout cela est vieux; tout cela remonte, en effet, avant 1655, époque où ont paru les *Provinciales*; avant 1662, année de la mort de Pascal. Cela est bien vieux, en effet; aussi n'irai-je pas chercher dans les vieux casuistes, je ne demanderai rien à Tambourin, ni à Decastille, ni à Filliucius, ni à Emmanuel Saa, ni à Suarez, ni à Sanchez, ni à Escobar, le plus célèbre de tous.

Un membre à gauche. — Vous alliez l'oublier.

Paul Bert. — Je ne leur demanderai pas ce qu'ils pensaient de la morale; vous me diriez : on s'est perfectionné depuis ce temps; on avait une morale au seizième et au commencement du dix-septième siècle; on en a changé au dix-huitième et au dix-neuvième.

Cependant, messieurs, on lit dans l'histoire des

Digitized by Google

jésuites une parole célèbre dont l'origine, paraît-il, n'est pas bien connue, car mon honorable ami M. Spuller, ayant répété, après tout le monde, qu'elle venait du célèbre et infortuné général Ricci, a été fort morigéné; oui, il paraît que ce n'est pas un jésuite qui a dit : *Sint ut sunt, aut non sint*, mais bien le pape Clément XIII. Mais, du moins, c'est un jésuite qui a dit, bien après Pascal : *Sumus tales quales*. N'aurait-il pas dit vrai?

Voyons donc ce qu'étaient les jésuites cent ans après Pascal.

A ce moment, en 1762, un grand événement se passe dans l'histoire des jésuites de France.

Les aventures de divers ordres qui les avaient signalés à l'attention publique — j'emploie un mot adouci, parce que je ne veux pas avoir d'interruptions en ce moment — avaient déterminé le Parlement à se préoccuper d'eux, et, en 1762, un arrêt célèbre demandait au roi de les proscrire.

Un membre à droite. — Louis XV!

M. Paul Bert. — Si vous voulez refuser à Louis XV votre culte royal, ce n'est pas moi qui me substituerai à vous. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Cet arrêt demandait au roi de prendre des mesures contre des gens dont « les doctrines iraient à détruire la loi naturelle, cette règle des mœurs que Dieu lui-même a imprimée dans le cœur des hommes, et par conséquent à rompre tous les liens de la société civile, en autorisant le vol, le mensonge, le parjure, l'impureté la plus criminelle, et généralement toutes les passions et tous les crimes, par l'enseignement de la compensation occulte, des équivoques, des restrictions mentales, du probabilisme et du péché philosophique; à détruire tous les sentiments d'humanité parmi les hommes en favorisant l'homicide et le parricide; à anéantir l'autorité royale, etc. »

Puis viennent des accusations qui n'ont pas d'intérêt pour nous, qui ne sommes pas une assemblée théologique.

Digitized by Google

Ces formules si solennelles et si terribles, qui émanent du premier corps constitué que possédait alors la France, du Parlement délibérant toutes chambres réunies, ne peuvent pas être accusées, comme on l'a dit assez souvent pour le pamphlet de Pascal, d'être l'expression d'une médiocre et étroite passion religieuse.

Au reste, le Parlement a pris ses précautions; car à son arrêt se trouvent annexées des pièces en nombre considérable, qui sont la base précisément et la preuve de l'accusation que le Parlement portait contre l'ordre des jésuites.

Ces pièces, nul ne peut dénier leur exactitude, nul ne l'a déniée. On a dit qu'elles avaient été rassemblées comme à plaisir. C'est une objection que font tous les accusés à tous les actes d'accusation. Généralement on cherche dans les actes de celui qu'on accuse ce qu'il y a de particulièrement criminel. C'est ce que fit le Parlement.

Voici, messieurs, le volume qui les contient. Il est énorme et imprimé en tout petits caractères; ce n'est pas, par conséquent, le hasard d'une doctrine propre à un jésuite particulier; ce n'est point un individu sorti du rang, même *cum superiorum permissu*, ce n'est point un homme isolé qui s'exprime dans ces pages, c'est l'ordre tout entier...

Les chefs d'accusation pour lesquels ils ont été condamnés par le Parlement de Paris sont au nombre de dix-huit. Plusieurs n'ont pas d'intérêt pour nous; il nous importe peu de savoir en quoi ils étaient répréhensibles au point de vue de la religion, au point de vue de l'idolâtrie.

Mais la question morale est traitée sous divers titres; le premier de tous est intitulé « le Probabilisme ». Vous savez tous ce que cela veut dire. Au reste, les citations que je vais avoir l'honneur de faire passer sous vos yeux vous le rappelleront d'une manière très précise.

Voici comment un jésuite, qui en même temps était cardinal, a défini le probabilisme. Il dit :

Digitized by Google

« En général, soit en matière de foi, soit en matière de mœurs... » — Remarquez ceci, messieurs, c'est la formule de l'infaillibilité papale, *vel fide vel moribus*. — « En général, soit en matière de foi, soit en matière de mœurs, il est permis à chacun de suivre quelque opinion que ce soit, directement moins probable et moins sûre, quoique l'opposée soit plus probable et plus sûre, et soit regardée comme telle. Mais il faut restreindre la proposition et l'entendre d'une opinion dont la probabilité pratique est certaine à celui qui agit. » (*Rires à gauche.*)

Ainsi, lorsqu'un homme se trouve embarrassé et qu'il est forcé de choisir entre deux solutions pour un acte quelconque de sa vie, il lui est parfaitement loisible de suivre la pire, fût-elle même criminelle, à la condition qu'il y ait là une probabilité pratique qui lui paraît certaine — et utile. (*Murmures à droite.*)

Plusieurs membres. — C'est de la théologie, cela!

M. Paul Bert. — Messieurs, on me dit : c'est de la thélogie.

Un membre à droite. — De la théologie mal comprise.

M. Paul Bert. — En vérité, j'aurais bien peu connu ceux dont je parle si je ne m'étais pas attendu à l'interruption.

Mais, puisque cela vous paraît être de la théologie, nous allons voir quelles sont les applications de ce principe dans un domaine qui n'est pas théologique.

« On demande, dit Grégoire de Valence, si un juge peut, sans faire acception de personnes, déterminer, suivant les intérêts de son ami, son jugement à la faveur d'une probabilité applicable indistinctement à l'une ou à l'autre opinion, lorsqu'un point de droit partage les jurisconsultes. Je dis d'abord : Si le juge estime que l'une et l'autre opinion soient également probables, il peut licitement, pour favoriser son ami, juger suivant l'opinion qui autorise la prétention de cet ami. Bien plus, il pourrait même, dans le but de servir son ami, juger tantôt conformément à une opinion et tantôt sui-

Digitized by Google

vant l'opinion contraire... » (*Rires et applaudissements à gauche*)...

Je continue, car la fin est précieuse : « ... pourvu toutefois qu'il n'en résulte point de scandale. » (*Ah! Ah! à gauche.*)....

Voilà pour les jugements, ce qui n'est point matière théologique; mais enfin c'est matière spéciale.

Voici maintenant pour les simples particuliers :

« Est-il permis de suivre tantôt une opinion probable, tantôt une autre, sur la même matière? Il est probable, par exemple, que cet impôt a été mis injustement; il est aussi probable qu'il a été justement imposé. Puis-je aujourd'hui, moi qui suis établi par le roi pour faire payer cet impôt, l'exiger? Et demain, et même aujourd'hui, puis-je, parce que je suis marchand, frauder ce droit en secret?

« De même, il est probable que l'on peut être dédommagé par de l'argent de la perte de sa réputation; il est aussi probable qu'on ne peut pas en être dédommagé.

» Puis-je donc aujourd'hui, moi dont on a noirci la réputation, exiger de celui qui l'a noircie un dédommagement en argent; et demain, et même aujourd'hui, puis-je moi-même, qui ai noirci la réputation d'un autre, refuser de le dédommager par cette somme d'argent, de la perte de sa réputation que je lui ai ôtée? »

Et que dit le savant jésuite?

« J'assure qu'on peut licitement, dans ce cas, faire ce qu'on juge à propos, en faisant tantôt une chose, tantôt l'autre. » (*Rires à gauche.*)

Messieurs, je passe très vite, mais pour peu que vous ne soyez pas convaincus, j'ai d'autres citations à votre disposition.

Un membre à droite. — Nous avons lu les *Provinciales*!

M. Paul Bert. — J'ajouterai seulement, puisqu'on me disait tout à l'heure que je parlais théologie et non pas enseignement, une citation relative à l'enseignement :

« Les docteurs et les professeurs qui occupent les

Digitized by Google

chaires ne sont point obligés d'enseigner les sentiments qui leur paraissent le plus probables; car, souvent, ces sentiments sont les moins reçus et les moins autorisés et causeraient du scandale; et ce serait imposer un joug pesant aux maîtres, s'ils étaient dans l'obligation d'enseigner ce qui leur paraît le plus probable. »

D'où il suit, monsieur le ministre, que vous aurez bien de la peine, même avec vos inspections, à savoir ce qu'on enseigne chez les jésuites, et surtout les opinions qui paraissent les plus probables aux maîtres qui y enseignent.

Après le grand chapitre sur le probabilisme qui est tout entier plein d'extraits tout à fait semblables à ceux dont je vous ai donné lecture, vient un autre chapitre sur le péché philosophique. Il n'est pas moins intéressant ni moins fourni en détails. Je n'en extrairai qu'un seul :

« Quoique nous sachions tous » — c'est le Père Lacroix qui a écrit cela en 1757, — « quoique nous sachions tous cette loi naturelle, que le mensonge est naturellement défendu, comme aussi qu'il n'est ordinairement permis de tuer personne de sa propre autorité, cependant il peut se trouver telle circonstance où nous pensions invinciblement que ces choses sont permises dans le moment présent. C'est ainsi que Cassien, homme saint et docte... et d'autres ont pensé que le mensonge officieux est quelquefois permis... C'est ainsi qu'un homme grossier, suivant que le rapporte Vasquez, pensait qu'il pouvait honnêtement et pieusement faire en sorte, en retournant un malade d'un autre côté, que par une mort plus prompte il fût délivré de douleurs très considérables... C'est ainsi qu'un autre, comme le rapporte Sarasa dans son *Art de se réjouir toujours...* » — Cela rappelle la confrérie des Souriants qui vient de se fonder en Vaucluse, je crois; mais sérieusement j'appelle sur ce passage l'attention de ceux qui sont si jaloux, et avec raison, des droits des pères de famille... « C'est ainsi qu'un autre, par zèle pour

Digitized by Google

la gloire de Dieu et pour le salut des âmes, baptisait les enfants des Maures que les parents lui amenaient, et les tuait aussitôt, afin qu'ils fussent certainement sauvés, et de peur que ramenés chez leurs parents, ils ne fussent de nouveau séduits. » (*Oh! oh!*)

Passons vite, messieurs, vous voyez que je franchis des centaines de pages à la fois et je cite un peu au hasard, comme disait tout à l'heure l'honorable M. Keller. (*Rires à gauche.*)

J'arrive au titre de la fausseté et du parjure. Est-ce encore de la théologie?

« L'on demande avec quelle précaution l'on peut user d'amphibologie. Je réponds : 1° Que, sans rejeter ce qui a été dit dans la question précédente, pour bien concevoir l'amphibologie, il faut distinguer deux manières selon lesquelles les personnes qui ont du jugement peuvent s'en servir. La première consiste à avoir intention de ne dire extérieurement que des paroles matérielles et, pour plus grande sûreté, lorsqu'on commence à dire : « je jure! » il faut ajouter tout bas cette restriction mentale, « que aujourd'hui », et continuer tout haut : « je n'ai pas fait ceci ou cela. » Car tout le discours est vrai de cette manière. »... (*Nouveaux rires à gauche.*)

En 1719, le père La Casnedi [1] déclare qu'il a découvert une nouvelle manière de ne point mentir et cependant de cacher en même temps la vérité. (*Rires à gauche et au centre.*) Et cela, non plus en se taisant, c'est l'affaire des vieux casuistes, mais par le discours.

« Cette manière consiste à ne parler que matériellement et à prononcer des paroles sans intention de leur faire rien signifier, comme si en effet elles ne signifiaient rien : tout comme lorsque je prononce le mot *blictri...* »

1. Le prote de l'*Officiel* avait écrit Cassendi au lieu de Casnedi : ce fut une des *falsifications* reprochées par les jésuites à l'auteur.

Digitized by Google

« En supposant une fois que ce mot « je ne sais, je ne l'ai pas fait », ou d'autres semblables ne signifient rien dans le cas où il faut parler et cependant cacher en même temps le secret du cœur, on explique aisément comment non seulement il n'y a point, mais il ne peut y avoir de mensonge dans celui qui parle. Car personne ne ment que par des paroles qui signifient quelque chose d'opposé à ce qui est dans l'esprit.

« Il est permis d'user de serments purement matériels toutes les fois qu'outre une raison grave qui oblige de se servir de paroles non signifiantes, il y a encore une raison plus considérable pour faire un serment purement matériel.

« Celui qui jure matériellement ne jure point. Car pour jurer, il faud rait se servir de ce mot « je jure » comme significatif du serment. Donc celui qui se sert de ce mot « je jure » comme n'étant point significatif, ne jure pas. » (*Applaudissements ironiques.*)

Vous voyez, messieurs, que la doctrine se perfectionne; nous sommes en plein dix-huitième siècle, plus de cinquante ans après Pascal.

Oh! il y a bien autre chose, mais il faudrait citer tout le volume. Car les révérends pères ne se sont pas contentés de poser ces principes généraux. On peut avoir affaire quelquefois à des intelligences obtuses qui ne sauraient pas très clairement les appliquer aux cas particuliers. Eh bien, Busembaum et Lacroix leur donnent des exemples.

« Ainsi, comme le mot *gallus*, en latin, peut signifier un coq ou un Français ; si on me demande, en parlant cette langue, si j'ai tué un Français, quoique j'en aie tué un, je répondrai que non, entendant un coq. (*Exclamations et rires.*)

« De même le verbe *esse*, en latin, signifie être ou manger. Si donc on me demande si Titus est chez lui, je répondrai qu'il n'y est pas, quoiqu'il y soit véritablement, et j'entendrai qu'il n'y mange pas. *Non est domi.* » (*Oh! oh! à gauche. — Rires à droite.*)

Digitized by Google

Je ne comprends pas bien ce qui excite vos rires; je vous serais fort obligé de me l'expliquer. Je ne pense pas que vous vouliez témoigner des sentiments irrespectueux pour l'ordre de la Société de Jésus.

La citation de Busembaum que je fais est de 1757, c'est-à-dire dix ans après que Montesquieu eut publié l'*Esprit des lois*.

Je passe.

Voici la compensation occulte :

« On ne pèche pas contre la justice, dit Longuet, et on n'est pas obligé à restitution quand on reçoit de l'argent pour tuer, pour frapper quelqu'un ou pour toute autre action contre la justice.

« Quand un homme est tellement dans l'indigence et un autre homme tellement à son aise, que celui qui est à son aise soit obligé d'aider celui qui est dans l'indigence, celui qui est dans l'indigence peut prendre le bien de l'autre, secrètement et d'une bonne manière, sans pécher ni être obligé à restitution.

« Une femme peut, même contre la défense de son mari, contracter, faire à sa fantaisie des aumônes ou des donations valides, et dépenser soit pour le jeu et une récréation honnête, soit pour ses ajustements.

« Les domestiques ou autres ne pèchent point quand ils prennent quelque chose, en présumant de la volonté de leur maître, parce qu'ils se persuadent, suivant les lumières de la raison, que leur maître ne sera pas injuste.

« Un fils ne pèche pas quand il dérobe quelque chose des biens de son père malgré lui, pour secourir la nécessité urgente de son prochain.

« Si les enfants croient de bonne foi que leur père leur aurait donné ce qu'ils ont volé s'ils avaient osé le demander, ils ne sont pas tenus à restitution, quand telle est la coutume des gens de même état. »

La compensation occulte, le péché de vol, le crime de vol, a beaucoup occupé les bons pères au point de vue de la somme dont le vol constitue le péché mortel.

Digitized by Google

La valeur de ce péché — le seul qui imposait la restitution — a singulièrement varié de siècle en siècle; cela se comprend, la valeur de l'argent change (*Rires à gauche*); d'autre part, les appréciations peuvent varier, et elles varient en effet suivant la richesse de la personne à laquelle on vole. Autant de casuistes, autant de sommes, chacun envisageant les choses à son point de vue. Nous verrons tout à l'heure comment les casuistes du dix-neuvième siècle ont résolu la question.

Le P. Busembaum, qui est le dernier cité dans le recueil — et par cela qu'il est le dernier, il a concentré, en la perfectionnant, toute la doctrine, — a été plus loin que ce que je viens de dire tout à l'heure. « Car celui qui est extrêmement pauvre, dit-il, peut prendre tout ce qui lui est nécessaire, etc., et ce que quelqu'un peut faire pour soi, il peut aussi le faire pour un autre qui est dans une extrême indigence. » C'est la doctrine précitée.

Mais voici bien mieux : « Un pauvre dans ce cas pourrait même tuer celui qui l'empêcherait de prendre la chose qui lui est ainsi nécessaire, comme on peut tuer un ravisseur qui enlève des biens d'une grande conséquence ou du moins nécessaires, ou qui les retient par violence, selon ce qui a été dit plus haut. »

Ainsi, voici le vol autorisé et l'assasinat aussi, lorsque celui auquel on veut dérober la somme d'argent a la prétention de s'y opposer, sous le prétexte insuffisant qu'il ne la veut point donner. (*Protestations à droite.*)

Vous vous indignez qu'on puisse trouver dans ces thèses l'excuse de l'homicide, eh bien, mais j'ai des citations bien plus directes à vous faire, et vous verrez tout à l'heure qu'elles ont un intérêt tout particulier, car nous en retrouvons le principe en plein dix-neuvième siècle.

« Un fils, est-il dit, peut-il souhaiter la mort de son père pour jouir de son hérédité? Une mère peut-elle désirer la mort de sa fille, pour n'être point obligée de la nourrir et de la doter?

Digitized by Google

« Si vous désirez seulement ou que vous appreniez avec joie ces événements, la réponse est facile; car il vous est permis de désirer ces choses et de les recevoir, parce que vous ne vous réjouissez pas du mal d'autrui, mais du bien qui vous arrive. » (*Exclamations et rires à gauche.*)

On pose même un peu plus loin la question de savoir si un fils peut tuer son père lorsqu'il est proscrit. (*Rumeurs à gauche.*) Mais si je vous disais que Jean Decastille affirme que cela est possible, vous me répondriez que cela date de 1641 et que tout est changé depuis; passons donc à des temps plus récents.

Voyons, nous voici au dix-huitième siècle. Georges Gobat se demande « s'il est permis à un fils de se réjouir du meurtre de son père, qu'il a commis étant ivre, et cela à cause des grands biens qu'il en hérite », et il répond : oui, avec l'explication fort ingénieuse qui suit :

« Comme il est supposé, d'une part, que le parricide a été fait innocemment par le défaut de délibération causé par l'ivresse, et n'a point été prémédité auparavant; que d'ailleurs le parricide a pour effet de grandes richesses, effet qui est bon ou du moins qui n'est pas certainement mauvais, il s'ensuit que cette doctrine, qui pourrait paraître paradoxale, est vraie dans la spéculation, quoiqu'elle puisse être dangereuse dans la pratique. » (*Rires bruyants à gauche.*)

Il faudrait citer tout le volume et, messieurs, il n'y a que deux choses à faire en présence de ces citations : ou bien en nier l'exactitude, ce qui est impossible; ou bien éprouver un profond sentiment d'indignation et de dégoût. (*C'est vrai! — Très bien!*)

On sort écœuré de cette lecture. Je l'ai faite tout du long. C'est véritablement un marais dans lequel on essaye vainement de prendre pied. Tout y est fange et tout y est boue. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

On est stupéfait de voir qu'un grand nombre de ces doctrines et de ces citations ne proviennent pas de purs théologiens, de purs casuistes, de philosophes s'adres-

Digitized by Google

sant à des hommes mûrs, mais qu'elles ont été écrites par des professeurs ou ont été saisies sur des cahiers d'élèves, dans les collèges des jésuites à Amiens ou à Sens, par exemple.

Voilà, messieurs, la morale des jésuites à la fin du dix-huitième siècle. Je ne conclurai pas encore, parce que vous me diriez : Il y a cent ans de cela ; *le Sumus tales quales* n'est peut-être plus de mise ; la doctrine a pu changer ; elle s'est plus rapprochée de l'Évangile : le Décalogue ne reçoit plus aujourd'hui de pareilles injures de la part de ceux qui se présentent à nous comme ses défenseurs les plus autorisés.

Franchissons donc un siècle encore ; arrivons aux temps actuels et voyons ce qu'écrivent aujourd'hui ceux qui se sont donné la mission d'enseigner la jeunesse, et auxquels M. le ministre de l'instruction publique, le Gouvernement et, je pense, la Chambre, veulent enlever cette mission dont nous ne les croyons pas dignes.

Mon Dieu ! voici un *Compendium* qui est de 1834.

Vous allez peut-être trouver que c'est encore vieux ; mais je vous avoue que je n'en ai pas de plus récent. Il est vrai qu'il y en a eu beaucoup d'éditions.

Le révérend père Moullet, dans son *Compendium theologiæ moralis*, *etc...*, *cum superiorum permissu* (*Rires à gauche*), Fribourg, 1834 :

« On doute, dit-il, s'il est permis de tuer un homme qui veut s'emparer de biens temporels d'une grande valeur, mais non cependant nécessaires à la vie ?

« L'opinion affirmative paraît la plus probable. » (*Interruptions et rires à droite.*)

« La raison en est que la charité n'exige pas que pour sauver sa vie ou la vie d'autrui, on sacrifie une part notable de sa fortune. »

M. de La Bassetière. — C'est la théorie de tous les propriétaires contre les voleurs !

M. René Goblet, sous-secrétaire d'État de la justice. — Ce n'est pas celle du Code pénal !

M. Louis Le Provost de Launay (Côtes-du-Nord). —

Digitized by Google

Vous ne voulez pas qu'on se défende contre les voleurs qui entrent dans votre maison?

M. Paul Bert. — Je demande simplement que le sténographe veuille bien enregistrer ces interruptions approbatives! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais puisque cela fait discussion de ce côté (*la droite*), nous allons prendre autre chose.

A la page 221, on demande à quoi est tenu un homme qui a prêté serment d'une manière fictive et pour tromper.

Réponse : « Il n'est tenu à rien en vertu de la religion, puisqu'il n'a pas prêté un serment véritable. » (*Exclamations et rires à gauche.*) « Mais il est tenu par justice de faire ce qu'il a juré d'une manière fictive et pour tromper. »

Je le crois volontiers, car il est probable que les tribunaux ne se contenteraient pas de cette réponse qu'on n'est tenu à rien par la seule raison qu'on n'a pas prêté un serment véritable. (*Rumeurs à droite.*)

Messieurs, ces théories embarrassent parfois les élèves des révérends pères, en voici une preuve : Un jour, à un examen de baccalauréat, dans une composition de philosophie qui portait sur l'universalité de la loi morale, un élève des jésuites se trouva fort empêché pour répondre à cette expression générale : « Le vol est défendu. » Et il fit cette objection : « Pourquoi Dieu permit-il aux Hébreux fuyant les Égyptiens de prendre tout ce qu'ils pourraient emporter? N'était-ce donc pas un vol? Les objets dont ils s'emparaient n'appartenaient-ils pas aux sujets de Pharaon? »

Voilà l'objection d'un honnête homme. Rassurez-vous, sa bonne éducation l'a mis à l'abri contre sa propre conscience. « Sans doute, mais ils appartenaient d'abord à Dieu, souverain maître de toutes choses. Et il peut bien à son gré reprendre aux uns les biens qu'il leur a donnés pour y faire participer les autres. » (*Exclamations et rires.*)

Voulez-vous une autre nature d'actes qui constituent

Digitized by Google

tout un grand chapitre du gros volume que j'ai là sous les yeux et à propos cependant duquel je n'ai pu vous faire aucune citation, parce qu'il n'y en a aucune qu'on puisse faire honnêtement en public?

Un membre à gauche. — Pas même en latin!

M. Paul Bert. — Pas même en latin! (*Oh! oh! Rires.*)

M. le comte de Douville-Maillefeu. — Demandez le comité secret! (*Bruit.*)

M. Paul Bert. — Il est vrai que le révérend père Moullet, dans son manuel de morale, trouve le moyen de tourner la difficulté en employant des mots qui se peuvent lire tout haut.

« Si quelqu'un », dit-il, page 126, « trouve plaisir à entretenir des relations coupables avec une femme mariée non point parce qu'elle est mariée, mais parce qu'elle est belle... » (*Bruyante hilarité au centre et à gauche*), « et en faisant abstraction du fait du mariage, ce plaisir n'implique point le crime d'adultère. » (*Rires et applaudissements à gauche.*)

« C'est », dit-il, « une très vieille opinion de Liguori. »

Le révérend père Liguori a été canonisé par l'Église! (*On rit.*)

M. de la Bassetière. — Saint Alphonse de Liguori n'était pas un jésuite! (*Exclamations à gauche.*)

M. Paul Bert. — Alors, je vais vous citer des jésuites. Du reste, messieurs, il importe peu, et nous aurons à parler tout à l'heure de cet argument qui consiste à dire : Celui-ci n'est pas un jésuite!

M. de la Bassetière. — Je vous ai interrompu pour constater un fait, mais nullement pour dire que sa doctrine ne soit pas la doctrine catholique. L'Église a approuvé les doctrines de saint Alphonse de Liguori, et dès lors nous n'avons pas le droit de déclarer que ce n'est pas la vraie doctrine. Nous sommes catholiques jusqu'au bout. (*Bruyantes exclamations et applaudissements et rires ironiques à gauche et au centre.*)

M. Paul Bert. — Voici, messieurs, les *Instructions chrétiennes pour les jeunes gens et les jeunes filles*, avec appro-

Digitized by Google

bations de NN. SS. les archevêques et évêques de Lyon, de Besançon, de Bordeaux et de Nancy, publiées à Lyon en 1840, par le R. P. Humbert.

Eh bien, messieurs, il m'est absolument impossible de vous en faire des citations. Je les tiens à la dispositions de ceux qui voudraient... (*Interruptions nombreuses.*)

De divers côtés. — Lisez! lisez!

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Pas d'insinuations. Lisez!

M. PAUL BERT. — Eh bien, puisqu'on insiste, j'en citerai la partie la plus présentable. (*Rires.*)

Un membre. — En latin?

M. HAENTJENS. — Dites-le en grec!

M. PAUL BERT. — Voici d'abord une partie qui s'adresse aux jeunes filles. Le révérend père leur dit :

« Comment pouvez-vous avoir la complaisance de permettre des embrassements fréquents, des cajoleries, des caresses familières et trop libres! Qu'est-ce que votre conscience vous dit de tout cela? »

Ailleurs il s'adresse aux jeunes garçons, et, pour les détourner de l'ivrognerie, il leur raconte l'aventure d'un certain Cyrille, qui, en sortant du cabaret, voulut, en pleine rue, battre [1] sa mère, qui était enceinte.

« Cette femme fit des efforts si violents pour se défendre, qu'elle fit une fausse couche et mit bas son fruit. Ce malheureux ivrogne voulut attenter à la pudeur d'une de ses sœurs, qui aima mieux se laisser poignarder par cet indigne frère que de consentir à un tel crime. Le père étant accouru au bruit, ce fils enragé trempa ses mains dans le sang de celui de qui il avait reçu la vie, et l'égorgea. Il poignarda encore une autre de ses sœurs qui voulait prendre la défense de son père. »

Il est certain que le révérend père ne donne pas ce Cyrille comme un modèle; mais enfin, je vous demande

1. Le texte exact est : « la sollicita à un crime honteux! » (P. B.)

Digitized by Google

s'il n'est pas véritablement odieux de mettre entre les mains d'enfants et de jeunes filles — car c'est un livre pour les jeunes garçons et les jeunes filles à la fois — des récits et des exemples de faits d'une nature aussi absolument monstrueuse, je dirais immonde si le mot pouvait être porté à la tribune; c'est un livre d'enseignement, un livre de morale, c'est un livre de lecture...

M. DE LA BASSETIÈRE. — Ce n'est pas et ce ne peut pas être un livre d'enseignement! (*Exclamations.*)

A gauche. — Qu'est-ce que c'est donc, alors?

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Où a-t-il été imprimé?

M. PAUL BERT. — Messieurs, puisqu'on me dit que ces citations ne viennent pas de livres d'enseignement, je vais en faire qui sont extraites d'un livre d'enseignement.

Et comme on pourrait penser et dire, on a même dit tout à l'heure que toutes ces citations étaient d'ordre philosophique et ne pouvaient pas s'adresser aux enfants eux-mêmes, je vais prendre un livre qui s'adresse aux petits enfants, aux plus petits enfants...

M. HAENTJENS. — Celui que vous venez de citer s'adressait-il aux enfants?

M. PAUL BERT. — ... et vous allez y reconnaître aisément les doctrines monstrueuses des jésuites du siècle dernier, doctrines qui indignaient tout à l'heure les membres du côté gauche de cette Chambre et qui faisaient rire ceux de l'autre côté :

« Peut-on agir selon une conscience probable? » demande M. Marotte, vicaire général de l'évêque de Verdun, dans son abrégé en forme de catéchisme du « Cours complet d'instruction chrétienne, à l'usage des écoles chrétiennes » (4e édition).

Je pense que voilà un livre d'enseignement. Il date de 1870, et j'espère que vous ne direz pas que ce sont des doctrines surannées.

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Ce n'est pas d'un jésuite. Un jésuite n'est pas vicaire général!

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne vous dit que c'est d'un

Digitized by Google

jésuite. On vous dit que c'est un livre d'enseignement. (*On rit.*)

A gauche. — Mais si! C'est un jésuite.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Alors il est bien entendu que ce ne sont plus les jésuites seuls, mais l'Église catholique tout entière que vous attaquez! (*Exclamations à gauche*)...

M. PAUL BERT. — Messieurs, la question est de savoir si les doctrines odieuses de morale flétries par Pascal et condamnées par le Parlement de Paris, sont restées les doctrines des jésuites, si elles sont aujourd'hui enseignées par les jésuites. (*C'est cela! — Très bien à gauche.*)

M. LE VICOMTE KERMENGUY. — J'ai été élevé chez les jésuites; mes fils l'ont été aussi, et j'affirme, monsieur, que ni mes professeurs, ni les leurs, n'ont jamais enseigné à aucun de nous les livres dont vous parlez. (*Bruit.*)

M. PAUL BERT. — Eh bien, presque tous les orateurs de ce côté de la Chambre (*la droite*) qui sont montés à la tribune nous ont dit qu'il n'y avait plus de distinction à faire entre les jésuites, les autres congrégations religieuses et même le clergé séculier; ils nous ont dit — et c'est la vérité — que le monde catholique tout entier s'est rallié aux idées, aux doctrines jésuitiques. Par conséquent, nous avons le droit de dire, lorsque nous trouvons ces doctrines exprimées par un membre d'une congrégation quelconque ou du clergé séculier, nous avons le droit de dire : Ces doctrines sont des doctrines jésuitiques, sans avoir besoin de rechercher autre chose. (*Approbation à gauche.*)

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — C'est l'Église que vous attaquez!

M. PAUL BERT. — Je vous en ai cité des jésuites! Ah! je sais bien qu'ils ont aujourd'hui la très grande habileté de se dissimuler derrière des membres d'autres congrégations, derrière des membres du clergé séculier, et même derrière des laïques; mais, quand il s'agit d'un livre qui a l'investiture officielle, qui est approuvé par les évêques ou par le pape, on peut dire que ce livre

Digitized by Google

professe les doctrines jésuitiques, et j'ai le droit de m'en emparer. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. DE LA BASSETIÈRE. — Alors c'est l'Église entière que vous voulez proscrire!

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Citez au moins le nom de l'auteur!

M. LE PRÉSIDENT. — Mais l'orateur l'a déjà cité!

A gauche et au centre. — Lisez! lisez!

M. PAUL BERT. — « D. Peut-on agir selon une conscience probable? etc.

« R. Dans ce qui concerne la foi, la validité du sacrement... »

Je passe rapidement sur cette première partie, parce que vous pourriez me dire encore que c'est de la théologie.

« Hors ces circonstances, c'est-à-dire hors la question de foi, on peut, sans pécher, suivre l'opinion la plus probable, quoique la moins sûre; agir ainsi, c'est agir avec prudence. » (*Rires.*)

Messieurs, ne reconnaissez-vous pas ici la théorie du probabilisme, du juge de tout à l'heure, du marchand qui pouvait ne pas payer l'impôt parce que, comme marchand, il ne le considérait pas comme justement établi, mais qui cependant pouvait l'exiger comme agent du fisc, parce que après tout l'impôt était peut-être juste et que, dans ce cas, il en tirait profit? (*Très bien! à gauche.*)

Il ne s'agit plus, remarquez-le, d'un ouvrage de 1750, il s'agit d'un livre imprimé en 1870.

Je lis encore, page 181 :

« D. Est-il permis de désirer une mauvaise action ou de s'en réjouir à cause de l'avantage qui en doit résulter?

« R. Il n'est jamais permis de désirer une mauvaise action ou de s'en réjouir, quel que soit l'avantage qui en résulte... Mais... »

Il y a ici, messieurs, une coïncidence remarquable avec une des citations anciennes que je vous ai lues tout à l'heure, coïncidence bien singulière si M. Marotte n'est pas jésuite. Voyez :

Digitized by Google

« Mais il est permis de se réjouir d'un avantage, quoiqu'il résulte d'un mal. Par exemple, un fils peut recueillir avec plaisir la succession que lui procure le meurtre de son père. » (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Un membre au centre. — Qui a approuvé ce livre?

M. Albert Joly. — Ce sont des évêques!

M. Paul Bert. — Ce livre, vous pouvez l'acheter, il en est à sa septième ou huitième édition, ce qui est une preuve que l'approbation de nosseigneurs les évêques lui a porté bonheur et qu'il ne mérite pas les marques d'indignation qu'il excite sur certains bancs. (*Rires à gauche.*)

Un membre à droite. — Pas du tout!

M. Paul Bert. — Ah! vous ne vous indignez pas! Le sténographe le constatera. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Je continue, page 259 :

« D. Est-il quelquefois permis de tuer un innocent?

« R. Il n'est jamais permis de tuer directement un innocent, même en vue de l'intérêt public... (*Exclamations à gauche*), mais on peut, dans une nécessité grave et urgente, faire une action bonne en elle-même, quoique capable de causer la mort d'une ou plusieurs personnes innocentes, pourvu que celui qui fait cette action n'ait en vue que le bien qui doit en résulter, et qu'il éloigne de tout son pouvoir le mauvais effet qu'il redoute. »

C'est la doctrine de l'intention secrète, dont nous avons, dans le gros volume émané du Parlement, des centaines d'exemples...

Je crains de fatiguer la Chambre par ces citations...

A gauche et au centre. — Non! non! — Parlez! parlez!

M. Paul Bert. — J'en passe beaucoup; j'avoue que je retiens les plus intéressantes...

A gauche. — Nous en ferons faire une brochure!

M. Paul Bert. — Page 276 : « Peut-on quelquefois être exempt de l'obligation de restituer quand on a volé?

« R. Oui.

« D. Et quelles sont les causes qui permettent de différer la restitution?

Digitized by Google

« R. Ces causes sont :

« 1° L'impuissance physique, c'est-à-dire l'état du débiteur qui n'a rien ou qui est dans la nécessité extrême ;

« 2° L'impuissance morale, c'est-à-dire cet état dans lequel le débiteur ne pourrait restituer, sans déchoir notablement de sa position justement acquise... (*Exclamations à gauche*),... sans tomber ou sans entraîner sa famille dans la misère ou sans s'exposer au danger de perdre sa réputation. » (*Nouvelles exclamations à gauche.*)

Les autres choses n'ont plus qu'un intérêt médiocre à côté de ces grands et solennels principes, si remarquablement burinés dans une œuvre destinée à l'enfance. (*Murmures à droite.*)

M. Louis Le Provost de Launay (*Côtes-du-Nord*). — Ce livre est l'œuvre d'un fou !

M. Paul Bert. — Vous êtes bien dur, messieurs, pour nosseigneurs les évêques et archevêques qui l'ont approuvé, pour Louis, évêque de Verdun, pour André, évêque de Strasbourg, etc., etc.

Je ne crois pas qu'ils eussent approuvé l'œuvre d'un fou, ni une œuvre qui n'enseignât pas les pures doctrines ! Ceci, messieurs, est la pure doctrine !

M. Laroche-Joubert. — Les évêques n'ont pas lu cela avant de l'approuver.

M. Paul Bert. — Ce livre est répandu partout; il est l'abrégé d'un cours complet d'instruction chrétienne où vous trouverez ces maximes développées avec un luxe de considérants qui rappelle absolument le gros livre dont je faisais des extraits tout à l'heure.

M. Albert Joly. — Il y a une nouvelle édition qui est de 1874 ; elle est encore pire que celle-là et elle est destinée aux écoles.

M. Haentjens. — Est-elle expurgée? (*Rires bruyants. — Applaudissements ironiques sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Paul Bert. — Le mot « expurgé » pourrait paraître un peu sévère à quelques membres de ce côté (*l'orateur désigne la droite*); mais, enfin, je puis donner satisfaction

Digitized by Google

à la demande qui vient d'être faite. L'édition dernière est expurgée; on y a introduit des cartons sur deux ou trois des passages que j'ai cités, notamment celui où il est parlé de la satisfaction que peut éprouver un fils du meurtre de son père.

J'ai entre les mains l'édition de 1870, qui a été enseignée pendant fort longtemps dans les écoles; c'est la quatrième. Et si je pouvais dépouiller devant vous les différents catéchismes qui sont en usage dans les écoles de nos campagnes, je vous montrerais que l'on y rencontre exactement les mêmes doctrines.

Je tiens, à propos de ces citations, à me justifier d'un reproche qui m'a été fait l'autre jour. On a dit que j'avais fait des hypothèses; on a dit qu'il ne pouvait venir à la pensée de personne que l'enseignement des facultés catholiques puisse être dévié de telle sorte qu'il deviendrait en réalité un art de tourner autour du Code civil et du Code pénal sans risquer d'en éprouver les effets fâcheux.

J'ai là — ce n'est plus un jésuite, il est vrai, c'est M. le comte Anatole de Ségur, — j'ai là des extraits d'une brochure publiée d'abord par la *Semaine religieuse* du diocèse de Montpellier, à une date toute récente, en 1872, journal qui est honoré de l'approbation de M. l'évêque de Montpellier. Ces extraits, par conséquent, peuvent être considérés comme représentant, eux aussi, les pures doctrines, ou du moins — car il faut distinguer, vous l'avez vu, entre la spéculation et la pratique, — comme représentant quelques indications qui, fâcheuses peut-être du côté de la spéculation, méritent du moins d'être mises en pratique.

M. le comte de Ségur se préoccupe beaucoup des précautions prises par le Code civil pour empêcher que les legs et les dons ne puissent parvenir à des personnes qui n'ont pas qualité pour hériter, qui ne sont pas des personnes civiles. Il précise très nettement, avec un art véritablement juridique — ce qui prouve que les élèves des facultés catholiques ne seront pas embarrassés

Digitized by Google

devant les professeurs de l'université, monsieur le ministre, — M. le comte Anatole de Ségur, dis-je, précise d'une manière toute particulière, mais avec une science toute juridique, les points délicats, ce qu'il appelle « les points de contact de la liberté charitable et religieuse, — encore une autre liberté ! — et de la législation civile ».

« Une fois ces points de contacts connus, dit-il, il sera bien facile de les éviter. » Cela est bien simple ; c'est, en effet, par là qu'il faut commencer : et il donne des consultations pour tous les cas possibles.

« Bien des personnes pieuses, dit-il, qui veulent consacrer une partie de leur fortune à faire le bien se trouvent arrêtées par la rigueur de ce principe. Elles voudraient choisir les intermédiaires de leurs libéralités, joindre l'aumône spirituelle à l'aumône matérielle, et elles répugnent à confier à d'autres mains qu'à des mains pieuses l'exécution de leurs volontés charitables. »

En d'autres termes, ces personnes voudraient bien tourner la loi ; mais comment faire ? Et alors suit, je le répète, une série d'indications qui peuvent être utiles à ceux que la loi gêne.

Puis, M. de Ségur ajoute avec une simplicité charmante :

« ... Au moyen de ces tempérances parfaitement légitimes et de facile usage, les bienfaiteurs des pauvres peuvent concilier le respect des principes rigoureux de la loi avec leurs préférences et l'accomplissement de leurs volontés pieuses. »

Je m'arrête ici, messieurs. Je vous ai fait connaître quelques échantillons de ce qu'est cet enseignement entre les mains de ces hommes qu'on a présentés ici à la tribune, qu'on présente partout comme les sûrs gardiens de la plus pure doctrine, de la plus excellente morale. On va répétant que la société est entraînée par le torrent révolutionnaire, qu'ils sont l'ancre de salut, que c'est à eux qu'il faut s'attacher pour prendre pied ou surnager.

Digitized by Google

Vous savez maintenant, messieurs, quelles idées, quels principes de morale les guidaient jadis et les guident encore aujourd'hui, idées qu'il leur est impossible, à coup sûr, de ne pas faire passer du domaine de la spéculation dans le domaine de la pratique. (*Marques d'approbation à gauche.*)

Si je parlais de l'art pédagogique avec lequel sont inculqués ces principes, il y aurait beaucoup à dire et des choses curieuses; mais vous me répondriez que je fais ici la critique des écoles privées, non plus au point de vue de la morale, mais au point de vue de la valeur pédagogique et que je viens vanter les écoles universitaires par contraste avec les écoles jésuitiques et congréganistes.

On me dirait qu'un semblable procédé ne peut pas être de mise à la tribune française. C'est absolument mon avis, et je ne suivrai pas, par conséquent, les exemples du même ordre, mais en sens inverse, qui m'ont été donnés par nos adversaires. (*Nouvelles marques d'approbation à gauche et au centre.*)

Voilà, messieurs, pour l'enseignement des garçons.

Mais il s'est passé depuis un siècle environ quelque chose de tout à fait particulier et de nouveau. L'enseignement des filles, jusqu'au moment de la Révolution, était presque exclusivement entre les mains des congrégations religieuses. Ces congrégations donnaient un enseignement qui, au point de vue de l'instruction proprement dite, était généralement assez faible, sauf pour quelques grandes maisons célèbres et distinguées. Mais, d'après tous les documents du temps, les jeunes filles y recevaient une très bonne éducation au point de vue de la morale.

On avait grand soin, dans les couvents, de ne pas élever les jeunes filles qui devaient rentrer dans le monde et devenir des mères de famille comme de futures nonnes ou religieuses. On n'excitait pas en elles le sentiment mystique; on leur inspirait certes des sentiments religieux, mais d'un ordre élevé, en rapport avec

Digitized by Google

la plus pure morale. Il en résultait cette tranquillité sociale, ce calme au sein de la famille dont on regrette quelquefois la disparition à notre époque.

Aussi, depuis le commencement du siècle dernier, depuis la célèbre histoire de l'abbé Girard et de la Cadière, depuis l'histoire plus célèbre encore de Marie Alacoque, les jésuites se sont-ils efforcés de mettre la main sur l'enseignement des filles. Ils ne le pouvaient pas directement; les statuts de leur ordre le leur défendaient. Ils ont alors suscité un grand nombre de congrégations qui n'ont plus aucun rapport avec les vieilles congrégations que nos pères et nos mères ont connues.

En effet, elles portent pour la plupart les dénominations de Sacré-Cœur de Jésus, de Sacré-Cœur de Marie, etc.; ce qui indique qu'elles sont d'une date récente.

Ces congrégations jésuitiques s'efforcent, au contraire des vieilles et sages congrégations, d'imprégner l'esprit des jeunes filles d'un mysticisme outré, d'un mysticisme singulier; car ces exagérations intellectuelles s'unissent à ce qu'on pourrait appeler un organicisme le plus matériel du monde...

A gauche. — C'est cela! — Très bien! très bien!

M. Paul Bert. — Alors qu'autrefois, on avait soin, dans les questions de dogmes, dans les récits de légendes, d'histoires religieuses, de passer rapidement sur certaines circonstances délicates, sur lesquelles il n'est pas bon d'arrêter l'esprit des enfants, surtout des jeunes filles, aujourd'hui, au contraire, il semble qu'on prenne plaisir à l'y fixer, et on l'y appelle à l'aide des procédés intellectuels qui sont les plus curieux et les plus dangereux du monde. Je ne sache pas de livre plus intéressant à lire sous ce rapport que celui des *Méditations sur la vie et les mystères de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, selon la méthode de saint Ignace — il s'agit bien, vous le voyez, des jésuites — et d'après les célèbres exercices du fondateur de l'ordre. Ces livres sont destinés aux jeunes filles; par conséquent, je ne sors pas du

Digitized by Google

sujet qui nous occupe. Celui-ci, par exemple, est dédié spécialement aux jeunes personnes, et il fait partie de l'enseignement des pensionnats du Sacré-Cœur.

En le parcourant, messieurs, on est étonné de voir au point de vue des sujets étudiés, au point de vue de la manière de les étudier, de quelle façon véritablement redoutable on procède, au sein de ces établissements qui appartiennent tous à des congrégations non reconnues. Au point de vue de la méthode, c'est une exagération de mysticisme qui tend à mettre la jeune personne absolument en dehors du monde, en dehors des connaissances extérieures et des impressions temporelles qui l'entourent. Elle doit se placer dans un endroit obscur et silencieux, elle doit s'isoler, faire abstraction de toutes choses, concentrer son esprit sur un point particulier d'une histoire religieuse, s'y fixer, sens et âme, avec une attention absolue. Elle médite; il y a des préludes, des oraisons préparatoires, un ensemble de manœuvres, de procédés, grâce auxquels elle arrive à s'isoler entièrement du monde.

Et alors — cela devient extrêmement curieux, — cette jeune fille, dans cet état de quasi-somnambulisme, endormie pour ainsi dire, éloignée de ce monde, est appelée à mettre en exercice tous ses sens, les uns après les autres, et à les appliquer à l'objet sur lequel a été fixé son esprit et qui est là présent, vivant en quelque sorte, devant elle. Il y a là, messieurs, je n'hésite pas à le dire, toutes les conditions d'une hallucination préparée, organisée. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Après chacune des méditations, vient ce qu'on appelle « l'application des sens »; c'est la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût, enfin le toucher. Voilà pour la méthode.

Songez, messieurs, combien elle est périlleuse! Ceux qui l'ont inventée ou plutôt qui l'ont appliquée non plus à des religieuses, comme le voulait saint Ignace, mais à des jeunes filles qui devront devenir des femmes, vivant dans le monde, ceux-là sont véritablement coupables et responsables de bien des folies. Et, si ceux

Digitized by Google

qui écrivent ces livres ne sentent pas ce qu'ils ont fait, je les renvoie au traité de l'*Éducation des filles*, de Fénelon; ils y trouveront de bonnes et sévères leçons. (*Interruptions à droite.*)

M. DE LA BASSETIÈRE. — Ce livre est destiné à de futures religieuses!...

M. PAUL BERT. — M. de la Bassetière me dit que ce livre est destiné à des religieuses. Je tiens à répondre à cela, car l'argument, sans avoir une portée énorme, pourrait présenter quelque valeur.

Je dis que M. de la Bassetière commet une erreur; il y a deux éditions, l'une destinée aux religieuses — celle-là je ne l'ai pas, elle ne m'intéresse pas; je reste dans le domaine de l'enseignement — et l'autre destinée aux jeunes filles; et certes vous êtes plus en situation que moi de savoir qu'on s'en sert quotidiennement dans les établissements du Sacré-Cœur et dans d'autres.

Voilà la méthode. Je n'ai pas été embarrassé jusqu'ici, parce que je ne franchis pas les limites de ce qu'on pourrait appeler l'application de la médecine à la pédagogie; mais je serais bien embarrassé pour parler des sujets qui sont traités dans ces méditations, et pour faire des citations textuelles. Pourtant, il faut bien les indiquer. Or, savez-vous sur quoi l'on appelle particulièrement l'attention des jeunes filles? C'est l'Annonciation, par exemple. Il y a une douzaine de méditations sur l'Annonciation et sur les conséquences de l'Annonciation. (*Rires à gauche.*) Il y a trois ou quatre méditations sur la vie cachée de Jésus dans le sein de sa mère, méditations dans lesquelles la jeune fille est invitée non pas seulement à réfléchir, mais à se mettre en état d'interroger, par chacun de ses sens, la situation actuelle de Jésus. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Je pourrais les lire.

Et, après l'Annonciation, il y a la Visitation. Le même ordre de questions est suivi. On va même plus loin...

Digitized by Google

M. Margaine. — Et l'opération du Saint-Esprit?

M. Paul Bert. — Voici deux pages entières de méditations : c'est la contemplation, puis l'application des sens sur la Circoncision... (*Exclamations et rires. — Lisez!*)

La 33e contemplation sur la Circoncision présente trois préludes, trois points, un colloque et une résolution. (*Hilarité.*)

M. de la Bassetière. — Il est très facile d'habiller tout cela; mais le fond ne peut être exact!

M. Paul Bert. — M. de la Bassetière me reproche d'habiller tout cela : je vais le lire tout nu. (*Très bien! très bien! à gauche. — Lisez! lisez!*)

M. du Bodan. — Ce n'est pas possible : il y a des dames et des jeunes filles dans les tribunes!

M. Paul Bert. — Notre honorable et respecté collègue, M. Du Bodan, me fait observer que nous ne sommes pas seuls ici, qu'il y a des dames et des jeunes personnes dans les tribunes.

M. Fauré. — Attendez que les tribunes soient évacuées.

M. Paul Bert. — Je le reconnais et de là viennent toutes mes hésitations; mais avouez que c'est une situation étrange que de se trouver, à une tribune française, devant une assemblée d'hommes, en présence d'un auditoire d'adultes, et de ne pas oser y lire ce qui est fait et écrit pour être lu, médité, réfléchi en son particulier par une jeune personne, monsieur Du Bodan! (*Vive approbation et applaudissements au centre et à gauche*)...

M. de la Bassetière. — Je demande le titre de l'ouvrage, le nom de l'auteur et la date d'édition!...

M. le président. — M. de la Bassetière demande le nom de l'auteur, le titre de l'ouvrage et l'année de son apparition...

M. Paul Bert. — Je lis :

« Méditations selon la méthode de saint Ignace, sur la vie et sur les mystères de N. S. J.-C. — 4 volumes in-12, édités par la librairie Lecoffre, 1867, avec une dédicace à saint Joseph et une autre aux jeunes personnes du Sacré-Cœur. »

Digitized by Google

M. DE BOSREDON. — Par qui ce livre est-il approuvé?

M. PAUL BERT. — On s'en sert partout; il a eu je ne sais combien d'éditions!

M. DE LA BASSETIÈRE. — Quel est l'auteur?

M. PAUL BERT. — Il n'y a pas de nom d'auteur. (*Exclamations à droite.*)

M. DE LA BASSETIÈRE. — Nous protestons... (*Bruit.*) S'il n'y a pas de nom d'auteur... (*Rumeurs*)... s'il n'y a pas de nom d'auteur... (*A l'ordre!*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais être obligé de vous rappeler à l'ordre, monsieur de la Bassetière! Veuillez ne pas interrompre.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Je dis que s'il n'y a pas de nom d'auteur, et s'il n'y a pas d'approbation épiscopale, ce livre n'a absolument aucune valeur! (*Très bien! à droite. — Exclamations à gauche.*)

M. PAUL BERT. — Aucune espèce de valeur! C'est dur pour un livre qui est en usage dans les maisons d'éducation religieuse.

M. DE LA BASSETIÈRE. — C'est ce qu'il faut prouver!

M. PAUL BERT. — Il en est à sa 7e ou 8e édition.

A droite. — Ce n'est pas une raison!

Un membre à droite. — L'*Assommoir* en a eu plus de cinquante!

M. PAUL BERT. — Il a été édité par la librairie Lecoffre. Vous pouvez élever contre la librairie Lecoffre l'accusation d'hérésie; vous vous arrangerez avec elle.

Mais du reste ces diverses méditations selon la méthode des exercices de saint Ignace ne portent que rarement un nom d'auteur; un certain nombre sont approuvées, d'autres ne font mention d'aucune approbation.

J'ai là un catalogue tout entier de ces sortes d'ouvrages, ils sont tous conçus dans le même esprit; tous consacrent une méditation à chacun de ces cas particuliers si scabreux que j'indiquais tout à l'heure. Je ne dis pas que je n'ai pas choisi les citations les plus favorables à la thèse que je voulais soutenir. Celle que je

Digitized by Google

vais lire est plus complète que les autres peut-être, mais je maintiens que toutes sont dangereuses.

Ce ne sont pas, d'ailleurs, les menus, les misérables et honteux détails dans lesquels on entre dans ces méditations qui sont de nature à troubler l'imagination des jeunes filles : c'est la situation même dans laquelle on les place, les invitant à contempler ces scènes, et, après l'oraison préparatoire, à y appliquer tous leurs sens : premier point, la vue; deuxième point, l'ouïe; troisième point, le goût; quatrième point, l'odorat; cinquième point, le toucher.

Voilà, en particulier, les dispositions que l'on doit apporter à l'étude de la circoncision. (*Bruit à droite.*)

M. LE COMTE JEAN COLBERT-LAPLACE. — Prononcez le huis clos.

M. LAROCHE-JOUBERT. — Il faudrait demander le comité secret.

M. PAUL BERT. — Je vous demande la permission de ne pas lire. Du reste j'ai donné des indications; tout le monde pourra consulter le livre à la Bibliothèque nationale, par exemple, à moins qu'on ne proteste, et qu'on ne dise encore que c'est pour mettre un habit à ces citations que je ne les présente pas.

M. LE COMTE DE PERROCHEL. — Il n'y a ni nom d'auteur, ni approbation épiscopale!

M. PAUL BERT. — Vous voulez des livres qui aient l'approbation épiscopale? En voici :

Ici, je l'avoue, il ne s'agit plus de livres de classes. (*Ah! ah! à droite.*)

Il s'agit de livres de prix (*Rires à gauche*), de livres de lecture; il s'agit de ces petits livres s'adressant à la jeunesse chrétienne et approuvés par Mgr l'évêque de Limoges.

Voici un extrait de cette *Bibliothèque chrétienne et morale*. Très certainement, si un simple almanach avait publié la première histoire qu'il contient, — je ne dis pas que la commission de colportage ne l'aurait pas laissé passer, elle en a fait bien d'autres, — mais les procureurs généraux auraient pu l'arrêter.

Digitized by Google

A droite. — Lisez-la !

M. Paul Bert. — C'est « le Triomphe de la Charité », par M. Baudan, à Limoges, chez Barbou frères.

Il n'y a pas de date non plus.

Ce « Triomphe » consiste en un dialogue entre Eustachius, préfet d'Alexandrie, un des plus ardents persécuteurs de la religion, et une vierge nommée Théodose.

Le préfet somme la vierge d'avoir à sacrifier aux faux dieux; la vierge refuse et le préfet lui dit :

« Il y a une ordonnance des empereurs qui porte que les vierges qui refuseront de sacrifier aux dieux seront exposées dans un lieu infâme... »

M. Margaine. — C'est un préfet de l'ordre moral ! (*On rit.*)

M. Paul Bert. — Suit un dialogue entre la vierge qui exprime des préoccupations très justes et fait preuve d'une instruction spéciale assez développée, et le préfet qui, après une insistance des plus fâcheuses, condamne la jeune fille à être conduite dans le lieu de débauche. Les débauchés s'empressent autour d'elle; mais Jésus-Christ vient la protéger et elle est tirée de là, à son grand honneur, par un jeune homme qui se met à sa place et l'habille de ses vêtements.

M. le comte Jean de Colbert-Laplace. — Lisez complètement.

M. le président. — Il y a des limites à la curiosité.

M. Paul Bert. — Puisque vous insistez, je puis lire encore quelques lignes. Vous verrez ce qu'on écrit pour les jeunes enfants avec approbation de l'évêque de Limoges. (*On rit.*)

Théodose dit : « La seule grâce que je vous demande, c'est qu'on n'attente pas à ma pudicité. »

Le préfet lui répond :

« Sacrifiez aux dieux, ou dans peu de temps vous aurez perdu cette virginité dont vous vous glorifiez. »

A gauche et au centre. — Assez ! assez !

M. Édouard Lockroy. — Et cela est approuvé par un évêque !

M. Paul Bert. — Nous avons des documents plus

Digitized by Google

récents encore et qui rentrent dans l'ordre des livres de classe. Telles sont des dictées faites par un vicaire dans une école normale de filles. Ces dictées, par exemple, je ne puis guère en dire que les titres :

« Y a-t-il différentes manières de commettre le péché contre la pureté? — On peut le commettre de cinq manières différentes : par action, par parole, par regards, par désirs et par pensées. »

Jusque-là, cela va bien, quoiqu'il soit un peu singulier qu'un jeune vicaire se préoccupe de dicter à des jeunes filles de seize à vingt ans le nombre et la nature des manières de pécher contre la pureté. (*Rires approbatifs à gauche.*)

Mais il ne se contente pas de cette énumération tout à fait de rituel, et alors il dit : « On peut pécher par action de trois manières... » (*Bruyantes exclamations à gauche.*)

Plusieurs membres. — C'est trop fort!

M. le baron Étienne de Ladoucette. — Ce doit être l'histoire d'un prêtre à l'esprit malade dont il a été parlé à Nancy et qui a été exclu de l'enseignement [1].

M. Paul Bert. — Messieurs, je m'excuse d'être entré dans tant de détails nauséeux et d'avoir divulgué ici des choses qui n'ont jamais vu le jour à la tribune française. Ce n'est pas ma faute; c'est la faute de ceux qui disent et proclament avec audace *urbi et orbi* qu'ils sont les gardiens de toute morale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Eh bien, qu'en font-ils, de la morale? Vous pouvez imaginer ce que peut être leur enseignement oral par ce que vous connaissez de leur enseignement écrit.

Vous voyez, messieurs, ce qu'ils ont fait pour les garçons et ce qu'ils ont tenté de faire pour les filles : c'est à vous de voir si vous ne voulez pas arrêter cet enseignement étrange — pour ne pas dire plus, — c'est à vous de l'arrêter en votant l'article 7 [2].

1. Allégation absolument erronée. (P. B.)
2. On sait que l'article 7 fut adopté par la Chambre des députés, mais repoussé par le Sénat (le 9 mars 1880).

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

LE CLÉRICALISME ET L'ÉCOLE

Digitized by Google

Digitized by Google

I

L'instruction religieuse à l'école [1].

La liberté de conscience, outrageusement violée à l'égard de l'enfant et de l'instituteur, et hypocritement violée, puisque c'était en son nom qu'on prétendait agir; cette liberté de conscience, violée par l'obligation de l'enseignement religieux imposé à tous les jeunes citoyens, a trouvé enfin un législateur respectueux de ses droits [2].

Dorénavant elle régnera dans l'école; ce qu'on appelle l'instruction religieuse a été mis à part de l'instruction vraie, de l'enseignement des choses démontrables.

Cette séparation absolue s'affirmera par deux signes éclatants : d'abord, ce n'est plus le même fonctionnaire qui donnera l'enseignement religieux et l'enseignement civil; puis, ce n'est plus dans le même bâtiment qu'ils seront donnés tous les deux. (*Applaudissements.*)

L'instituteur souverain dans son école; le prêtre libre dans son église; libre... même d'y crier au martyre. (*Rires et applaudissements.*)

Cette séparation évitera les difficultés, les pressions,

1. *L'Instruction religieuse dans l'École*, conférence faite au Cirque d'Hiver le 28 août 1881 (1 brochure in-18; Alcide Picard et Kann, éditeurs).

2. La laïcité de l'école primaire venait d'être décidée.

Digitized by Google

les empiétements, les tyrannies. Si vous voulez, messieurs, mesurer quelle est la portée de cet acte accompli, permettez-moi de vous lire des extraits d'un document bien caractéristique qui sera le premier de la longue série de citations que je me propose de faire dérouler devant vous. J'emprunte à la *Revue catholique* (*Rires*), qui malheureusement a parfaitement raison dans ce qu'elle affirme, l'indication des devoirs que la loi impose à l'instituteur au sujet de l'enseignement religieux. Voici l'énumération, dont je passe les articles les moins importants :

1° L'instituteur doit instruire les enfants dans la religion; il doit pratiquer la religion et le bon exemple; 3° il doit être plein de respect pour M. le curé... (*Rires*); 4° il doit veiller constamment sur l'innocence des enfants... (*Nouveaux rires*)... 9° il doit finir et commencer toutes les classes par une prière; 10° il doit conduire les enfants aux offices, c'est-à-dire à la *Messe* et aux *Vêpres* le dimanche, et les y surveiller; 11° il doit amener les enfants à l'église pour les y catéchiser toutes les fois que M. le curé le juge nécessaire, et les y surveiller; 12° il doit surveiller les enfants à l'église et pendant les exercices de religion, et les édifier par son exemple (*Très bien! et rires*); 13° il doit exiger que les enfants qui savent lire aient un livre de prières approuvé par l'évêque du diocèse;... 15° il doit apprendre tous les jours aux enfants, outre leurs prières, le catéchisme du diocèse et l'histoire sainte; 16° il doit chaque jour faire apprendre une partie de l'Évangile qui sera récité en entier le samedi; 17° il doit chaque jour faire apprendre une leçon de catéchisme, même aux enfants qui ont fait leur première communion;... 19° il doit apprendre à lire le latin dans le *Psautier* ou d'autres livres en usage pour les offices publics du diocèse;... 21° il doit, à la sortie de la classe et de l'église, conduire les enfants chez eux; 22° il doit, en cas d'absence, même autorisée, en prévenir M. le curé. (*Hilarité générale.*)

Et croyez-vous, messieurs, que cette organisation de l'esclavage soit une simple formule théorique et inoffensive? Non, Nosseigneurs les évêques ont eu soin de la réduire en règles pratiques.

Écoutez ce que dit M. Dabert, évêque de Périgueux et de Sarlat. Voici un document par lequel il demande des renseignements confidentiels sur chaque institu-

Digitized by Google

teur; ce questionnaire comprend une série de numéros dont je vous lis les plus intéressants :

3° L'instituteur fait-il toujours précéder et suivre les classes des prières prescrites? 4° Les dimanches et fêtes d'obligation, *conduit-il lui-même* les élèves à la Messe? 5° Les conduit-il également aux Vêpres? 6° Les surveille-t-il? 7° *Conduit-il ou fait-il conduire* les enfants au catéchisme? 8° Enseigne-t-il chaque jour la lettre du catéchisme? 9° Fait-il réciter chaque jour une partie de l'Évangile du dimanche, et le samedi l'Évangile en entier? 10° La lecture du latin fait-elle partie de l'enseignement de l'école? 13° Le curé fréquente-t-il régulièrement l'école? 16° L'instituteur fréquente-t-il les cafés, les auberges? (*Rires.*)

Affiche-t-il par ses lectures, ses fréquentations et ses conversations, des idées politiques subversives ou dangereuses? (*Nouveaux rires.*)

Il ne faudrait pas croire que ces étranges exigences, qui franchissent, comme vous le voyez, les limites de l'école, ne s'appliquent qu'aux instituteurs publics; non, les instituteurs libres eux-mêmes y étaient soumis. J'en trouve la preuve dans un douloureux arrêt de l'ancien Conseil supérieur de l'instruction publique — vous jugerez du coup quel bénéfice cela a été d'en changer — qui condamne à l'interdiction absolue d'enseigner, c'est-à-dire à la mort civile en matière d'enseignement, un instituteur du Rhône, dans les termes suivants :

Considérant que l'article de la loi du 15 mars 1850 place l'instruction morale et religieuse en tête des matières qui doivent être nécessairement enseignées dans les écoles primaires..., que cette disposition est obligatoire pour les instituteurs libres aussi bien que pour les instituteurs publics, condamne le sieur Hugon à l'unanimité...

Voilà ce qu'on faisait de la liberté de l'instituteur; et celle de l'élève, la respectait-on davantage? Ah! le texte de la loi suffit! Mais pour les tyrannies de détail, je pourrais prendre des exemples par centaines; j'en choisis un tout récent, parce qu'il est intéressant par sa date même et qu'il montre ce qui devait exister dans le passé, alors qu'encore aujourd'hui pareille chose a lieu.

Digitized by Google

M. le préfet de Maine-et-Loire,

Vu le rapport de M. l'inspecteur d'académie, en date du 13 juillet 1881;

Considérant que Mme Vigneau, sœur Sainte-Blanche, de la congrégation de la Pommeraye, institutrice publique à Cherré, a pendant deux ans exercé une pression sur la jeune Louise Denou, en vue de l'obliger à des pratiques religieuses contraires aux vues de sa famille, en l'isolant de ses compagnes, en l'obsédant de questions indiscrètes sur le régime de nourriture adopté le vendredi par ses parents, en lui ordonnant de se rendre à l'église malgré leur défense...

Considérant en outre :

Il s'agit ici de bâillons, d'incarcération, de coups de bâton; cela ne fait pas absolument partie de l'enseignement religieux, dont j'ai seulement à m'occuper aujourd'hui. (*Rires.*)

Considérant que Mme Vigneau déclare que les lois de Dieu seul lui dictent sa conduite, etc.,

Révoque, etc. (*Applaudissements.*)

Ainsi, messieurs, s'exécutaient à la lettre ces paroles d'un homme autorisé, dans un petit livre couvert par un bref papal, d'un homme aux doctrines duquel une approbation spéciale vient d'être donnée par une lettre écrite par S. M. Henri V, de Mgr de Ségur :

Comme la famille, l'école doit être unie à l'Église; *elle doit être subordonnée à l'Église* en tout ce qui concerne la direction de l'esprit et du cœur des enfants...

Ainsi en est-il par rapport à la subordination de toutes choses à l'Église. L'école, l'éducation, l'enseignement, la famille, la société, la direction des choses publiques, le gouvernement des États, tout, en un mot, sur la terre doit être soumis à Dieu, et par conséquent subordonné à la doctrine divine, aux saintes directions de son Église.

Et lorsqu'il s'agissait pour le pauvre instituteur, pour la jeune institutrice, de subir le brevet exigé des laïques, oh! c'est alors que l'enseignement religieux se montrait dans toute sa beauté.

Voulez-vous que je vous lise un certain nombre de questions posées à l'examen du brevet, dont quelques-

Digitized by Google

unes dans la bonne ville de Paris? J'ai pu les obtenir, grâce à certaines intelligences dans la place. (*Rires.*)

Dans quel état ressusciteront les corps des réprouvés? (*Hilarité générale.*)

Nommez les douze tribus; leur disposition sur la rive droite et la rive gauche du Jourdain.

L'arc-en-ciel existait-il avant le déluge? (*Rires.*)

Y a-t-il des processions dans le ciel? (*Hilarité générale.*)

Je suppose que vous soyez cuisinière, dit à une jeune élève un vicaire de Rouen; votre devoir est de goûter le bouillon du pot-au-feu (*Rires*), et cependant pour communier dignement, vous devez vous présenter à jeun; que ferez-vous? — Je cracherai le bouillon, répond la jeune fille. (*Exclamations et bruyante hilarité.*)

Enfin, en voici une autre, récente, qui ne vient pas de province et qui s'adressait à une jeune fille :

Notre-Seigneur a-t-il opéré seul dans le mystère de l'incarnation? (*Murmures.*)

Vous pouvez juger par là, messieurs, de la portée de la libération décidée par la Chambre; mais vous entendez bien que ce résultat n'a pas été obtenu sans des pleurs et des grincements de dents, comme dans la géhenne fabuleuse. Les injures, les menaces, les anathèmes, n'ont pas fait défaut; et l'on a vu des hommes, soudain inquiets de l'avenir de la République, nous dire : Vous la perdrez, votre République; lorsque le peuple sera convoqué dans ses comices, il saura, en vous proscrivant, vous qui avez voté ainsi, venger la religion outragée.

Et je me rappelle que je répondais : « Puisqu'il s'agit de prophétiser, je prophétise à mon tour que vous ne serez pas là, à votre banc parlementaire, pour apprécier le jugement! » (*Applaudissements et rires.*)

Et il s'est trouvé que moi, chétif, j'avais le don de seconde vue plus juste que les délégués officiels de l'Esprit-Saint. (*Rires.*)

La France a été consultée; elle nous a répondu nette-

Digitized by Google

ment : Mes enfants, vous avez bien fait! (*Oui! oui! et vifs applaudissements.*) Si j'ai une chose à vous reprocher, c'est de ne pas avoir été assez vite ni assez loin! (*Rires approbatifs.*)

Mais enfin, il ne suffisait pas de s'indigner et de vaticiner; ces choses-là sont bonnes pour la chaire : l'éloquence ogivale (*Sourires*) se contente de peu de chose! Mais il fallait autre chose à la tribune, à la pleine lumière de la discussion. Alors on a enfourché les grands principes et l'on a dit : « Savez-vous ce que vous faites en proscrivant l'instruction religieuse? vous supprimez la morale; car il n'y a pas de morale sans la double notion d'un Dieu rémunérateur et vengeur, et d'une âme qui peut après ce monde recevoir les punitions ou les récompenses éternelles. Or, il n'y a pas de certitude de Dieu et de l'âme que vous puissiez obtenir par les seuls efforts de la raison humaine; il vous faut l'intervention de la grâce, et, par suite, de la religion. » Voilà ce qu'on a dit.

Oh! il n'était pas bien difficile de répondre, et il n'y a pas eu grand mérite à cela; d'ailleurs, les réponses sont arrivées de tous les côtés de l'horizon.

Les philosophes spiritualistes d'abord se sont indignés et ont affirmé qu'ils n'avaient pas besoin de la grâce, qu'ils trouvaient en leur raisonnement la preuve suffisante de l'existence de Dieu et de l'âme. Puis, bon nombre d'entre eux, escortés de la foule trop nombreuse, hélas! des indifférents en matière de métaphysique, ont dit que ce n'était pas tant la peine de croire en Dieu et à l'âme pour avoir une morale; ils ont ajouté que ce n'était pas donner des bases à la morale que de dire que tel acte serait récompensé ou que tel acte serait puni; que ce n'était pas distinguer le bien du mal que de dire qu'il est défendu de faire ce qui déplaît à Dieu et ordonné de faire ce qui lui plaît; que c'est tout simplement, d'une part, donner une apparence sérieuse à la doctrine de Croquemitaine et que, d'autre part, comme les volontés de Dieu ne se traduisent pas par

Digitized by Google

des signes suffisamment évidents sur la terre, les faire traduire seulement par le prêtre, son délégué officiel, c'est en réalité mettre la morale non pas dans l'école, mais dans le confessionnal. (*C'est vrai! — Très bien!*)

Et puis, il s'en est trouvé d'autres — je suis obligé de dire que je suis de ceux-là, et de me livrer à votre jugement — qui ont dit que les religions n'ont pas qualité pour parler de morale; car elles reposent sur des bases fausses, sur des hypothèses injustifiables, sur des conceptions erronées de la nature de l'homme, de son rôle dans la société et dans le monde physique; et que lorsqu'il arrive qu'elles parlent juste de morale, c'est parce qu'elles en ont emprunté les sublimes et éternels préceptes à la conscience universelle de tous les temps et de tous les peuples. (*Applaudissements.*)

Mais, messieurs, je ne veux pas vous retenir sur ces dissertations; c'est un beau thème à développer; il l'a été souvent, il le sera encore, car il est tentant. Je veux faire autre chose; et c'est pour une autre œuvre que je suis ici. Je vous demande de faire descendre la discussion de ces hauteurs, de la ramener dans la domaine de la pratique; je me propose de dépouiller l'enseignement religieux de ce nimbe, de cette auréole de poésie, de philosophie, de morale, dont on l'a enveloppé, de lui faire quitter les régions théoriques, d'examiner son fonctionnement quotidien à l'école, dans le terre-à-terre de tous les jours, et de le montrer non plus à la tribune nationale, non plus dans les chaires des philosophes, non plus dans les enseignements théoriques, mais dans l'école même, en face du petit enfant.

Alors vous verrez ce qu'il est en réalité, et quand je vous l'aurai, par cette innombrable quantité de pièces que le temps m'empêchera peut-être de faire passer toutes devant vous, fait voir en action réelle et efficace, nous le jugerons ensemble, et vous prononcerez, je vous l'annonce, un jugement qui vous paraîtrait sans doute, à l'instant où je parle, une condamnation trop sévère.

Digitized by Google

Messieurs, je dis que l'enseignement moral et religieux est nul dans la pratique des choses, lorsqu'il est dans les mains d'un homme que la grâce n'a pas touché et qui n'a pas suffisamment l'esprit de propagande, et dangereux dans la circonstance inverse.

Nul d'abord, car il ment à son titre, cet enseignement moral et religieux inscrit en tête de la loi de 1850.

Il n'a jamais été un enseignement moral, et la preuve en est que vous chercheriez en vain dans les catalogues de nos grandes maisons de librairie, dans les listes publiées par la ville de Paris, par le ministère de l'instruction publique, des livres qui répondent à cette partie de programme; vous en chercheriez en vain un qui porte le titre de Morale, ou qui ait un rapport quelconque avec l'enseignement moral tel que nous l'entendons tous. Voici la liste, approuvée par le ministère, des livres achetés par la ville de Paris, sous la rubrique : Instruction morale et religieuse :

Cours élémentaire :
Catéchisme du diocèse;
Abrégé de l'Histoire sainte de M. Wallon.

Cours moyen :
Petite histoire pour le premier âge;
Histoire sainte... de M. Wallon (*Rires*);
Histoire sainte d'Edom.

Cours supérieur :
Epîtres et Evangiles... de M. Wallon;
Histoire sainte de l'abbé Drioux.

D'enseignement moral, pas un mot. Cela ne peut suffire. Aussi vous dit-on : Nous n'avons pas besoin de faire des livres pour l'enseignement moral; nous en avons un qui répond à tout, qui résout tous les problèmes, qui donne toutes les solutions; ce livre, il est inspiré, c'est le Catéchisme. Et cela est vrai, il y a de tout dans le Catéchisme, comme dans le Coran : de la théologie, de la métaphysique, de l'histoire naturelle, de la physique du globe, du droit civil et pénal; il y a même de la morale! (*Rires.*)

Digitized by Google

Je ne m'occuperai que de celle-ci; car vous entendez bien que je ne suis pas ici pour faire la guerre à la religion, que je ne m'occupe ni de dogmes ni de mystères. Vous ne m'entendrez donc parler ni de la rédemption, ni de la trinité, ni de l'incarnation, excepté dans quelques cas particuliers où, comme vous venez de le voir, on l'a fait descendre de sa hauteur nuageuse pour l'introduire sur le terre-à-terre des solutions humaines. Non, je ne vous parlerai que de morale.

Or, qu'est-ce que je vois dans les catéchismes? J'en ai beaucoup lu; je ne veux pas dire que je les ai tous lus, mais il ne s'en faut guère. J'y ai cherché en vain ce qui correspond à l'amour de la patrie, au respect de la dignité personnelle, à la croyance au progrès, au sentiment de la solidarité sociale, au culte de la liberté, de la tolérance; et j'y ai trouvé en revanche, et à foison, tout ce qui sert à la servitude, tout ce qui prêche le fanatisme.

Mais, dit-on, on y lit les commandements de Dieu, qui interdisent le mensonge, le vol, l'homicide : je le sais bien! Mais je vous demande si ces prétendus commandements de Dieu n'ont pas toujours existé de tout temps; je vous demande si tous les peuples, toutes les nations, toutes les consciences, n'ont pas protesté contre les actes qu'ils condamnent; je vous demande si toutes les sociétés n'ont pas inscrit dans leurs codes l'interdiction d'actes qui seraient la destruction même de la société. En vérité, ce n'était pas la peine de déranger pour cela Dieu le Père! (*Rires.*)

Mais à côté des commandements de Dieu il y a les commandements de l'Église, et vous savez ce que cela est; ils consistent dans l'injonction de rites et de cérémonies dont, si nous étions sectateurs de Mahomet, de Bouddha ou de Fo, nous aurions le droit de rire. Or, la violation de ces rites, le manque à ces cérémonies, comment sont-ils appréciés dans la morale religieuse? Il y a une punition suprême, le péché mortel, qui retire l'état de grâce et rend digne de la mort et de la damnation éternelle.

Digitized by Google

Or, cet état de péché mortel s'applique indistinctement aux crimes les plus odieux réprouvés par la conscience publique, et à ces manques aux rites et aux cérémonies de l'Église catholique! Le lâche empoisonneur, le faussaire misérable, sont passibles du péché mortel, absolument comme le pauvre homme qui, un jour de Quatre-Temps, s'est oublié jusqu'à faire un repas de plus que ceux qu'autorise l'Église! (*Rires.*)

Aux yeux du Catéchisme, il vaut mieux avoir commis vingt actes que le Code pénal punit de la réclusion et des galères, que de s'être débauché, le vendredi, jusqu'à manger du saucisson! (*Rires et applaudissements.*)

Veuillez le remarquer : c'est là le seul livre de morale que les enfants aient en mains, et hélas! dans une grande partie de la France c'est le seul qu'ils lisent; car les rapports des inspecteurs généraux de l'enseignement primaire de cette année sont terribles sur ce point. L'inspecteur général qui a visité la Bretagne nous dit : « On passe là pour un petit savant quand, ne sachant ni lire ni écrire, on peut réciter la lettre du catéchisme en breton! » (*Rires.*) Eh bien, je vous le demande, que voulez-vous que devienne l'enfant? Quelle idée morale lui mettez-vous en tête? quelle mesure lui fournissez-vous pour la distinction et la hiérarchie des bonnes et mauvaises actions? Il voit que la pratique quotidienne de la vie est en contradiction incessante avec ce que lui dit le Catéchisme; il voit qu'on maudit autour de lui, qu'on flétrit et qu'on punit justement et universellement des actes qui ne sont frappés que de la même peine que d'autres actes, qui ne sont dans l'opinion publique que de simples peccadilles. Quelle ressource lui reste-t-il? Quelle base a-t-il? Quelles notions? Quel juge, si ce n'est le prêtre? C'est ce que l'Église voulait.

Il fallait arriver à cet état de choses, où toute règle de morale manquant, on eût besoin de conseils incessants et continus. Et en pouvait-il être autrement avec cette morale du Catéchisme qui se résume dans ce mot terrible et puissant d'un homme dont le nom est bien

Digitized by Google

connu et dont l'Église aurait dû faire un saint, de Jean Gerson, — qui disait : « Dieu ne défend pas tels actes parce qu'ils sont mauvais, et il n'ordonne pas tels autres parce qu'ils sont bons; non, au contraire, ces actes sont mauvais parce que Dieu les défend, et ils sont bons parce que Dieu les commande. » Et qui donc saura qu'ils sont bons ou mauvais et que Dieu les ordonne ou les défend? C'est le prêtre, qui seul sait où commence et finit le péché. J'avais donc raison de vous le dire, c'est la morale du confessionnal qui s'impose. (*Applaudissements.*)

Mais sur ces actes que tout le monde réprouve, actes visés par les célèbres commandements de Dieu, sur ces actes, la morale du Catéchisme est-elle en rapport avec notre morale à tous? Elle défend le vol, l'homicide, soit. Mais examinez les choses de près, et vous allez trouver ceci, c'est que, tandis qu'il est d'une sévérité implacable pour tout péché qui touche aux intérêts de l'Église, le Catéchisme est tout de sucre pour ceux qui ne menacent que la société civile...

Voici le *Catéchisme de Monseigneur Gaume*, qu'un grand nombre de vous ont eu entre les mains et qu'heureusement ils ne se rappellent plus. Celui-ci s'occupe d'abord de l'histoire naturelle, et il en fait de bien agréable... J'hésitais un instant, parce que le hasard fait qu'en ouvrant le volume, je tombe sur les preuves de la Providenee, qui sont :

Le spectacle de l'univers, le témoignage de tous les peuples et l'absurdité du déisme...

Je renvoie cela au fameux article de la loi voté par le Sénat, et qui ordonne d'enseigner dans les écoles la pure doctrine déiste [1]. (*Hilarité générale.*)

Mais passons aux choses sérieuses :

D. Que fit Dieu après avoir placé la mer dans le lit qu'il lui avait préparé?

1. Cet article, on le sait, n'est pas resté dans le texte de loi définitif.

Digitized by Google

R. Après avoir placé la mer dans le lit qu'il lui avait préparé, Dieu fit paraître la terre. (*Éclat de rire général et applaudissements.*)

Vous applaudissez comme si c'était là une découverte? Eh bien, ce n'en est pas une; car il y a longtemps que, dans les écoles d'artillerie, on a défini ainsi la fabrication du canon : Prendre un trou, et mettre du bronze autour. (*Nouvelle hilarité.*)

Je continue :

D. Et de quoi couvrit-il ensuite la terre?
R. Il la couvrit d'herbes vertes.
D. Et pourquoi vertes?
R. Parce que le vert est la couleur qui repose le mieux notre œil. (*Rires.*)

Je n'en finirais point avec ce curieux livre, et malheureusement j'en ai encore beaucoup à dire!

Cette excursion dans le Catéchisme de Mgr Gaume m'amène sur le terrain des innombrables niaiseries et puérilités qui forment la plus grande partie de l'enseignement religieux dans nos écoles. Car je vous ai dit que je le prendrais dans l'école, et je me permets de vous rappeler que si je n'élève pas la discussion, c'est volontairement; je vous ai dit que j'examinerais cet enseignement en face du petit enfant.

En voici assez pour les catéchismes; il y a un autre procédé d'enseignement que le livre, le plus habile de tous, celui qui laisse dans l'esprit les traces les plus durables : c'est l'enseignement par les yeux, par l'image. Or, l'enseignement religieux n'a pas manqué d'y avoir recours.

Quels sont ceux d'entre vous qui n'ont pas vu ou reçu toutes sortes de petites images distribuées à profusion aux enfants? Ces images, j'en ai pris aussi. (*Rires.*)

J'ai besoin de vous dire que tous ces livres, tous ces documents que je vous présente ont été pris dans les écoles, qu'ils ont servi, ou, pour parler plus juste, qu'ils ont nui. (*Très bien! et applaudissements.*)

Digitized by Google

En vérité, il est difficile de conserver son sang-froid devant ce tissu d'absurdités, de niaiseries, avec lequel on tend à abêtir l'esprit des enfants sous le prétexte d'instruction. Cela est risible et cela est odieux! Tenez, en voulez-vous? j'en ai là en quantité. Je ne dis pas que je les ai pris absolument au hasard; mais il y avait de quoi choisir.

Voilà un « *Billet d'entrée pour le ciel* »! (*Hilarité générale.*) Le voilà!

Voilà un « *Passeport pour la sainte cité* » avec le signalement!

Voilà des « *Indications pour les voyageurs se dirigeant vers le paradis* »!

Départ à toute heure : arrivée quand il plaît à Dieu.
Rapide. — Première classe : Pauvreté, chasteté, obéissance.
Direct. — Première et seconde classes : Piété, sacrements, dévotion.
Omnibus... — (*Rires.*)

En voilà une autre :

Prix des places :
Première classe : Générosité.

Cela ne s'oublie jamais. (*Hilarité générale.*)

Seconde classe : Confiance. — Troisième classe : Résignation. (*Rires.*)

Et les moyens de transports. En voilà un autre qui enseigne à aller au paradis :

En palanquin, en gondole, à ânes (*Rires*), en chemin de fer, à la nage, sur un volcan! Le départ a lieu en tous lieux, à toute heure; le prix des places, entrée en Paradis comprise, tout ce qu'on voudra, fût-ce un verre d'eau; point de billets d'aller et retour; et enfin composition des trains, pas de wagons-lits à ces trains; deux locomotives : l'une en tête,

ceci a plus de portée que cette sottise n'en a l'air,

c'est l'amour; l'autre, à l'arrière, c'est la crainte. Cette dernière est toujours là pour suppléer à l'impuissance de la première.

Digitized by Google

Et quels procédés de raisonnement! Parole prophétique :

Si Marie n'est pas la mère de Dieu, comment a-t-elle pu prophétiser, il y a dix-huit cents ans, que toutes les générations l'appelleraient bienheureuse?

Et la vierge de la grotte déclarant qu'elle s'intitule elle-même l'Immaculée Conception!

Et ce portrait de la vierge Marie! L'original de cette image, est-il dit en vers dignes d'un mirliton sacré,

L'original de cette image
Est un chef-d'œuvre si parfait,
Que le Dieu puissant qui l'a fait
S'est renfermé dans son image.

Cette Image procure toute sorte d'avantages dont on peut jouir moyennant la modique offrande de vingt-cinq centimes. Je n'insiste pas sur cet appel à la caisse, que l'on rencontre toujours au fond de toutes ces manifestations.

Des catéchismes, des images — et vous voyez combien j'en laisse, — voulez-vous passer à l'histoire sainte! Oh! je ne vous parlerai, je l'ai dit, ni de miracles, ni de dogmes, ni de mystères. Ils me sont parfaitement indifférents, et s'il est vrai que Jonas a été avalé par la baleine, est resté trois jours dans son ventre sans être digéré, ce qui peut m'embarrasser, moi, comme physiologiste, je suis tout disposé à admettre, si l'on veut, que c'est lui qui a avalé la baleine! (*Hilarité générale.*)

Ce n'est pas là ce qui m'occupe; c'est l'instruction religieuse et la prétendue instruction morale dans l'école. Voici une *Histoire sainte racontée aux enfants* par Mme la vicomtesse de Virie (ouvrage approuvé par l'archevêque de Paris, et qui, en 1876, en était à sa 9e édition), et voyez-vous le début?

Le bon Dieu peut faire tout ce qu'il veut; s'il ordonnait en ce moment qu'il y eût un jardin à la place de cette maison, il y aurait un jardin! (*Rires.*)

Eh bien, tout d'un coup il dit qu'il voulait qu'il y eût le ciel,

Digitized by Google

la terre, des arbres, des poissons, des fleurs, etc., et à mesure qu'il disait : « Je veux qu'une chose soit », elle paraissait.

Voici un autre livre célèbre, signalé dans toutes les écoles depuis vingt ans, par les inspecteurs; c'est l'*Histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament de M. de Royaumont*, connue sous le nom de Bible de Royaumont.

Ah! messieurs, j'aurais dû renvoyer cela à la dernière partie de cette conférence, car ce n'est pas seulement l'absurde qui s'y trouve, c'est l'odieux; et je ne pourrais pas vous lire tout ce que j'y ai noté sur l'histoire de Joseph, sur le lévite de Gabaar, sur Sodome et sur la chaste Suzanne. Et ce que l'honnêteté ne me permettrait pas de vous lire ici, est appris par cœur par de petits enfants!

Voici une publication qu'on distribue à foison dans toutes les écoles. Ce sont les *Annales de l'Œuvre de la Sainte-Enfance*. Si je n'avais pas tous ces autres volumes sous la main, je vous dirais que je ne connais pas de tissu d'absurdités plus complet : mais il y en a qui réclameraient! (*Rires.*)

Il suffit de donner quelque argent à l'œuvre de la Sainte-Enfance pour arriver à des choses très précieuses.

Voilà une pauvre servante à qui on demande 25 francs, un mois de gages; elle est tombée du haut du grenier, a perdu connaissance et rendait le sang; on lui donne l'extrême-onction et le médecin déclare qu'il en désespère. — C'est toujours comme cela!

Alors on donne pour elle 25 francs à l'Œuvre de la Sainte-Enfance pour le rachat d'un pauvre enfant nègre. Immédiatement elle se confesse, communie et entre en convalescence.

Et n'allez pas dire qu'on pourrait interdire cette mendicité coûteuse et grotesque, car le livre enseigne que dans le duché de Bade, où il est défendu de recueillir les annuités dans les écoles, les enfants se refusent de témoigner devant le magistrat pour dénoncer la mendicité; bien mieux, comme on leur donne pour leur

Digitized by Google

comparution une petite pièce d'argent, ils se hâtent de la porter au curé pour les petits Chinois! (*Rires.*)

Cette Œuvre de la Sainte-Enfance partage avec diverses autres une vertu qui doit nous toucher, particulièrement aujourd'hui, alors que sous la grande règle de l'égalité républicaine, les situations publiques ne sont acquises qu'à force d'examens et de concours.

Je trouve dans le numéro que je vous montre l'histoire de grands élèves qui déclarent n'avoir obtenu leur brevet que pour avoir promis 25 francs à l'Œuvre de la Sainte-Enfance! (*Exclamations.*)

Ce n'est pas tout!

Voici ce que dit un vicaire apostolique qui prêche à Siam l'Œuvre de la Sainte-Enfance. On est au lendemain de l'année terrible; il vient d'apprendre les sanglantes douleurs de la patrie; il sait en même temps qu'elle commence à se relever.

Savez-vous comment ce Français parle de la France, de notre patrie humiliée?

L'humiliation la sauvera : plus elle boira l'eau du torrent, plus elle lèvera la tête; et quand on voudra connaître les causes de cette résurrection inespérée, entre toutes les bonnes œuvres régénératrices qui appartiennent à la France, on citera avec bonheur l'Œuvre de la Sainte-Enfance comme l'une des plus fécondes et des plus propres à obtenir le pardon de la nation.

Ah! vous ne vous en doutiez pas! vous ne le saviez pas! Au lendemain de tant de souffrances et de douleurs, quand la patrie sanglante et mutilée se relevait; quand par sa sagesse, son travail, son application à se refaire, elle conquérait l'estime et l'admiration du monde entier et même de ses ennemis, vous croyez que c'était au travail de ses enfants, à leur économie, à leur assiduité lente au sillon, qu'elle devait son relèvement? Détrompez-vous; c'était l'Œuvre de la Sainte-Enfance qui avait fait cela! Et voilà comment ces gens-là parlent de la Patrie! (*Applaudissements.*)

Mais je suis sorti de mon rôle actuel. En ce moment,

Digitized by Google

ce sont seulement les absurdités que je relève. Je rentre dans ce domaine.

Je vais vous montrer un petit livre donné en distribution de prix et à un grand nombre d'exemplaires : c'est l'*Histoire du curé d'Ars*. Ce petit livre, distribué aux enfants de nos écoles publiques, est un tissu d'hallucinations grotesques et dangereuses, car vous savez avec quelle facilité elles se communiquent. On raconte sérieusement à cet enfant qui a vu si peu de livres, pour qui le livre est une chose sacrée — *c'est imprimé*, — que des troupes de démons venaient la nuit secouer la porte du saint curé Vianey.

Ils parlaient comme une armée d'Autrichiens! (*Hilarité générale.*)

J'ai fait le signe de la croix; ils sont tous partis.

Ce serait bien commode! (*Rires.*)

Satan apparaissait sous la forme d'un gros chien noir, d'une chauve-souris, imitait le grognement de l'ours ou du loup, le mugissement du bœuf, roulait M. Vianey dans son lit, le précipitait à terre, arrachait les rideaux, se glissait sous l'oreiller en criant : « Vianey, mangeur de truffes, nous te tenons. » Le pauvre curé tremblait de frayeur dans le principe; mais il s'habitua bientôt aux manœuvres du *Grappin*, surnom qu'il donnait au diable, et il disait plus tard : « Je n'en ai plus peur, parce que je sais que c'est le *Grappin*. Cela me suffit. »

Il y en a comme cela plein le livre! Vous voyez l'absurde se mêlant à la terreur : c'est un des grands moyens d'action de l'instruction religieuse.

Voici un vieux livre qui a eu une édition toute récente. J'ai préféré vous apporter le vieux livre, la vieille édition, qui est plus caractéristique et qui montre combien il a servi.

C'est le *Miroir des âmes*, dans lequel des images représentent les tentations des démons, des danses de squelettes, et aussi, « par une peinture légère », la situation des pécheurs plongés dans les flammes de l'enfer.

Remarquez quelle puissance peut avoir sur l'esprit

Digitized by Google

de l'enfant un récit interprété, appuyé par l'image, par l'image qui ne quittera plus jamais sa mémoire.

C'est le but que le prêtre veut atteindre, car lorsqu'on aura été terrifié, on viendra faire appel au sorcier qui vous débarrassera du diable. En effet, ce sorcier a mille moyens d'action contre l'esprit malin; il a des scapulaires, des cordons bénits, des médailles, des prières; et, surtout, le meilleur moyen pour combattre le satan, ce sont des offrandes. (*Rire général.*)

Vous n'avez que l'embarras du choix, et on se demande comment, avec un si grand nombre de croyants sur la terre, il peut encore arriver des malheurs. Ils n'ont qu'à choisir, pour se protéger, entre le cordon séraphique de saint François, qui protège de tout — il ne daigne pas donner d'autres détails (*Rires*), — et ceux qui, étant moins connus, sont obligés de s'expliquer et de citer des faits.

Ce petit livre a pour titre *Médaille de saint Benoît.* C'est une médaille qui fait des choses véritablement admirables. J'aurais espéré qu'en lisant tout cela j'aurais fini par me convaincre. J'y ai mis beaucoup de patience et une grande bonne volonté : eh bien, je n'y suis pas arrivé. (*Hilarité générale.*)

Et cependant, au XIXe siècle, cette médaille de saint Benoît « produit toutes les guérisons, donne les grâces spirituelles, protège contre les embûches du démon, assure la préservation contre les dangers, secourt des animaux utiles à l'homme »; tout cela, c'est une table des matières que je vous lis. Je ne vous donne pas la série des anecdotes; elle est bien amusante, mais cela nous mènerait trop loin.

En voilà pour les saignements de nez, pour la fièvre typhoïde, pour le mal de dents, pour une jambe cassée, pour le choléra, pour les maux d'yeux, pour la diphtérie, le mal d'oreille, le cancer au front. Une personne était atteinte de paralysie; elle se procure une médaille de saint Benoît et, soudain, elle se lève et va jouer... J'allais dire qu'elle va jouer à la fossette, mais c'est dans Molière. (*Hilarité générale et vifs applaudissements.*)

Digitized by Google

Les grâces spirituelles sont du même ordre. Et ce qu'il y a de charmant, et ce qui est bien digne de nous inspirer le respect et l'espérance, c'est qu'il n'est pas nécessaire de savoir que l'on a sur soi la médaille de saint Benoît pour en ressentir les heureux effets. Oui, il est inutile de le savoir, ça agit tout de même. (*Bruyante hilarité.*)

Écoutez ceci : vous allez voir dans quelles conditions intéressantes la médaille a opéré.

Voilà une pauvre femme qui habite un hospice d'incurables; on ne nous dit ni le lieu, ni le nom, ni la date :

Ses sentiments étaient ceux d'une impie forcenée, et des propos dégoûtants sortaient sans cesse de sa bouche, au milieu des blasphèmes les plus audacieux, à ce point que beaucoup de personnes la considéraient comme possédée du démon. On se doutait — les bonnes sœurs — qu'elle tenait en dépôt, dans son lit, certains objets capables de l'entretenir dans ses dispositions perverses.

Je vous lis cela parce que, peut-être, vous comprendrez; moi, je n'ai pas compris. (*Rires.*)

Alors on l'enlève un jour de son lit et on trouve sous son matelas un sac rempli d'objets d'une origine et d'une destination très suspecte.

C'est textuel.

Les sœurs déposèrent, à la place du sac, une médaille de saint Benoît et, peu après, la malade fut rapportée dans son lit sans qu'on l'ait instruite de ce qui avait été fait pendant son absence. Mais l'esprit mauvais le lui révéla sans doute, car au moment où elle approchait du lit, elle apostropha les sœurs avec violence, se plaignant de l'enlèvement du sac.

A-t-on idée? Elle se plaint, cette femme, qui est dans un hospice, qu'on lui a pris quelque chose!

On la couche et, tout à coup, un calme inusité succède à ses cris ; la joie apparaît sur ce visage qui n'avait offert jusqu'alors que des traits horriblement contractés. La pauvre créature demande un prêtre.

En voici une autre. C'est un ivrogne qu'il a été impossible de guérir de sa funeste habitude. Que fait sa

Digitized by Google

femme? Elle touche la bouteille avec une médaille de saint Benoît — ça ne coûte que 1 franc (*Rires*), — et à peine l'ivrogne a-t-il bu, qu'il est guéri et s'écrie : « Ce vin est exécrable, j'aime mieux boire de l'eau. » (*Éclat de rire général.*)

La médaille de saint Benoît n'agit pas que sur les ivrognes et les impies; elle peut encore agir sur les gens très savants et très croyants, car voici un docteur puzéyste, un docteur anglais, jeune ministre rempli d'instruction, qui discute avec un zélé catholique, et vers le milieu de la soirée lui dit : « J'en ai assez, n'en parlons plus, vous n'obtiendrez jamais rien. » Le catholique est d'abord interdit du coup; mais soudain il se rappelle qu'il a sur lui la médaille de saint Benoît, et il la met dans la poche de son interlocuteur. Tout à coup, celui-ci reprend en ces termes : « La lumière brille à mes yeux, j'ai eu tort de discuter si longtemps avec vous; je n'ai plus à m'occuper que de mon abjuration ».

La protection contre les embûches du démon n'est pas moins intéressante : la sainte médaille vous sauve des dangers qui résultent de la croyance aux tables tournantes et au spiritisme. Mais de plus, elle empêche les voitures de verser, les chevaux de s'emporter, les verres de lampe de casser... Voici qu' « en 1848 un camion chargé de nombreux colis se trouvait arrêté devant le numéro 4 de la rue Royale-Saint-Honoré. » Cela est précis, j'espère, et les incrédules n'ont pas beau jeu. Il est vrai qu'on ne dit pas le jour. Le cheval ne veut pas avancer, un pieux fidèle qui se trouvait au nombre des témoins et qui savait par expérience combien est puissante l'intervention de saint Benoît, recourt secrètement à la médaille, et aussitôt le cheval fait comme le puzéyste de tout à l'heure : « Je vois, je sais, je crois, je suis désabusé », et il se met à marcher. (*Hilarité générale.*)

Messieurs, ce livre est plein de sottises pareilles. Je feuillette, et j'en trouve à chaque page. Comment choisir?

Voici une bonne qui conduisait à la promenade un

Digitized by Google

enfant « en très bas âge », et qui, à un moment donné, laisse l'enfant, l'abandonne, pour aller voir passer l'empereur. Alors cet enfant en très bas âge n'hésite pas; il rentre chez lui, rue Saint-Florentin, après avoir traversé l'affluence considérable des équipages : il arrive chez ses parents, consternés de le voir rentrer seul à la maison sans sa bonne. Ils demandent ce qu'est devenue la bonne. « Eh! s'écrie l'enfant en très bas âge, n'avais-je pas sur moi la médaille de saint Benoît? Quand j'ai été pour traverser la rue, les voitures ont fait *frrou! frrou!* et m'ont laissé passer. »

Oh! ce n'est pas tout. La médaille en question accomplit bien d'autres merveilles. Ici, c'est une communauté dont elle consolide la maison demi-écroulée; là, elle arrête les incendies, protège contre la foudre. Et enfin, dans un autre chapitre : « Secours aux animaux utiles à l'homme », nous la voyons guérir les chats galeux, les poules qui ne pondent pas, les vaches et les chevaux malades.

La seule chose intéressante à relever dans ce tissu d'inepties, c'est que la sorcellerie y est reconnue comme chose sûre, si bien que, pour conjurer les sorciers diaboliques, la médaille du grand sorcier sacré intervient et triomphe. Écoutez plutôt.

L'écurie était l'objet des poursuites malicieuses de la part d'un homme fort suspect dans le pays.

Étonnez-vous, après cela, qu'on ait brûlé jadis tant de pauvres gens sous prétexte de sorcellerie! étonnez-vous que certains fanatiques regrettent cette expéditive méthode, et que la police soit encore obligée de se mêler tous les jours de faits monstrueux!

Et n'oubliez pas que tout cela s'adresse à l'enfant, sur qui l'impression première qu'on aura produite durera pendant la vie entière.

Quand on vous montre une médaille qui guérit les chats galeux, qui bat le beurre — car j'avais oublié cela (*Rires*), — qui purifie les eaux d'égout — et comme j'ai

Digitized by Google

l'honneur d'avoir auprès de moi, en ce moment, plusieurs conseillers municipaux de la ville de Paris, je pense que cette révélation ne sera pas perdue pour eux (*Hilarité générale*); — si, dis-je, on vous montre une médaille qui purifie les eaux d'égout et détruit le phylloxera, vous vous demanderez comment il se fait que tout le monde n'achète pas cette médaille. Ah! c'est que les temps sont mauvais, c'est que les conférenciers pervertissent l'esprit public (*Rires*), c'est aussi parce que, malgré la multiplicité avec laquelle la médaille de saint Benoît est répandue, elle n'arrive pas à la connaissance de tout le monde. Et puis, il y a la concurrence. Il y a les scapulaires, les cordons, l'eau bénite, les reliques et divers autres fétiches.

Entre tous ces bibelots sacrés brille au premier rang le *cordon de saint Joseph*; car la vertu miraculeuse de saint Joseph dépasse de beaucoup celle de saint Benoît, et c'est bien justice. (*Rires et applaudissements.*)

Je vous montre plusieurs volumes consacrés aux miracles du père putatif. Ce sont toujours les mêmes niaiseries, amusantes dans les détaits, écœurantes par leur accumulation. Ce sont des gens convertis, des omnibus arrêtés, des fièvres typhoïdes guéries, des poitrinaires rappelés à la santé. Je tombe, en feuilletant, sur une chose intéressante; c'est « la conversion soudaine d'une sœur très aimée de ses supérieures et qui avait manifesté tout haut la coupable résolution de quitter l'état religieux ». On essaye de tout — et vous savez ce que cela veut dire dans les couvents de femmes, — et seul, le cordon de saint Joseph réussit. (*Rires.*)

Étonnez-vous maintenant que saint Joseph soit appelé dans ce beau livre, un livre de prix, l'*avocat des causes désespérées!* En effet, il est bon à tout. Ici, nous le voyons qui vient au secours des petites sœurs des pauvres. Elles n'ont qu'à mettre à ses pieds un simulacre de ce qu'elles désirent : bois, grain, linge, fruits, etc., et immédiatement elles l'obtiennent. Voici un exemple : En 1866, la maison de Poitiers avait besoin d'une vache : « On en

Digitized by Google

prend une en carton qu'on dépose aux pieds de saint Joseph, et les vieillards prient avec ardeur, car il y allait de leur intérêt! Le lendemain, saint Joseph envoie une bête dont le lait fait les délices des vieillards. » (*Bruyante hilarité.*)

Plus loin, voilà saint Joseph qui, à la prière d'une bonne sœur, directrice d'un établissement qui ne paraît pas prospère, lui envoie un certain nombre d'élèves. Elles les reçoit aussitôt. Et je me demande, vraiment, comment, dans de pareilles conditions et avec de pareilles protections, des congréganistes incrédules ont pu penser à se plaindre des conséquences de l'article 7. Il est certain qu'il suffirait d'un peu de foi dans le bon saint Joseph pour faire affluer les élèves dans la maison de la rue des Postes. (*Rires.*)

Voici un trait d'esprit qui mérite d'être cité :

Il s'agit de deux jeunes filles protestantes qu'on avait eu l'imprudence de placer dans un couvent, et qui manifestèrent l'intention de se convertir à la religion catholique.

Elles écrivirent à leur père qui, pour toute réponse, envoya une feuille de papier blanc. « Mgr l'évêque pensa que le père lui laissait carte blanche, et reçut l'abjuration. » (*Applaudissements et rires.*)

Voilà qui ouvre des horizons tout particuliers sur la manière dont se font les conversions dans les couvents.

Un peu plus loin, saint Joseph fait réussir une loterie, fait amener le gros lot, remplit de spectateurs payants une salle de concert. Je me demande, à ce propos, si nos amis, qui ont si bien réussi aujourd'hui à faire salle comble, n'auraient pas eu recours à l'intervention de l'*avocat des causes désespérées*. (*Hilarité et applaudissements prolongés.*)

Ne cherchez pas dans ces livres une idée quelconque de la justice. Un jeune garçon tire un bon numéro, mais on l'annule en faveur de celui qui a eu recours à saint Joseph, et le pauvre garçon est obligé de partir à la

Digitized by Google

place du pieux conscrit. Ce devait être un libre penseur. (*Rires.*)

Enfin, saint Joseph a ses entrées au ministère de la guerre. Il me semble que cela ne vous étonne pas assez. (*Rires.*) Oui, il suffit de porter le saint cordon, de faire une neuvaine, et on obtient ce qu'on veut. Ainsi, le 5 octobre 1873 — je ne sais quel ministre de la guerre nous avions alors, — on exempte un séminariste qui n'a pas accompli les formalités voulues. Mais celui-ci avait pris l'engagement de porter le cordon de saint Joseph, de s'abonner au *Propagateur*, et de donner 30 francs. Il est vrai qu'il avait eu soin de bien poser ses conditions. Il déclare carrément que « si, après la neuvaine finie, il n'a pas été exempté, il ne fera rien et ne donnera rien ». Voilà comment on parle à saint Joseph. Et saint Joseph a obéi. (*Rire général.*)

Saint Joseph est — cela n'étonnera personne ici — le meilleur « protecteur des vierges ». (*Rires.*) Ainsi parle l'ouvrage que je vous montre, les *Soirées des serviteurs de saint Joseph*, autre livre qui court les écoles. Mais voyez quel usage le saint fait de son utile pouvoir, ou, plutôt, car cela est plus intéressant, voyez quelle idée l'enseignement religieux donne du monde, de la famille, et quelle précocité il éveille dans les jeunes esprits. Une enfant entre en classe toute joyeuse, le visage tout couvert de boutons et de rougeurs. La maîtresse, étonnée, l'interroge : « Ah! madame, répond l'enfant, j'ai gagné ma cause auprès de saint Joseph. Il doit y avoir des fêtes à la maison, à l'occasion du mariage de ma sœur; j'ai craint d'y souiller mon innocence et d'y perdre la grâce, et j'ai dit à saint Joseph : « Bon père, empêchez que je ne sorte. » De quelle façon ces célibataires souillent les plus pures joies de la famille! (*Vive adhésion et bravos.*)

Il suffit d'invoquer saint Joseph pour passer sans encombre les examens les plus variés, pour triompher sans souci de nulle justice dans les concours les plus difficiles; qu'il s'agisse du baccalauréat, du brevet de

Digitized by Google

capacité, de l'examen de notaire, de la licence en droit, de Saint-Cyr, à tout il est bon. Si bien que deux des *Soirées* ont pour titres : « Saint Joseph protège les jeunes gens à l'époque des examens » et « Les bacheliers de saint Joseph ».

Notez qu'il y a des témoignages sérieux. Voici l'abbé Robelin, directeur du petit séminaire de Meximieux, qui déclare que depuis près de dix ans, il a souvent recommandé aux élèves d'invoquer saint Joseph pour le succès de leurs études, et que jamais ils ne l'ont fait sans fruit. Oh! il s'agissait de « neuvaines faciles, tous leurs moments étant pris ». Il suffit de dire neuf fois : « Saint Joseph, homme juste », pour que le bon saint commette la plus révoltante injustice. Ainsi, un élève de troisième vient lui dire : « J'ai été premier; j'ai été tellement surpris et honteux d'avoir été bien placé, que je n'osais pas venir vous le dire. — Eh bien, lui dis-je, faites une neuvaine encore pour remercier saint Joseph! » Ce brave jeune homme fera un bon prêtre selon le cœur de Dieu. Un autre déclare avoir gagné, grâce à la neuvaine seule, seize places.

Remarquez qu'on n'a nul souci de celui qui a été mis à l'écart. Il peut avoir le mérite, l'intelligence, le travail; ce sont là des qualités inférieures : rien ne vaut la confiance au sorcier, pardon, au saint. Mais qu'arriverait-il s'ils y avaient tous recours? (*Rires.*)

Voici pour le brevet d'institutrice. Sept jeunes filles du cours normal de N... devaient concourir. « Un membre de la commission d'examen leur témoignait sa bienveillance; il était venu trois fois leur donner une dictée afin de les habituer à l'épreuve. » Mais elles ne savaient rien, et le bon monsieur dit : « Il n'y a aucune espérance. » Cependant, on allume deux cierges devant la statue de saint Joseph, on invoque ce grand patriarche et, le lendemain, elles ont des compositions d'orthographe excellentes, et elles sont reçues.

Et c'est saint Joseph que Mme Thérèse Rescoussié, directrice, encense et vénère. Elle est peut-être un peu

Digitized by Google

ingrate pour le « bon monsieur », membre de la commission dont on a parlé. En voilà un qui n'aura pas volé la révocation, dont, je l'espère, on l'aura gratifié! (*Rires.*)

Trois jeunes filles de Foix ont eu les trois premiers numéros, grâce à saint Joseph, sur quinze autres qui paraissaient l'emporter sur elles. Au Cours normal du Mans, elles ont toutes réussi à l'examen, quoique faibles, grâce à saint Joseph. Et il y a ceci de piquant, que ce cours normal est encore subventionné, à l'heure où nous parlons, par le ministère de l'instruction publique. (*Mouvement.*)

Je n'en finirais pas si je voulais tout lire, car ce saint Joseph est d'une fécondité incomparable... (*Hilarité générale*) en miracles terrestres; il l'est également en miracles célestes. Comment serait-il possible qu'on refusât un simple bachelier à la toute-puissance d'un saint qui dispose du paradis? Car il en dispose souverainement. Vous allez voir.

Regardez cette brochure bleue, elle est intitulée *La cour d'honneur de Marie*. Elle a été publiée sous la direction du révérend père Louis de Gonzague, de l'ordre des Prémontrés de la Primitive Observance, dont le monastère a eu à soutenir un siège que vous connaissez. (*Rires.*) Ce brave moine avait déjà eu maille à partir avec la force publique, car il avait été condamné, en 1861, par le tribunal de Poitiers, à un mois de prison pour vol. (*Mouvement. — Rires.*)

Mais ce saint homme, qui non seulement rédige la « Cour d'honneur de Marie », mais vend des cierges, des bougies, et un chocolat particulier (voyez l'annonce au verso), raconte un fait qui va vous donner idée à la fois de la puissance de saint Joseph, de la confiance que ces gens ont dans la sottise de leurs clients, et du respect avec lequel ils parlent de ce qu'ils appellent les choses saintes :

Un jeune homme venait de mourir. Sa vie n'avait été rien moins qu'édifiante; mais dans ses écarts il avait néanmoins conservé certaines pratiques de dévotion envers saint Joseph. Le

Digitized by Google

voilà donc à la porte du Paradis! Saint Pierre ouvre le guichet et, l'apercevant : « Mon cher ami, lui dit-il, en conscience je ne puis vous recevoir. — Oh! oh! répond notre pécheur, vous ne pouvez pas me recevoir!... faites venir, un instant, mon patron saint Joseph. — Le bon patriarche pousse la complaisance jusqu'à descendre auprès de son pauvre client et, du guichet, il écoute patiemment ses réclamations. Ensuite, il se présente devant le trône de Dieu.

Remarquez que je lis le texte même, et, véritablement, j'ai besoin de vous le dire. (*Rires.*)

« C'est inutile, inutile, dit le Père Éternel en colère — *semper irascibilis*, disait la Bible; — cet homme n'a pas observé ma loi! Jamais aucun pécheur n'entrera dans mon royaume. — Mais, réplique saint Joseph, il m'a invoqué tous les jours, tous les jours il m'a recommandé son salut éternel; vous avez dit vous-même que jamais on ne me prierait en vain!... — Et ma justice! interrompit le Père Éternel, ma justice! qu'en faites-vous?... »

Le dialogue fut long, et il remplirait notre *Cour d'honneur* si je voulais l'écrire en son entier.

Pour en finir, saint Joseph s'écria : « Vous voulez donc que je trompe la confiance de mes serviteurs? En ce cas, c'est mon honneur qui est engagé; je n'ai donc plus qu'un parti à prendre. Il m'est impossible, je le vois, de faire admettre mon client là où je suis; eh bien, j'irai où il est. » (*Hilarité générale.*)

On ne dit pas ce qu'a répondu le bon Dieu, mais saint Joseph continue :

« Mais comme Marie est mon épouse et Jésus mon enfant, j'emmène avec moi ce qui m'appartient : nous allons vous laisser en paix, vous et votre justice! » (*Nouvelle hilarité. — Applaudissements.*)

Ainsi, voilà ce que fait cet enseignement même des choses qu'il déclare sacrées! Et nous pouvons répéter ici la forte parole du Père Éternel : Et ma justice! et ma justice! — Non, il n'est pas question de justice dans l'enseignement religieux, il n'est question que de la grâce, que du caprice. (*Bravos.*)

J'avais rassemblé une quantité de ces niaiseries; voyez cette liasse devant moi; mais le temps me manque pour les lire. J'aurais pourtant voulu vous raconter l'entrée de Pie IX au ciel... (*Oui! oui! Lisez!*) parce que

Digitized by Google

saint Joseph y joue un rôle triomphal, ce grand saint, qui non seulement est le protecteur des vierges, mais dont la sublime mission est d'enseigner la jeunesse : *ut filium educaret*, disait saint Thomas.

Pie IX, dit le *Pèlerin*, est entré au Paradis immédiatement après sa mort, et il y a été reçu avec des honneurs exceptionnels. La Vierge Marie, qui lui doit la solennelle définition de sa conception immaculée, lui fit, de sa main, hommage d'une couronne, en récompense de celle qu'il lui avait décernée pendant son passage sur la terre.

Il est probable que sainte Anne, qui ne lui doit pas moins de reconnaissance, puisque c'est elle que le dogme de 1854 a purifiée du péché originel, lui a fait aussi quelque précieux cadeau. Mais nous manquons de renseignements à cet égard. (*Rires.*)

En revanche, il est positif que saint Joseph s'avança à la rencontre de Pie IX et lui serra cordialement la main en le remerciant de l'avoir nommé protecteur et patron de l'Église.

Un hymne de bienvenue fut alors chanté par les habitants du céleste séjour. Saint Pierre donna le ton en soufflant dans sa clef... (*Hilarité générale.*)

Ces niaiseries n'existent pas que dans les petits livres et les images; on les retrouve dans les procédés d'enseignement, dans le matériel pédagogique des écoles même. Dans le si intéressant rapport de Mme Duplessis-Kergomard sur les salles d'asile, je trouve une mine de niaiseries et de sottises de même ordre; en voici une vraiment charmante que je puis encore renvoyer au fameux article premier voté par le Sénat, sur « les devoirs envers Dieu »[1].

A Auch, un peintre plein d'imagination a orné les murailles des armes du Saint-Siège et de celles de l'évêché; puis il a tracé, en face du gradin, un rond au milieu duquel est placé un œil gigantesque (l'œil de Dieu qui suit tous les mouvements des enfants); à quelque distance de l'œil, une oreille démesurée écoute ce qu'ils disent; enfin, une main armée d'une plume inscrit leurs péchés. Ils doivent en rêver la nuit.

Et les devoirs d'élèves — j'en ai une quantité entre les mains — témoignent dans le même sens. J'ai

1. Cet article a disparu dans le texte de loi définitif.

Digitized by Google

recueilli des cahiers d'une école congréganiste dans une exposition organisée en 1878 dans mon propre pays, à Auxerre. Ces cahiers contenaient des dessins fort soigneusement exécutés. En voici la liste :

Premier cahier. — 1° Pour Jésus : cœur enflammé, entouré d'épines et de larmes; 2° Pour Marie : cœur entouré de roses et percé d'un poignard; 3° Colombes portant dans leur bec, l'une un myosotis, l'autre une tendre pensée; 4° Enfant-Jésus dormant sur la Crèche; 5° Le nom de Marie, illustré; 6° Vierge Marie; 7° O Dieu caché, allégorie; 8° Sainte-Famille; 9° Marie, Étoile du Matin; 10° la Croix, avec ses attributs.

Deuxième cahier. — 1° Frontispice, dédié à Marie; 2° Ave Maria; 3° Tête de Christ, sanglante, avec couronne d'épines; 4° Courage! dessin allégorique, avec un aigle les ailes déployées et tenant la croix; 5° la Croix et ses attributs; 6° Aimons la Croix, allégorie; 7° Espérance dans le doux Jésus; 8° Calice sacré et burette; 9° les Cloches; 10° Croix enluminée; 11° Consécration d'un enfant de Marie; 12° Pensons à la Croix; 13° l'Eucharistie, foyer de l'amour; 14° la Vie, « chemin escarpé où le prêtre et le magistrat devraient toujours se rencontrer »; 15° Je ne veux plus voir que Jésus, et Jésus crucifié!

Troisième cahier. — Dessins coloriés : 1° Pensons à la Croix; 2° Croix et Évangile; 3° Ostensoir sur les nuages, entouré de pampres et de feuillages; 4° Calice surmonté de deux colombes; 5° l'Amitié d'un cœur pur; 6° Amitié chrétienne : deux cœurs rouges allumés, traversés d'un poignard; 7° Myosotis et Pensées symboliques; 8° Cœur enflammé, entouré de roses et contenant une colombe : « Je veux vivre et mourir sur votre cœur! »; 9° la Sainte Communion, colombes becquetant dans un calice.

Quatrième cahier. — Modèles d'écritures, enguirlandés et composés de maximes dont je me contente de détacher seulement la suivante : « Nous devons obéissance à l'Église comme ses sujets! »

Je vous montre maintenant la *manière brève et facile de soulager les âmes du Purgatoire.* (*Bruyante hilarité.*)

Je l'ai pris, de mes propres mains, dans une école normale de filles dirigée par une institutrice laïque. Jugez par là de celles qui sont dirigées par des congréganistes!

A côté, j'ai relevé cette jolie carte : de l'*Océan de l'amour divin* contenant la « presqu'île de la perfection », que j'ai déjà montrée, il y a deux ans, à la tribune de la Chambre.

Digitized by Google

Étonnez-vous maintenant des résultats obtenus par ces compositions idiotes, des superstitions, des hallucinations et, tout d'abord, de l'imbécilité.

Écoutez cette composition présentée au certificat d'étude par un élève d'une des meilleures écoles congréganistes de la Loire-Inférieure. Elle est fort instructive, non seulemeut par ses fautes d'orthographe et de français, mais par le reflet naïvement et sincèrement idiot qu'elle donne de l'enseignement religieux à son maximum de puissance. Le sujet de la composition était : *les avantages de la propreté.*

Les avantages de la propreté, c'est d'être beau, d'avoir de beaux souliers de beaux pantalons et être propre dans ses vêtements. Combien d'homme se sont damnés en n'aimant qu'eux-mêmes et en étant bien propres, en ne priaient jamais Dieu ils aimaient mieux être aux cabarets à s'enivrer Un jour un jeune homme se vantait d'être si beau Dieu le punit il devint comme un aigle, ses cheveux devinrent comme les plumes d'un oiseau. Alors ce jeune homme reconnaissant la main de Dieu qui le frappait, le priait, mais il mourut peu de temps après.

Mes enfants, ne vous mettez pas si propre et plutôt, priez afin qu'il vous donne la possession éternelle qui est le Ciel. » (*Sic.*)

Ne croirait-on pas entendre le propre fils de saint Labre, de grouillante mémoire, si l'on ne savait que les mœurs dudit saint s'opposaient à ce qu'il eût des fils? (*Hilarité.*)

Après l'imbécilité, la folie, l'hallucination.

Le 17 janvier 1871, à Pontmain (Mayenne), la Vierge apparaît à de jeunes élèves des *Sœurs adoratrices de la justice de Dieu.* La bonne Vierge a la pose miraculeuse de la Vierge de l'école; elle porte une robe bleue semée d'étoiles à cinq pointes, comme le plafond de l'église; elle a quatre bougies, disposées comme celles de l'autel. Enfin, elle fait précisément, en parlant aux enfants, les fautes de français de la sœur Vitaline. (*Rires.*)

Ne riez pas. Un meunier, pour avoir ri comme vous, est mort, et un autre est devenu aveugle. (*Nouveaux rires.*) Non, ne riez pas.

Digitized by Google

C'est, vous le voyez, l'hallucination la mieux accusée et la mieux préparée.

Je pourrais vous parler encore de la miraculée de Saint-Jorioz, des trois fillettes de Marpinger et de tant d'autres. Mais je dirai un mot de l'hospice des petites filles de Samois, qui voient, elles aussi, une vierge qui leur parle et leur déclare que la France est coupable, qu'elle doit être punie, et que le roi seul peut la sauver; cela fit beaucoup de bruit, si bien que les administrateurs de l'hospice de Samois — impies, mais bien spirituels, — reproduisant la célèbre défense du cimetière Saint-Médard, décidèrent (23 mai 1880) « qu'à l'avenir il est interdit aux sœurs de coopérer dans l'établissement hospitalier à des miracles, sans l'autorisation expresse de la commission administrative de l'hospice ». (*Hilarité générale.*)

Comment voulez-vous qu'on n'arrive pas à de pareilles énormités quand on lit ceci dans un petit journal d'enfants très recommandé en ce moment par le parti clérical, à propos des insanités qui se passent à Lourdes :

Si la triple phalange de la philosophie, du matérialisme et de la libre pensée n'a rien vu, n'a rien entendu, nous autres catholiques, nous n'avons pas été mieux favorisés, il est vrai, et nous savions que nous n'étions pas dignes de prendre notre part de ces communications célestes; mais nous n'avons aucune peine à y croire, du moment où notre bonne et vigilante mère la sainte Église s'est prononcée par l'organe d'un de ses évêques.

Ainsi, absence de toute critique, abandon de toute intelligence et de toute spontanéité, crédulité aveugle et absurde, c'est la moralité à tirer de cet enseignement d'abrûtissement et d'abêtissement. (*Applaudissements.*)

Mais ce n'est là que la première face de l'enseignement religieux dans sa réalité pratique.

J'avais là un tout petit dossier qui devait vous montrer ce que dans l'enseignement religieux on pense de la famille et de l'autorité paternelle; le temps me manquerait pour l'exposer en son entier. Il se résume en ceci : Il faut respecter son père, hormis en tout ce qui touche

Digitized by Google

aux choses saintes ; le père ni la mère ne peuvent s'opposer à la volonté monastique de leurs enfants, puisque c'est Dieu qui appelle l'enfant à lui.

L'illustre Gury a tout résumé dans ce passage caractéristique :

D. Les enfants peuvent-ils embrasser l'état religieux malgré leurs parents ?

R. Oui, en principe. Bien plus, l'enfant agira avec plus de sagesse si, se sentant de la vocation pour l'état religieux et croyant que ses parents s'y opposeront injustement, il leur cache la chose et obéit à la volonté divine. (Traité du IVe Précepte du Décalogue, chap. I, § 3, p. 369.)

Et le catéchisme de Mgr Gaume émet la même idée à la portée des petits enfants :

D. Les pères et mères peuvent-ils s'opposer à la vocation de leurs enfants ?

R. Les pères et mères ne peuvent pas s'opposer à la vocation de leurs enfants, parce que, avant de leur appartenir, les enfants appartiennent à Dieu.

La non-obéissance est excusée et même ordonnée dans des cas qui paraissent moins graves. Écoutez le catéchisme flamand, rédigé après la loi sur les écoles belges :

D. Les enfants sont-ils tenus d'obéir à tout ce que leurs parents leurs commandent ?

R. Oui, lorsque les parents n'excèdent pas leurs pouvoirs et lorsqu'ils ne commandent pas de faire le mal ou quelque chose qui pèche contre Dieu.

D. Les enfants doivent-ils obéir lorsque leurs parents les placent chez des professeurs dépravés ou dans des maisons mal famées ?

R. Certainement non, car pour faire cela, les parents n'ont reçu de Dieu ni le pouvoir ni le droit, et de plus les enfants ne peuvent pas, dans ce cas, obéir à leurs parents.

D. Les enfants peuvent-ils obéir à leurs parents qui les envoient aux écoles gueuses ?

R. Non, mille fois non, car les écoles gueuses sont plus dangereuses, plus néfastes pour les enfants que les *maisons mal famées*. Les maisons mal famées ne sont tenues qu'afin de gagner de l'argent par une vie malhonnête ; les écoles gueuses sont instituées afin de gagner des âmes pour le diable et l'enfer ;

Digitized by Google

dans les maisons publiques on ne gâte ordinairement que le corps, tandis que dans les écoles gueuses on gâte le cœur et l'esprit.

D. Que sont, en définitive, les mauvaises écoles?

R. Ce sont les écoles qui ne sont pas agréées et qui sont maudites par le chef de la sainte Église.

Étonnez-vous maintenant des histoires lamentables dont le récit remplit les journaux! Des familles troublées, des filles détournées de leur devoir de respect, entraînées en quelque couvent! Et ne croyez pas que la morale religieuse se cache pour cette œuvre malsaine; non, elle en fait un principe, elle s'en vante. Le Christ a dit, s'écrie-t-elle : « Quiconque aura quitté pour l'amour de moi son père et sa mère en recevra le centuple en ce monde par les biens spirituels dont il sera comblé. »

Voilà ce que la morale religieuse fait de la famille! (*Applaudissements.*)

Il y a plus : l'enfant s'érige en juge de ses parents; il les critique et les regarde, sous la direction d'un maître catholique, comme pervers et coupables.

Voyez cette petite image; elle a pour titre : *Il est là*, et donne l'histoire grotesque d'un enfant qui cherche et trouve Jésus dans le tabernacle. Et le fils de Dieu lui demande ce qu'il veut :

L'enfant, d'une voix attendrie,
Reprend : « Mon papa n'est pas bon,
« Convertis-le, je t'en supplie,
« Fais-lui connaître, aimer ton nom. »

Le lendemain, touchant mystère!
Sans même qu'un mot lui fût dit,
De cet enfant le mauvais père
Se confesse et se convertit.

Ceci n'est plus œuvre d'imagination, c'est une lettre d'enfant extraite de pièces relatives à l'œuvre de Notre-Dame de Séez. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il s'agit là d'une de ces entreprises de mendicité chères aux cléricaux :

J'ai appris que de mes compagnes avaient envoyé leur offrande. J'en ai parlé à maman... C'est pourquoi maman m'a donné trois francs pour vous envoyer quinze timbres-poste.

Digitized by Google

La maman est sérieuse : pour ses quinze timbres-poste elle veut « une bonne et abondante récolte, puis la conservation de ses bestiaux, car il en meurt beaucoup ». Quant à l'enfant, plus désintéressée, mieux instruite, elle ne demande qu'une chose, la « conversion de papa ». (*Rires.*)

Voilà pour l'autorité paternelle. Je passe rapidement, car il faut me hâter.

Prenons des enseignements plus redoutables encore; passons au fanatisme. Ah! messieurs, ceci est grave. L'intolérance religieuse a dominé le monde; le progrès civilisateur tend à la vaincre, à la détruire, tandis que l'enseignement religieux la verrait avec plaisir refleurir aujourd'hui. Il ne dépend pas de lui que l'intolérance ne triomphe en plein dix-neuvième siècle, comme elle a si longtemps triomphé pendant le moyen âge.

Écoutez-en une première preuve, empruntée, comme tout ce que je vous dis, à un petit livre de classe. Voici une *Conférence pour les jeunes filles*, dans laquelle une pauvre bonne discute avec sa jeune maîtresse, très bien élevée comme vous allez voir.

Mademoiselle, dit-elle, chacun sa loi; quand on est né dans une religion, on doit y rester.

L'autre lui répond — et vous reconnaissez là les aménités habituelles du langage des cléricaux; si vous ne les connaissez pas, je vous engage à lire demain le récit que feront leurs journaux de la conférence d'aujourd'hui. (*Rires.*)

Et Justine répond :

Si une personne était née dans la boue, il s'ensuivrait donc qu'elle devrait barboter avec les oies et les canards pendant toute sa vie?

La conversation continue sur ce ton.

Ceci est de la théorie, ou plutôt de l'imagination. Voici de la pratique, voici un fait. Un membre éminemment respectable et respecté de la Chambre des députés, M. Christophle, député de la Drôme, vient à mourir; ses

Digitized by Google

funérailles ont lieu civilement, et l'institutrice de Saint-Romain-d'Albon donne en dictée ce devoir scolaire, où l'enseignement religieux s'épanouit dans toute sa beauté :

Je laisse aux esprits forts le plaisir d'assimiler à la mort d'un homme, la mort d'un singe, et de confondre le cimetière avec la voirie. Dans tout cela, il n'y a pas conviction, il y a haine... Beaucoup de personnes, en parlant de cet homme, disaient : Il a vécu en chien... D'autres disaient : J'ai bien vu d'autres fois mettre des bêtes dans un trou, ce sera la même chose.

Voilà comment on prêche le fanatisme en plein dix-neuvième siècle, à l'abri de l'instruction religieuse!

Voici une *Bible d'une grand'mère*, un livre qui est inscrit au catalogue de la ville de Paris, rédigé par une femme fort respectable, Mme de Ségur, mais que la passion religieuse entraîne aux plus étranges prédications. Écoutez comment, à propos de je ne sais lequel de ces odieux massacres si fréquents dans la Bible, elle pervertit comme à plaisir le cœur et l'esprit de sa petite-fille :

Henriette. — Comment le bon Dieu, qui est si bon, est-il si sévère pour tous ses peuples? Il fait tuer tout le monde, même les petits enfants. Je sais bien que si je faisais ce que fait le bon Dieu, je me trouverais très méchante.

Grand'mère. — Chère petite, si tu te souvenais de ce que je t'ai dit il y a peu de temps, tu verrais que le bon Dieu connaissant les mauvais penchants, les faiblesses du peuple israélite, ne pouvait pas le laisser vivre avec des peuples idolâtres qui l'auraient entraîné dans l'idolâtrie et l'auraient rendu criminel.

Henriette. — Mais les enfants, grand'mère, les pauvres petits enfants?

Grand'mère. — Je t'ai déjà expliqué que les enfants de ces peuples abominables étaient tous consacrés au démon dès leur naissance; il n'y avait rien de bon en eux, et c'était une œuvre de miséricorde de leur ôter la vie avant qu'ils pussent la souiller de crimes et adorer le démon en suivant les traces de leurs pères.

Du reste, le *Catéchisme du diocèse de Paris* (1876) déclare tranquillement que « la vengeance de Dieu poursuit les juifs, et partout ils sont captifs et vagabonds ». Que dites-vous des réflexions des élèves dans ce temps d'agitation anti-sémitique?

Digitized by Google

Et, du reste, lorsqu'on interroge les élèves, il est naturel qu'ils répondent absolument comme ils ont été instruits. On fait passer un examen du certificat d'études à Sainte-Foi-la-Grande (Gironde) et on donne aux enfants ce sujet de rédaction : « Quel est le personnage historique le plus détestable? Dites ce que vous savez sur lui, et indiquez les motifs de votre antipathie. » On avait à choisir; les scélérats ne sont pas rares dans l'histoire. Savez-vous celui qu'ont choisi à l'unanimité les enfants de l'école congréganiste? Henri IV! — O comte de Chambord, qu'en dites-vous? — Mais pourquoi Henri IV? Un élève plus sincère que les autres osa en donner la raison : « Je hais Henri IV, dit-il, parce qu'il a accordé l'édit de Nantes aux protestants! » (*Exclamations.*)

L'image vient au secours de cet enseignement monstrueux et si dangereux pour la paix publique et la tranquillité des esprits.

Voici une petite image illustrée de poésies, où l'on chante les vertus du Rosaire, inventé par saint Dominique, comme vous le savez tous. Écoutez ce récit de l'horrible guerre des Albigeois, le plus affreux épisode des massacres dus à la morale religieuse; écoutez comment on parle d'un des plus affreux bandits dont le nom souille l'histoire, de Simon de Montfort :

L'hérésie affligeait le midi de la France
Et d'un voile trompeur l'erreur s'enveloppait.
Alby nous préparait une longue souffrance,
De ce foyer le mal partout se répandait.
Mais celui qui des flots sait calmer la furie,
Sur la barque de Pierre a constamment les yeux;
Un doux rayon d'espoir luit sur votre patrie,
L'étoile de la mer apparaît dans les cieux.
C'est la reine du ciel abaissant sur la terre
Un regard de pitié, d'ineffable douceur.
Des défenseurs du Christ elle a vu la bannière,
Et vient pour soutenir leur invincible ardeur.
Les guerriers de Montfort, pour la cause suprême,
Versent dans les combats un sang pur, généreux;
Mais il est un héros que suscite Dieu même,
Dont Marie a compté les soupirs et les vœux.
La victoire est au Christ...

Digitized by Google

La victoire est au Christ! Vous savez ce que cela signifie dans l'histoire : c'est le midi de la France ravagé et dépeuplé; c'est Carcassone en flammes, ce sont 60 000 Albigeois massacrés dans Béziers aux encouragements du légat Arnoult, abbé de Cîteaux : « Tuez! tuez toujours! Dieu reconnaîtra les siens! » (*Mouvement d'indignation.*)

Et à l'Exposition universelle de Paris, car ces gens ont un rare cynisme et une étrange audace, on lisait une composition exposée parmi d'autres morceaux de calligraphie, par les frères de la Doctrine chrétienne, pour la gloire de l'Institut tout entier, et quelle était cette composition, cette composition infâme? — Ah! il est bien tard! (*Non! non! — Lisez!*)

Vous le voulez? (*Oui!*) La voici :

Quand nos armées, sous la conduite d'un chef invincible, allaient partout répandre la terreur et l'effroi; quand nos drapeaux tachés du sang des combats, noircis de la poudre de la fusillade, entraient triomphants dans la capitale des plus grands empires : quand notre empereur, qui a vu tomber à ses pieds plus d'hommes que la faux du moissonneur ne couche d'épis au temps de la récolte, recevait l'épée d'un prince vaincu ou les clefs de quelque ville prise, alors le pays était grand!

Quand, au cri de « Dieu le veut! » nonante mille guerriers, une croix rouge sur l'épaule et une lance à la main, se levaient en masses frémissantes pour exterminer le Sarrasin, au risque de mourir tous sous le coup de maladies terribles et d'adversaires redoutables; quand un roi, pour arrêter le progrès des idées subversives d'un moine apostat, lançait la patrie dans des guerres interminables, le pays était grand!

Pendant des siècles, la patrie sut aussi arrêter les menées secrètes des sectes ridicules qui menaçaient la société tout entière; des bûchers s'élevèrent sur tous les points du pays pour brûler ces faux penseurs qui en voulaient à notre sainte religion. Charles IX et la grande Catherine de Médicis seront toujours chers au cœur des vrais chrétiens; par leur courage et leur foi héroïque, en une même nuit, le pays fut délivré de cinquante mille huguenots.

Ah! ne vous étonnez pas trop. Il y a quelque chose de plus horrible que de professer de pareilles doctrines, c'est d'en donner la *théorie*. Écoutez M. Aubineau, rédac-

Digitized by Google

teur de l'*Union*, parlant de ces persécutions et de ces massacres :

Les protestants de France ne furent pas des martyrs; il n'y a de martyrs que ceux qui souffrent la persécution pour la justice; il n'y a point de justice en dehors de la vérité.

C'est une grande charité de consacrer la puissance terrestre à tirer les âmes de leurs erreurs; on ne doit pas être arrêté parce que cette sorte de persécution rend furieux ou même fait périr quelques hommes, lorsqu'on est assuré d'en sauver plusieurs.

Le voilà, je pense, l'enseignement religieux, pris en flagrant délit du plus horrible des crimes, du fanatisme féroce! (*Bravos et applaudissements.*)

Ce sont vétilles à côté de cela, que les démonstrations antipatriotiques, que les manifestations de politique antirépublicaine, que la haine de la Révolution, qui forment la substance de tout l'enseignement historique religieux.

Mgr de Ségur, dont les œuvres malsaines et répandues à centaines de mille dans nos écoles, ont reçu la double approbation du pape et de Henri V, n'ose-t-il pas écrire :

La Révolution, c'est-à-dire la grande révolte, est un immense blasphème et une théorie abominable. C'est la négation impudente du droit de Dieu sur les sociétés, et du droit qu'il a donné à son Église d'enseigner et de diriger les rois et les peuples dans la voie du salut.

C'est une doctrine nouvelle, née des révoltes protestantes, de l'incrédulité voltairienne et des conspirations de la franc-maçonnerie. Elle déclare que l'Église de Dieu n'a aucun droit d'enseigner ni de diriger les sociétés, d'inspirer les lois...

De là encore la fameuse et absurde théorie du suffrage universel...

D'après l'Église, le roi ne règne et ne gouverne qu'au nom de Dieu et comme exerçant les droits de Dieu; et l'Église est toujours là pour lui rappeler ses devoirs et l'empêcher d'abuser de sa puissance. D'après la doctrine révolutionnaire, le roi ne règne et ne gouverne qu'au nom du peuple; la volonté nationale, c'est-à-dire, en bon français, les caprices de la multitude aveugle et du suffrage universel sont sa règle unique, sa lumière et sa morale; son seul frein, c'est la crainte de déplaire au peuple et de perdre sa place.

Quel patriote pourrait voir sans indignation toutes

Digitized by Google

ces petites images dont je vous présente de nombreux exemplaires, où il n'est question que des fautes et des crimes de la France, où le nom sacré de la patrie est blasphémé à chaque ligne de légendes factieuses?

Ici, le Christ pardonne à la France prosternée devant lui et qui pleure sur ses péchés, et demande pardon en montrant une pancarte où se lisent ces dates caractéristiques : 1793, 1830, 1848, 1871.

Jésus, y est-il dit, fait un dernier appel à la France coupable, car sa justice la condamne. Avant de frapper, il se souvient qu'il l'a aimée, qu'elle a été léguée à son cœur par le roi martyr.

Là, Marie pleure sur les ruines de la France; dans le lointain, Paris en flammes, et en exergue ce verset où le grotesque le dispute à l'odieux :

Sainte Marie, refuge des pécheurs, qui avez averti Paris assiégé par la date mystérieuse du premier jour du siège (19 septembre, anniversaire de la Salette).

Qu'est-ce que c'est maintenant que ces amendes honorables, que cette France blessée, relevée par Marie et qui s'écrie :

Oui! depuis quatre-vingts ans, Dieu tout-puissant, je vous offense en abandonnant ma vocation.

Oui, Dieu tout-puissant, je vous offense en bannissant de mes lois et de mes mœurs jusqu'à votre souvenir.

Oui, Dieu tout-puissant, je romps presque publiquement avec vos commandements, violant vos sabbats, méprisant vos jeûnes, discutant l'autorité de votre Église.

C'est à cause de ce péché que j'ai été humiliée, vaincue et frappée de vertige.

O mère, dit ici la France blessée et relevée par Jésus, ô mère, votre adorable Fils a été justement irrité de mes ingratitudes... mes enfants vous conjurent de pardonner à leur patrie coupable.

O Vierge immaculée, refuge des pécheurs, guérison des malades!... rendez-nous cette vie de fille aînée de l'Église, qui a fait notre gloire... Rendez-nous la grâce de combattre encore... de souffrir... de vaincre... pour le règne de Jésus-Christ, le triomphe de son vicaire et la cause des opprimés.

C'est là toute la France, ô Marie!

Si elle n'est cela, elle n'est plus...

Digitized by Google

Et partout et toujours la France passant après Rome, le souverain pontife étant la préoccupation première, quasi unique de ces prétendus Français. Ne vont-ils pas, dans l'image que je vous montre, jusqu'à représenter — par une photographie! — le Pape emprisonné derrière une grille en un cachot — dont certaines congrégations ont vendu la paille. (*Rires.*)

Voilà ce que l'élément religieux fait du patriotisme! Sa vraie patrie, c'est Rome! Je veux maintenant passer à un autre ordre d'idées, car le temps me presse et vous presse plus que moi. (*Non! — Parlez! parlez!*)

Je vais jeter un coup d'œil avec vous sur une région particulière de l'enseignement religieux que j'appelle du nom le plus poli que je puisse lui attribuer, la région du mysticisme.

Ce mysticisme, qui engendre l'hallucination, est tantôt sombre, tantôt ardent, et j'oserai dire printanier. (*Rires.*) Sombre, il est assez rare; on ne prend pas les fidèles avec du vinaigre (*Hilarité*), et si l'on distribue bien quelques images tristes déclarant qu'on est mort à ce monde, qu'il faut mépriser cette fumée qui s'appelle l'honneur, ce fantôme qu'on nomme plaisir, cette boue qu'on nomme richesse; si chaque mois on promet de consacrer un jour à se préparer à la mort, ce n'est pas là ce qui fait la fortune de l'imagerie mystique.

Ce qui fait sa fortune, c'est le côté printanier. Oh! là, dans cette passion mystique, il est d'une richesse et parfois d'une crudité d'expressions qui rendent bien difficile la lecture de ces textes même devant une assemblée d'adultes, alors même qu'on réfléchit que cela est destiné à être lu par des jeunes filles en leur particulier. Voici le langage du céleste fiancé :

> Tu me tiens lieu de tout, de trésor, de patrie.
> Tout ce que j'ai laissé, tu le deviens pour moi.
> Mon amour, mon seul bien, ma liberté, ma vie,
> Ma famille, c'est toi!

Adieu, petites créatures; adieu, riens de la terre, je vous abandonne à jamais.

Digitized by Google

Il s'agit d'une jeune fille qui devra vivre dans le monde et qui devra cependant tenir pour quelque chose les biens de la terre, sa liberté et sa famille.

Je me lasse, dit la *fiancée du Christ*, de discourir, de m'agiter, de chercher mille et mille moyens d'être à vous. Je les réduis tous en *un*. Cet *un* nécessaire, c'est l'*amour*, l'amour qui ne veut que vous, ne tend qu'à vous, ne travaille et ne souffre que pour vous. Et cette grande science de l'amour, je l'apprends dans la fournaise ardente de votre divin cœur.

En voici une troisième :

Écoutez le langage du crucifix, il ne fait entendre que cette parole : *Amour!* Lisez ce livre ouvert à tous; sur toutes les pages, sur toutes les plaies, vous y trouverez toujours ce mot : *amour*...

Je vous ai aimé, aimez-moi.

L'*amour* est le commencement, le milieu, la fin de l'accomplissement de la loi :

La loi n'est que l'*amour* qui croit,
L'expérience n'est que l'*amour* qui attend,
L'adoration n'est que l'*amour* qui se prosterne,
La prière n'est que l'*amour* qui demande,
La miséricorde n'est que l'*amour* qui pardonne,
La charité n'est que l'*amour* qui se dévoue,
La mortification de martyrs n'est que l'*amour* qui s'immole.

Celle-ci parle sur un mode un peu plus léger :

Je ne vivrai pas un instant
Que je ne le passe en aimant.

C'est l'âme fervente qui comprend l'oracle du divin Sauveur : « Je fais même apporter le feu sur la terre. » Son cœur est une fournaise toujours ardente dont une partie des flammes s'élève vers le ciel, et l'autre s'échappe de toutes parts pour gagner les âmes, afin de les brûler du même feu qui la consume.

A l'*Aridité*, maintenant :

Divin Jésus, vers toi mon âme aspire,
Seul tu connais l'angoisse de mon cœur,
C'est pour toi seul que mon âme respire,
Et cependant je ne suis que froideur!
Qu'il est cruel le mur de l'impuissance!...

Digitized by Google

Et les cantiques! je ne vous en lirai qu'un, emprunté aux *Perles de saint François de Sales*, joli petit livre, très en faveur dans les écoles congréganistes :

Vive Jésus! vive sa loi!
Vive Jésus, ma douce vie;
Vive Jésus, ma seule amie;
Vive Jésus, de qui l'amour
Me va consumant nuit et jour!

Vive Jésus en ma poitrine!
Vive son image divine!
Vive Jésus en tous mes pas!
Vive ses amoureux appas!

Vive Jésus, lorsque sa bouche
D'un baiser amoureux me touche!
Vive Jésus, lorsque pâmée
Je me trouve en lui transformée!
Vive Jésus, quand sa bonté
Me réduit dans la nudité!

Permettez-moi de n'en pas dire davantage. Mais que pensez-vous de ce mysticisme, qui tend à devenir singulièrement corporel et tangible? (*Bravos.*)

J'aime mieux vous lire les titres des divers chapitres de ce petit livre,... parce qu'il y en a la moitié en latin. (*Rires.*)

Quel est celui de vous qui ne connaît ce merveilleux chant d'amour qu'on appelle le *Cantique des Cantiques*? il ne brille pas précisément par la pureté des images et la délicatesse des expressions. Mais vous savez tous quelles ardeurs orientales il révèle.

Je vous demande s'il vous serait venu à l'idée, à vous, pères de famille qui m'écoutez, d'en faire un abrégé pour vos filles? Or, cette idée est venue à un coryphée de la morale religieuse. Ce Cantique des Cantiques a été mis à la portée des jeunes personnes dans un tout mignon petit livre qui fait partie d'une collection charmante : *Les glanes d'or des enfants de Marie*; et pour que vous n'en doutiez, Mgr François de la Bouillerie, arche-

Digitized by Google

vêque de Perga, fait compliment à l'auteur de sa jolie publication et lui dit :

Les jeunes et pieuses âmes pour lesquelles vous écrivez préféreront certainement vos petits livres, qui leur diront beaucoup, à une foule, etc.

Je crains, moi, qu'elles ne les préfèrent trop.

Voici les titres des chapitres; c'est tout ce que je puis vous lire :

Premier chapitre. — Le baiser du Seigneur : « Donnez-moi un baiser de vos lèvres divines. » — Deuxième chapitre : « Mon amie, que vous êtes belle à mes yeux! » — « Que vous êtes beau, mon bien-aimé; notre lit est couvert de fleurs. » — « Ascendam in palmam et apprehendam fructus ejus. » — « Je languis d'amour. » — « Dextera illius amplexabitur me. » — « Dilectus meus mihi, et ego illi. » — « Lève-toi, hâte-toi, mon amie, ma colombe, ma toute belle, et viens. » — « Anima mea liquefacta est. »

Je passe.

L'Église catholique et son enseignement religieux que j'attaque — et personne ne peut se plaindre que je me serve des armes qu'elle me fournit, — l'Église catholique a de grandes prétentions à la pureté. Ses saints sont très susceptibles sur cette matière.

Moi, je trouve qu'ils le disent trop et que ces considérations tiennent trop de place dans l'enseignement dit religieux.

On raconte gravement que le jeune et bienheureux Berchmann rougissait au sein de sa nourrice! (*Hilarité générale.*)

Saint Louis de Gonzague allait plus loin, car il rougissait quand il était obligé de rester auprès de sa mère! Quelle aberration odieuse! A quel laïque serait venue cette honteuse idée?

Le fameux Labre, déguenillé et couvert de crasse et de poux, pour la béatification duquel la France a donné 10 000 francs, avait une grande horreur des femmes. Le petit livre que je vous montre dit :

On ne peut donner qu'une faible idée de l'horreur qu'il eut toujours pour tout ce qui pouvait ternir ou affaiblir l'éclat de

Digitized by Google

cette vertu angélique : il ne parlait aux personnes du sexe que lorsqu'une nécessité ou un motif de charité l'y obligeait; il prenait même de grandes précautions en parlant aux hommes, et surtout aux jeunes gens.

Quant aux saintes, qu'il s'agisse de la répugnante Marie Alacoque, de sainte Catherine de Sienne, de sainte Rose de Lima, dont les histoires constituent les innombrables petites brochures de la *Bibliothèque des enfants pieux*, elles se hâtent de bien bonne heure d'être au courant de maintes choses que les jeunes filles laïques ne savent pas si tôt, et de promettre de se garder de dangers que d'ordinaire nos filles ignorent. (*Rires et applaudissements.*) C'est à quatre ans que Marie Alacoque fait vœu de chasteté perpétuelle; Rose de Lima fait ce vœu à cinq ans. (*Rires.*)

Mais cette précocité n'a rien de bien étonnant, puisque dans un asile de l'académie de Toulouse, toutes les demi-heures, les enfants chantent en refrain : « Mon Dieu, conservez-nous notre innocence jusqu'à la fin de nos jours! » (*Hilarité générale.*)

Je ne puis vraiment vous lire... cependant, il faut que je vous la lise, puisque c'est une dictée donnée aux enfants d'un collège; nous pouvons bien lire ici ce qu'on donne à des élèves de huitième au nom de Dieu :

Dieu envoya un de ses anges à une humble vierge de la race de David, qui s'appelait Marie et qui habitait la petite ville de Nazareth. Gabriel, c'était le nom de l'archange, annonça à Marie que Dieu l'avait choisie pour en faire la mère de son fils divin. La vierge, après avoir reçu de l'envoyé céleste l'assurance qu'elle garderait intact le privilège de sa virginité, donna son adhésion au grand dessein de Dieu. « Je suis la servante du Seigneur », répondit-elle, et par l'opération de l'Esprit-Saint, qui la couvrait de son ombre féconde, elle conçut dans son sein virginal le fils du Très-Haut.

A cet instant le Verbe de Dieu prit en Marie, devenue sa mère, notre propre nature; il s'incarna, c'est-à-dire se fit chair.

Ces aberrations redoutables ne sont pas involontaires, elles ne tiennent pas seulement à la situation particulière que la discipline de l'Église impose à ses ministres.

Digitized by Google

Ce ne sont point les erreurs d'un maladroit ou d'un coupable. Non, cela est de principe dans l'enseignement religieux. La preuve en est que ce que nous, laïques, touchons avec tant de délicatesse, cette région des choses que nous, pédagogues laïques, nous tenons avec tant de soin en dehors de nos enseignements, le pédagogue religieux la place au premier rang de ses préoccupations :

Il faut, dit Rousselot, grand vicaire de Grenoble, s'efforcer de saisir les occasions fréquentes d'inspirer l'horreur de ce péché, de mettre devant les yeux des enfants ses débuts, ses progrès, ses suites funestes, d'en citer des exemples tragiques... Il faut montrer les innombrables manières dont on peut être réduit à y tomber; il faut en décrire les diverses espèces, non pas en détail, mais avec une demi-obscurité qui ne puisse scandaliser les âmes innocentes.

Or, c'est là, de l'aveu de tous les pédagogues laïques et pères de famille, le meilleur moyen de faire naître dans les jeunes imaginations des idées dangereuses.

Je vous présente la preuve douloureuse que cet enseignement redoutable et pervers est en réalité donné dans nos écoles sous le couvert de l'enseignement religieux.

Je vous montre un cahier de classe écrit par un pauvre enfant de treize ans, sous la dictée d'un aumônier de collège. Il est consacré à l'explication des sixième et neuvième commandements de Dieu, qui défendent le péché de luxure; l'enfant y traite en quatre chapitres, avec une richesse de détails monstrueux et qui ne remplissent pas moins de huit pages d'une écriture serrée et de la variété, de la gravité, des conséquences, des causes et des remèdes du péché de luxure. (*Mouvemen général d'indignation.*)

Mais il semble que l'écriture ne suffise pas à ces pédagogues étranges : le graphique intervient. Je vous ai montré tout à l'heure une carte ridiculement absurde; en voici une véritablement odieuse, intitulée l'*Empire du vice*. Elle représente l'empire du vice et les sept péchés capitaux qui se le partagent en sept provinces,

Digitized by Google

le tout, vous le voyez, avec un certain luxe, une certaine habileté calligraphique : chacun des péchés a là son domaine, son département, son chef-lieu, ses arrondissements, ses communes; chacun de tous ces lieux a son titre et son nom. Or, le chef-lieu du département de la luxure s'appelle l'impudicité.

Les chefs-lieux d'arrondissement s'appellent : la débauche, la volupté, l'immoralité, l'adultère, l'inceste, la prostitution, le cynisme, le viol, l'impureté.

Les communes sont : la séduction, les mauvais désirs, le relâchement, la turpitude, la fornication, la dépravation, les faux plaisirs, l'orgie, la sensualité, l'impudeur, le rapt.

Et quand je vous dirai que ceci est écrit, dessiné par une jeune fille âgée de quinze ans, qui y a appliqué peut-être quinze de ses soirées, vous jugerez quels sont dans ce domaine les fruits de l'enseignement religieux que je combats! (*Applaudissements.*)

Messieurs, je n'irai pas plus loin, je n'irai pas plus bas. Aussi bien, nous sommes en pleine fange. (*Bravos et applaudissements répétés.*)

Je vous ai dit que je ne laisserais rien à la déclamation. J'ai tenu parole. Je vous ai volontairement fatigués d'une énumération de faits; j'ai voulu vous en lasser, pour qu'il n'y ait pas seulement de la fatigue, mais que l'irritation, le dégoût et l'indignation vous saisissent! Maintenant, je puis vous dire, appuyé sur ces preuves — et vous le sentez bien, il y en a bien d'autres que j'ai laissées volontairement de côté, — je puis vous dire ce qu'il est, cet enseignement. Personne ne me démentira quand j'affirmerai qu'il devient aisément et quasi fatalement l'école de l'imbécillité (*Bravos et applaudissements*), l'école du fanatisme, l'école de l'antipatriotisme et de l'immoralité! (*Nouveaux applaudissements.*)

Nous avons bien fait de le chasser de l'École; il est absolument contradictoire sur tous les points avec l'enseignement scientifique, l'enseignement civil, dont

Digitized by Google

nous avons la charge et la responsabilité. (*Applaudissements.*)

Et maintenant, écartons-nous de toutes ces immondices; de toutes ces sottises; prenons du champ, prenons du recul; regardons-les en face, et voyons en quoi tout cela diffère de l'enseignement vrai de l'École.

En toutes choses, il y a antagonisme, contradiction incessante entre les deux enseignements.

Dans le domaine matériel, l'enseignement de l'École montre que la nature est soumise à des lois permanentes, éternelles, invariables; que, par suite, pour pouvoir se servir de cette nature et la dominer, il faut étudier et utiliser ses lois.

L'enseignement religieux ne reconnaît pas les lois naturelles, ou s'il les reconnaît, il les fait incessamment contredire et violer par le caprice des puissances surnaturelles, bienfaisantes ou malfaisantes; pour dominer la nature, ce sont ces puissances qu'il faut solliciter ou conjurer.

Ainsi l'enseignement laïque incite l'homme au travail et lui donne confiance dans ses propres forces, dans le progrès personnel, le progrès social, le progrès humanitaire, tandis que l'enseignement religieux le tient en défiance de lui-même, et au lieu du travail et de l'instruction, le pousse à se prosterner et à prier.

Et à prier qui? Ah! sans doute le Tout-Puissant d'en haut, mais aussi et surtout l'innombrable série d'intermédiaires qui se sont placés entre lui si grand et vous si chétifs, la vierge, les saints, avec la myriade de grotesques superstitions que j'ai énumérées devant vous, et enfin celui qui est là toujours présent : le prêtre, le délégué de Dieu, qui a le secret de sa volonté et qui même se prétend plus puissant que lui, puisque d'une parole il le force à descendre sur l'autel. En telle sorte que tandis que l'enseignement laïque développe l'activité, la science, le progrès, l'enseignement religieux engendre l'inaction, l'inertie et la superstition!

Dans le domaine moral, égales différences. En histoire,

Digitized by Google

l'enseignement religieux ne juge pas les hommes par les services généraux qu'ils ont rendus au monde; l'Église se souçie peu qu'ils aient travaillé au progrès, au développement de la civilisation et à la libération de l'humanité; non, elle les estime par les services qu'ils ont rendus à l'Église. Elle canonise Constantin, l'incestueux; elle célèbre Clovis, l'assassin; elle encense Simon de Montfort, le massacreur!

En morale, l'enseignement religieux met sur le même rang, je l'ai démontré, et l'infraction aux rites bizarres de l'Église catholique et la violation des règles éternellement reconnues par la conscience humaine. Tandis que l'École dit à l'enfant : Tu as en toi ton juge, développe-toi et travaille; c'est ta conscience qui, aidée de la consultation d'autres consciences, t'indiquera la voie du bien et te protégera contre le mal, l'enseignement religieux lui crie : Tu ne le peux, car tu es gâté, dès le germe, par le péché originel, et tu as besoin, pour te relever, de la grâce; et comme la grâce peut t'abandonner, tu as besoin du prêtre, qui seul sera ta règle, ton appui dans ta conduite de tous les jours.

Tout diffère entre l'enseignement de l'Église et celui de l'École.

Ils diffèrent par la doctrine d'abord, car le premier procède de la grâce, qui est la forme suprême du caprice; et le second procède de la justice, qui ne reconnaît que la loi.

Ils diffèrent par la méthode, car l'enseignement religieux affirme, et en affirmant il s'appuie sur la foi, mère de la superstition; l'enseignement de l'École, lui, démontre et s'appuie sur la raison, qui engendre la science.

Ils diffèrent par le but : l'enseignement religieux dédaigne cette terre : il prétend n'y voir qu'une vallée de larmes, qu'un lieu d'épreuves où le premier souci doit être d'essayer de se rendre digne du ciel; il méprise, en apparence du moins, toutes les grandeurs de ce monde, et en arrive, pour prouver son renoncement aux

Digitized by Google

choses de la terre, jusqu'à considérer le mariage comme un état inférieur! L'enseignement de l'École, tout au contraire, soutient l'enfant, l'encourage, lui montre le progrès, lui enseigne à se dévouer à tout ce qu'il y a de grand, à tout ce qui peut travailler au développement de l'homme, et il fait de la famille à la fois le premier des devoirs et la première des joies.

Ils diffèrent enfin par le résultat; car pour tout résumer en un mot, l'un tend à former un moine paresseux, ignorant et fanatique, tandis que l'autre tend à former un citoyen instruit, travailleur et tolérant! (*Bravos et applaudissements.*)

Depuis assez longtemps ces deux enseignements marchent côte à côte, ou plutôt, depuis trop longtemps l'un d'eux est dominé et étouffé par l'autre! En vérité, que de génie, de force, de véritable vertu, il a fallu à ce noble et grand pays pour résister à cet enseignement, pour rester la France de Molière, de Rabelais, de Voltaire, et pour être la première entre les nations à secouer les épaules en y sentant passer le grand frisson de la liberté! (*Applaudissements prolongés.*)

Noble et généreux pays qui marches à la liberté malgré tes gouvernements, qui marches à l'instruction malgré tes écoles, de quel essor t'élanceras-tu vers le progrès, vers la lumière, quand sera coupé ce boulet, enlevé cet éteignoir! (*Bravos.*)

Il était temps! Nous avons déjà beaucoup fait, il nous reste beaucoup à faire; nous travaillerons, nous combattrons; car nous sommes en plein dans le bon combat, celui qui ne finira que par le triomphe définitif de la justice, du droit, de la science, de la liberté. (*Vifs applaudissements.*)

Digitized by Google

II

L'instruction dans une démocratie [1].

... Voyons ce que doit être, dans une démocratie, l'instruction du peuple.

On peut concevoir deux états sociaux logiques : l'autocratie et la démocratie. Considérons ces deux sociétés à leur maximum de développement.

Dans l'une se dresse un maître absolu; il détient le pouvoir suprême qu'il a conquis le fer en main, ou reçu par l'hérédité, et qu'a consacré le droit divin. Dans ce dernier cas, surtout, il s'appuie sur le prêtre, dont il a acheté le secours en lui concédant une part de ce pouvoir qu'il prétend tenir de Dieu, à moins cependant qu'il ne se proclame Dieu lui-même. Il commande ainsi souverainement aux corps par le glaive, aux âmes par la religion d'État. Cette forme de société a existé dans ces grands empires d'Orient plus extraordinaires encore par leur disparition totale que par leur immense développement.

Maintenant voici la démocratie complète : Tous les citoyens vivent dans des conditions réelles d'égalité; tous participent équitablement aux charges sociales comme aux avantages sociaux; leur part individuelle

1. Conférence faite au Havre (Cercle Franklin), le 21 mars 1880. Publiée dans *Leçons, Discours et Conférences*, 1 vol. in-18 de la Bibliothèque Charpentier.

Digitized by Google

d'autorité, ils la délèguent, dans des conditions déterminées, à des hommes par eux choisis, et qui viendront à des époques fixées rendre leurs comptes, afin que leurs mandataires jugent s'ils sont dignes de recevoir une investiture nouvelle. Voilà l'état démocratique. Personne n'y commande, parce que tout le monde est partie du souverain et que la nation souveraine ne fait qu'obéir à ses propres décisions. Ici, plus de religion d'État, mais respect absolu de la liberté de conscience. Le prêtre ne commande plus; il obéit à la loi comme les autres citoyens, et s'il reste maître dans son église, il ne met plus les pieds sur la place publique. (*Applaudissements.*)

Or, que devra être l'instruction du peuple dans ces deux états sociaux? N'est-il pas évident qu'elle sera réduite au minimum dans l'autocratie, et devra être, au contraire, développée à son maximum dans la démocratie?

Mais de ces deux états sociaux logiques, l'un a disparu dans les ombres du passé; l'autre est dans l'avenir, et nous n'en jouissons pas encore, bien que nous marchions à pas de géant vers sa réalisation. Entre deux ont évolué et vivent encore à l'heure actuelle des états intermédiaires.

Ici, c'est une monarchie autour de laquelle vient se grouper une noblesse héréditaire; ailleurs, une monarchie constitutionnelle parlementaire, bourgeoise et censitaire; ailleurs, des institutions diverses, qui semblent les épaves du passé et tendent chaque jour à disparaître pour se noyer dans l'unité et la logique démocratiques : telle, dans notre constitution, l'incompréhensible institution des sénateurs inamovibles [1]. (*Rires et applaudissements.*)

Mais quittons l'idéal, et, pour comparer utilement les nécessités de l'instruction dans la démocratie et dans

1. On sait que cette institution a disparu à la revision de 1884.

Digitized by Google

les autres états sociaux, considérons l'état social qui a précédé immédiatement en France celui dans lequel nous vivons.

Avant la Révolution, voici un roi, oint du Seigneur, qui règne de par le droit divin. Le prêtre catholique lui garantit l'origine sacrée de son pouvoir; en échange, le roi lui a promis protection et monopole pour son Église, et à son sacre, il a fait le serment d'exterminer les hérétiques. Au-dessous du roi, la noblesse, qui descend ou se figure descendre de la race conquérante, qui croit avoir dans les veines un sang d'une nature plus noble que celui du reste de la nation, et qui jouit de privilèges spéciaux, conquis par ses ancêtres à la pointe de l'épée; plus bas, la bourgeoisie, qui s'occupe d'affaires, de négoce, d'industrie, de banque, qui remplit certains emplois dans les administrations, dans la magistrature même, un peu partout, excepté toutefois dans l'armée, car l'épée de commandement ne peut être tenue que par une main noble.

Puis au-dessous, bien loin, des masses grouillent dans la pénombre : c'est le peuple, chargé des besognes les plus humbles, des travaux les plus bas, selon les idées de ce temps. Il n'a pas autre chose à faire qu'à fouiller le sein de la terre, à l'ensemencer, à recueillir les fruits, puis, dans quelques grandes villes, à se servir de ces fruits de la terre pour les employer aux usages sociaux; il tissera des étoffes, confectionnera des vêtements, etc.

Ainsi, tous les droits sont en haut, tous les devoirs en bas.

En haut, le privilège, en bas l'obéissance, obéissance au roi, obéissance au prêtre. La notion du droit n'existe pas; tout vient de la grâce d'en haut. Peuple, bourgeoisie, noblesse, tous lèvent des mains suppliantes vers le maître qui distribue les faveurs. La grâce est pour ainsi dire le nœud de cette organisation sociale. Si bien que si j'avais à faire un tableau symbolique de l'ancien régime, je représenterais le peuple et le tiers état à genoux — comme cela se passait, du reste, dans

Digitized by Google

les anciens états généraux, — et le roi debout, inclinant la tête devant le prêtre qui bénit. (*Très bien! très bien! — C'est cela!*)

Dans cet état politique, quelle sera l'instruction des diverses classes sociales? Pour la noblesse, elle sera à son maximum de développement; mais peu productive, parce que ces hommes ne s'en serviront pas beaucoup, ne sentant pas la concurrence derrière eux. Développée aussi chez la bourgeoisie, qui l'utilisera davantage, car elle est en plein dans la lutte pour la vie, et accomplit mille offices difficiles. Quant au peuple, il n'a droit à rien. Bien plus, c'est un danger de l'instruire; on risque de lui inspirer des idées inutiles pour la situation inférieure à laquelle il est condamné. Ne peut-il pas arriver parfois que certains esprits imprudemment appelés par l'instruction à l'habitude de la réflexion, finissent par s'apercevoir que tout n'est pas pour le mieux dans le meilleur des mondes? Et l'instruction n'aura-t-elle pas servi à préparer des révoltés? La lecture même de l'Évangile ne peut-elle pas enseigner la rébellion contre le prêtre et contre le roi?

Non, non! il n'y a qu'une chose que le peuple doive apprendre : à obéir. L'instruction doit se borner à en faire un sujet docile et un bon catholique! C'est assez! (*Vifs applaudissements.*)

Cela est tellement vrai, cette opinion est si généralement répandue, que dans toute la première moitié de ce XVIIIe siècle qui a vu naître tant de grands hommes et de grandes idées, on ne croit pas à l'utilité d'instruire le peuple; on redoute cette instruction, qui voit se réunir contre elle et Montesquieu et La Chalotais et Voltaire et Rousseau lui-même, le démocrate Rousseau! Tant on se tenait ferme dans la logique du gouvernement royal! tant on était convaincu que pour le maintien de ce régime de privilèges dont on reconnaissait cependant les abus, il fallait s'opposer au développement de l'intelligence des masses, il fallait les laisser ignorantes et aveugles! Et, comme d'instinct, on mettait en pratique le mot que

Digitized by Google

devait plus tard prononcer Chateaubriand : « Quand on veut fait tourner la meule à un cheval, il faut commencer par lui fermer les yeux. » (*Rires et applaudissements.*)

Voilà de l'instruction sous un régime dont le souvenir doit rester vivant et exécré dans la mémoire de Français.

Mais tout a changé. Le roi a disparu, le peuple à genoux s'est redressé; le prêtre est rentré dans son église... ou plutôt il doit y rentrer. (*Applaudissements.*) Le peuple a le sentiment et la connaissance de sa propre souveraineté; l'égalité a remplacé le privilège; la notion du droit s'est substituée à celle de la grâce. Le citoyen, maître de lui-même, a senti s'éveiller en lui une dignité nouvelle; il a affranchi sa conscience en même temps que sa volonté. Dès lors, comme je le disais au début de cet entretien, ne sentez-vous pas la nécessité profonde d'instruire le peuple, afin qu'il puisse évoluer vers ses destinées et suivre sa marche naturelle, sans être jamais tenté de livrer encore à un maître ce pouvoir qui ne reviendrait entre ses mains qu'à travers les révolutions, le sang versé et la guerre étrangère! (*Bravos et applaudissements.*)

Que devra donc être son instruction maintenant? Il ne s'agit plus d'en faire un catholique fervent et un sujet obéissant : il faut qu'il s'apprête à être un homme libre et un citoyen. Il faut qu'une forte instruction le prépare pour toutes les évolutions sociales, qu'une forte éducation morale lui tienne lieu de la tutelle officielle du prêtre, à laquelle il a maintenant le droit de renoncer.

Tel est le problème; et il se pose, le même partout, au fond du plus petit village, pauvre et obscur, comme au sein des villes riches et splendides, car il y a là partout des citoyens, des souverains, des enfants de France.

Serrons ce problème d'un peu plus près. Examinons les parties constituantes de cette éducation nationale, et parcourons à grands pas ce programme immense.

Digitized by Google

Voyons, que doivent apprendre, à l'école, le futur citoyen et sa future compagne?

Oh! chacun va s'écrier : « A lire et à écrire d'abord. » Sans doute; mais je me refuse à considérer la lecture et l'écriture comme des connaissances véritables. Ce sont des moyens d'acquérir des connaissances; c'est en quelque sorte un sens nouveau donné à l'enfant et qui lui permettra d'apprendre quelque chose, mais voilà tout. Comme le disait spirituellement le physiologiste anglais Huxley : « Enseigner à l'enfant seulement l'écriture et la lecture, c'est absolument comme si l'on plaçait devant un affamé un couteau et une fourchette, mais sans rien mettre dans le plat. » (*On rit.*)

Ne comptons donc pas la lecture et l'écriture, pour les mots non plus que pour les nombres, et voyons quelles connaissances vraies doivent être inscrites au programme.

D'abord, la langue, la langue nationale. C'est une grande tristesse d'avoir à constater que non seulement sur nos frontières, où, au contact des populations étrangères, un mélange naturel se fait à travers les limites des États, mais au cœur même de la France, en Auvergne, en Bretagne, ailleurs encore, il y a des milliers de Français qui ne parlent ni ne comprennent la langue nationale. Les rapports des inspecteurs d'académie signalent ce fait véritablement stupéfiant que, en 1864, dans le département de la Meurthe, dans ce département mutilé qui ne donne plus son nom qu'à un demi-département, non seulement des milliers d'enfants ne savaient pas parler le français, mais encore *vingt-quatre institutrices publiques congréganistes ne le comprenaient pas!* (*Rires et applaudissements.*)

Réfléchissez maintenant, et songez que les communes où l'on ne comprend que l'allemand sont aujourd'hui entre les mains des Allemands! (*Mouvement.*)

Oui, l'unité de langue est nécessaire pour que l'unité française, pour que la fraternité française ne soient pas de vains mots; car on ne s'imagine pas les fils d'une mère

Digitized by Google

ne se comprenant pas et ne parlant pas la même langue! (*Applaudissements.*)

Après la langue, nous enseignerons à l'enfant les sciences naturelles, physiques, mathématiques. Ne vous récriez pas! Ne me dites pas que c'est là un bien vaste programme, chargé de mots rébarbatifs! Vous auriez tort de vous effrayer. Je persiste à le penser; il faut que vous enseigniez les sciences dès l'enfance, non seulement dans l'école secondaire, mais dans l'école primaire elle-même, même dans ce que l'on appelle aujourd'hui la salle d'asile et ce que nous nommerons l'école enfantine. Oui, il faut enseigner de bonne heure la botanique, la zoologie, la minéralogie, la physiologie, la géologie et même la paléontologie; oui, toutes ces sciences aux noms féroces, et qui au premier abord feront peut-être peur à l'enfant, il faut qu'il les apprenne... et bien plus, il faut qu'il s'amuse en les apprenant. (*Vifs applaudissements.*)

Et cela est bien facile.

Quand vous montrez à un petit enfant des objets noirs, blancs, rouges, verts, et que vous lui dites de nommer ces couleurs, que faites-vous, sinon lui enseigner des sciences naturelles? Quand vous découpez sous ses yeux un rond et un carré de papier, quand vous lui faites remarquer que le rond est circonscrit par une ligne courbe, tandis que le carré est délimité par des lignes sur lesquelles on vise, et que séparent des écartements appelés des angles; quand vous repliez ensuite le carré de papier de manière à former deux triangles égaux, et que vous faites remarquer à l'enfant que les angles se superposent exactement les uns sur les autres, et que les côtés du carré ont la même longueur; qu'est-ce que vous avez fait alors, sinon de la géométrie, et non de la moins difficile, puisque tout cela fait partie des deuxième et troisième livres euclidiens? (*Applaudissements.*)

Lorsque vous prenez un miroir, que vous recevez sur sa surface un rayon de soleil, si vous montrez à l'enfant — qui saisit cela très vite et sait parfaitement s'en

Digitized by Google

servir à l'occasion (*On rit*), — qu'en faisant osciller le miroir il fait osciller le point lumineux, et qu'il peut à volonté le promener sur le mur ou faire cligner les yeux de ses camarades; lorsque vous lui apprenez ainsi qu'il y a un lien entre la façon dont est placé le miroir et la manière dont on fait mouvoir le point lumineux; qu'est-ce que cela, sinon de la physique? Car vous ne lui avez appris rien de moins que les lois de la réflexion de la lumière. (*Vives marques d'approbation.*)

Quand vous mettez au fond d'un verre plein de vinaigre deux cailloux, dont l'un reste intact, tandis que l'autre laisse échapper des gaz qui montent à la surface du liquide en faisant de petites bulles, à la grande joie de l'enfant, cela le frappe; il voudra savoir pourquoi ces cailloux, en apparence semblables, se conduisent dans le liquide d'une manière si différente. Qu'est-ce que cela sinon de la chimie, cette terrible chimie si peu comprise... même de nos bacheliers? (*Rires et applaudissements.*)

Tout cela amusera l'enfant, mais cela fera plus que l'amuser : cela l'habituera à bien voir, à ne pas se tromper sur l'appréciation des faits, à regarder juste, à ne pas conclure trop vite. S'il raconte à quelqu'un que lorsqu'on met un caillou dans du vinaigre, il s'en échappe des gaz, et que l'autre lui dise : ce n'est pas vrai, j'ai essayé, et il ne s'est pas échappé de gaz; l'enfant répondra : cela dépend du caillou! (*On rit.*) C'est tout le fond de la science! Et plus tard dans la vie, en présence de récits ou de phénomènes qui paraîtront contradictoires, il saura que « cela dépend du caillou »; c'est-à-dire qu'il se sera habitué à observer, à ne pas croire les gens sur parole, à examiner les faits, à se rendre compte de l'exactitude des choses qu'on lui enseigne, à comparer, à analyser, de quoi qu'il s'agisse dans la vie! (*Applaudissements.*)

Ces connaissances, qui auront orienté son esprit, qui auront discipliné ses sens, qui l'auront rendu maître de lui-même, de quelle utilité directe et pratique ne lui seront-elles pas! Est-il un seul artisan qui ne recon-

Digitized by Google

naisse, est-il un seul ouvrier qui ne puisse déclarer, combien il est utile d'avoir reçu quelques notions de géométrie, de mécanique, de physique? Croyez-vous que la science soit inutile à ceux qui vivent et travaillent dans les champs? On se plaint de la dépopulation des campagnes; on dit que les laboureurs sont attirés vers les villes, que les bras manquent à l'agriculture, que les campagnes se vident. On a raison. C'est là un fait que je ne juge pas en ce moment, et qui a peut-être sa justification dans l'organisation même de la société. Mais alors n'est-ce pas le cas de rechercher les moyens de rendre aux habitants des campagnes la vie plus agréable, afin de les retenir chez eux? Lorsque l'école les aura habitués à s'intéresser à toutes les choses au milieu desquelles ils vivent, lorsqu'ils sauront se rendre compte de tout ce qu'il y a d'attrayant dans l'étude de la vie de la plante et de l'animal, lorsqu'ils pourront comprendre l'histoire que leur racontent les végétaux et la terre elle-même, soyez sûrs que si vous ne les empêchez pas tous de s'en aller, vous aurez au moins rendu la vie plus agréable à ceux qui resteront. N'est-ce pas quelque chose qu'il faille considérer, lorsqu'il s'agit de ceux qui tiennent tous les jours le manche si dur de la charrue? (*Applaudissements.*)

Mais ce n'est pas tout. Il y a mieux que cela. Ce ne sont pas seulement des notions utiles et agréables qu'aura acquises l'enfant; il aura acquis quelque chose de bien supérieur. Lorsqu'il aura vu que les faits naturels ne sont pas livrés au hasard, lorsqu'il aura appris par une expérience répétée et par l'enseignement de ses maîtres qu'il y a toujours une relation constante de cause à effet, qu'il n'y a pas de caprices dans la nature, que tout y est soumis à des lois, il se débarrassera de ces terreurs superstitieuses auxquelles les habitants des campagnes ne sont que trop enclins. Voici encore un passage du livre de M. Charles Robert, relatif à ces superstitions. Il s'agit du département des Vosges, un des plus instruits de France.

Digitized by Google

« Nos paysans compromettent le succès de leurs semailles et de leurs récoltes sur telle apparence de la lune. Ils craignent de couper leurs foins et de faucher leurs seigles parce que le macabré (la voie lactée) est tourné de telle façon. Ils se règlent pour leurs semailles d'automne sur les trois angélus de l'Assomption. Ils exposeraient leurs bestiaux à devenir malades plutôt que d'enlever leur litière entre Noël et la Circoncision. Ils s'inquiètent beaucoup de leurs songes; en un mot, le moyen âge n'est pas fini dans nos campagnes, et j'ai ouï regretter qu'on ne pende plus les sorciers. » (*Rire général.*)

Qu'est-ce donc que ces superstitions? C'est la théorie des miracles incessants, de ces grâces qui tombent du ciel, comme, dans le gouvernement monarchique, elles tombent du haut du trône; c'est la théorie de l'homme peureux parce qu'il ignore, et à qui les forces et les phénomènes de la nature apparaissent toujours comme de mauvais démons, qu'on ne peut conjurer qu'en leur faisant quelque offrande. Mais l'homme instruit qui, tout enfant, s'est imprégné de la connaissance des lois naturelles, sait qu'il n'a rien à craindre du hasard, et qu'il n'y a pas de gros ou de petits démons hantant les fontaines ou les bois. Lorsque Jupiter tonne dans la nuée sombre, si quelque vieille femme l'exorcise, il sait, lui, que ce n'est pas un démon qui le menace; il invoque ce Franklin sous le patronage duquel vous vous êtes placés vous-mêmes.

« O Jupiter, dit-il, tu ne me fais pas peur. Voici que depuis trop de siècles tu effraies les populations. Je sais ce qu'il faut pour te réduire au silence! je vais prendre un cerf-volant et le lancer dans les airs; et toi, tu vas descendre le long du fil, je te condamne à faire ici-bas le métier de facteur rural! » (*Rires et vifs applaudissements.*)

Et Jupiter descend, et même il fait très bien son service. (*Nouveaux rires.*)

Avec la science, plus de superstitions possibles, plus

Digitized by Google

d'espérances insensées, plus de ces crédulités niaises, de ces croyances aux miracles quotidiens, à l'anarchie dans la nature. Le vrai miracle, mais il est tout autour de nous, il est en nous. Levez les yeux au ciel par une belle nuit, considérez ces astres qui décrivent leurs orbes réguliers, et songez à ce que l'astronomie nous a révélé de leurs distances et de leur vitesse. N'est-ce pas le miracle permanent que tant d'ordre en une telle immensité! Et nous-mêmes! Et cette minuscule aggrégation de molécules d'azote, de carbone, d'hydrogène, d'oxygène, de phosphore, de fluor... que sais-je? qui est là, dans un coin de cet incommensurable Univers, qui pense, qui réfléchit, qui compare, qui mesure la course des astres immenses, dont l'imagination dans ses audacieux calculs pénètre jusqu'aux dernières limites de l'immensité, et qui, chose plus merveilleuse encore, conçoit de grandes pensées, qui s'émeut à toutes les générosités, qui aime! N'est-ce pas encore un miracle et le plus grand de tous, en face duquel l'esprit s'élève et le cœur bat? (*Bruyants applaudissements.*) Que sont à côté de cela, je vous prie, les apparitions grotesques, et la banquise de Saumur vaincue par la neuvaine? (*On rit.*)

Est-ce tout enfin? Est-ce cela seulement que les sciences enseigneront à l'enfant? Non! Voici quelque chose encore. Lorsqu'il aura appris dans l'étude des sciences naturelles et physiques le culte de la loi, lorsqu'il saura de science certaine que tout effet a une cause antécédente, n'ayez plus peur que ce caprice chassé de la nature, l'enfant devenu homme et citoyen l'admette dans la société; qu'il abandonne son droit, conséquence de la loi, pour se livrer aux mains de la grâce. Non; quand il ne croira plus aux miracles, il n'attendra plus rien des coups d'État. Et, en effet, qu'est-ce que le miracle, sinon un coup d'État dans la nature? Qu'est-ce qu'un coup d'État, sinon un miracle dans la société? (*Vifs applaudissements.*)

Tous les deux présentent les mêmes éléments : il y a

Digitized by Google

d'abord celui qui souffre, homme ou peuple; puis, une loi naturelle ou sociale, qui nie la possibilité de la guérison : enfin, le Sauveur qui apparaît et dit : « Viens à moi; je suis plus fort que la loi, j'ai reçu avec puissance spéciale une investiture d'en haut; je te sauverai! » Et vous savez trop comment dans le domaine politique — je ne veux parler que de celui-là — les sauveurs font payer leurs services! (*Très bien! très bien!*)

Je le répète, lorsque l'enfant aura appris à aimer et à respecter l'idée de la loi, n'ayez plus peur que devenu homme il se remette jamais entre les mains ni de l'un ni de l'autre sauveur; il ne croira pas plus aux superstitions qu'il ne se livrera aux faiseurs de coups d'État, ni qu'il n'aura confiance dans l'efficacité des révolutions. Car à l'idée des coups de force, des changements soudains, des destructions et des créations à vue, la science a substitué l'idée des progrès constants, de l'évolution lente réglée par les lois, et cela dans le domaine social et politique, comme dans le domaine cosmologique et géologique. (*Applaudissements.*)

Tel est le rôle que les sciences devront jouer dans l'éducation populaire.

A côté des sciences doit prendre place un élément pédagogique beaucoup trop négligé de nos jours dans l'école, et que nous y introduirons parce qu'il a une importance considérable; c'est le travail manuel. Non pas que nos écoles publiques élémentaires doivent devenir professionnelles; non pas qu'on doive sortir de l'école communale avec un métier. Mais c'est une erreur singulière, que n'avaient pas commise les anciens — qui, sous ce rapport, nous étaient bien supérieurs, — c'est une erreur singulière que celle qui consiste à avoir jusqu'à présent délaissé dans les écoles les exercices corporels et les travaux manuels. Il faut que nous les y rétablissions; d'abord parce que, selon l'antique adage, « dans un corps sain loge une âme saine », et parce que les exercices corporels et la gymnastique sont une des conditions de la santé. Ensuite, parce que

Digitized by Google

l'usage des travaux manuels, l'emploi des principaux outils, la connaissance et la mise en action des moyens par lesquels l'homme a triomphé de la nature, l'a fait servir à ses desseins, l'utilisation de toutes les productions naturelles, bois, métaux, etc., parce que tout cela constitue une véritable gymnastique intellectuelle associée à la gymnastique physique; car l'enfant, tout en apprenant à se servir de ses mains, joindra à chaque instant les applications pratiques aux notions scientifiques que la théorie lui aura données. Enfin, il y a une autre raison dominatrice et d'ordre social, et que jusqu'ici l'on n'a pas entrevue. Une des causes de l'antagonisme des classes sociales, c'est qu'elles ne se connaissent pas, et ne se peuvent pas apprécier; cela tient à ce qu'elles ne se sont pas rencontrées sur un terrain commun, et qu'elles n'ont pas, les unes par rapport aux autres, le sentiment des difficultés en face desquelles elles sont placées. A coup sûr, dans l'état actuel des choses, si le futur artisan a coudoyé sur les bancs de l'école primaire le futur bourgeois, il pourra apprécier les avantages qu'aura plus tard recueillis celui-ci, pour son évolution intellectuelle, d'une instruction plus étendue, et il le pourra estimer à sa véritable valeur. Mais où donc le bourgeois aura-t-il appris à connaître l'artisan et à mesurer sa valeur? Nulle part. Depuis l'enfance, il l'a perdu de vue; il ne sait pas ce que l'exercice de sa profession nécessite d'habileté; il ignore les immenses difficultés cachées dans la construction d'une charpente, ou dans la taille d'une pierre. Eh bien, faites en sorte que ces enfants élevés sur les mêmes bancs se soient livrés aux mêmes occupations manuelles, aient manié les mêmes outils, résolu les mêmes problèmes matériels, et n'ayez peur ensuite que le bourgeois dédaigne l'ouvrier habile; non, il connaîtra les difficultés de son œuvre, il l'appréciera à sa valeur, et vous aurez fait pour la paix sociale quelque chose de véritablement grand et utile. (*Vifs applaudissements.*)

Après l'étude de la langue maternelle, après les

Digitized by Google

sciences, après les travaux manuels, ou plutôt simultanément, car si nous sommes obligés en parlant de faire une énumération, tout devra marcher d'ensemble dans la mise en pratique de ce programme, vient l'histoire.

Vous savez à quoi elle est réduite maintenant dans nos écoles : d'abord à l'histoire sainte — qui doit appartenir à l'enseignement religieux dont nous parlerons dans un moment, — puis à quelques notions d'histoire de France, à quelques énumérations de dates célèbres, de rois connus, enfin à quelques connaissances, plus ou moins imprégnées d'esprit réactionnaire, sur les faits contemporains.

Ce n'est pas là le programme que je rêve pour l'enseignement de l'histoire dans l'école primaire. On se fait généralement de singulières illusions sur la capacité intellectuelle de l'enfant. Quand il ne comprend pas, ce n'est pas sa faute; c'est toujours la faute de celui qui lui enseigne. Quand il s'ennuie, c'est la même chose : je l'ai toujours remarqué. Eh bien, cette histoire, il faut commencer son enseignement par le commencement. Ce n'est pas que je me soucie beaucoup des Assyriens et des Babyloniens ; je passe volontiers condamnation sur les exploits de Téglath-Phalasar et de Sennachérib ; je trouve tout cela fort peu intéressant. Mais dites à l'enfant qu'il y a quelques dizaines de siècles, sur le sol qu'il foule, se trouvaient des hommes, ses ancêtres, vivant dans les cavernes, se cachant dans les bois, armés d'un bâton d'abord, plus tard d'une pierre taillée; racontez-lui que ces hommes, nus, quasi sans défense, ont trouvé devant eux les animaux les plus redoutables; qu'ils ont eu à lutter contre l'éléphant, contre le rhinocéros, contre le tigre, contre le grand ours des cavernes; que ces animaux féroces, ils les ont vaincus et mangés les uns après les autres, eux qui se faisaient fort de les manger. Dites tout cela à l'enfant, et vous verrez si vous ne l'intéressez pas; et si, par hasard, l'école est située près d'une des stations où ces hommes préhistoriques ont vécu assez longtemps pour y laisser les traces de

Digitized by Google

leur industrie primitive, l'enfant saura bien en trouver des vestiges, et il sera tout fier de vous apporter des os sculptés et de petites pierres taillées.

Voilà le commencement de l'enseignement de l'histoire. Ce qui s'en dégagera, c'est cette idée que l'âge d'or n'est pas en arrière... et qu'il est peut-être en avant! (*Applaudissements.*) Ce qui s'en dégagera, c'est le sentiment du progrès, le respect et l'amour de ceux qui ont tant combattu et tant souffert pour arriver à constituer les premiers linéaments d'un état social, pour préparer à la société humaine ce capital de connaissances et de forces dont nous jouissons aujourd'hui. Mais il ne faut pas, bien entendu, se borner à l'histoire de ces hommes préhistoriques; il faut, après avoir franchi un espace dont nous ne pouvons mesurer exactement l'étendue, se rapprocher de notre ère, montrer à l'enfant et lui faire connaître et aimer la race qui habite notre sol, cette merveilleuse race gauloise, qui emprunta à l'envahisseur germain sa ténacité, au conquérant latin l'amour de l'ordre, de la logique et de la clarté, et qui a su, dans ce mélange avec des peuples si divers, garder sa gaieté, sa vivacité, son intelligence, sa sincérité, sa délicatesse, sa loyauté, sa générosité, toutes ces nobles qualités natives qui font que l'humanité, que seule elle sait aimer, a toujours eu et aura toujours les yeux fixés sur elle. (*Vifs applaudissements.*)

Puis, c'est la nuit du moyen âge. Le vieux Jacques Bonhomme, écrasé pendant des siècles sous le talon féodal, est là, dans sa chaumine que périodiquement viennent piller les soudards, ne sachant jamais s'il aura un lendemain : demain, c'est pour lui sa récolte pillée, sa maison brûlée, sa femme outragée, ses enfants massacrés. Un jour, il sort de sa tanière, et l'on assiste alors à une de ces terribles revendications sociales que nous ne reverrons plus, mais dont il est bon que l'enfant conserve le souvenir dans sa mémoire. (*Applaudissements.*)

Ensuite vient la Renaissance avec son brillant et

Digitized by Google

printanier cortège de poètes, de savants, d'artistes, mais laissant derrière elle une trace sanglante. C'est ici l'ère de l'oppression violente des consciences, l'ère des guerres de religion. Encore un souvenir qu'il faut profondément imprimer dans l'esprit de l'enfant. (*Vives marques d'adhésion.*)

Plus tard, c'est le despotisme royal, brisant les caractères, accumulant les misères, de complicité avec le noble devenu un valet, avec l'évêque devenu un complaisant de ruelles. Enfin la nation se redresse un jour. Alors éclate une grande, une terrible révolution. Ah! c'est là encore une chose qu'il faut bien dire à l'enfant, en faisant ressortir à ses yeux la supériorité du régime démocratique sur le régime monarchique : c'est qu'aujourd'hui nous n'avons pas besoin de révolution, nous n'avons pas besoin d'insurrection, nous n'avons pas besoin de barricades, nous n'avons pas besoin d'assassinats royaux! Ce dont nous avons besoin dans une démocratie, c'est d'un peu de patience; car, tous les trois ou quatre ans, si nous avons à nous plaindre, il nous suffit de déposer un petit carré de papier dans une boîte de sapin. Oui, cela suffit! (*Longs applaudissements.*)

Voilà l'histoire qu'il faut apprendre à l'enfant; parce qu'il faut que, d'une part, il ait la rancœur des souffrances des aïeux, qu'il plaigne les torturés des guerres de religion, qu'il s'indigne contre ce despote souverain tenant la France sous son pied et osant lui dire : L'État, c'est moi! Et que de l'autre, il apprenne à aimer, à vénérer ceux qui ont lutté, qui ont souffert, qui sont morts pour le progrès, qui nous ont légué ce que nous avons aujourd'hui, qui ont consacré leur vie à travers les âges à la conquête de toutes ces libertés, et qui nous ont transmis la première de toutes. la liberté de conscience! (*Longs applaudissements.*)

A côté de l'histoire se place la littérature, ou plutôt les littératures, car il faut que l'enfant ne reste étranger à aucune des manifestations du beau, et il est néces-

Digitized by Google

saire que l'esthétique, malgré son nom un peu barbare, pénètre et imprègne sa jeune âme. Il faut qu'il apprenne les langues étrangères, et aussi les langues mortes, pour que rien dans les sublimes productions du génie humain ne lui soit absolument inconnu, et cela non seulement parce que ces connaissances agrandiront son esprit, mais parce qu'elles ouvriront les ailes de son imagination, et surtout parce qu'elles sont vraiment éducatrices. Oh! sans doute, les sciences développent l'intelligence; mais les lettres seules font battre le cœur. (*Applaudissements.*)

Eh bien, voilà, ce me semble, le cycle accompli : le corps et l'esprit ont chacun leur domaine; les sciences, l'histoire, la langue, les lettres sont enseignées. Voilà l'éducation, n'est-ce pas?

Eh bien, non. Rien de tout cela n'est l'éducation; c'est la matière de l'éducation; ce n'est pas l'éducation elle-même. Ce qu'il faut maintenant, c'est que la vie circule au milieu de toutes ces connaissances et qu'elle les anime. Sans elle, tout cet ensemble de faits qui chargeront la mémoire et surexciteront l'intelligence, pourront former un négociant sagace, un industriel habile, un savant, peut-être, ou un poète, mais non un homme ni un citoyen. Or la vie, c'est l'enseignement civique et moral qui peut la donner.

L'enseignement civique et moral! Je joins les deux mots avec intention; j'en ai le droit, puisque nous parlons de l'éducation dans une démocratie, et parce qu'il n'y a pas une autre forme de gouvernement qui les unisse aussi intimement. Car, seule, la démocratie repose sur l'une des bases les plus solides de la morale elle-même, c'est-à-dire sur l'idée de justice! (*Applaudissements.*)

Cependant le sujet est assez vaste pour qu'on le divise, et qu'on parle successivement de l'enseignement civique et de l'enseignement moral.

Voyons d'abord l'enseignement civique.

Je dis qu'il doit commencer dès les premières années

Digitized by Google

de l'école. Cela peut paraître hardi, mais quoi? N'est-ce pas dès les premières années de l'école qu'on apprend aujourd'hui aux enfants que les Hébreux ont eu successivement le gouvernement des juges, des prêtres et des rois? Est-il donc plus difficile de leur dire que les Français ont eu le gouvernement des rois et qu'ils ont maintenant le gouvernement de la République? Un petit enfant peut très bien comprendre le rôle du Conseil municipal dont son père et son oncle font partie; un peu plus tard, quand il aura grandi, et que son horizon se sera élargi, il pourra se rendre compte de ce qu'est le Conseil général, la Chambre des députés, le Sénat, de ce qu'est enfin le gouvernement de la République dans laquelle il vit. Est-ce donc si difficile à apprendre à des enfants de douze à quatorze ans? On leur enseigne bien au collège comment votaient les tribus romaines et comment elles se subdivisaient en curies et en *gentes*; il ne sera pas plus difficile de leur faire comprendre le fonctionnement de nos élections, même celles du Sénat... si compliqué que cela soit. (*Rires et applaudissements.*)

Oui, il faut que l'enfant connaisse l'organisation politique de son pays, et qu'en même temps il reçoive quelques notions sur son organisation sociale. Ce sera bien vite fait. Croyez-vous qu'il n'apprendra pas aisément, par exemple, comment une succession se partage également, sans privilège, entre tous les enfants, comment s'acquiert par le travail ou l'hérédité et se transmet librement la propriété; il entend parler de ces choses tous les jours à la maison, par son père; il saura cela bien vite. Il suffira que l'instituteur ajoute à ces notions pratiques quelques indications sur la sagesse et la prudence de ces lois protectrices de l'égalité entre les citoyens, de la liberté, de la propriété et de la paix publique.

Mais il y a plus : l'enfant devra non seulement connaître l'état de la société, mais aussi l'aimer, afin de se dévouer, s'il est nécessaire, lorsqu'il sera devenu homme, pour la défendre. On raconte que le précepteur de

Digitized by Google

Louis XV enfant le conduisit un jour à un balcon et lui montrant la foule assemblée sur la place, lui dit : « Sire, tout ce peuple est à vous ! » Je pense que Louis XV aimait cet état social. Eh bien, pour faire aimer à l'enfant celui au milieu duquel il est destiné à vivre, il suffira que l'instituteur lui dise : « Personne ne te commande excepté la loi ! Ici nul n'est maître, sauf la nation. Toi, tu fais partie de la nation, et s'il y a dix millions d'électeurs, tu participes, pour ton dix-millionième, aux mêmes avantages que tes concitoyens, et aux mêmes droits. »

Mais quand l'instituteur aura dit cela à l'enfant, il faudra qu'il aille plus loin encore. Il devra lui faire remarquer la supériorité du régime démocratique sur le régime monarchique ; lui faire comprendre comment le premier est le règne de l'égalité et le second le règne du privilège, l'un le régime du droit, l'autre celui de l'arbitraire ; lui apprendre que l'homme ne doit compter que sur son propre développement et son perfectionnement ; qu'il n'a rien à attendre des caprices d'en haut ; qu'à force de travail il est le maître de sa destinée : car l'état démocratique a pour base l'égalité, la justice, et doit donner à chacun la part et la place conquises par ses mérites. (*Très vifs applaudissements.*)

Il faut dire aussi à l'enfant — ce qui a également une importance considérable, — qu'en monarchie celui qui souffre n'a de recours que dans la charité, tandis que dans le régime démocratique, à côté de la charité, ne la supplantant pas, mais coopérant avec elle, se place la solidarité ; c'est-à-dire qu'à côté du devoir imposé à chacun par la morale il y a, imposé par la politique à la société elle-même, le devoir de venir au secours de ceux qui souffrent. Et en regard de tous ces avantages du régime démocratique, il faut que l'instituteur montre à l'enfant combien nous sommes loin de la réalisation de toutes ces promesses, combien notre état social actuel présente d'imperfections, car l'enfant apprendra ainsi à la fois à prendre en patience un mal transitoire, et à

Digitized by Google

s'efforcer de le faire disparaître le jour où il sera appelé à se servir de son bulletin de vote! (*Nouveaux applaudissements.*)

Comment y arriver? Comme nous le faisions tout à l'heure; en comparant devant l'enfant l'état social qui a précédé la Révolution et celui qui l'a suivie. Rien de plus fécond, de plus instructif, et je dirai même de plus nécessaire que ce contraste saisissant. Nous avons le droit et le devoir de le faire.

Est-ce à dire que nous voulons faire pénétrer la politique dans l'école?

Oui, et non.

Non, si l'on entend par politique que l'enfant doit savoir ce qui se passe jour par jour, dans les Chambres, quel est le ministre d'aujourd'hui, et quel sera le ministre de demain. Oui, si vous appelez politique l'enseignement de cette vérité que cet état social au milieu duquel il vit, et qu'il aura charge de conserver, date de la Révolution. L'introduction dans l'éducation populaire de l'amour des principes de 89 est une loi de défense sociale, dans la véritable acception du mot; car depuis que le parti bonapartiste a perdu ses chefs, et que par conséquent il n'a plus de raison d'être, la France est divisée nettement en fils de la Révolution et en fauteurs de la contre-Révolution. Eh bien! nous voulons, le pays veut, les millions de voix qui nous ont donné le pouvoir nous en ont en même temps donné l'ordre, faire en sorte que les principes de la Révolution triomphent de leurs adversaires. (*Applaudissements.*)

Nous n'y faillirons pas. Quoi! C'est en vain que tant de larmes et de sang auraient coulé; c'est en vain que le vieux Jacques Bonhomme que je vous ai montré tout à l'heure courbé sous l'éperon féodal, se serait redressé; c'est en vain que nos pères auraient jeté bas l'édifice social qui pesait sur eux, au risque d'écraser tant d'innocents sous ses ruines; c'est en vain que les fils de la Révolution, dans leurs illusions imprudentes et généreuses, auraient répandu leur sang sur les

Digitized by Google

champs de bataille pour appeler les peuples à la délivrance! Et des maîtres viendraient aujourd'hui, dans les écoles qu'elle a fondées, en son nom, pour ainsi dire, enseigner aux générations qui s'élèvent le mépris de ses principes et la haine de ce qu'elle a voulu!

Et quant à ces prétendus maîtres, qui se sont mis par leurs vœux, leur discipline, leurs doctrines, jusqu'à leurs habits, en dehors de la société, ces hommes dont la vraie patrie n'est pas la France, qui ne reconnaissent pas nos lois ou qui rusent avec elles et les éludent chaque jour, nous ne pouvons souffrir que l'éducation de la jeunesse leur soit plus longtemps confiée. Ils ne parlent du temps présent qu'avec le sourire du dédain sur les lèvres; ce temps est dur et mauvais, parce qu'il prépare le règne de l'égalité et le triomphe définitif de la liberté de conscience. Ils font profession de haïr et mépriser tout ce que nous avons appris à honorer et à aimer, tous nos héros, tous nos martyrs; pour eux, les services rendus à la Patrie ne comptent pas devant ceux rendus à l'Église; à leurs yeux, la France passe loin après Rome; leur enseignement, bourré de niaiseries mystiques, est une protestation quotidienne contre le plus précieux des biens que nous a légués la Révolution française: la liberté de conscience.

Non, nous ne leur laisserons pas entre les mains nos enfants. Voici déjà chassés les plus hardis d'entre eux, ceux qui bravaient, tête levée, nos lois[1]. Nous renverrons les autres, au moins de nos écoles publiques. Nous ne voulons pas que nos enfants, que les Enfants de France, entraînés par le mouvement du siècle, et retenus en arrière par une éducation funeste, soient comparables à ces damnés que le Dante nous représente marchant éternellement le visage tourné derrière eux! (*Applaudissements prolongés.*)

Ce sera difficile; ce n'est pas là l'œuvre d'un jour;

1. Allusion à la dispersion des congrégations non autorisées, — qui depuis se sont reconstituées.

Digitized by Google

nous aurons besoin pour la mener à bonne fin du concours de tous; nous aurons besoin, avant peu d'années, de nous retremper dans la volonté nationale. Mais nous voulons, au nom de la nation, qu'avant peu d'années, les enfants qui sortiront de l'école soient imprégnés à un tel degré de l'amour des principes de cette Révolution qui les a faits ce qu'ils sont, propriétaires, hommes, citoyens, qui leur a donné toutes les libertés, que si les fauteurs de la contre-Révolution relèvent jamais à l'intérieur le drapeau de la révolte, ils retrouvent devant eux les volontaires de 1830, et que si, comme ils en ont coutume, ils adressent un appel à l'étranger et préparent quelque jour, derrière la frontière, une nouvelle armée de Condé et de Quiberon, ils retrouvent devant eux les volontaires de 92! (*Bravos et applaudissements.*)

C'est ainsi que nous entendons l'enseignement civique : passons maintenant à l'enseignement moral.

Ici, nous nous trouvons en présence d'une difficulté jusque-là inconnue. Au moment où nous parlons de l'enseignement moral à donner dans l'école un homme se présente et dit : « Cet enseignement m'appartient. »

Cet homme, c'est le prêtre.

Jusque-là, s'il est prudent, s'il connaît bien son époque, il n'a rien dit; il n'a revendiqué aucune partie du programme. Il a laissé passer l'enseignement des sciences; il sait que le temps n'est plus où l'Église avait sa science à elle, sa physique catholique, son astronomie catholique. Il sait qu'aujourd'hui Galilée et Roger Bacon pourraient parler en toute sécurité, et si, sur certains points, il a fait récemment entendre quelques timides objections, comme lorsqu'il s'est agi des six mille ans de la légende et de l'existence de l'homme préhistorique, elles ont bien vite sombré sous le ridicule. S'il est prudent, il a laissé passer encore l'enseignement de l'histoire; tout en protestant contre le mauvais esprit qui l'inspire, il ne l'a pas réclamé pour lui. Mais lorsqu'on arrive à l'enseignement de la morale, il se dresse et dit :

Digitized by Google

« Ceci est à moi! Vous prétendez enseigner la morale? Mais il n'y a pas de morale sans religion, parce qu'il ne peut y avoir de morale sans la notion de Dieu juge, maître et créateur; sans sa Providence toujours présente et en éveil, sans la notion de l'âme immortelle, sans la notion du jugement qui répare après la mort les injustices de la vie. Eh bien, je suis l'homme de Dieu; j'ai qualité pour le représenter. Dogmes, mystères, rites, morale, tout cela se tient. Seul je les connais; seul je dois les enseigner. Ou, du moins, s'il y a dans cet enseignement sublime quelques parties d'importance relativement médiocre, quelques exercices matériels et un peu fatigants, je puis déléguer leur enseignement à un homme que j'aurai choisi, et que je surveillerai avec soin. »

Ainsi parle le prêtre, et il joint à l'occasion la pratique à la théorie. Lorsqu'il est le plus fort, lorsqu'arrive 1850, lorsqu'il rédige lui-même la loi, il écrit en tête du programme des écoles publiques : « Instruction morale et religieuse. » Il déclare, et la loi proclame avec lui, que c'est lui qui examinera l'instituteur. Et cela est logique, et il est logique aussi que ce soit lui qui inspecte l'instituteur dans ces matières spéciales.

Or, il faut lui répondre; et la réponse est aisée au moment où il dit : « Il n'y a pas de morale sans notion de Dieu, sans notion de l'immortalité de l'âme; je suis l'homme de Dieu; seul j'ai donc qualité pour enseigner la morale »; il faut l'arrêter dès ces premiers mots. Dites-lui : « Croyez-vous donc avoir le monopole de l'âme et de Dieu! Voudriez-vous nous faire croire que ce sont vos religions nées d'hier, avec leurs dogmes particuliers et leurs inexplicables mystères, qui ont enfanté la notion de Dieu et celle de l'âme immortelle, et celle du jugement final? En vérité, il serait fâcheux pour elles qu'elles n'eussent d'autre raison d'être que ces doctrines contradictoires qui se nient réciproquement les unes par les autres, et que réfutent à tour de rôle, non sans violence, les prêtres des diverses reli-

Digitized by Google

gions. Car vous avouez vous-mêmes que vos doctrines sont incompréhensibles pour quiconque n'a pas reçu une grâce d'en haut, et n'a pas senti les langues de feu se poser sur sa tête. Non, ces grandes idées ont des racines plus profondes; elles ne sont pas nées seulement il y a dix-huit cents ou deux mille ans; elles sont antérieures à vous. Vous voudriez bien, au sein de vos formalismes étroits, les retenir prisonnières et les accaparer; vous n'y parviendrez pas. Ce n'est pas Dieu qui vit des religions, ce sont les religions qui vivent de l'idée de Dieu. »

Et d'où viennent-elles donc?

Un poète ancien a dit : « C'est la terreur qui a fait les Dieux. » Ce n'est pas vrai, ou du moins ce n'est pas complet. Ce qui a donné l'idée de Dieu, ce n'est pas seulement la crainte, c'est aussi l'admiration et la reconnaissance; c'est la contemplation des splendeurs et des harmonies de la nature; c'est l'étude de l'œuvre, appelant l'idée d'un ouvrier. C'est plus encore : c'est la protestation de celui qui souffre, contre un mal immérité; c'est l'appel de la victime à un juge tout-puissant et infaillible qui, par delà la mort, la récompensera, parce qu'elle a injustement souffert, et punira le bourreau terrestre.

Voilà les raisons, bonnes ou mauvaises, je ne veux pas me prononcer ici sur ce point, ou si vous aimez mieux, voilà les sentiments éternels et indépendants de toute religion, d'où est née l'idée de Dieu.

Et celle de l'âme? n'a-t-elle pas elle aussi trois racines? D'abord le sentiment profond de notre liberté morale, de notre libre arbitre, de cette certitude, qui résiste aux plus subtils raisonnements, que nous faisons ce que nous voulons faire, certitude qui nous fait revendiquer comme un droit et comme un honneur la responsabilité de nos actes. N'est-elle pas née aussi au lit de mort, lorsque le disciple voit mourir son maître, le soldat son chef héroïque, la mère son enfant bien-aimé : quelque chose crie en nous, contre quoi les philosophes protes-

Digitized by Google

teront vainement pendant des siècles, que cette séparation n'est pas éternelle, que cet homme, tout à l'heure plein de vie, d'intelligence, d'amour, n'a pas tout entier disparu. Et enfin, l'idée de l'âme, elle vient de la protestation du mourant lui-même qui, à l'heure suprême, alors même qu'il se sent abandonné par son corps, s'écrie : Je pense, je vis toujours, je vivrai encore, je veux vivre encore, alors que mon corps sera mort tout à fait! (*Sensation et applaudissements.*)

Notez que je ne prends pas ici de parti; que je ne cherche pas si ces sentiments font preuve. Mais, je vous le demande en toute sincérité : est-ce que ces sentiments ne sont pas éternels? Est-ce qu'ils n'existent pas partout où il y a un homme? Lorsque les naturalistes ont voulu chercher une caractéristique de l'espèce humaine, ne sachant quelle autre définition trouver, ils ont dit : L'homme est un animal qui a le sentiment religieux. En vain la froide raison le combat, et triomphalement, je le veux. Il reparaît toujours vivant, surtout quand vient la souffrance, et parfois dans le cœur de celui-là même dont le cerveau un instant avant le réfutait.

Mais qu'a-t-il à faire avec les dogmes, les mystères, les rites que représente le prêtre? Que lui importent les confessions diverses? Vrai ou faux, il n'appartient pas au prêtre! Il est la caractéristique et le patrimoine de l'humanité! (*Applaudissements.*)

Est-ce à dire que ces notions elles-mêmes, vraies ou erronées, soient indispensables dans le domaine de la morale, comme enseignement et comme pratique? Non, à mon gré, incontestablement.

Athées ou déistes, matérialistes ou spiritualistes, vous tomberez toujours d'accord sur l'appréciation des faits moraux, pour applaudir à ce qui est bien, pour condamner ce qui est mal, pour flétrir le mensonge, l'iniquité, la lâcheté, pour honorer la vérité, la justice, le courage. Par conséquent, elles ne sont pas indispensables pour que, si vous êtes instituteur, vous ensei-

Digitized by Google

gniez l'amour du prochain, la fidélité au serment, la reconnaissance pour les bienfaits. Sur tout cela, il importe peu que vous croyiez ou non à Dieu ou à l'âme; vous serez d'accord, c'est l'honneur éternel de l'humanité. Trois mille ans avant le Christ, Zoroastre défendait de faire à son prochain ce qu'on redoutait pour soi-même, et il y a deux mille deux cents ans que Mengtseu, complétant la formule, disait : « Faites aux autres ce que vous désireriez qu'ils vous fissent à vous-mêmes. »

Mais s'il en est ainsi, en quoi diffèrent donc, au point de vue de la morale, le déiste et l'athéiste? Ah! en ceci, l'un dira : « Moi, je suis satisfait ou mécontent, suivant ce que dit ma conscience. C'est par le jugement intime qui se prononce au dedans de moi, que je sais si j'ai bien ou mal fait, et c'est en lui que je trouve ma récompense ou ma punition. » L'autre répondra : « Cela ne me suffit pas; j'ai besoin d'un autre juge qui, ici-bas ou après la mort, prononce la peine ou donne la récompense. » La différence est donc dans la sanction seulement, et non dans les bases mêmes de la morale. Eh bien, alors, vous n'avez qu'à enseigner les bases de la morale, sans vous prononcer sur la sanction, et vous mettrez d'accord spiritualistes et matérialistes. (*Applaudissements.*)

Mais encore un coup : qu'ont à faire avec tout ceci les dogmes, les mystères, le particularisme des diverses religions? Rien, évidemment. La prétention du prêtre de subordonner la morale à la religion, n'est donc en rien justifiée. Le rôle dominateur qu'il veut jouer dans l'école serait donc une usurpation; et pour tout dire, il n'a aucun rôle à y jouer, et doit rester sur le seuil.

Un mot encore, avant d'insister sur cette dernière vérité.

Quand il se sent vaincu sur le terrain théorique, le prêtre se retranche dans le domaine de la pratique : « Si vous n'imprégnez pas fortement le peuple, et dès l'enfance, dès l'école, de sentiments religieux, dit-il,

Digitized by Google

comment pouvez-vous espérer qu'une société puisse subsister, surtout une société démocratique? Ne voyez-vous pas que toute idée de dévouement, que toute idée de subordination nécessaire va disparaître, et qu'au lieu de prendre leur mal en patience, comme nous les exhortons à le faire, tous les déclassés, tous les misérables, tous ceux qui souffrent à raison ou à tort, vont se ruer à l'assaut de la société! L'enseignement religieux est indispensable pour mettre un frein aux appétits, aux instincts déchaînés. »

Remarquez d'abord que voici la religion descendue des hauteurs sublimes où l'on avait voulu la placer, et réduite au rôle médiocre et intime d'instrument politique.

Remarquez encore que cette résignation aux déshérités de la vie, les prêtres de tout temps ont eu soin de la prêcher dans des conditions où la prédication leur était facile. Sans sortir de notre pays et de temps voisins de nous, les grands prôneurs de résignation étaient ces moines gras et vermeils, ces abbés frétillants, ces évêques aux riches palais, jusqu'à ces fainéants tonsurés, mendiants en froc et sandales, épuisant au profit de leur paresse le dernier morceau de pain de la huche, le dernier liard de l'escarcelle. Ah! ils avaient raison de prêcher la patience, et de proportionner les récompenses d'en haut aux dons qu'on leur faisait ici-bas! Ils ont encore raison; mais leur intérêt propre est trop visible en tout ceci.

Mais enfin, pour revenir à la thèse même de la résignation, croyez bien qu'elle n'est autre chose qu'un appel au jugement suprême, qu'un appel après la mort, qui devra compenser par des jouissances légitimes et inconnues les souffrances terrestres. C'est encore Dieu, c'est encore l'âme; cela n'a rien à voir avec les dogmes et les mystères; cela ne justifie en rien l'intrusion du prêtre dans l'instruction publique.

Et maintenant, que conclure? Qu'il faut interdire au prêtre tout enseignement de la jeunesse? Qu'il faut

Digitized by Google

lui fermer la bouche? Loin de moi une telle pensée[1]! Certes, je crois son enseignement mauvais, pernicieux; je suis persuadé qu'il fausse l'esprit par l'intervention incessante du surnaturel, qu'il le pervertit en morale par la doctrine de la rémission facile des péchés, qu'il amollit la conscience par la domination du directeur spirituel. Je ferai donc ce que je pourrai pour écarter les enfants de l'enseignement religieux; mais alors j'agirai à titre personnel, non pas à titre de législateur. Cela, c'est mon droit absolu. Comme particulier, je peux ne pas avoir le respect théorique de cet enseignement; mais comme législateur j'ai le devoir d'en avoir le respect pratique. Si je ne respectais pas le droit de ceux qui, de bonne foi, donnent cet enseignement qu'ils considèrent comme nécessaire, et le droit de ceux qui veulent que leurs enfants le reçoivent, je violerais la liberté de conscience! Si j'agissais ainsi, moi, républicain, moi, héritier de la Révolution, je n'aurais pas de raison d'être, ni de droit de parler! (*Applaudissements.*)

Que faire alors, dans cette contradiction apparente?

Rien de plus simple, et l'on se demande vraiment pourquoi cette solution soulève tant de déclamations et de colères. Séparer les deux enseignements, laissant chacun d'eux maître et libre chez soi; donner à l'instituteur l'enseignement moral qui, nous l'avons vu, est indépendant des hypothèses religieuses ou métaphysiques; laisser au prêtre celui des matières religieuses. L'instituteur maître en son domaine, agissant à la fois par et sur la raison et le sentiment; le prêtre, maître dans le sien, faisant intervenir la grâce d'en haut pour inspirer la foi. Le législateur les protégeant tous les deux l'un contre l'autre, interdisant à l'instituteur toute attaque, toute critique quelconque dans le domaine des choses religieuses; ménageant dans la distribution des heures d'école tout le temps nécessaire pour que l'en-

1. Il est facile de voir que tout ce raisonnement s'applique particulièrement au prêtre catholique. (P. B.)

Digitized by Google

fant puisse aller, si telle est la volonté de ses parents, à l'église ou au temple recevoir de l'homme autorisé l'enseignement que, seul, cet homme a qualité, autorité pour lui donner. (*Applaudissements.*)

On fera autre chose encore.

Dans les pays où existe un concordat — et nous nous trouvons dans ces conditions, — le gouvernement a fait un traité avec diverses religions; il s'est engagé à leur fournir tout ce qui est nécessaire à leurs besoins matériels; il loge les prêtres, il les paye, il pourvoit aux frais des édifices consacrés aux cultes. Eh bien, si, cet enseignement religieux venant se surajouter aux nombreuses occupations d'un curé de village..... (*Sourires*), ce prêtre démontre qu'il ne peut suffire à sa tâche ainsi augmentée, s'il le prouve au gouvernement, celui-ci sera obligé de lui fournir un adjoint, un suppléant, un vicaire. On se demande vainement en quoi cet enseignement religieux se trouve compromis parce qu'il est donné par ceux qui ont qualité pour le faire, et parce que l'instituteur, qui ne peut connaître cet enseignement, se tiendra soigneusement en dehors des limites qui lui sont consacrées. (*Marques d'approbation.*)

Ne trouvez-vous pas dans ce système, au contraire, toutes les conditions de la vraie liberté, pour le prêtre, pour l'instituteur, pour l'enfant, pour les parents? Ne sont-ce pas tous les conflits évités, car enfin, où pourraient-ils se produire?

Ce n'est ni sur les vérités scientifiques, la littérature et l'histoire, réservés à l'instituteur; ni sur les affirmations religieuses, réservées au prêtre. Serait-ce sur la morale? Impossible encore; car instituteur et prêtre seront d'accord pour vanter ou blâmer les mêmes actes, et l'on ne pourrait supposer l'un d'eux faisant, à la grande indignation de l'autre, la théorie du mensonge ou du vol. Non, en morale, le prêtre acceptera tout ce qu'a dit l'instituteur; seulement il donnera aux mêmes principes une autre base, une autre sanction,

Digitized by Google

voilà tout; et il y ajoutera des prescriptions spéciales relatives aux dogmes et aux rites de son église particulière.

Qu'y a-t-il donc là dont on puisse s'offusquer? Chose curieuse, cette distinction, que beaucoup rejettent comme imbue de mauvais esprit, je la trouve au début de tous les catéchismes catholiques. Il y a, disent-ils, parmi les vérités qui appartiennent à la religion, deux ordres de vérités; les unes de l'ordre naturel, qui peuvent être connues par la raison humaine; les autres de l'ordre surnaturel, qui ne peuvent être connues que par la révélation. Qu'y a-t-il donc d'étonnant à ce que nous laissions les premières seulement à l'instituteur, et que nous chargions exclusivement le prêtre des autres? Ne sont-ils pas ainsi chacun souverain en son domaine?

Que vient-on dès lors nous parler de persécution, de dangers courus par la religion? C'est lui faire injure. Comment! Dans l'école on n'en parlera pas; il sera interdit à l'instituteur, sous des peines sévères, de se livrer à des attaques contre elle, à des critiques, à des appréciations même, de froisser la liberté de conscience, en un mot; on laissera à l'enfant le temps nécessaire pour qu'il puisse recevoir au temple ou à l'église l'instruction religieuse; il sera établi des fonctionnaires ecclésiastiques en nombre suffisant pour que cet enseignement puisse être donné, et l'on s'écrie que la religion est en péril, par ce fait seul que l'instruction religieuse n'est pas donnée dans l'école! Quelle singulière idée se fait-on donc de ses splendeurs morales et de l'évidence de ses vérités? A-t-elle donc si grand besoin que non seulement le prêtre l'enseigne dans son église, deux ou trois fois par semaine, mais aussi l'instituteur, dans son école, et tous les jours? Il me semble qu'ici vous lui faites injure; elle devrait déjà triompher des contradictions; elle triomphera encore plus aisément du silence. Quelle étrange estime vous avez d'elle de penser que les enfants s'en éloigneront parce que

Digitized by Google

l'on aura dans l'école discipliné leurs sens, affermi leur raison, ouvert leur esprit! (*Applaudissements.*)

Mais vous voulez que l'instruction religieuse soit donnée dans l'école. Par qui? Ce ne sera pas par l'instituteur alors; quelle qualité a-t-il pour cela? Ce doit donc être par le prêtre. Lequel? Évidemment par celui de la religion dominante.

Oh! quand la question se pose ainsi, il est curieux de voir comment, soudain, le représentant de la religion de la minorité, aperçoit la vérité dans tout son jour.

En France, la religion catholique est celle de la majorité. Ses prêtres sont généralement opposés à la laïcité de l'enseignement, telle que je l'ai définie tout à l'heure — et qui, par parenthèse, est tout autre chose que la suppression des instituteurs publics congréganistes, — à la séparation de l'Église et de l'École. Les prêtres protestants, au contraire, y sont généralement favorables; ils représentent la minorité.

Passons la frontière; allons en Hollande; nous y trouverons la religion protestante dominatrice, et la religion catholique en minorité. Dans ce pays on a discuté la question de la laïcité de l'enseignement, sous le nom de question de « l'école neutre ».

Qu'en dit l'archiprêtre catholique de Frise?

« Pour voir régner la concorde, l'amitié et la charité entre les diverses religions, il est nécessaire, à mon avis, que les instituteurs s'abstiennent de l'enseignement des dogmes des diverses communions. »

Oui; mais que répond M. Van Prinsterer, le chef le plus autorisé du protestantisme?

« Tout autre *intérêt* doit être subordonné à celui *de la foi*..... Le principe de l'école neutre entraînera nécessairement l'exclusion du christianisme dogmatique et historique. Exclure le christianisme, c'est exclure de l'école toute religion; c'est décréter l'école ATHÉE. »

Vous le voyez bien, messieurs, ce n'est plus une question de liberté, car la liberté ne supporte pas des

Digitized by Google

interprétations aussi différentes; c'est une question de domination, purement et simplement. Ce n'est pas parce qu'il a quelque doute sur l'évidence de son dogme, ce n'est pas parce qu'il a quelque crainte sur le salut de l'enfant que le prêtre de la religion dominante, catholique en France, protestante en Hollande, demande que l'école soit confessionnelle; c'est parce qu'il veut régenter l'école, être le maître de l'instituteur, et, par lui, de l'enfant; car il espère, ayant tenu suffisamment l'enfant en tutelle dans l'école, l'y tenir encore, quand il sera homme, dans la société. Et voilà pourquoi il prétend au monopole de l'enseignement moral, à la direction de cet enseignement, pourquoi il le veut imprégné de son sentiment religieux à lui, et aussi de son système dogmatique propre, si contradictoire qu'il soit avec celui du voisin. Que lui importe la liberté? Il a en mains la vérité. Il faut qu'il l'impose! (*Applaudissements.*)

Eh bien, messieurs, je voudrais voir le prêtre se joindre à nous — et je crois qu'il ferait bien — pour demander que l'état actuel des choses cesse et soit remplacé par un autre plus logique, et en même temps plus respectueux des intérêts qu'il représente, et dont il est, à bon droit, jaloux. Aujourd'hui, vous savez ce qui se passe dans nos écoles publiques. L'instituteur fait réciter à peu près le catéchisme et l'évangile, lire quelques pages de l'histoire sainte; puis, dans la grande majorité des cas, soit directement, s'il est un peu imprudent, soit indirectement, s'il a quelque habileté, il fait en sorte que l'enfant ne prenne pas au pied de la lettre les lectures et les récits faits par l'ordre du règlement, il redresse dans l'esprit de son élève les diverses infractions aux lois scientifiques qui ont pu se présenter dans le cours de ces leçons religieuses. Je vous demande vraiment si ce système n'est pas plus dangereux pour la tranquillité de l'âme de l'enfant que le nôtre, qui consiste à laisser chacun maître de son domaine, et permet au père de famille qui croit à la

Digitized by Google

nécessité de l'enseignement religieux de le faire donner, sans qu'il soit jamais en contradiction avec celui de l'instituteur. De cette façon il n'y aura pas de conflit possible entre celui-ci et le prêtre, parce qu'il n'y aura pas de contact entre leur enseignement.

N'est-il pas étrange, alors que nous parlons ainsi, qu'on nous réponde que nous voulons la guerre?

Non, nous ne voulons pas la guerre. Est-ce que nous avons intérêt, est-ce que la démocratie a intérêt à voir ses enfants s'entre-déchirer? Est-ce que le gouvernement républicain a intérêt à voir recommencer les guerres de religion? Ce n'est pas à nous, héritiers directs de ceux qui ont tant souffert pour le triomphe de la liberté de conscience, qu'il appartiendrait de donner ce triste spectacle à l'humanité! (*Applaudissements.*)

Bien loin de là, nous voulons à la fois la paix et la liberté de conscience. La laïcité de l'enseignement public, il faut la proclamer au nom de la liberté de conscience de l'instituteur, qu'il est indigne de contraindre à donner un enseignement auquel il ne croit pas, au nom de la liberté de conscience du père de famille, dont l'enfant ne doit recevoir l'instruction religieuse que par son ordre exprès, au nom de la tranquilité publique, de la paix des esprits, qui sera menacée tant que régnera la confusion actuelle du domaine laïque et du domaine ecclésiastique.

Ceux qui crient à l'école athée disent une niaiserie; ceux qui crient à la persécution disent une puérilité. Quoi! la religion catholique se dira persécutée, privée de moyens de propagande et d'enseignement dans un pays où le gouvernement s'est chargé de payer et loger autant de prêtres qu'il en sera nécessaire pour les besoins de cette religion? Cela prête à rire, et voilà tout.

Ainsi, dans notre système d'enseignement tel que nous le concevons, l'enseignement religieux appartient souverainement et exclusivement au prêtre qui, pour accomplir cette partie si précieuse de son sacerdoce, reçoit de la loi et du Concordat tous les moyens d'action

Digitized by Google

dont il a besoin. Le reste est à l'instituteur, autre fonctionnaire d'État, qui a charge, lui, non de faire des catholiques, des protestants ou des juifs, mais des hommes honnêtes, des hommes utiles et de bons citoyens.

Voilà le cercle parcouru; voilà le programme tel que je voudrais le voir appliqué. Il disciplinera les sens, dressera le corps, agrandira l'esprit, fortifiera le jugement, affermira la volonté, développera le sentiment du devoir et de la responsabilité; il n'empêchera l'enfant ni d'ouvrir les ailes de son imagination, ni de laisser son cœur vibrer à toutes les émotions.

Ce programme splendide, il faudrait bien que tout le monde pût le parcourir; malheureusement nous ne verrons pas cela. Tâchons du moins qu'il puisse être tout entier mis en pratique, non seulement pour ceux qui sont nés dans d'heureuses conditions de fortune, mais aussi pour tous ceux qui se seront montrés dignes d'en profiter, et cela dans leur intérêt, dans l'intérêt social, dans l'intérêt de la France! (*Applaudissements.*)

En vérité, messieurs, lorsqu'on pense à ce que pourrait être notre pays après un certain nombre d'années d'application d'un pareil programme, organisé comme il conviendrait, on ne peut s'empêcher d'être saisi d'enthousiasme. Quant à moi, autant j'éprouve un sentiment de douleur et de colère quand je parcours l'histoire, celle de ces temps sombres encore si près de nous, où l'ignorance était à ce point souveraine que ceux qui en mouraient n'en avaient même pas conscience, autant je ne peux, sans une sorte d'enivrement, me tourner du côté de l'avenir, et contempler en espérance ce que d'autres verront en réalité, ce que nous préparons. Qui pourrait aujourd'hui se figurer ce que sera la France lorsque rien ne sera perdu pour sa force et pour son bonheur de ce qu'elle enfante chaque année de génies? Voyez quel prodigieux essor a suivi l'arrivée de la bourgeoisie sur la scène publique, la diffusion de l'instruc-

Digitized by Google

tion dans les classes moyennes de la société! Eh bien, donnez l'instruction à la masse de la nation; quels progrès ne réaliserait-on pas si le peuple tout entier était, à ce point de vue, placé dans des conditions similaires? S'il était appelé réellement à fournir au complet son contingent de forces intellectuelles? Nous ne sommes pas des nobles; nous n'avons pas la vaniteuse niaiserie de croire appartenir à une race particulière, douée de vertus spéciales; nous sommes tous de la même race, du même sang; force nous est bien de reconnaître que la somme des valeurs intellectuelles est proportionnelle aux masses; or, le peuple s'appelle légion! (*Applaudissements.*)

Oui, imaginez que la France ne perde aucune des forces intellectuelles qui restent actuellement inutiles et inconscientes d'elles-mêmes, et songez à la somme prodigieuse de richesses et de bonheur qu'elle en retirera! Voyez d'autre part quelles sources de jouissances d'ordre élevé seront mises par l'expansion de l'instruction à la disposition de ceux qui, dans la société, resteront toujours voués aux travaux manuels, et qui aujourd'hui ne savent le plus souvent se délasser de leur labeur que par quelques grossiers plaisirs!

Par quoi sommes-nous séparés de cette époque que nous préparons, que nous touchons presque de la main?

Par les préjugés et par l'argent.

Les préjugés, nous savons comment on en a raison. Le livre de M. Charles Robert, écrit d'hier, et qui semble être écrit depuis des siècles, nous montre avec quelle rapidité ils disparaissent : aujourd'hui, la théorie de l'ignorance ne trouverait plus de défenseurs. Devant la discussion, devant l'exercice de la liberté, ces préjugés font comme ces brouillards qu'on voit flotter au matin dans le fond des vallées, et qui, lorsque le soleil se lève, s'enroulent en remontant au flanc des coteaux, pour disparaître et se dissiper dans l'atmosphère. Avant peu nous n'aurons plus à compter avec eux.

Reste l'argent.

Digitized by Google

Est-ce là un obstacle insurmontable? Non, certes. L'argent, la France en a donné sans marchander — et elle en donnera encore — quand il s'agit de son armée, qui lui assure la sécurité et l'honneur; quand il s'agit des travaux publics, qui sont les sources de sa fortune. Et vous vous figurez qu'elle s'arrêtera, et qu'elle n'en trouvera pas pour ses écoles, qui préparent à la fois et sauvegardent sa sécurité, son honneur, sa fortune? Non! non! Les questions d'argent ne nous arrêteront pas. Et tout ce qui semblait insensé il n'y a pas vingt ans, tout ce qu'on pourrait encore aujourd'hui appeler utopie, se trouvera bientôt une réalité.

Et lorsque tous ces biens seront réalisés; lorsque tous les enfants de la Patrie seront véritablement libres et maîtres d'eux-mêmes, parce qu'ils seront instruits, nous ne demanderons qu'une chose — bien ambitieuse, il est vrai, — c'est qu'ils se rappellent quelquefois le nom de ceux qui auront consacré à cette grande œuvre toutes les forces de leur esprit et toutes les ardeurs de leur âme!

(*Acclamations. De longues salves d'applaudissements se font entendre encore longtemps après que M. Paul Bert a quitté la salle.*)

Digitized by Google

II

L'éducation de la femme [1].

Ce n'est pas une des moindres gloires de notre Révolution française que d'avoir compris, pour la première fois, la grandeur du rôle de la femme dans l'éducation et dans la société, et que d'avoir voulu, au même titre qu'à l'homme, lui ouvrir des écoles publiques et s'occuper de son éducation. Ce n'est pas qu'autrefois de nombreuses congrégations enseignantes n'ouvrissent aux jeunes filles de la noblesse et de la haute bourgeoisie des couvents, où, dès leur jeune âge, des enfants — des enfants de deux ans y étaient admis, — des jeunes filles recevaient une instruction, presque toujours singulièrement limitée, du reste.

Et ce n'est pas que, dès avant la Révolution, des hommes de grand cœur, à la tête desquels il faut citer Fénelon, ne se fussent préoccupés de dresser les règles de l'éducation des femmes, et n'eussent reconnu la

1. Conférence faite à la Salle Wagram, le 17 février 1884. Le discours qu'on va lire n'a pas été publié par M. Paul Bert lui-même. Il n'en existe qu'une sténographie très imparfaite qu'on a dû revoir de très près et parfois corriger, avec toute discrétion, bien entendu. Les erreurs de dates ou autres, s'il y en a, ne sont donc pas imputables à M. Paul Bert qui ne les aurait pas laissé subsister, en même temps qu'il aurait mis à l'ensemble du discours sa marque personnelle.

Digitized by Google

nécessité de développer leurs facultés, de fortifier leur raison, d'affermir leur jugement par des études quelque peu approfondies des lettres et même des sciences.

Mais ces hautes pensées d'hommes qui auraient dû être les conducteurs de l'humanité, ne séduisaient pas tout le monde, et il s'en fallait de beaucoup que l'opinion acceptât les conséquences qu'ils entendaient tirer de leurs principes. Mais l'idée était née et pendant les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, des hommes et des femmes d'élite s'employaient à la répandre et à faire sentir l'intérêt sérieux qu'il y avait à moins négliger l'éducation de la femme.

En 1687, un homme dont le nom mériterait davantage de sortir de l'obscurité où on l'a laissé, Claude Henry, abbé du Loc-Dieu, disait : « Ce sera sans doute un grand paradoxe qu'elles doivent apprendre autre chose que leur catéchisme, la couture et divers petits ouvrages, chanter, danser et s'habiller à la mode, faire bien la révérence et parler civilement, car voilà en quoi l'on fait consister pour l'ordinaire toute leur éducation.

« De certains excès, on a conclu, comme d'une expérience assurée, que les femmes n'étaient point capables d'études, comme si leurs âmes étaient d'une autre espèce que celles des hommes, comme si elles n'avaient pas aussi bien que nous une raison à conduire, une volonté à régler, des passions à combattre, une santé à conserver, des biens à gouverner, ou s'il leur était plus facile qu'à nous de satisfaire à tous ces devoirs sans rien apprendre. » (*Applaudissements.*)

En vérité on ne peut mieux dire et on n'a jamais mieux dit; mais cela ne convainquait guère la foule, la majorité hochait la tête et comme le vieux Chrysale des *Femmes savantes*, disait : « Savoir coudre, filer, faire des bourses, travailler en un mot des mains, voilà ce qui convient aux femmes. »

Et Ariste d'opiner : « Les jeunes filles ne doivent apprendre qu'à faire la révérence, à tenir les bras, à sourire en pinçant les lèvres, à ne manger à table qu'à

Digitized by Google

peine, quitte à se dédommager ensuite en particulier. »

Ce que Mlle de Gournay, la fille adoptive de Montaigne, traduisait en un langage autrement ferme et viril en disant : « On lui constitue pour toute félicité, pour vertus souveraines et seules : ignorer, faire le sot et servir. »

Le temps n'était pas loin où le fondateur des Ursulines de Dijon, la conscience inquiète, réunissait une faculté de théologie pour lui demander si ce n'était pas péché mortel que d'apprendre à lire à la femme. (*Rires.*)

Aussi lorsque le Bonhomme des *Femmes savantes* récita pour la première fois ses vers devenus si fameux, on était tenté de croire que c'était la sagesse du divin Molière qui s'exprimait par la bouche de ce vieux bourgeois ignorant.

Il n'en était rien, vous le savez, mais le sentiment public était avec Chrysale, et jusqu'à l'aurore de la Révolution, le couvent suffisait amplement aux besoins de la bourgeoisie et de la noblesse; car pour les filles et les femmes d'ouvriers et de paysans, la question n'était même pas soulevée, et dans les villages, elles étaient même exclues de l'éducation, si rudimentaire pourtant, que donnait à leurs frères le magister ou le curé du lieu. Et si, à une époque de notre histoire, une femme, la Du Barry, gouverna la France, elle la gouverna sans savoir lire ni écrire. (*On rit.*)

La Révolution change tout cela et, dès les premiers jours de la Convention, Condorcet, dans un rapport célèbre, disait : « L'instruction doit être la même pour les hommes et pour les femmes. En effet toute instruction se bornant à exposer des vérités, à en développer les preuves, on ne voit pas comment la différence des sexes en exigerait une dans le choix de ces vérités ou dans la manière de les prouver. Il est nécessaire que les femmes partagent l'instruction donnée aux hommes :

» 1° Pour qu'elles puissent surveiller celle de leurs enfants;

Digitized by Google

» 2° Parce que le défaut d'instruction des femmes introduirait dans les familles une inégalité contraire à leur bonheur;

» 3° Parce que c'est un moyen de faire conserver aux hommes les connaissances qu'ils ont acquises dans leur jeunesse;

» 4° *Parce que les femmes ont le même droit que les hommes à l'instruction publique.* Elles doivent avoir les lumières qui seules peuvent leur donner les moyens d'exercer réellement leurs droits, qui sont les mêmes que ceux des hommes. »

Cette formule de bon sens était traduite en loi par la grande Convention qui, sur la proposition de Lakanal — le 25 octobre 1795, — déclarait que chaque école primaire de village serait divisée en deux sections : « l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, avec un instituteur et une institutrice ».

Et bien mieux, au jour de la discussion de cette proposition, un député obscur, dont le nom est à peu près inconnu, Calès, de la Haute-Garonne, disait qu'il fallait constituer des collèges et des écoles centrales pour les jeunes filles adolescentes comme on en fondait pour les adolescents dans chaque département.

Certes déjà à cette époque la cause de l'enseignement des femmes était une cause théoriquement gagnée; mais de la théorie à la pratique il y a eu loin, et ce n'est pas le gouvernement de Bonaparte — dont vous connaissez le mépris profond pour les femmes — qui devait s'intéresser beaucoup à l'éducation des filles. Ainsi, son ministre Fourcroy, en présentant une loi sur l'instruction publique, déclare inutile de s'occuper de l'instruction des filles. Et en 1833, quand Guizot introduisit dans le domaine politique général sa grande réforme de l'enseignement, la gloire la plus pure de son nom, il ne s'occupe que des écoles de garçons. Dans la loi de 1833, il ajourne les écoles de filles, « non sans quelque regret, dit-il, mais, parce que la raison d'économie le commande », comme s'il devait y avoir une

Digitized by Google

raison d'économie qui puisse autoriser à placer la femme à un degré inférieur à l'homme.

Ce n'est qu'en 1850 que l'existence de certaines écoles de filles apparaît dans la loi, et encore, tandis que la création d'écoles de garçons est imposée à toutes les communes, les écoles de filles ne sont fondées qu'à la condition que les communes en fassent elles-mêmes les frais. Il faut arriver à l'année 1867, c'est-à-dire jusqu'au ministère du plus grand ministre de l'Instruction publique qu'ait connu ce siècle, M. Duruy, pour obtenir la création d'écoles de filles dans les villages de plus de 800 habitants. Depuis cette époque, nos lois sur la gratuité et l'obligation de l'enseignement primaire ont constitué l'égalité complète entre les filles et les garçons.

La question est donc résolue en théorie, et elle est bien près de l'être même en pratique pour l'instruction primaire des filles. Il en est autrement pour l'enseignement secondaire; de ce côté les choses ont tardé davantage.

Balzac disait vers 1830 : « L'éducation des femmes comporte des problèmes si graves — car l'avenir de la Nation en dépend — que, depuis longtemps, l'Université de France s'est donné la tâche de n'y point songer. »

Et c'était l'exacte vérité, car jusqu'à des temps récents, l'enseignement secondaire des femmes a été livré sans réserve à l'initiative privée, dans des couvents, dans des pensionnats, dans des cours laïques et enfin dans des écoles professionnelles.

Les couvents, permettez-moi de n'en rien dire, pour ne pas attirer des haines; et cependant il m'est bien permis de regretter le couvent d'autrefois, où n'avait pas pénétré l'esprit casuistique, où la « méditation selon la méthode de saint Ignace » n'était pas une occupation principale, et où l'on n'enseignait pas la guerre civile. (*Vifs applaudissements.*)

Les cours laïques de filles ont une grande importance dans une ville comme Paris; mais, malgré l'héroïsme de ceux qui se sont occupés d'en fonder, et dont les noms

Digitized by Google

méritent d'être glorifiés; malgré le talent et le courage de Mme Campan, de Mlles Saunau et Masson, malgré les efforts d'une femme dont le nom est populaire entre tous, de cette admirable Mme Elisa Lemonnier — pour ne nous en tenir qu'aux morts, — ces établissements laïques ont presque tous disparu, vaincus par la concurrence congréganiste. Quand ils ont reparu, c'est sous la forme d'associations analogues à celle à laquelle nous avons l'honneur de collaborer aujourd'hui.

Ce n'est qu'après avoir organisé l'enseignement primaire des filles que M. Duruy s'occupa de leur enseignement secondaire, en décidant la création de ces cours qui s'installèrent à Paris et dans un certain nombre de villes de France. Beaucoup d'entre nous se rappellent le *tolle* qui se produisit à cette époque, à la suite de cette création, et l'indignation de l'Église catholique, et les mandements violents que nosseigneurs les évêques adressèrent à leurs ouailles pour les prémunir contre cette redoutable tentative. Ils sont à la fois tristes et grotesques, et cependant il ne faut pas les oublier, car nous sommes en présence d'hommes prétendant à l'infaillibilité et qui déclarent aussi ne jamais changer. Si nous n'entendons plus aujourd'hui le langage étrange de 1867 et 1868, c'est peut-être que les circonstances de milieu s'y prêtent moins, mais pour peu que l'occasion devienne favorable, nous retrouverions les mêmes phrases et les mêmes attaques à l'encontre de l'enseignement laïque. (*Adhésion unanime et bravos.*)

Il faut lire ces mandements instructifs. Voici ce qu'écrivait l'évêque de Nîmes en 1868 : « Donner 3000 professeurs de nos lycées pour répétiteurs ou plutôt pour maîtres à toutes les jeunes filles de quatorze à dix-huit ans... Ne suffit-il pas d'énoncer cette idée telle quelle pour faire courir dans les veines un frisson de stupeur et d'alarme. » (*Rires.*) Autre immense inquiétude pour les mères : les cours se font à la mairie. « Il y a loin de la maison à la mairie; n'y eût-il que vingt pas, c'est une distance redoutable. » (*Nouveaux rires.*)

Digitized by Google

Vous le voyez, c'est toujours ce mépris de la femme qu'on rencontre à chaque pas dans l'Ancien Testament et dont le Nouveau n'a pas guéri la catholicité. (*Applaudissements.*)

« Qui trouvera-t-elle sur sa route? Et à la mairie que verra-t-elle, qu'entendra-t-elle?... Comment se promettre que cette jeune fille passera à travers ces serpents et ces scorpions... — Ces serpents et ces scorpions c'est nous-mêmes, c'est l'Université (*Rire général et bravos*), — sans rencontrer jamais ni le venin d'une piqûre, ni la fascination d'un regard? »

Et un homme qui méritait de mieux faire en une matière qui lui est si familière, et sur laquelle il a écrit des pages véritablement éloquentes, M. Dupanloup, dans son indignation de voir que le ministre veut faire passer à tout prix les jeunes filles « des genoux de l'Église dans les bras de l'Université »... — comparaison peu épiscopale (*Rires*), — s'écrie : « Ces cours sont une chose inouïe, profondément grossière, radicalement impossible. » — Impossible, vous le voyez, ne réussit pas plus à l'Église qu'à la science. (*Très bien! Très bien!*) — « Si l'histoire en garde le souvenir, elle dira sans doute que c'était une indignité, mais elle dira aussi et surtout que c'était une folie. »

En vérité, à entendre ces cris de guerre, on se demande si l'Église n'a pas perdu de vue les recommandations de saint Paul aux chrétiens, quand il leur disait si sagement : « Choisissez des évêques irrépréhensibles, modestes, *pas du tout batailleurs*! » Et il ajoutait, ce qui est inutile : « Et qui n'aient qu'une femme. »

Ces cours ont réussi, et le 8 octobre 1878, M. Camille Sée eut l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi sur l'enseignement secondaire des filles. Moi-même, le 10 novembre suivant, j'en présentais un autre, et de la discussion de ces projets sortit la loi du 21 décembre 1880. L'enseignement secondaire des filles était fondé. Et, simultanément, sur une proposition dont

Digitized by Google

je me permets de me vanter, on créait, dans tous les départements, des écoles normales de filles. Enfin, le gouvernement a fondé à Sèvres et à Fontenay-aux-Roses des écoles normales pour le recrutement du professorat dans l'enseignement secondaire et primaire des filles. En attendant les résultats de ces établissements, les jeunes filles qui n'avaient pas à leur disposition tous ces moyens d'apprendre, ne perdaient pas leur temps, et on les voyait en nombre arriver dans nos cours d'enseignement supérieur, et subir les examens de l'Université. 110 jeunes filles possèdent leur baccalauréat, 5 la licence et 23 le doctorat en médecine. Voilà les chiffres obtenus jusqu'à l'année dernière, 1883. (*Applaudissements.*)

Aujourd'hui nous avons 30 lycées ou collèges de jeunes filles qui sont ouverts, 40 autres environ sont en voie de préparation. Dans nos facultés, et particulièrement à la faculté de médecine et dans les hôpitaux, s'instruisent beaucoup de jeunes filles qui suivent les cours, soignent les malades, prennent leurs grades, et sans qu'aucun inconvénient ne se soit produit, malgré les prédictions et les susceptibilités exagérées de ceux qui ne comprennent l'enseignement de la femme que par le confessionnal.

Nous n'avons d'ailleurs fait en France que suivre l'exemple qui nous a été donné par d'autres pays : en Suède, en Suisse, en Angleterre, en Russie, surtout en Amérique, où de nombreux établissements d'enseignement d'ordre secondaire et d'ordre supérieur ont été fondés pour les femmes. Plus d'un millier d'étudiantes suivent les cours de l'Université russe. Aux États-Unis, plusieurs centaines de femmes exercent, depuis quelques années, la profession médicale, et cela avec le plus grand succès.

On peut donc dire que la cause de l'enseignement de la femme est gagnée, non seulement en France, mais dans le monde entier. Aussi serait-il véritablement oiseux de revenir sur des discours peut-être pénibles

Digitized by Google

pour l'amour-propre national, et de rappeler tout ce qui s'est dit dans les débats parlementaires à l'encontre de cette nécessité sociale. Au fond c'était une sorte de crainte des pédantes, des bas-bleus, des femmes savantes, qui inspirait les orateurs qui ont pris part à ces débats. Cela n'a pas de quoi émouvoir; on a dit avec raison, qu'il y a deux sortes de pédantisme : le pédantisme de la science et celui de l'ignorance, et qu'en somme celui-ci est le pire.

On a vu à l'épreuve les résultats obtenus. On a constaté que l'esprit des femmes, pas plus que celui des hommes, ne perdait rien à être plié aux fortes études. On s'est aperçu que le fait d'être capable de parler d'autres choses que de chiffons, de modes et de pièces en vogue, ne diminue en rien ni les grâces ni les charmes des femmes. On a vu, en un mot, que la pédanterie est un défaut laid, que les femmes n'aiment jamais la laideur, pas même dans les défauts, et qu'en définitive on trouvera toujours, dans le monde, 100 Trissotins et 100 Vadius pour une Bélise et une Philaminte. (*Bravos et applaudissements.*)

Oui, nous avons cause gagnée sur ce point, mais s'il est inutile de revenir sur les discussions qui se sont produites, il n'est pas oiseux d'examiner quels ont été les arguments victorieux, ceux qui ont décidé la Chambre, comme ils avaient entraîné l'opinion publique. Car enfin il faut savoir ce qu'on a voulu faire en organisant l'éducation de la femme, et ce sont ces arguments victorieux qui vont nous l'indiquer. Ils sont, à mon sens, au nombre de deux, et le premier, si je ne me trompe, est celui-ci : on a voulu donner à l'action éducatrice de la femme dans la famille, à son action sur l'enfant, dont elle est la première et la meilleure institutrice, l'influence la plus efficace et la plus profonde. Cette idée a été exprimée en maintes circonstances, et nul ne l'a résumée dans des termes plus éloquents que Jean-Jacques Rousseau.

« Les hommes, a-t-il dit, seront toujours ce qu'il

Digitized by Google

plaira aux femmes : si vous voulez qu'ils deviennent grands et vertueux, apprenez aux femmes ce que c'est que la grandeur et la vertu... La première éducation est celle qui importe le plus, et cette première éducation appartient incontestablement aux femmes; si l'auteur de la nature eût voulu qu'elle appartînt aux hommes, il leur eût donné du lait pour nourrir leurs enfants. Parlez donc toujours aux femmes, de préférence, dans vos traités d'éducation. »

Cette vérité ayant été formulée au siècle dernier par le grand écrivain français, il est intéressant de voir quelles mesures elle a inspirées au ministre d'un pays lointain, que nous sommes habitués à considérer comme peu civilisé, ou du moins en retard ou dévoyé sur la route de la civilisation. Elle a dicté au ministre de ce pays une loi qui a précédé de cinq ans notre loi à nous Français.

En 1873, le ministre de l'Instruction publique du Japon, proposant la création d'écoles de filles, qui fonctionnent depuis dix ans, disait : « L'importance de l'éducation des femmes n'a pas besoin d'être démontrée. » — Cinq ans après cette déclaration, il nous fallait lutter vigoureusement pour faire accepter à des Français cette vérité qui au Japon paraissait l'évidence même. — « C'est à la femme, en effet, dit le ministre, qu'est nécessairement confié le soin d'instruire les enfants dès leurs premières années. » — Vous le voyez, le bon sens parle partout le même langage. — « L'influence qu'elle exerce alors ne consiste pas seulement dans l'enseignement direct qu'elle peut donner, mais aussi dans les exemples qu'offrent à tout instant à l'enfant ses manières et sa conversation. Si l'on veut que les citoyens d'une nation soient inspirés des meilleurs sentiments et guidés par les meilleurs motifs, c'est à la mère qu'il faut d'abord s'adresser, car c'est elle qui doit être et qui sera leur premier modèle. »

Cela se passait en 1873. Vous voyez que cette fois on pouvait, au propre comme au figuré, dire : C'est de l'Orient que nous vient la lumière.

Digitized by Google

Le second argument, le second motif a une valeur no moins considérable. Il s'appuie sur cette puissant raison du rétablissement de l'équilibre et de l'harmoni dans le ménage. On a remarqué que trop de femm sont élevées dans l'ignorance des tendances et souve des faits de notre civilisation, parfois même dans u esprit hostile à celui qui a été inspiré par l'éducation leurs maris, et qu'elles se montraient insensibles, sino opposées à tout ce qui émouvait, réjouissait, enthousiasmait celui à qui leur destinée était liée. On s'est dit qu'au lieu de trouver en elles un appui, une aide, un refuge, quelque chose de réchauffant et de caressant, quelque chose de semblable à ce qui lui a été donné, pendant ses chagrins d'enfant ou ses luttes de jeunesse, par les sourires et les baisers de sa mère, l'homme ne trouvait le plus souvent au logis qu'un être indifférent.

On s'est dit que dans une union sans entente le foyer manque de chaleur; qu'à la place de ce refuge tiède, tout duveté d'affection, qui devrait être pour l'homme ce qu'était la Terre pour le géant Antée, une source inépuisable de force nouvelle, la joie du présent et la préparation d'un avenir heureux, il ne trouve qu'un lieu terne et froid, où nulle main amie ne panse ses blessures, où nul cœur ne bat à l'unisson du sien; où personne ne se soucie de chercher les paroles qui consolent, qui redonnent le courage, qui redoublent l'ardeur.

Et alors on s'indigne; on trouve qu'il est urgent de rétablir cette harmonie troublée; qu'il faut à cet époux préparer une épouse, une compagne en état de comprendre sa vie.

Ces sentiments ont été exprimés sous maintes formes par tous les orateurs et tous les écrivains, et je pourrais accumuler les citations. Je n'en ferai qu'une, parce qu'elle offre un certain piquant de curiosité. A l'heure où je parle, une jeune femme hindoue parcourt l'Inde entière, organisant dans l'Inde aryenne, des associations dans le but de développer l'éducation de la femme.

Digitized by Google

Elle obtient un grand succès par son éloquence et, dois-je dire, malgré ses vingt-cinq ans.

Voici ce qu'elle a dit à Bombay : « On devrait songer à mettre de pair avec leurs futurs maris des jeunes filles destinées au double rôle d'épouses et de mères de famille! Le bonheur d'un ménage résulte de la paix et de l'harmonie, et la paix et l'harmonie règnent lorsque la pensée et les actes des deux époux tendent vers le même but. Pour assurer le bonheur domestique, qui par lui-même constitue un grand bien, le devoir d'une femme est donc de mettre ses pensées et ses actions d'accord avec celles de son mari. Pour arriver à cette harmonie en pensée et en action, il est nécessaire que la femme reçoive une éducation libérale. Le système actuel d'éducation des filles est en contradiction avec ce principe. L'éducation devrait tendre à leur apprendre à penser et à agir dans le même esprit que les hommes. C'est ce qui n'existe pas maintenant; les garçons reçoivent une éducation libérale, les filles en sont privées, et de là vient que les tendances d'un sexe ne sont pas les mêmes que celles de l'autre. Aussi les époux sont-ils semblables à deux personnes attachées par un lien et dont l'une veut aller en avant, l'autre en arrière, ce qui rend tout mouvement impossible. » (*Applaudissements.*)

Voilà, si je ne me trompe, les deux sentiments dominateurs, et, comme je le disais, les deux arguments vainqueurs. Ces sentiments, je me garde d'en médire, je me garde d'en méconnaître la puissance et le bien fondé. Sans doute, il faut, comme nous venons de l'entendre dire, préparer dans la jeune fille la compagne intellectuelle de l'homme, et il faut préparer en elle la mère de famille, l'institutrice de ses enfants. C'est vrai, mais est-ce tout?

Est-ce même le principal? Je dirais même, si nous allions au fond des choses, ces deux raisons sont-elles véritablement les raisons dominantes pour lesquelles il faille instruire la jeune fille?

Digitized by Google

Voyons, retournons la question. Quand il s'agit d'instruire un jeune homme, quand on veut prêcher à ceux qui peuvent encore en douter, la nécessité même de l'instruction, que dit-on? Dit-on qu'il faut instruire le jeune homme pour en faire un bon père de famille, et un compagnon pour sa femme? Est-ce que l'Université inscrit sur son programme : Ici l'on forme des pères de famille et des compagnons pour leurs femmes?

A entendre ce qui s'est dit à propos de l'éducation des femmes, il semblerait que l'Université pourrait annoncer dans son exposé de titres : Nous cherchons à former de bonnes mères de famille et des compagnes intellectuelles pour l'homme. Eh bien, je vous le demande, pourquoi cette façon différente d'envisager la question quand il s'agit de l'homme ou quand il s'agit de la femme? Qu'est-ce à dire, et pourquoi ne veut-on justifier la nécessité d'instruire la femme que par l'utilité qui en résulte pour un être autre qu'elle, que pour l'utilité du mari ou de l'enfant? Ne serait-ce pas là une forme particulière de l'égoïsme que de conduire l'éducation de la femme uniquement par ces raisons? Une forme supérieure, je le reconnais, par son résultat moral et utile. Mais en somme on tient compte, en première ligne, de l'intérêt personnel des hommes.

Demandez au pédagogue pourquoi il instruit un homme. Il vous répondra que c'est pour développer ses facultés morales; que c'est pour orner son esprit, pour l'armer pour la lutte, pour donner à la plante humaine la culture intensive qu'elle réclame, à l'homme ce que tout homme a le droit d'exiger, enfin pour obéir à la justice.

Voilà ce qu'il répond. Et pourquoi ne fait-on pas la même réponse quand il s'agit de la femme? N'en est-il pas de même pour elle? Avons-nous à nous occuper d'autre chose que de son développement moral, que de l'agrandissement de ses facultés, que de la solidité de son jugement? Il faut serrer la question de près, car c'est ici la clé de voûte.

Digitized by Google

Veut-on instruire la femme en vue d'un avantage d'ordre supérieur, d'un intérêt social, d'un accroissement de moralité générale, ou en vue seulement d'un avantage à donner à l'homme? Vise-t-on, par l'enseignement et à travers l'enseignement de la femme, le seul intérêt de l'homme, oubliant l'intérêt propre de la femme? En d'autres termes, plus précis, mais un peu brutaux : considère-t-on la femme comme un personnage annexe ou comme le personnage principal? Prend-on la thèse de la subordination ou la thèse de l'égalité?

Il faut se prononcer. Veuillez remarquer avec quelle prudence je me suis gardé de soulever cette question dans les discussions du Parlement, mais ici, entre nous, nous pouvons tout dire. (*Rires d'assentiment.*)

Il faut savoir ce qu'on fait, car si nous nous traînons dans les banalités vulgaires, nous ne ferons que de l'empirisme grossier ou une pédagogie obscure. Il faut savoir prendre parti. S'il y a subordination, il faut interdire à la femme certaines professions, certaines situations sociales, et par conséquent, dans l'éducation la débarrasser d'études inutiles, sinon dangereuses, qu'elle ne pourrait pas, ne devrait pas comprendre.

Si l'on est partisan de la thèse de l'équivalence, il en est tout autrement. Il faut donner à la femme la même éducation qu'à l'homme tout en l'adaptant à ses aptitudes diverses; ici inférieures à celle de l'homme, là supérieures.

Il faut, dis-je, prendre parti. La thèse de la subordination ne peut s'expliquer, ne peut s'excuser que par la proclamation doctrinale de l'infériorité de la femme par rapport à l'homme. Cela est de toute évidence, car si l'on ne déclare pas que la femme est inférieure à l'homme, on n'a pas le droit de soutenir la thèse de la subordination, à moins de reconnaître que l'homme est un usurpateur violent.

La thèse de l'équivalence, j'emprunte ce mot à la géométrie, n'est ni l'égalité ni l'identité; l'équivalence suppose la variété. Ici plus d'adresse, là plus de force,

Digitized by Google

ici plus de nerfs; là plus de muscles. Ici sentimentalité plus vive, une âme plus chaude, là, raison plus froide. (*Vifs applaudissements. Mouvements.*)

Nous sommes ici au centre même de la question, à son foyer pour ainsi dire. Mais sur ce foyer, peut-être reste-t-il encore quelque obscurité, un point qui nous le cache, et qui interceptant une partie du rayon éclairant, en empêche le rayonnement suffisant.

Quittons donc la théorie; regardons les choses dans l'application et voyons quel parti il convient de prendre.

Supposons que nous ouvrons un collège. Dans ce collège nous mettrons de toute nécessité nos actes d'accord avec nos idées, nos principes. Si l'homme est supérieur à la femme, il a le droit de commander, et le devoir de protéger. D'où s'en suit un ordre d'éducation particulier. Si l'équivalence est admise, la situation change et il faut adopter un autre ordre d'enseignement. Nous arrivons en définitive et inévitablement à la comparaison de l'homme et de la femme. Et c'est une grosse question, une vieille question que celle-là, qui n'a pas toujours gagné à être traitée avec la sentimentalité et la mièvrerie de langage qu'on a apportée à son examen. Oui, c'est une grosse question, aussi ancienne que le monde et qui se posait dès le paradis terrestre. Nous le savons de science certaine.

Mais toute importante, toute ancienne qu'elle soit, c'est depuis deux siècles seulement qu'il lui est arrivé d'être discutée publiquement.

Si nous remontons le cours des âges, après le déluge, bien entendu, à l'origine des civilisations, la force musculaire, la force brutale est la maîtresse de tout; elle a fait de l'homme le conquérant de la femme; de la femme la proie, le jouet, l'esclave de l'homme.

Plus tard, la civilisation orientale a courbé la femme sous le joug honteux de la polygamie. En Grèce, à Rome elle est traitée comme mineure et placée sous les ordres même de son fils lorsqu'il atteint l'âge de la majorité. Il faudrait des heures pour exposer ses for-

Digitized by Google

tunes diverses pendant tout le moyen âge. Femme de paysan, elle est, comme son mari, à peu près une bête de somme. Noble dame, en son château, pendant l'absence du baron, guerrier grossier, elle encourage les arts, les ménestrels et tient des cours d'amour; ou bien elle tire l'épée comme Jeanne Duguesclin.

L'histoire, tant ancienne que moderne, a enregistré les noms de femmes qui n'ont pas craint de se mesurer avec les hommes, même sur le champ de bataille, soit en payant de leur personne dans la mêlée, soit en dirigeant ou inspirant les combattants. La Fronde, par exemple, est en vérité la guerre des dames.

Au siècle dernier, malgré le rôle brillant de la femme, pour celles dont l'influence semblait prépondérante, celles qui portaient les noms de Maintenon, Pompadour, Dubarry, Marie-Antoinette, comme pour les plus deshéritées, la situation est, au fond, la même. Aux yeux de la loi elle est subordonnée; elle est toujours mineure. L'homme est le seigneur et maître. Elle accepte en souriant cette situation secondaire. Elle sait bien, du moins elle espère prendre sa revanche chez elle, la femme du peuple dans son humble logis, la femme du monde dans son salon.

Sans doute elle souffre souvent de son infériorité légale, et quand il s'agit de ses intérêts propres et quand il s'agit, surtout, de son autorité maternelle absolument méconnue par la loi. Aussi, parfois lassée, élève-t-elle la voix pour réclamer une répartition moins injuste des droits et des devoirs. Mais jusqu'à présent l'homme a eu l'art merveilleux de lui persuader que ses plaintes la rendraient ridicule, toute inégalité étant effacée, toute infériorité compensée — ou à peu près — par la galanterie — qui est, pardonnez-moi l'apparence paradoxale de l'expression, la forme méprisante du respect.

Enfin, si elle se plaint, elle ne veut pas qu'on la plaigne. Martine crie bien quand Sganarelle la bat, mais quand M. Robert survenant veut s'interposer : « Il me plaît d'être battue », dit-elle, et lui donne un soufflet. Le

Digitized by Google

mari irascible se fâche à son tour, et battu par Martine, battu par Sganarelle, le pauvre M. Robert est mal payé de sa peine.

C'est le sort habituel des avocats des femmes. Adversaires et clientes se liguent contre lui. Cela ne doit pas le décourager ni l'empêcher de voir et de proclamer la vérité. Or la vérité, l'histoire est là pour nous l'apprendre. Et puisqu'il n'est pas prouvé que les femmes se soient montrées, en aucune œuvre humaine, inférieures aux hommes — s'agît-il même du gouvernement des sociétés, ce que je considère comme la tâche la plus ardue et la plus complexe (témoin Anne de Beaujeu, Blanche de Castille, Élisabeth d'Angleterre, Catherine de Russie, Marie-Thérèse d'Autriche), — puisqu'il n'est pas établi qu'elles ne se soient pas tenues au niveau des difficultés les plus redoutables dans la pratique quotidienne de la vie, puisqu'on les a vues, après des catastrophes, après la perte du chef de famille par exemple, prendre en main le gouvernail et conduire avec sagacité, sagesse et prudence, la maison de commerce ou l'usine; puisque l'histoire, puisque les faits de chaque jour nous apprennent cela, la conclusion est facile à tirer.

Tout cela a été dit cent fois et avec raison. Cent fois aussi on a cité des noms de femmes qui se sont illustrées dans les lettres ou dans les sciences; depuis la fameuse Corinne, qui cinq fois dans les jeux grecs battit le divin Pindare; depuis la célèbre Hypathie, massacrée par ordre de saint Cyrille, l'éloquence de cette mathématicienne philosophe portant ombrage au saint évêque, qui devait pourtant à ses qualités oratoires le siège épiscopal d'Alexandrie.

Mais, dit-on, les femmes sont d'intelligence et d'imagination stériles, et la preuve en est qu'elles n'ont jamais produit ni un Newton ni un Homère. D'abord, les hommes n'en ont produit qu'un. Puis, ensuite, si vous tenez compte des difficultés sociales, du ridicule qui menace, même aujourd'hui, celles qui, voulant quitter

Digitized by Google

leur rang habituel, n'arrivent pas aux premières places, vous verrez si la balance de l'intelligence féminine n'est pas égale à la balance de l'intelligence masculine.

Mais depuis quelque temps, voici que la science s'est aussi mêlée à la discussion, des gens bien intentionnés ont mesuré des crânes et pesé des cerveaux. Ils ont conclu que le crâne de la femme pesait 100 grammes de moins que celui de l'homme. Or, comme le poids du crâne de l'homme est d'environ 1 300 grammes, ils ont dit que la femme avait, comparativement à l'homme, une infériorité de 1/13. D'abord 1/13 ce n'est pas énorme, étant tenu compte qu'il y a des chevauchements de poids entre les crânes de l'homme et de la femme. Je n'ai jamais appartenu à cette école qui tend à remplacer l'observation par le ruban métrique ou par la balance. Je ne crois pas au poids brutal. Il y a là des questions très complexes et les résultats qu'on nous présente sont illusoires. Un savant qui a poursuivi avec le plus d'autorité l'étude de ces rapports de l'intelligence avec la capacité crânienne a protesté contre les conclusions de cette science.

A ces conclusions tirées de la pesée, on pourrait objecter du reste que le poids du cerveau est en rapport avec la taille. Or la taille de la femme étant inférieure à celle de l'homme, si l'on tient compte de la proportion, on trouve que, tout calcul fait, c'est la femme qui a plus de cerveau que l'homme. (*Rires et applaudissements.*)

Mais il y a mieux que tous ces *a priori* littéraires, philosophiques ou pseudo-scientifiques; il y a l'expérience à laquelle il faut toujours revenir.

Déjà depuis une quinzaine d'années, comme je l'ai dit, nous avons, en France, des cours d'enseignement où des jeunes filles appartenant à différentes catégories sociales viennent suivre les leçons. Pendant dix ans j'ai fait un cours à des jeunes filles à la Sorbonne, et je puis affirmer que ces jeunes filles suivaient les théories les plus délicates avec autant de sagacité et de sûreté que des hommes. Et, à ce propos, je vous ferai une

Digitized by Google

confidence. J'ai beaucoup étonné un jour le Conseil supérieur de l'Instruction publique, lorsque, proposant un plan d'études pour la classe de philosophie des garçons, je lui dis que ce plan était semblable au programme que j'enseignais à des jeunes filles du même âge.

D'autres expériences ont été faites ailleurs. En Amérique, Gregory, président de l'université industrielle de l'Illinois, déclare que les jeunes filles montrent autant de capacité et d'ardeur à étudier que les garçons.

M. Fairchild, président du collège d'Oberlin (Ohio), dit ceci : « J'ai enseigné le grec, le latin, l'hébreu, les mathématiques pures et appliquées, les sciences morales et philosophiques. Pour toutes ces différentes branches d'étude, j'ai eu dans mes classes des jeunes filles aussi bien que des jeunes gens, et je n'ai remarqué entre les uns et les autres aucune différence. Les deux sexes ont une part égale parmi les forts élèves et parmi les faibles. »

Ces renseignements, que je pourrais multiplier, sont corroborés par le témoignage d'un vieil universitaire, homme très sagace, M. Hippeau, qui fut envoyé en mission en Amérique. Il dit : « Les jeunes filles ne paraissent inférieures sous aucun rapport aux jeunes gens du même âge, *quel que soit le genre d'étude* auquel elles s'appliquent. »

C'est très curieux quand on rapproche cela de l'*a priori* du philosophe Joubert, il y a trente ans. « Rien de trop terrestre et de trop matériel ne doit occuper les jeunes filles. Il ne faut entre leurs mains que des matières légères... Elles ressemblent à l'imagination et ne doivent qu'effleurer comme elle. »

Un homme autrement sérieux comme éducateur, que je cite, non pas dans le désir de le railler en le prenant en défaut, car il s'est montré dévoué à l'éducation publique et spécialement à l'éducation de la femme, Jules Simon écrit dans *l'École* en 1865 : « On ne demanderait jamais qu'on enseignât l'algèbre à la femme,

Digitized by Google

parce qu'elle la comprendrait mal, et parce qu'elle n'en a aucun besoin. »

Voyez comme il faut se défier de l'*a priori* dans cette question! M. Hippeau disait : « Parmi les particularités dont je fus frappé, je signalerai la prédilection que les élèves les plus avancées manifestent pour l'étude des sciences, et particulièrement pour la géométrie et l'algèbre. »

Il dit encore, à une autre occasion, mais toujours à propos de ses visites aux collèges en Amérique : « L'étude des mathématiques est poussée très loin, les jeunes filles, dans la quatrième année, étudient la trigonométrie, la géométrie analytique et le calcul différentiel. »

En Angleterre, à l'Université de Cambridge : « Les femmes battent souvent les hommes. » — Il s'agit du domaine intellectuel (*Rires*). — La médaille d'anatomie a été gagnée l'année dernière par une femme de l'Université de Londres; une autre dame a été première en philosophie.

En Belgique, M. de Laveleye déclare : « Appelé à prendre place cette année (1882) dans le jury chargé de décerner les diplômes de régentes d'école moyenne, j'ai été extrêmement frappé de la somme vraiment énorme de connaissances que ces jeunes filles parviennent à acquérir dans le court espace de deux années. Sous le rapport de la rédaction, de la précision des réponses, leurs examens étaient très supérieurs à ceux de nos candidats en philosophie. »

Et enfin Legouvé, résumant ce qui s'était passé chez nous en France à ce point de vue, dit, en 1883 : « Les examens des élèves de sciences ont été notablement supérieurs à ceux des élèves des lettres.

» Ce résultat contredit une opinion fort générale, et que j'ai, quant à moi, vivement soutenue, à savoir qu'il faut reléguer au second rang, dans l'éducation des femmes, les études scientifiques, les sciences abstraites, les mathématiques, comme étant peu compatibles avec

Digitized by Google

la nature même de l'intelligence féminine. Nous nous sommes trompés. »

Vous le voyez, il le reconnaît : nous nous sommes trompés, dit-il.

« Nous nous sommes trompés. A voir l'empressement des jeunes filles à se porter vers cet enseignement, et les brillants succès qu'elles y obtiennent, on peut dire hardiment que les sciences abstraites ne sont pas plus interdites à un sexe qu'à l'autre, et que ce qu'il y a dans l'esprit des femmes de pratique et de subtil s'applique à merveille à l'intelligence des problèmes mathématiques. »

Combien Montesquieu avait raison de dire : « Entre hommes et femmes, les forces seraient égales si l'éducation l'était aussi. Éprouvons-le dans les talents que l'éducation n'a point affaiblis, et nous verrons si nous sommes si forts ! »

Condorcet l'avait deviné, et, dans son rapport, résumant tous les arguments en faveur de l'éducation des filles, il disait : « Il est nécessaire que les femmes partagent l'instruction donnée aux hommes », pour les raisons que je vous ai dites au commencement de cette conférence[1].

On prétend que nous ferons des pédantes; on dit qu'il y a là une question trop forte, même pour un parlement anglais, qui peut tout faire, sauf changer un homme en femme et une femme en homme. Vous ferez des êtres hybrides, ajoute-t-on encore; vous allez susciter une concurrence redoutable aux hommes, auxquels, dans bien des carrières pourtant, elles seront inférieures. Je répondrai : ne craignez rien; les femmes ne demandent pas, ne demanderont pas à faire ce qui est au-dessus de leurs forces. Est-ce que, malgré la liberté des professions, il y a des femmes charpentiers, maçons? Non. Eh

1. Voir ci-dessus, p. 146.

Digitized by Google

bien, celles qui voudront se faire avocats devront avoir non seulement le savoir, mais la puissance nécessaire pour soutenir la concurrence.

Mais, dit-on encore, vous détruisez le foyer domestique. Pendant que les femmes seront à leurs bureaux que deviendront les enfants, les domestiques? Hélas! que deviennent-ils aujourd'hui pendant que les femmes sont au bois, au bal ou aux courses? (*Applaudissements.*)

Ce ne sont pas là des objections sérieuses, et, cependant, il faut considérer tous les côtés de la question, il faut voir la réalité. Et la réalité, c'est que la femme, au moins dans la majorité des cas, trouvera toujours à la maison, dans la famille, pour la surveillance du ménage, l'emploi suffisant de ses qualités, de son temps et de son instruction.

Ne vous fâchez donc pas, vous qui dites, avec raison, que là est son empire. Croyez bien qu'à être instruite la femme ne perdra en aucune façon ses grâces ni ses charmes; elle acquerra la manière de discipliner ses facultés de bon sens, de finesse, de sûreté, pour les diriger vers un travail supérieur.

Non, rien de toutes ces craintes n'est à redouter, et vous pouvez sans souci pour le développement de l'esprit de famille, pour la conservation du caractère spécial de la femme, l'instruire et vous livrer à la fondation de maisons d'éducation féminine. Il y a plus, quand on parle de la femme dans le ménage, cette situation suppose un mari, des enfants, une certaine fortune. Mais pourquoi voulez-vous empêcher la femme qui n'a aucune fortune, de s'asseoir au même bureau que l'homme pour apporter dans la famille un supplément de gain? Et si la femme devient veuve, pourquoi voulez-vous aussi vous opposer à ce qu'elle recherche pour sa famille, pour ses enfants, les avantages de la fortune que la société lui a refusés?

Il y a autre chose encore. Vous n'avez pas le droit de limiter comme vous le faites le rôle de la femme. Vous n'avez pas le droit de lui indiquer la voie même de son

Digitized by Google

bonheur. Et les femmes qui ne veulent pas se marier? celles qui jugent que ce n'est pas dans cette direction qu'elles doivent s'engager, de quel droit voulez-vous les empêcher d'assurer par l'indépendance la dignité de leur vie? Cette grande préoccupation de préparer la femme uniquement pour les soins du ménage; de n'en faire que l'éducatrice des enfants, la servante de l'homme, nous pouvons le dire, en terminant, n'est autre chose qu'une des formes de l'égoïsme masculin. Il est inexact de dire que la destinée, que la mission de la femme soit de faire le bonheur de l'homme; non, sa destinée est de faire son propre bonheur, et lorsque Rousseau prétendait que l'éducation de la femme doit être toute relative à l'homme, il donnait la formule de l'égoïsme, de l'injustice.

On ne peut pas s'écarter longtemps de la justice. Il faut y revenir; il faut que la formule vraie passe dans le domaine des faits. C'est nécessaire aussi pour l'équilibre social. C'est nécessaire enfin pour le développement et la fortune de la Patrie. De deux facteurs nous en oublions un. C'est une faute lourde, une faute grave et dont toute la gravité se sentira davantage quand les races anglo-saxonnes auront appelé la femme à concourir à la puissance de l'État par l'utilisation maxima de toutes ses facultés.

Il y a donc une question nationale engagée sous cette question qui semble ne relever que de la pédagogie pure. L'histoire montre, en effet que la grandeur d'un peuple est en rapport direct avec le rôle de la femme dans la famille et dans la société. Il faut que nous instruisions les femmes, sinon, prenons garde, nous, peuples de l'Occident, de descendre au niveau pitoyable des nations de l'Orient dont l'Europe se dispute les débris aujourd'hui.

C'est la femme américaine qui a fait l'Amérique, a dit Tocqueville. Nous avons malheureusement à refaire la France, et ce n'est pas trop de convier la femme, c'est-à-dire la moitié des Français, celle même qui préparera l'avenir, à nous aider dans cette noble tâche.

Digitized by Google

IV

Laïcité nécessaire de l'école publique [1].

Messieurs, l'article 1er du projet de loi que nous vous soumettons aujourd'hui est ainsi conçu :

« L'instruction religieuse ne sera plus donnée dans les écoles primaires publiques des divers ordres; elle sera facultative dans les écoles privées.

» Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, telle instruction religieuse que bon leur semblera. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Cet article 1er est suivi d'un second article qui n'en est en quelque sorte qu'une déduction, qu'un corollaire dans l'ordre administratif.

« Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi des 15 et 27 mars 1859, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile. » (*Nouvelle approbation à gauche.*)

1. Extraits d'un *Discours sur l'obligation et la laïcité de l'enseignement primaire* (Chambre des députés, 4 décembre 1880). — Publié en entier dans « *Discours parlementaires* », 1 vol. in-18 de la Bibliothèque Charpentier.

Digitized by Google

Messieurs, nous avons fait précéder de cette définition de l'école notre loi sur l'obligation, parce que nous avons jugé que cela était indispensable, surtout en proclamant l'obligation. Alors que nous édictons une loi qui peut frapper de peines assez sévères le père de famille, s'il n'envoie pas son enfant à l'école; en présence de cette situation que, dans l'immense majorité des cas, c'est l'école publique qui devra s'ouvrir à l'enfant, il nous a paru indispensable d'affirmer au père de famille que rien ne sera enseigné dans cette école qui puisse porter atteinte à la liberté de conscience de son enfant et à la sienne propre. (*Vives marques d'approbation à gauche.*)

Nous avons voulu commencer par affirmer que son enfant ne recevra pas à l'école une instruction contraire à ses sentiments, en telle sorte que, rentré au foyer familial, il devienne une source de discussions et une occasion de scandales. (*Interruptions à droite. — Très bien! Très bien! à gauche.*)

M. Villiers. — Le mot « scandale » est fort.

M. le rapporteur. — Cela dépend de la manière dont sera donnée l'instruction religieuse.

Comment pourrait-on condamner un père de famille qui vous dirait : « Je comprends l'importance de l'obligation qui m'est imposée; j'accepte et j'approuve votre loi qui d'une obligation morale me fait une obligation légale. Mais comme je ne puis instruire moi-même mon enfant ou le faire instruire par un précepteur, je refuse de l'envoyer à l'école publique, où il recevra un enseignement religieux que je repousse. Je sais que j'agis contre son intérêt; je sais qu'il est par là frappé d'infériorité sociale; je sais que son avenir est en péril; mais il y a quelque chose que je prise plus haut que son intérêt matériel, plus haut que sa situation sociale, plus haut même que la science acquise, c'est l'intégrité conservée de sa conscience. Je ne veux pas, moi protestant, envoyer mon enfant à l'école catholique, la seule qui existe dans ma commune, je ne le veux pas, parce que

Digitized by Google

là on lui donnera l'enseignement catholique; je ne le veux pas non plus, moi juif, parce qu'on lui donnera un enseignement chrétien; enfin je ne le veux pas, moi, classé comme catholique, qui n'ai eu cependant de rapports avec la religion catholique qu'au premier jour de ma naissance, alors qu'on m'a porté sur les fonts baptismaux. Je ne veux pas qu'on donne à mon enfant l'enseignement catholique. » (*Très bien! très bien! à gauche. — Rumeurs à droite.*)

M. Paul de Cassagnac. — C'est l'oppression de la majorité par la minorité!

M. Gambetta, président. — N'interrompez pas. Vous répondrez à la tribune.

M. le rapporteur. — Voilà ce que dirait le père de famille à l'enfant duquel vous voudriez imposer l'enseignement religieux comme conséquence de l'obligation. Voilà ce qu'il dirait, et, je vous le demande, quelle loi, quel juge pourra le condamner? (*Bruit à droite.*)

Ah! vous ne vous sentez pas frappés et touchés par cela, je le sais bien, parce que vous êtes la majorité, et parce que vos enfants sont élevés dans des écoles où est enseignée votre propre religion. Mais passez la frontière, allez dans les pays où vous vous appellerez minorité, vous catholiques, et vous verrez si vous ne vous sentez pas soumis à une insupportable tyrannie. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Bruyantes réclamations à droite.*)

Plusieurs membres à droite. — Nous faisons une loi française, une loi pour la France!

M. Paul de Cassagnac. — Nous ne pouvons pas faire de lois pour l'étranger! Faites des lois pour les Français et non pas pour les Grecs!

M. de la Billiais. — Ne dites pas : Passez la frontière. Nous sommes en France; restez en France.

M. le président. — Je vous prie, messieurs, de ne pas interrompre ainsi tous à la fois. La tribune est ouverte à tout le monde. Vous viendrez vous y expliquer. Mais il est absolument impossible qu'un débat de cette importance puisse dégénérer en colloque tumultueux.

Digitized by Google

M. Paul de Cassagnac. — Il ne fallait pas déclarer l'urgence.

M. le rapporteur. — J'expose une vérité d'une évidence telle que je ne m'attendais pas à ces protestations.

M. Paul de Cassagnac. — Il y en aura bien d'autres!

M. le rapporteur. — On me dit : Nous faisons des lois pour la France et non pas pour la Turquie ou pour la Grèce. Je le sais bien; mais, quand vous dites que vous êtes les défenseurs de la liberté de conscience, je vous réponds : Supposez que vous vous trouvez dans une autre situation, supposez que vous êtes minorité, et alors vous retournerez la question et vous penserez comme nous. Je vous en donnerai des exemples et des preuves tout à l'heure.

Ainsi, la nécessité de neutraliser l'école, d'en enlever l'enseignement religieux et confessionnel pour le rendre au fonctionnaire qui a pour rôle naturel de le donner, c'est-à-dire au prêtre, cette neutralisation de l'école nous a paru intimement liée à l'obligation et en être la condition première...

Mais ne croyez pas que, dans mon sentiment et dans celui de la commission, la laïcité du programme n'ait d'autre raison d'être que l'obligation sur laquelle elle s'appuie, et que, si vous refusiez de prononcer l'obligation, vous seriez pour cela, dans notre opinion, déchargés de la nécessité de voter la laïcité. Bien au contraire, si la nécessité de voter la laïcité prend quelque chose de particulièrement impérieux par le fait que nous aurons voté au préalable l'obligation, elle n'en existe pas moins de par elle-même et pour des raisons supérieures. C'est qu'en effet, il est véritablement impossible de laisser fonctionner plus longtemps, dans les conditions où elle existe depuis trente ans, la loi que vous me permettrez d'appeler la loi funeste de 1850. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Un membre à gauche. — Oh! oui, funeste!

Un membre à droite. — C'est une loi de liberté! (*Exclamations à gauche.*)

Digitized by Google

M. Blachère. — Celle que vous nous proposez s'appelle en Belgique la loi de malheur! (*Bruit.*)

M. le rapporteur. — Je n'ai pas dit la loi de malheur, j'ai dit la loi funeste de 1850.

Cette loi, messieurs, inscrit en tête des matières obligatoires de l'instruction primaire l'instruction morale et religieuse, et nous vous demandons d'enlever ce dernier mot et de ne laisser subsister que l'instruction morale.

M. Freppel. — C'est la même chose!

M. le rapporteur. — Les conséquences que le législateur a tirées de cette inscription de l'instruction religieuse dans le programme obligatoire sont nombreuses; plus nombreuses encore, peut-être, celles que les administrations en ont tirées. Mais tout d'abord, le législateur a bien compris qu'il était indispensable que chacune des communions religieuses que reconnaît la législation française pût avoir à l'occasion son école; aussi a-t-il décidé qu'il y aurait des écoles confessionnelles, en restreignant cette obligation aux communes dans lesquelles les cultes dits dissidents seraient publiquement professés. D'où il résulte que, pour toutes les communes dans lesquelles existent des minorités de protestants ou d'israélites trop peu nombreuses pour qu'elles puissent avoir une église spéciale, il n'y a pas d'école confessionnelle.

Bien plus, il n'a pas été possible de donner satisfaction à la loi, même dans les communes où existent des temples protestants; si bien que, sur 1369 communes où les églises protestantes professent publiquement le culte, il n'y a aujourd'hui que 584 écoles de garçons; de telle sorte que les prescriptions mêmes de la loi de 1850 — et je n'en fais pas un grief, parce qu'il y avait quasi-impossibilité matérielle à lui obéir, — en telle sorte, dis-je, que ces prescriptions mêmes de la loi de 1850 sur les écoles confessionnelles n'ont pas été exécutées.

Mais l'eussent-elles été que je déclare, quant à moi et

Digitized by Google

au nom de la commission, qu'elles sont mauvaises et dangereuses. Nous trouvons que c'est un spectacle funeste que celui de ces écoles confessionnelles; que c'est une chose fâcheuse que de diviser les enfants dès leur plus bas âge sur les bancs mêmes de l'école (*Applaudissements à gauche*) et de leur apprendre d'abord, non pas qu'ils sont Français, mais qu'ils sont catholiques...

M. Paul de Cassagnac. — C'est la même chose !

M. le rapporteur. — .... protestants ou juifs.

Nous trouvons que c'est un spectacle funeste, et lorsque nous voyons dans ces pays mixtes se perpétuer d'antiques haines, je dirai d'antiques dissentiments, pour ne pas exagérer la valeur des mots, nous nous disons que peut-être l'éducation commune aurait empêché tout cela et que cette séparation des enfants était une mauvaise préparation à l'union, à la concorde et à la fraternité qui doivent exister entre les enfants de la mère patrie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mais, messieurs, ce n'est pas la conséquence la plus redoutable, à mon sens, de la loi de 1850. Il y en a bien d'autres.

Le fait de rendre obligatoire l'enseignement religieux dans les écoles publiques a cette conséquence que l'instituteur doit appartenir à la religion qu'il enseigne.

A droite. — A la religion dominante !

M. le rapporteur. — Il est bien clair qu'il n'est pas possible de faire donner l'instruction catholique par un protestant, et réciproquement, cela est manifeste.

De là pour le service de l'instruction une diminution de ressources qui n'est pas à dédaigner. Les instituteurs et institutrices, considérables en nombre, que fournissent les communions protestantes, ne peuvent, sous l'empire de la loi actuelle, être introduits dans les écoles publiques, parce que ces écoles sont en immense majorité catholiques, ou du moins ils ne peuvent y être introduits que pour des offices accessoires.

M. de la Rochefoucauld, duc de Bisaccia. — Cela va contre votre thèse !

Digitized by Google

M. LE RAPPORTEUR. — Mais cela n'a pas suffi, et ici cesse le rôle du législateur et intervient le rôle de l'administration qui interprète les lois.

La loi avait dit : Il faut que l'instituteur qui professe dans une école catholique soit catholique. On a ajouté administrativement : Il faut qu'il soit bon catholique; il faut qu'il fasse ses preuves de catholicisme... (*C'est cela ! — Très bien ! à gauche*), il faut qu'il les fasse pour obtenir le brevet d'instituteur; il faut qu'il les fasse dans l'école normale, il faut qu'il les fasse pendant qu'il sera instituteur.

Le même raisonnement a été appliqué aux instituteurs protestants.

Et cela était assez légitime. J'indique les conséquences fatales de la loi pour montrer combien elle est mauvaise, je ne fais pas la critique de ceux qui l'ont appliquée. On a dit la même chose pour les instituteurs protestants, qui par suite ont dû être choisis uniquement par les consistoires.

Qu'en est-il résulté? C'est que, lorsqu'il s'est élevé des dissentiments trop fréquents parmi les membres des églises protestantes, les instituteurs ont subi la loi fatale des majorités religieuses, toujours intolérantes...

M. PAUL DE CASSAGNAC. — C'est votre histoire!

M. LE RAPPORTEUR. — ... des sous-sectes que représentaient les consistoires. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Pour les instituteurs catholiques, cela a été la même chose; seulement les exemples sont plus clairs, plus considérables, plus nombreux. On a fait entrer dans le programme des matières exigées pour le brevet d'instituteur la connaissance approfondie des matières religieuses; ce qui était inutile, puisque, d'après les circulaires faites par les différents ministres de l'instruction publique, sous la pression des représentants de l'autorité ecclésiastique catholique, l'instituteur doit se borner à la lettre même du catéchisme et des évangiles, et qu'il pourrait à la rigueur ne pas savoir grand'chose ni en histoire ecclésiastique, ni en dogme religieux.

Digitized by Google

Mais, enfin, on a introduit, dans les examens pour le brevet, des interrogations sur lesquelles nous reviendrons peut-être quelque jour, des interrogations d'ordre purement religieux.

On a fait plus : il n'a pas suffi que l'instituteur répondît pertinemment à des questions sur l'histoire sainte ou sur des points de catéchisme; on a exigé, par une circulaire officielle du 8 mai 1855, qui n'a jamais été officiellement abrogée, que « le jury eût le devoir de s'assurer que le candidat connaissait sa religion et possédait non seulement la lettre, mais l'esprit du catéchisme ».

M. Paul de Cassagnac *et d'autres membres à droite.* — Très bien ! très bien !

M. le rapporteur. — J'enregistre les *très bien!* qui viennent de ce côté (*l'orateur désigne la droite*), et je les porte à l'actif de ma discussion. (*Marques d'appobation à gauche.*)

Voilà ce qu'on a exigé de l'instituteur quand il s'est présenté pour obtenir le brevet.

Quant à nos écoles normales, ce n'est rien exagérer que de dire qu'on a fait de ces écoles des séminaires et des couvents. (*Dénégation à droite. — Nouvelle approbation à gauche.*)

Un membre à gauche. — Plus mauvais que des séminaires!

M. le rapporteur. — Je m'étonne qu'on dénie de ce côté (*la droite*) ce que j'indique : j'ai les mains pleines des preuves de ce que j'avance. Je vous demande donc la permission de vous citer deux faits pour que mes affirmations ne restent pas sans quelque appui. (*Parlez! parlez!*) Je prends l'un dans les écoles de garçons et l'autre dans les écoles de filles. Je puis prendre absolument au hasard (*Oh! oh! à droite*), car tous ces règlements, contresignés par M. de Fortoul, sont à peu près identiques les uns aux autres.

Voici l'école des garçons.

« Tous les dimanches et les jours de fêtes dits d'obli-

Digitized by Google

gation, les élèves sont conduits par le directeur et ses maîtres adjoints à la messe et à vêpres. » (*Très bien! à droite. — Sourires à gauche.*)

M. Paul de Cassagnac. — Cela vaut mieux que d'aller au cabaret!

M. le rapporteur, *continuant.* — « Chaque soir, pendant les neuf jours que dure la neuvaine de saint François Xavier, les élèves se rendent à l'église de Sainte-Madeleine pour y suivre les exercices de cette semaine... »

M. le rapporteur, *se tournant vers la droite.* — Vous ne dites plus *très bien!* messieurs (*Rires approbatifs à gauche et au centre*), et cependant vous pourriez le dire : écoutez ce qui suit : « ... car ils gagnent ainsi une indulgence de 300 jours par soir... »

M. Paul de Cassagnac. — Vous en avez besoin! Il vous en faut plus que cela!

M. le rapporteur. — « Ce qui fait 2700 jours pour la neuvaine tout entière. »

Je continue :

« ... Chaque matin, pendant tout le mois de mai, les élèves de l'école normale laïque sont conduits à la chapelle de l'école, et là, le directeur récite en l'honneur de la sainte Vierge immaculée des prières qu'après lui les élèves répètent.

» Enfin, quelques jours avant l'examen pour le brevet de capacité, tous les aspirants doivent se confesser et communier pour attirer sur eux la bénédiction du ciel et obtenir, au cours de l'examen, la protection de Dieu. »

A droite. — Très bien!

M. le comte de Maillé. — C'est très moral!

Voix à gauche. — C'est la liberté de conscience!

M. le rapporteur. — J'ai indiqué un type d'école de garçons; voici maintenant un type d'école de filles.

« Art. 11. — A chaque heure de la journée, je ferai une courte prière avec mes enfants, je prierai le sacré cœur de Jésus de me conserver toujours une grande pureté d'intentions. » (*Sourires à gauche.*)

Digitized by Google

« Art. 16. — Je réciterai chaque jour une dizaine de chapelet avec mes enfants; deux fois la semaine il se dira en entier. Je le réciterai moi-même chaque jour. Tous les premiers samedis du mois, je ferai avec mes enfants une petite consécration au cœur de Marie. »

M. Blachère. — Cela ne fait pas de mal aux personnes!

Voix à droite. — Ce n'est pas une loi, cela!

M. Paul de Cassagnac. — Ça vaut mieux que les journaux pornographiques!

M. le rapporteur, *poursuivant.* — « Art. 23.... »

A droite. — Qu'est-ce que cela?

M. le rapporteur. — Je vais vous le dire. Ayez la patience d'attendre.

« ... Art. 23. — Chaque année, je ferai le mois de saint Joseph, de la sainte Vierge et du Sacré-Cœur avec mes enfants, afin de leur inspirer une grande dévotion pour ces saintes pratiques. Je me préparerai avec mes enfants à la fête de sainte Anne par une neuvaine, et, le jour de la fête ou dans l'octave, je ferai dire une messe à leur intention. »

Chap. 2. — « Article 1er. Je verrai toujours dans M. le curé le représentant de Notre-Seigneur... (*Exclamations et rires à gauche*, ... j'aurai en lui une grande confiance et je suivrai docilement ses avis. »

« Art. 3. — Je ne ferai aucune démarche, aucune visite, je ne sortirai point du village sans la permission de M. le curé. »

Vous me demandez ce qu'est ce document? Vous avez cent fois raison. Ce n'est pas d'abord le règlement d'une école congréganiste, ce n'est pas le règlement d'un couvent — vous pourriez vous y tromper, — mais le règlement que chaque élève de l'école normale laïque de Lons-le-Saunier devait copier et jurer d'exécuter avant de quitter l'école. Nos collègues connaissent cette histoire et savent comment elle a fini. (*Mouvements divers.*)

M. Paul de Cassagnac. — Qui est-ce qui a ordonné cela, monsieur?

Digitized by Google

M. LELIÈVRE. — La directrice de l'école! (*Exclamations à droite.*)

M. PAUL DE CASSAGNAC. — Il n'est pas permis de dire des choses aussi peu sérieuses que cela.

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas, vous répondrez.

M. PAUL DE CASSAGNAC. — Mais nous ne pouvons pas répondre.

M. LE PRÉSIDENT. — Qui est-ce qui s'y oppose?

M. PAUL DE CASSAGNAC. — Vous, monsieur le président, et la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT. — Réservez-vous, vous aurez la parole, et je m'engage à vous faire écouter...

M. PAUL DE CASSAGNAC. — Cela vous est quelquefois difficile.

M. LE PRÉSIDENT. — Seulement, je vous prie de ne plus interrompre.

M. LE RAPPORTEUR. — J'ai eu l'honneur de vous dire que le législateur avait tiré certaines conséquences du principe qu'il avait posé, et je vous en ai indiqué quelques-unes. Je vous ai dit que les administrations, poursuivant la logique des législateurs, avaient été jusqu'à transformer nos écoles normales publiques en couvents et en séminaires; je demande si la lecture que je viens de faire n'est pas la preuve absolue de ce que j'ai avancé? (*Marques d'approbation à gauche.*)

Je ne prends pas la défense de ces choses. Je ne dis pas à l'honorable collègue qui m'interrompait que ce soit sérieux. Je suis de son avis, ce n'est pas sérieux; mais je suis obligé de dire que cela a été le règlement dans l'intérieur de l'école normale de Lons-le-Saunier.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Aimeriez-vous mieux qu'on leur lût un chapitre de l'*Émile*?

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez ne pas interrompre, monsieur de la Bassetière, vous êtes inscrit le premier dans la discussion générale. (*Sourires approbatifs à gauche.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Voilà les preuves de bon catho-

Digitized by Google

lique que devait faire l'instituteur avant d'être intronisé.

Et, quand il est nommé, quand il est dans son école, est-il exclusivement chargé de donner cet enseignement religieux que, dans un mandement, l'archevêque de Paris — je crois, — je n'en suis pas sûr...

A droite. — Ah! ah!

M. LE RAPPORTEUR. — .... je ne suis pas sûr de tout, messieurs. Je crois que c'est l'archevêque de Paris qui avait demandé au ministre de l'Instruction publique d'alors de réduire l'enseignement religieux à une simple récitation. Eh bien, l'instituteur en sera-t-il quitte pour une récitation? Non, messieurs. Il y a un règlement d'école, ce règlement existe encore, il est encore en vigueur, et il le sera jusqu'à ce que le conseil supérieur de l'instruction publique, dans sa prochaine session, ait admis les modifications proposées par les conseils départementaux et qui lui seront présentées; mais jusqu'à présent, sauf quelques détails variables de département à département, ces règlements sont identiques quant au fond. J'en prends un, absolument au hasard. (*Exclamations ironiques à droite.*)

Apportez-en donc un autre dans lequel cet article ou quelque autre analogue ne soit pas inscrit!

Voici celui du Pas-de-Calais :

« Art. 2. — L'instituteur doit instruire par ses exemples comme par ses leçons. Il ne se bornera donc pas à recommander et à faire accomplir les devoirs que la religion prescrit : il ne manquera pas de les accomplir lui-même.

« Art. 22. — L'instituteur conduira les enfants aux offices, les dimanches et fêtes consacrées, à la place qui leur aura été assignée par le curé. Il est tenu de les y surveiller.

« Art. 33. — Toutes les fois que la présence des élèves sera nécessaire à l'église pour les catéchismes, et principalement à l'époque de la première communion, l'instituteur devra les y conduire ou les y faire conduire. » — (*Très bien! à droite.*)

Digitized by Google

M. LE RAPPORTEUR. — Très bien? Écoutez :

« Art. 28. — Quant à la fréquentation des sacrements, l'instituteur se concertera avec le curé sur le temps et les moyens les plus propres à y disposer convenablement tous ses élèves, de quelque âge qu'ils soient. » (*Très bien! à droite.*)

Ainsi ce règlement, dont je ne vois pas qu'on s'étonne de ce côté (*l'orateur désigne la droite*), tant s'en faut, puisqu'on l'approuve; ainsi ce règlement ordonne à l'instituteur, non seulement de donner dans l'école cette instruction religieuse réduite, comme je l'indiquais tout à l'heure, mais de se mettre au service ou à la dévotion du curé pour conduire les enfants à l'église. (*Murmures à droite.*)

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — De s'entendre avec lui!

M. LE RAPPORTEUR. — Est-ce le mot « service » ou le mot « dévotion » qui excite vos murmures? Je dirai de se mettre à la disposition du prêtre pour conduire les enfants à l'église, dans le cas où le curé le jugera nécessaire.

Ainsi désorganisation absolue de l'école, et les instituteurs savent ce qu'il leur en coûte quand ils veulent s'affranchir. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

Voilà, messieurs, l'état des choses actuel, voilà ce qu'on a ordonné à l'instituteur, voilà l'éducation qu'on lui a donnée, voilà l'obligation non légale qu'on lui a imposée, en conséquence, dit-on, du principe même de la loi!

Parmi les instituteurs qui ont reçu cette éducation, il en est qui sont des âmes croyantes, qui en ont profité dans le sens que vous désirez et qui ont poussé le profit jusqu'au fanatisme. Il en est d'autres, âmes sincères et vigoureuses, qui ont refusé de s'incliner, qui ont protesté contre cette éducation et qui ont quitté une carrière pour laquelle cependant ils étaient préparés et pour laquelle ils se sentaient une vocation.

Voix à droite. — Ils n'avaient pas d'avancement!

Digitized by Google

M. Keller. — Demandez à vos inspecteurs!

M. le rapporteur. — Mais ce n'est pas la règle, ni dans l'un ni dans l'autre cas; la masse s'est inclinée devant les nécessités de la vie, elle s'est inclinée devant la crainte des révocations... (*Réclamations à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Jolibois. — Vous n'avez pas le droit de les injurier!

M. le rapporteur. — Je ne les injurie pas; je les plains d'être obligés, comme ils le sont aujourd'hui, de donner, du bout des lèvres et d'une voix vraisemblablement peu convaincue, une instruction religieuse à laquelle ils ne croient pas. (*Nouvelles réclamations à droite. — Très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. Paul de Cassagnac. — Leurs convictions valent les vôtres!

M. le rapporteur. — Je vous parle de ceux qui ne sont pas convaincus. Tâchez de suivre mon raisonnement.

Je dis que ceux-là je les plains d'être obligés d'afficher des convictions qu'ils n'ont pas intérieurement.

Plusieurs membres à droite. — Qu'est-ce qui vous dit qu'ils ne l'ont pas?

M. le rapporteur. — Je plains mon pays de forcer les éducateurs de l'enfance à donner un pareil spectacle. (*Réclamations à droite.*)

Je dis que je plains les malheureux enfants...

M. de la Bassetière. — Je constate que c'est des rangs de la minorité de cette assemblée que s'élève une énergique protestation en faveur de nos instituteurs dont vous accusez la sincérité. (*Rumeurs à gauche.*)

M. le rapporteur. — Je plains surtout les enfants, car vous les mettez là à une triste école. Les enfants sont perspicaces, ils voient où est la foi et où elle n'est pas; ils devinent l'hypocrisie, ils la reconnaissent, et ce qu'il y a de plus triste, c'est que non seulement ils la connaissent et la constatent, non seulement ils en rient, mais ils ne peuvent pas la condamner; ils sont obligés,

Digitized by Google

non pas de la flétrir, mais de l'accepter et de la comprendre, parce que les nécessités de la vie sont derrière. Voilà le spectacle que vous donnez aux enfants. Je vous le dis en vérité... (*Exclamations et rires à droite.*)

A gauche. — Eh bien, cela doit vous faire plaisir! C'est le respect des textes de l'Écriture!

M. Paul de Cassagnac. — L'Évangile selon saint Paul... Bert!

M. le rapporteur. — ... Je plains ceux qui le donnent autant que ceux qui y assistent! (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Messieurs, il y a une autre conséquence qu'on a cru pouvoir tirer de la loi de 1850. De ce que cette loi avait gardé, parmi les matières obligatoires de l'instruction primaire, l'instruction religieuse, déjà inscrite dans la loi de 1833; de ce que cette loi de 1850 n'avait pas reproduit l'article 2 de la loi de 1833, ainsi conçu : « Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi pour tout ce qui constitue la participation de leurs enfants à l'enseignement ou aux exercices religieux... », on a conclu immédiatement qu'il avait été abrogé. Et de ce que la loi de 1850 rendait cette instruction religieuse obligatoire, imposant seulement à l'instituteur l'obligation de la donner, on en a conclu que tous les élèves avaient l'obligation de la recevoir.

C'est la conséquence qu'on en a tirée, et, je le répète, les circulaires interprétatives de cette conséquence sont encore aujourd'hui en vigueur. Il en est résulté que dans les écoles catholiques, qui sont en immense majorité...

M. Paul de Cassagnac. — Heureusement!

M. le rapporteur. — ... les enfants des protestants, les enfants des juifs, se sont trouvés contraints de recevoir une instruction confessionnelle contraire à leur foi.

A droite. — C'est une erreur!

M. de la Rochefoucauld, duc de Bisaccia. — Je connais beaucoup de protestants qui vous désapprouvent absolument! (*Exclamations à gauche.*)

Digitized by Google

M. LE COMTE DE DOUVILLE-MAILLEFEU. — Vous en descendez, des protestants!

M. PAUL DE CASSAGNAC. — Cela vaut mieux que d'aller chez le père Loyson, votre confesseur! (*Applaudissements et rires d'assentiment à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — J'invite les membres des deux côtés de la Chambre à ne pas échanger d'interpellations et de noms propres. Nous n'avons pas à nous occuper ici des personnes du dehors; nous avons bien assez des choses du dedans! (*On rit.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Au moment où a commencé cet intermède plaisant, je parlais de la chose la plus sérieuse qui soit au monde, de la violation de la liberté de conscience de divers pères de famille... (*Bruit à droite*); mais comme il ne s'agissait que de protestants, on n'y attachait pas grande importance de ce côté de l'Assemblée (*la droite*).

On a nié le fait en lui-même; on a dit : Ce n'est pas vrai; ou plutôt : C'est une erreur. — Je pense que c'est sous cette forme que s'est produite la protestation.

M. PAUL DE CASSAGNAC. — Nous avons été polis!

M. LE RAPPORTEUR. — C'est une erreur, dit-on; les enfants des protestants ne sont pas tenus de recevoir l'enseignement religieux dans les écoles. (*Interruptions à droite.*)

Messieurs, je ne dis pas que cela se passe dans toutes les écoles...

M. CHARLES ABBATUCCI. — Cela se passe dans une ou deux écoles peut-être!

A gauche. — Eh bien?

M. LE RAPPORTEUR. — Une ou deux me suffiraient au point de vue du principe. Mais je dis que cela se passe très fréquemment, je dis que très fréquemment les enfants des protestants sont sollicités à recevoir l'instruction religieuse, et je dis que toujours ils sont tenus d'assister aux leçons religieuses qui sont données aux autres. (*C'est vrai! — Très bien! à gauche.*)

Plusieurs membres à droite. — C'est une erreur!

Digitized by Google

M. LE RAPPORTEUR. — Je pense que les honorables membres qui disent que c'est une erreur sont très habitués à fréquenter les écoles...

A droite. — Oui! oui!

M. LE RAPPORTEUR. — ... et qu'ils ont parfaitement observé les cas spéciaux dans lesquels les protestants se trouvent mélangés aux catholiques. Eh bien, j'ai le regret de dire que d'autres personnes, qui ont aussi quelque compétence, ne sont pas absolument de leur avis. Voici, par exemple, une lettre que m'écrit un pasteur protestant :

« Nous avons, nous autres protestants, beaucoup à souffrir dans les communes où nous ne sommes pas en majorité ou en nombre assez considérable pour nous faire respecter... »

M. PAUL DE CASSAGNAC.— Et nous donc, ici! (*Rires à droite.*)

M. LE RAPPORTEUR. — On peut bien rire aujourd'hui quand il s'agit de la violation de la liberté de conscience des protestants; cela n'est pas dangereux; autrefois on riait au pied du bûcher d'Étienne Dolet. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

« ... Nos enfants... — je vous demande pardon de l'expression : elle est un peu vive et n'était pas destinée à être portée à la tribune...

M. PAUL DE CASSAGNAC. — Allez! allez! nous sommes habitués à tout!

M. LE RAPPORTEUR. — « ... Nos enfants sont traqués par les instituteurs et institutrices congréganistes et même par les laïques. On veut leur faire apprendre le catéchisme catholique, les conduire à la messe; on les oblige à entendre les *Ave Maria* et autres litanies à l'usage du culte romain, etc. S'ils résistent, on les montre au doigt et on ne les fait pas travailler, ou encore ils sont l'objet de punitions plus nombreuses. Votre projet sauvegarde donc la liberté de nos enfants, comme de ceux qui, sans être protestants, ne veulent pas être catholiques et préfèrent la morale naturelle à celle des jésuites. »

Digitized by Google

A droite. — Dans quel département cela se passe-t-il? Qui est-ce qui écrit cela?

M. LE RAPPORTEUR. — Je n'ai aucune raison pour vous le dissimuler. J'avoue que je ne puis pas lire le nom. Mais... (*Interruptions à droite.*)

Un membre à droite. — Parbleu!

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande que celui qui a dit: parbleu, justifie ce mot.

Le signataire de cette lettre est le pasteur du consistoire de Crest (Drôme).

M. CHEVANDIER. — Et j'atteste que c'est un homme très honorable et très véridique!

M. LE RAPPORTEUR. — Et puis d'ailleurs vous devez savoir que cela se passe dans un très grand nombre de communes.

A gauche. — Partout!

A droite. — Non! non!

M. LELIÈVRE. — On oblige les protestants dans certaines communes à concourir dans des compositions catholiques!

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne dis pas que cela se passe partout, mais je soutiens que cela se passe dans un très grand nombre de localités, et je m'étonne que vous, qui vous dites si jaloux de la liberté de conscience et qui allez combattre à la tribune notre loi, parce que vous prétendez qu'elle lui porte atteinte, vous ne vous fassiez pas les champions de ceux qui se plaignent ainsi! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je sais que le Conseil supérieur, dans sa dernière session, a corrigé ce qu'il y a de plus criant, j'oserai dire ce qu'il y a d'odieux dans les conséquences tirées injustement de la loi de 1850. Il a fait revivre l'article 2 de la loi de 1833, il l'a inséré dans un règlement modèle qu'ont accepté, paraît-il, presque tous les conseils départementaux, en telle sorte qu'après la session de décembre ce règlement deviendra obligatoire. Il a mis fin à cette violation de la liberté de conscience des pères de famille protestants envoyant par force leurs enfants dans l'église

Digitized by Google

catholique, ou même des catholiques — car ceci ne peut être nié, c'est incontestable — qui sont obligés de voir leurs enfants recevoir l'instruction religieuse alors qu'ils ne le voudraient pas, par ce seul fait qu'ils ont été, en leur jeune âge, portés sur les registres de l'Église catholique.

Voilà ce qu'a fait le Conseil supérieur de l'instruction publique. C'est une bonne chose au point de vue de la liberté de conscience; mais je n'hésite pas à dire que ce sera peut-être plus fâcheux que ce qui existe actuellement dans les écoles confessionnelles. En effet, dans ces écoles confessionnelles, les enfants sont divisés d'école à école, tandis que là on les verra séparés sur les mêmes bancs, dans la même salle. Ils seront divisés, non plus par une différence d'origine religieuse respectée par tous les esprits sincères; on ne se contentera plus de les appeler, les uns catholiques, les autres protestants, avec les qualificatifs qu'on peut ajouter dans les discussions de village à ces deux termes généraux; ils seront séparés en catholiques croyants et catholiques non croyants.

Je vous demande s'il n'y aura pas là des sources de dissentiments et de dissensions. Je laisse de côté les petites difficultés au point de vue de la discipline; on peut en venir à bout. Mais je demande si les enfants qui ne recevront pas l'intruction religieuse de par la volonté de leurs parents ne se permettront pas quelques railleries malséantes vis-à-vis de leurs camarades qui recevront cette instruction; je demande si ceux-ci recevront ces railleries d'un cœur généreux et patient.

Est-ce qu'il n'y aura pas là des occasions de querelles, de luttes, de controverses incessantes dans l'école? Et ces controverses se reproduiront au foyer familial, elles se développeront dans le village, de telle sorte que cette mesure du Conseil supérieur, à laquelle je m'honore d'avoir participé comme membre de ce conseil, présente, au point de vue auquel je me place, des conséquences désastreuses. Son grand avantage est de montrer, de mettre à nu, à vif, les défauts fonda-

Digitized by Google

mentaux de la loi de 1850, puisque de deux choses l'une : ou vous conserverez l'unité dans l'école et vous supprimerez ces controverses fâcheuses, et dans ces conditions vous violerez la liberté du père de famille; on vous la respecterez et vous créerez alors dans l'école ces controverses fâcheuses.

Il n'y a qu'un moyen de sortir de ce dilemme, c'est de supprimer l'instruction religieuse, qui est la pierre d'achoppement de toutes ces difficultés, et de rendre ainsi la dignité et la liberté de conscience à l'instituteur, la liberté de conscience à l'enfant et au père de famille. (*Très bien! très bien! — Applaudissements à gauche.*)...

Lorsqu'il s'agit d'instruction religieuse à introduire dans l'école, si l'on interroge un de ceux qui en sont les chauds partisans; si on lui dit : Quelle religion voulez-vous qu'on enseigne? il répond : la mienne. Cela est absolument naturel. Mais lorsqu'il y en a plusieurs, il n'est pas possible de les enseigner toutes, et alors on fait comme dans la loi de 1850, et on dit : La religion de la majorité.

Oh! alors, sitôt que ce mot fatal est prononcé, les minorités se réveillent et elles reconnaissent ce qu'il y a de grave dans cet enseignement obligatoire de la religion de la majorité.

En France, le clergé catholique et les laïques aussi dévoués que lui à la cause religieuse, paraissent peu favorables à la thèse de la laïcité du programme; au contraire, les représentants des diverses confessions protestantes en sont très partisans, et si vous me permettez de citer quelques textes à l'appui de cette affirmation, vous en verrez la preuve.

« C'est dans l'intérêt de la religion même, dit l'un d'eux, que je supplie votre commission de persévérer dans son œuvre.

« L'instruction primaire, lorsqu'elle est donnée aux frais de l'État ou des communes, doit être absolument neutre en matière religieuse. Cette neutralité, que vous

Digitized by Google

appelez laïcité, est absolument nécessaire à la liberté religieuse. »

Voici l'opinion d'un autre; elle a été publiée et signée dans un journal, et, par cela même, je suis autorisé à en citer l'auteur, M. Bastide; dans un journal intitulé : *Le christianisme du dix-neuvième siècle*, il s'exprime ainsi :

« Si donc une nouvelle loi enlève aux instituteurs l'instruction religieuse, elle rendra à ces dignes fonctionnaires un service dont ils lui seront reconnaissants, et elle posera devant la conscience de tous la question en ses vrais termes : L'instruction religieuse, par qui doit-elle être donnée? Impossible de ne pas répondre : Par les ministres de la religion, comme la médecine est pratiquée par le médecin et l'enseignement primaire donné par le maître d'école... »

A gauche. — Très bien! très bien!

M. LE RAPPORTEUR, *continuant.* — « ... Il est vrai que ce sera imposer au pasteur un travail considérable que de lui demander de s'occuper de l'instruction religieuse des enfants depuis l'âge où ils entrent à l'école, jusqu'à celui où ils la quittent, c'est-à-dire pendant une période de six à sept ans. Mais un fait coupe court à toute objection; ce travail, c'est son travail... » (*Très bien! à gauche.*)

M. BARODET. — Il est payé pour cela!

M. LE RAPPORTEUR, *continuant.* — « ... et il ne voudrait pas qu'un autre le fît à sa place. C'est bien assez que nous nous en soyons laissés dispenser jusqu'à aujourd'hui. »

En voici maintenant un troisième :

« Comme ministre du culte, la laïcité me parait désirable à tous les égards : il y a, parmi les enfants qui fréquentent les écoles, deux groupes distincts, ceux dont les parents repoussent toute pensée et toute instruction religieuse, ceux dont les parents sont religieux. Auprès des premiers mon intervention et celle de l'instituteur ne peuvent certainement rien; l'influence de la famille sera toujours prépondérante; ne

Digitized by Google

serait-il pas déplorable qu'il en fût autrement et qu'à la faveur d'une législation qui autoriserait la propagande auprès de l'enfant, il pût être détaché des siens et conduit à remplir moins fidèlement ses devoirs d'obéissance et d'affection filiales!... »

A gauche. — Très bien! très bien!

M. LE RAPPORTEUR, *continuant.* — « A l'égard des autres, si l'instruction religieuse ne se donne plus à l'école, n'aura-t-on pas recours au ministre des cultes, ne le chargera-t-on pas de cette instruction que l'instituteur ne donnera plus, ne pourra-t-elle pas désormais être plus sérieuse, plus fidèle, plus complète? »

A gauche. — Très bien! très bien!

M. LE RAPPORTEUR. — Voilà, en termes excellents — je me permets de le dire, — la thèse de la laïcité défendue par les représentants officiels des cultes protestants, tandis qu'elle est attaquée — elle le sera, si je ne me trompe, ici, à la tribune — par les représentants du culte catholique.

Eh bien, passons la frontière, allons en Hollande.

Voix diverses à gauche. — C'est cela! — Très bien!

M. LE RAPPORTEUR. — En Hollande, la majorité protestante, dans une importante fraction, est d'une intolérance qui ne le cède à aucune religion infaillible. La discussion s'ouvre en 1806 — remarquez cette date, — on parle d'organiser des écoles publiques : on fait un programme. Alors interviennent les catholiques de la minorité; ils s'expriment par la bouche la plus autorisée, celle de l'archiprêtre de Frise, qui dit :

« Pour voir régner la concorde, l'amitié, la charité entre les diverses religions, il est nécessaire, à mon avis, que les instituteurs s'abstiennent de l'enseignement des dogmes des diverses communions. » (*Applaudissements et rires à gauche.*)

Cinquante années s'écoulent; on revise cette loi. Nous sommes en 1857; deux orateurs catholiques prennent la parole. Le premier, M. Van Poldersveldt, parle ainsi :

« Je repousse tout enseignement dogmatique donné à

Digitized by Google

l'école, et la séparation facultative des enfants de confession différente. »

Et M. Mussen, catholique également, s'exprime d'une façon plus précise, plus claire, plus nette encore :

« Je veux une école strictement laïque, sans nulle tendance religieuse d'aucune espèce. »

Ainsi les catholiques demandaient la neutralité.

Que leur répond le chef du parti ultra-protestant, M. Pristeren :

« Tout autre intérêt doit être subordonné au principe de la foi... Le principe de l'école neutre entraînerait nécessairement l'exclusion du christianisme dogmatique et historique. Exclure le christianisme, c'est exclure de l'école toute religion, c'est décréter l'école athée. »

M. Paul de Cassagnac *et plusieurs membres à droite.* — Très bien! très bien!

M. le rapporteur. — Ainsi parlent, dans tous les pays, les représentants des majorités religieuses violentes : vous le reconnaissez à ces « très bien ». (*Applaudissements à gauche.*)

Mais les vraies majorités raisonnables, ennemies de l'esprit de secte et d'intolérance, tiennent un tout autre langage.

M. Wintgens s'exprime ainsi dans cette discussion :

« Je veux une école complètement indépendante de l'Église. Si l'État dans son enseignement empiète sur le terrain de l'Église et va enseigner aux enfants, non pas ce qu'ils doivent savoir, mais ce qu'ils doivent croire; si, au lieu d'abandonner cette instruction à la famille et au clergé, l'État s'en empare, alors c'en est fait du repos et de la concorde dans notre pays. »

A gauche. — Très bien! très bien!

M. le rapporteur, *continuant.* — « L'État ne connaît pas la diversité des croyances. Il ne peut, il ne doit former que de bons citoyens, des sujets fidèles, des patriotes dévoués. »

A gauche. — Très bien! très bien!

M. le rapporteur. — La majorité de la Chambre se

Digitized by Google

rendit à ces sages observations; appuyée par la minorité catholique, elle repoussa les prétentions et les exigences des partis extrêmes : la loi fut votée; vous savez comment elle s'exprime, car la loi de 1806 fut reproduite à peu près textuellement en 1857, et la loi de 1878 est la même, sauf quelques modifications.

Voici le texte de la loi de 1806 :

« Art. 22. — Tout enseignement scolaire devra être organisé de façon que l'étude des connaissances nécessaires soit accompagnée du développement des facultés intellectuelles et que les élèves soient préparés à la pratique de toutes les vertus sociales et chrétiennes. »

Et l'article 23 de la loi de 1857 dit : « L'enseignement, en donnant les connaissances utiles et appropriées aux besoins, doit servir à développer l'intelligence des enfants et à les préparer à la pratique de toutes les vertus chrétiennes et sociales... »

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Chrétiennes!...

M. LANGLOIS. — Attendez!

M. LE RAPPORTEUR. — « L'instruction religieuse est abandonnée aux ecclésiastiques des diverses communions.

« L'instituteur s'abstient d'enseigner, de faire ou de laisser faire quoi que ce soit qui puisse être opposé au respect dû aux principes religieux des dissidents...

M. PAUL DE CASSAGNAC. — Très bien! C'est la vérité!

M. LE RAPPORTEUR. — Voilà une dernière disposition très sage et si quelque amendement vient de ce côté (*l'orateur désigne la droite*) la reproduire, nous ne demandons pas mieux que de nous y associer.

J'ai entendu une observation se reproduire à propos des mots : « vertus chrétiennes ».

Il faut voir dans quel sens ce mot a été entendu en 1806 et en 1857.

En 1857, une discussion s'est élevée sur ce point; quelques-uns semblaient craindre que ces mots de « vertus chrétiennes » n'ouvrissent la porte à l'enseignement confessionnel.

Digitized by Google

Chose singulière! ce fut un député appartenant à la religion israélite, M. Godefroi, qui se leva, demanda à la Chambre de maintenir cette expression, et qui se chargea d'en déterminer le sens.

Voici comment il s'exprima :

« Strictement, l'esprit de la Constitution et le principe de la séparation de l'Église et de l'État exigeraient la suppression des mots « vertus chrétiennes ». Pourtant, comme ces mots n'expriment pas les dogmes chrétiens, mais les vertus chrétiennes, nous, israélites, pouvons les admettre, parce que tout homme, même non chrétien, doit avouer que les vertus chrétiennes sont les principes qui doivent guider l'homme dans la vie, à quelque religion qu'il appartienne; aussi longtemps que la vertu sera l'objet de la morale, aussi longtemps la culture des vertus chrétiennes signifiera enseignement de cette morale que le christianisme manifeste et qu'il porte au fond de lui-même; tous nous pouvons accepter cet enseignement, à quelque culte que nous appartenions. »

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Les libres penseurs acceptent-ils cela?

M. PAUL DE CASSAGNAC. — Faites-en votre profit!

M. LE RAPPORTEUR. — Oh! il y a beaucoup de gens qui pourraient faire leur profit des vertus chrétiennes!

M. DE LA BASSETIÈRE. — Et ceux qui n'ont point de culte?

M. LE RAPPORTEUR. — Même ceux qui n'en ont point. C'est dans ce sens et dans ces conditions que l'orateur que je cite entend et explique les mots « vertus chrétiennes ». C'est dans ce sens et avec une finesse que mes honorables contradicteurs me semblent n'avoir pas bien comprise, qu'il demandait le maintien dans la loi des mots : « vertus chrétiennes ».

Cet enseignement de la morale, nous le trouvons maintenu exclusivement chez presque toutes les nations qui nous entourent. La constitution du canton de Genève du 24 mai 1847 porte que l'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'enseignement.

Digitized by Google

En effet, il n'y était ni obligatoire, ni donné dans l'école par l'instituteur; c'est la thèse que nous soutenons en ce moment.

La loi sur l'instruction primaire de Genève du 19 octobre 1872 dit dans un paragraphe de l'article 32, en faisant l'énumération des matières de l'enseignement : « Entretiens sur les devoirs de l'enfance. » Ces mots sont plus restreints, plus modestes peut-être que ceux d'enseignement de la morale; mais il est bien évident que ce sont là des expressions synonymes.

La constitution fédérale suisse du 29 mai 1874 généralise ces pratiques du canton de Genève et de quelques autres cantons. L'article 27 porte :

« Les écoles doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de outes les confessions sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience et de croyance. »

En Angleterre, l'acte de 1870 dit, article 7 : « On ne peut exiger, comme condition à l'admission dans une école ou à sa fréquentation, que l'enfant fréquente ou s'abstienne de fréquenter... »

Remarquez, messieurs, la sagesse profonde de ces mots. Ils correspondent bien à ces paroles de M. le ministre de l'instruction publique, quand il disait : « Nous ne voulons pas une religion d'État; mais nous ne voulons pas non plus une irréligion d'État. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je reprends.

« ...que l'enfant fréquente ou s'abstienne de fréquenter une école du dimanche ou un lieu consacré au culte; qu'il observe dans l'école ou ailleurs certaines pratiques religieuses, ou qu'il reçoive un enseignement religieux dont ses parents l'avaient dispensé. »

L'application à l'Écosse donne exactement la même indication.

Pour l'Irlande, pays plus intéressant pour nous, parce qu'il a plus de rapports, au point de vue de la religion, avec notre état actuel; pour l'Irlande, c'est encore le

Digitized by Google

même principe contenu dans l'acte de juin 1877. Et l'on va bien loin, car, pour des raisons d'ordre et de tranquillité publique, il est dit à l'article 71 : « Les commissaires n'autoriseront aucune inscription contenant un titre ayant un caractère confessionnel, qui leur semblerait indiquer que l'école appartiendrait à une communauté religieuse particulière. »

Messieurs, nous n'allons pas jusque-là, tant s'en faut; nous laissons la liberté aux écoles privées. Nous sommes de beaucoup en arrière de la libre Angleterre, dans les atteintes portées à la liberté publique. (*Approbation à gauche.*)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — L'Angleterre ne respecte pas la liberté à l'égard de l'Irlande.

M. LE RAPPORTEUR... — « Art. 75. — On devra fournir les moyens (comme il est prescrit ci-après) aux enfants fréquentant toutes les écoles nationales de recevoir l'instruction religieuse que leurs parents ou tuteurs approuveront... ».

Messieurs, nous répondons à cette partie de l'article par le second paragraphe de notre article 1er, qui dit : « Deux jours par semaine, y compris le dimanche, resteront vacants pour recevoir l'instruction religieuse... »

« Art. 76. — L'enseignement religieux doit être donné de telle façon que chaque école reste accessible aux enfants de toutes les communions; qu'il soit tenu bon compte des droits et de l'autorité des parents; que, par conséquent, nul enfant ne reçoive un enseignement que désapprouveraient ses parents ou tuteurs ou n'assiste à cet enseignement; et que le moment choisi pour donner l'instruction religieuse en question soit fixé de telle façon qu'aucun enfant ne se trouve, de ce chef, exclu de fait, directement ou indirectement, des autres avantages que procure l'école. »

En Amérique, ou du moins dans un grand nombre d'États de ce pays, des dispositions analogues existent, et elles sont très clairement indiquées et nettement déterminées dans la loi qui régit l'État de Californie :

Digitized by Google

« Aucune publication, est-il dit dans l'article 1672 de cette loi, relative à une dénomination religieuse, ne peut être en usage ou distribuée dans les écoles, ni faire partie de la bibliothèque qui y est attachée; aucune doctrine religieuse ne peut y être enseignée. »

Et enfin, messieurs, la Belgique est entrée également dans cette voie. Vous savez comment elle a voté récemment une loi qui organise une sorte de laïcité de l'enseignement dans les écoles primaires publiques, qui a supprimé l'obligation de l'instruction religieuse et qui l'a confiée dorénavant aux ministres des cultes, tandis qu'elle était antérieurement donnée par les instituteurs.

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Et le résultat est que la Belgique est coupée en deux aujourd'hui. (*Exclamations à gauche.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Voilà, messieurs, l'exemple que nous donnent la plupart des peuples qui nous entourent: le peuple suisse, les Allemands, les Hollandais, les Scandinaves, les Anglais, les Américains et les Belges.

Digitized by Google

V

Morale et religion[1].

Arrivons à la seule objection d'apparence sérieuse qu'on élève contre la thèse que je développe en ce moment devant vous.

On nous dit : En supprimant de l'expression légale « morale et religieuse » le second terme, vous supprimez implicitement le premier; il ne peut y avoir, ajoute-t-on, en dehors d'une religion, de morale véritable, de morale ayant une base, des règles et une sanction.

A droite. — C'est très vrai !

M. LE RAPPORTEUR. — Je vois, à l'assentissement qui se produit de ce côté (*l'orateur indique le côté droit*), que je résume bien l'argument.

Et alors, nous dit-on, vous voulez donc des écoles sans morale?

Messieurs, il ne peut venir à l'idée d'aucun législateur de vouloir des écoles sans morale.

Nous savons bien que l'instruction n'est pas, par elle-même, et à titre théorique, une cause de moralisation; nous savons bien que l'instruction est seulement une augmentation des forces que porte en lui l'individu, et

1. *Discours sur l'obligation et la laïcité de l'enseignement primaire* (Chambre des députés, 4 décembre 1880). Suite du morceau précédent.

Digitized by Google

que cette augmentation de forces, il peut l'appliquer au mal comme au bien, c'est incontestable. (*Très bien! à gauche.*)

Mais, chose remarquable cependant, soit que chez l'homme la tendance au bien l'emporte sur la tendance au mal; soit qu'une vue plus générale des choses lui montre les conséquences du mal et le lui fasse éviter à l'avance; soit peut-être, raison plus simple et plus modeste, que dans la lutte sociale l'instruction donne des moyens d'arriver à des situations plus heureuses et fasse ainsi éviter certaines tentations : pour l'une ou l'autre de ces raisons, il est incontestable que l'instruction, à elle seule, devient, non point en thèse théorique, mais en pratique vulgaire, une cause de moralisation. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Mais ce n'est pas une raison pour séparer l'instruction de la morale, si toutefois la chose se pouvait faire. Et elle est impossible; car la morale ressort de tous les incidents de la classe, car il n'est pas nécessaire de lui dresser une chaire particulière et de lui consacrer des heures spéciales; car l'enseignement de l'histoire, la lecture de chaque jour, le modèle d'écriture même donné aux enfants, peuvent constituer un enseignement moral.

Mais supposons que l'on puisse faire cette séparation de l'instruction et de la morale; je dis que vous ne la faites pas, par le fait que vous rayez du programme les mots « enseignement religieux ». Et, ici, je reviens à l'objection dans ce qu'elle a de plus précis : Est-il vrai ou n'est-il pas vrai que la morale n'a plus de base, plus de règles, plus de sanction, si elle est séparée d'une religion positive?

Messieurs, j'avoue que je me sens ici un peu embarrassé. Une assemblée politique n'est pas une académie. Discuter de la solidité des bases de la morale devant elle, ce serait, je crois, la faire sortir de son rôle. Il convient de procéder presque par voie d'affirmations, sans prétendre à convaincre, mais en apportant cepen-

Digitized by Google

dant à l'appui des affirmations, soit des raisons, soit des autorités, mais toujours brièvement.

Or, messieurs, il est vraiment difficile de soutenir aujourd'hui, et j'oserai presque dire qu'il n'est soutenu par personne, en dehors des représentants officiels des diverses religions, que la morale soit si intimement liée à la religion, que, la religion disparaissant, la morale doive disparaître à son tour.

Cela est difficile et, pour m'appuyer en ces matières sur une autorité — je vous demande pardon de ces citations : j'en ai deux ou trois à faire, et je vous prie de voir là une marque de modestie de ma part; une affirmation de moi n'aurait pas grande valeur ni grande influence, et j'ai besoin de m'appuyer sur des hommes qui ont acquis le respect et l'autorité en dehors des partis politiques et religieux, — eh bien, cette affirmation, je vais l'appuyer sur l'autorité de M. Guizot. M. Guizot n'était pas libre penseur, M. Guizot n'était pas révolutionnaire; c'était un homme profondément religieux, profondément moral. Eh bien, M. Guizot, il y aura tantôt un demi-siècle, en pleine Sorbonne et sans qu'aucune contradiction se soit élevée contre lui, dans cet auditoire d'élite, M. Guizot a dit un jour :

« Pour ceux d'entre vous qui ont fait des études philosophiques un peu étendues, il est, je crois, évident aujourd'hui que la morale existe, indépendamment des idées religieuses; que la distinction du bien et du mal moral, l'obligation de fuir le mal, de faire le bien, sont des lois que l'homme reconnaît dans sa propre nature, aussi bien que les lois de la logique, et qui ont en lui leur principe, comme dans sa vie actuelle, leur application. »

Voilà la réponse que faisait, par avance, M. Guizot, à une affirmation que vous connaissez, que je rencontre devant moi, et qui, peut-être, se produira à cette tribune.

Elle ne s'est pas encore produite parmi les discussions nombreuses sur les lois d'enseignement, où l'on a à

Digitized by Google

l'avance soulevé la thèse de la laïcité, toujours pour la combattre, car, de notre côté (*l'orateur désigne la gauche*), nous avons toujours attendu que la discussion soit venue...

M. Paul de Cassagnac. — Ce n'était pas à l'ordre du jour. (*Exclamations à gauche.*)

M. Deschanel. — C'est le premier article de la loi : vous ne l'avez donc pas lue?

M. le rapporteur. — Dans ces discussions, on a attaqué la thèse de la morale athée, de la morale sans Dieu, on n'a pas parlé de la morale sans religion. Un jour, l'honorable M. Keller — je lui demande pardon de le citer à cette tribune, c'est une petite revanche (*Sourires*), — indigné d'une interruption qui lui était lancée des bancs de la gauche de cette Assemblée, s'écria : « Quant à moi, j'estime que, si l'âme n'est pas immortelle, ce n'est pas la peine de nous donner les ennuis et les embarras d'une morale. » (*Oh! oh! au centre et à gauche.*)

A droite. — C'est très vrai! — C'est très logique!

M. Paul de Cassagnac. — Nous nous associons à ces paroles.

M. le rapporteur. — Nous acceptons tous cette pensée, me dit-on de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur indique la droite*). J'en prends acte. Et ensuite l'honorable M. Keller maltraitait quelque peu les stoïciens, il les appelait des « comédiens », eux qui ont dit : « Il y a loin d'un calcul habile à une bonne action; l'œil ne demande pas son salaire pour avoir vu, ni le pied pour avoir marché. Fais le bien parce que c'est ta nature, et ne demande pas de salaire. » (*Applaudissements prolongés au centre et à gauche.*)

Eh bien, messieurs, je ne veux relever de l'affirmation de l'honorable M. Keller que ceci, c'est qu'il a dit : Si l'âme n'est pas immortelle, ce n'est pas la peine d'avoir une morale, et elle n'a pas de base. Mais il n'a pas dit : « Si vous n'êtes pas catholique, si vous ne croyez pas à l'incarnation, à l'immaculée conception, il n'y a pas de

Digitized by Google

morale. Non, il n'a pas dit cela, et je demande si quelqu'un viendra le dire ici. Il n'a pas parlé en homme religieux, mais en métaphysicien. Aussi, à mon sens, il a fait la critique de l'enseignement religieux et, pour être logique, il devrait abandonner l'enseignement religieux et se rallier à l'amendement de l'honorable M. Lacretelle, qui demande que les preuves de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme soient inscrites dans le programme obligatoire de l'enseignement.

Messieurs, il faut laisser de côté toutes ces affirmations qui ne prouvent rien qu'à ceux qui croient déjà, ces affirmations auxquelles nous ne pouvons croire qu'avec le secours de la grâce, quand il s'agit de religion, ou avec les lumières particulières que croient posséder, dans ces matières, certaines écoles métaphysiciennes.

Mais en dehors de ce qu'il est permis d'appeler des hypothèses, pour ceux qui ne croient pas, il reste tout un monde de règles sur lesquelles nous sommes tous d'accord; il reste tout un monde d'idées morales, de pratiques morales, contre lesquelles il n'est pas à craindre qu'aucune discussion s'élève, ni dans un parti religieux, ni dans un parti politique.

Cet ensemble de règles existe depuis l'origine du monde, ou du moins des sociétés. Les sociétés antiques l'ont connu. (*Interruptions à droite.*)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Elles ont eu des aberrations!

M. DESCHANEL. — Ce sont elles qui ont créé la morale chrétienne.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous prie de ne pas interrompre. Vous n'ajoutez rien au discours de l'orateur, et vous en suspendez le cours. (*Très bien! très bien!*)

M. LE RAPPORTEUR. — La preuve en est, messieurs, que lorsque la Constitution de l'an III inscrivit dans sa déclaration des droits, article 2, à la fin du siècle dernier, la formule suivante :

Digitized by Google

« Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs : — Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. — Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir. »

Lorsque la Constitution de l'an III, dis-je, écrivait ces paroles admirables, elle ne faisait que traduire et répéter, en la condensant, une formule qui datait d'une dizaine de siècles.

Trois mille ans avant J.-C., Zoroastre écrivait : « Ne regardez pas comme agréable pour autrui ce qui vous serait désagréable à vous-même. »

Cinq cents ans avant J.-C., Confucius disait : « On peut se borner à pratiquer cette maxime : Ce que l'on ne désire pas qui vous soit fait, il ne faut pas le faire aux autres. »

Trois cent cinquante ans avant J.-C., un autre philosophe chinois, Meng-Tseu, disait aussi : « Faites aux autres ce que vous voudriez qu'ils vous fissent à vous-mêmes. » (*Applaudissement à gauche.*)

La Constitution de l'an III ne faisait que répéter des paroles sublimes qui étaient venues de l'extrême Orient, bien avant que le Christ les ait répétées, et qu'elles aient reçu la consécration de la religion catholique.

Voilà, messieurs, les principes et la base de la morale laïque que nous voudrions voir enseigner à l'école! Voilà celle sur laquelle nous serons tous d'accord, croyants ou incrédules!

Voilà la morale universelle, toujours une, toujours identique au milieu des variations innombrables que lui imposent les temps, les lieux, les races. Celle-ci est éternelle, et non suspendue à telle ou telle croyance religieuse, parce qu'elle pousse ses racines au fond de la conscience humaine.

Cette origine de la morale dans la conscience et non dans la foi, qui l'a plus éloquemment indiquée qu'un homme qui n'est pas non plus un révolutionnaire ou un libre penseur, que le célèbre Jouffroy!

Digitized by Google

« Nous avons, dit-il, pour la philosophie, le code pénal et les sermons, tout le respect possible; mais nous tenons à laisser chaque chose à sa place. Et puisque le paysan, sans être philosophe, distingue le bien du mal, juge les dispositions du code, approuve ou désapprouve les préceptes de son curé, nous pensons qu'il porte en lui une règle d'appréciation morale qu'il ne doit ni au catéchisme, ni au code, ni à la philosophie . que cette règle, vulgairement appelée conscience, puisqu'elle n'en dérive pas, les précède; puisqu'elle rectifie leurs décisions, leur est supérieure, et, puisqu'elle a sur eux le double avantage de la priorité et de l'autorité, pourrait bien rendre compte de leur origine, au lieu de leur devoir la sienne. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Keller. — Monsieur Paul Bert, si c'est Jouffroy le philosophe que vous avez cité, je vous rappelle que personne n'a affirmé plus éloquemment que lui la nécessité de l'enseignement religieux dans les écoles. Je me réserve de vous le citer.

M. le président. — Monsieur Keller, n'interrompez pas, vous aurez la parole à votre tour.

M. le rapporteur. — Voilà, messieurs, les bases de l'enseignement moral que nous voudrions voir donner dans les écoles et qui restera lors même que l'enseignement des religions en aura disparu.

Et la chose est bien simple. L'instituteur parlera de la morale, mais nous laissons toute liberté au prêtre de parler religion; nous laissons toute liberté au père de famille, qui considère que cet enseignement moral laïque est insuffisant, ne le satisfait pas, et qu'il a besoin d'être complété, nous lui laissons toute liberté de le faire compléter, et auprès de qui? auprès de celui qui a autorité pour le compléter, puisqu'il parlera au nom de la religion qu'il représente et qui lui est chère.

L'instituteur dira à l'enfant : Tu ne mentiras pas; cela est mal d'abord parce que tu te dégrades à tes propres yeux, ensuite parce que tu te dégrades aux yeux de tes

Digitized by Google

camarades qui tôt ou tard connaîtront ton mensonge et te feront rougir de ta mauvaise action; tu ne mentiras pas, au nom de ta dignité, au nom de ton propre intérêt et de celui des autres!

Voilà ce que dira l'instituteur. Que dira le prêtre? La même chose, d'abord, car sur ce terrain il n'y aura pas occasion de dispute, et ainsi précisément notre projet de loi a pour but de ramener la paix là où s'agitent aujourd'hui les querelles. Puis il ajoutera ceci : Tu ne dois pas mentir, parce que Dieu l'a défendu; tu ne dois pas mentir, parce qu'un jour le créateur de toutes choses, le maître du ciel et de la terre, est apparu à Moïse, son serviteur fidèle, et lui a remis, gravées sur les Tables de la Loi en caractères de feu, ces paroles : Tu ne mentiras pas. Et si tu enfreins cette règle, tu seras jeté aux flammes éternelles... à moins que je ne puisse t'absoudre auparavant. (*Applaudissements et rires bruyants à gauche et au centre. — Exclamations à droite.*)

M. Paul de Cassagnac. — Nous n'avons pas entendu la fin de la phrase.

M. le rapporteur. — Voilà, messieurs, ce que dira le prêtre; c'est-à-dire qu'il complétera par l'enseignement dogmatique, l'enseignement de la morale primitive. Mais du moins l'enseignement dogmatique ne sera pas seul à donner l'enseignement moral. Et cela sera juste, et cela sera bon, car l'enseignement religieux pour porter ses fruits, suppose la foi, la foi suppose la grâce, et, la grâce, ne l'a pas qui veut; et combien qui, l'ayant reçue, la perdent en route!

Or, s'ils ont simultanément perdu la morale, que leur restera-t-il, je vous prie? Tout s'écroulera dans leurs âmes.

Une voix à droite. — Oui, que leur restera-t-il s'ils sont malades?

M. Paul de Cassagnac. — Il ne leur restera rien!

M. le rapporteur. — Mais, messieurs, les argumentations sur l'absence de la morale là où n'est pas enseignée la religion, les grands mots à effet sur l'école

Digitized by Google

athée, sur l'école sans Dieu, tout cela ne sont que des apparences, ce ne sont pas les raisons véritables. La raison véritable des attaques à la loi, la voici, je vais la dire :

Il y a une antique conception de l'école. Dans cette conception l'école fait partie de l'église, l'instituteur est le prêtre lui-même ou un délégué choisi par lui. Il s'agit dans ces écoles, sans nul doute, de former des honnêtes gens — il n'y a pas de discussion sur ce point, il n'y a pas de société sans cela ; — mais il s'agit aussi de faire un chrétien fidèle. C'est alors la maîtrise de l'église par rapport à l'école :

C'est l'antique formule : l'école servante de l'Église.

Eh bien, l'Église ne peut pas abandonner ce droit. Je ne dis pas seulement : ne le veut pas, je dis volontairement : ne le peut pas. Et elle le proclame en toutes circonstances, elle veut garder l'école, non seulement pour l'enseignement religieux — ce qui est son droit, ce qui est son rôle, et c'est pourquoi elle devrait demander à le faire donner personnellement, directement, par ses ministres eux-mêmes, et non par des délégués laïques, — non seulement pour l'enseignement religieux, mais pour l'enseignement tout entier.

Vous connaissez tous la déclaration solennelle qui a été faite en Belgique.

Que dit l'article 1er? « L'Église seule a le droit d'enseigner la religion. »

C'est évident, et c'est précisément ce que nous demandons. (*Rires à gauche.*)

« Art. 3. — L'Église a le droit de contrôler tout autre enseignement qui vient se joindre à l'enseignement religieux. (*Très bien! à droite.*) Sinon, comment l'enseignement religieux serait-il respecté et efficace? »

« Art. 4. — Tout gouvernement qui s'occupe d'éducation doit reconnaître ce droit de l'Église, sans lequel il n'y a pas pour les catholiques de véritable liberté de culte. »

Un membre à gauche. — Et pour les autres?

Digitized by Google

M. LE RAPPORTEUR. — Voilà une déclaration autorisée, absolument sincère; l'Église ne veut pas abandonner l'école, elle trouve qu'il y a danger pour elle-même à l'abandonner; elle ne peut pas l'abandonner, et alors, devant la pression des circonstances, devant la marée montante, pourrait-on dire, du bon sens et de la liberté... (*Très bien! très bien!*) qu'a-t-elle fait? Elle a inventé des systèmes intermédiaires : celui de la loi de 1850 en est un; l'ancienne loi belge de 1842 en est un autre; l'introduction dans les écoles publiques de fonctionnaires particuliers, mi-religieux parce qu'ils font des vœux et sont congréganistes, mi-laïques parce qu'ils sont nommés par l'autorité laïque, toutes ces institutions intermédiaires sont purement et simplement l'expression de la résistance énergique et justifiée de l'Église à ce bon sens public et laïque qui veut lui arracher l'école. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Eh bien, nous avons une autre conception, et nous la considérons aujourd'hui comme la conception, non plus de l'avenir, mais du présent. (*Très bien! à gauche.*)

M. LE COMTE DE DOUVILLE-MAILLEFEU. — Ce n'est pas trop tôt.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous ne voulons plus l'école esclave de l'Église, mais indépendante.

Nous ne voulons plus l'instituteur dépendant de l'Église, mais l'instituteur libre dans son école. En même temps nous laissons le prêtre libre dans l'église. (*Très bien! à gauche et au centre.*)

A l'un nous attribuons la science, ce qui se démontre, à l'autre nous donnons plein pouvoir dans le domaine de la foi, de ce qui se croit; à l'un le domaine de ce que l'on comprend avec les seules lumières de la raison, à l'autre celui dans lequel il faut faire intervenir la lumière de la grâce. A tous deux la protection, le respect, la liberté. De cette manière, nous séparons ces deux domaines, nous laissons chacun libre, nous évitons les conflits et nous assurons la paix publique. (*Applaudissements prolongés à gauche.*)

Digitized by Google

VI

La liberté de l'enseignement[1].

... Nous employons les mêmes mots, mais ils n'ont pas le même sens. (*Nouvelles interruptions à droite.*)

Nous ne parlons pas le même langage, nous, les fils de la Révolution, je l'ai déjà dit — et ce mot suffit, — et, d'autre part, les représentants, les champions et les défenseurs de l'Église catholique, puisqu'elle est seule en cause dans le débat.

Nous employons des mots qui sont semblables, mais qui ne signifient pas la même chose; nous faisons appel à des principes qui ont la même étiquette, mais qui n'ont ni la même origine ni le même but. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et lorsque nous parlons de liberté, nous ne pouvons ni nous entendre ni nous comprendre; il faut définir. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La liberté pour nous... — oh! je ne ferai pas de métaphysique, je ne veux pas parler d'autre chose que de la liberté d'enseignement, — la liberté d'enseignement pour nous, c'est la mise en jeu d'une liberté personnelle.

1. Extrait du *Discours sur la liberté de l'enseignement supérieur* (Chambre des députés, 21 juin 1879). Publié dans *Discours parlementaires*, 1 vol. de la Bibliothèque Charpentier.

Digitized by Google

M. Charles Floquet. — C'est cela!

M. Paul Bert. — C'est un cas particulier de cette liberté précieuse qu'avait consacrée la première *Déclaration des Droits de* 1791, de cette liberté, pour tout citoyen, d'exprimer sa pensée par toutes les formes et dans toutes les circonstances possibles, sous la tutelle et la surveillance des lois.

C'est cette liberté qui, pour nous, est la liberté d'enseignement; pour nous qui croyons au progrès, pour nous qui croyons à la perfectibilité, traduire, enseigner à nos semblables ce que nous avons appris, c'est notre droit, je dirai plus : c'est notre devoir.

Et je m'honore d'avoir écrit, il y a déjà longtemps, cette parole : « On parle du droit d'enseigner ! c'est le devoir d'enseigner qu'il faut dire; nul ne peut, sans être égoïste, sans être coupable, garder par devers lui une part de la vérité. » (*Très bien! très bien! et bravos à gauche.*)

Cette liberté, messieurs; comme toutes les autres, dans sa mise en jeu, dans son exécution ne connaît qu'une limite — définie encore par la Déclaration des Droits, — la liberté des autres; elle ne s'arrête que là où elle froisse la liberté des autres citoyens.

En est-il de même de la liberté comme l'entend et doit l'entendre l'Église catholique? Cela ne se peut pas. Nous procédons du droit humain; l'Église catholique procède du droit divin. Elle a reçu son investiture d'en haut; elle a reçu une institution sacrée; elle a reçu l'ordre d'enseigner. Il lui a été dit : *Ite et docete.*

M. le comte de Perrochel. — C'est là de la théologie!

A gauche. — N'interrompez pas!

M. le président. — Vraiment, monsieur de Perrochel, vous m'obligerez à vous rappeler à l'ordre, et je le regretterais beaucoup pour vous, car d'habitude vous n'interrompez pas. Je vous demande de vouloir bien avoir la patience d'écouter M. Bert, puisque vous vous êtes proposé de lui répondre.

M. Paul Bert. — On me dit : C'est de la théologie!

Digitized by Google

Messieurs, est-ce qu'on voudrait me dire par là que ce n'est pas de l'histoire? S'il en est ainsi, j'accepte l'interruption. (*Rires à gauche.*)

Je disais que l'Église catholique déclare qu'elle a la mission, la mission divine, d'enseigner la vérité, qu'il lui a été révélé la vérité tout entière sur les faits terrestres et sur les secrets d'en haut; que nul ne peut la contredire, qu'elle a le signe sacré, que la lumière ne lutte pas et ne daigne pas lutter contre l'obscurité, que l'erreur doit disparaître devant la vérité. Elle possède la vérité absolue, immuable, éternelle, suprême; par conséquent, elle est intolérante, et c'est son droit.

Messieurs, par cela seul qu'elle puise son investiture dans des régions où nous n'avons pas pénétré, par cela seul sa liberté n'est pas seulement, comme la nôtre, le droit de dire le vrai, d'enseigner tout ce qui constitue sa doctrine; sa liberté se trouve froissée par le fait seul qu'en face d'elle quelqu'un dit et enseigne quelque chose qui contrarie sa doctrine. (*Très bien! à gauche.*)

Cette liberté ne peut pas supporter la concurrence, elle ne le doit pas, elle s'y refuse.

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — La concurrence! mais c'est ce qu'elle demande!

M. PAUL BERT. — Prenez garde à l'hérésie, si vous demandez cela! (*Rires à gauche.*) Car il est écrit que nul ne peut limiter les droits de l'Église catholique, que l'Église catholique doit avoir la direction et la surveil lance de tous les enseignements; que lorsque les écoles de pestilence — ce sont celles qui ne sont pas exclusivement catholiques — se dressent devant l'Église, c'est un outrage à sa liberté!

Je vois bien que votre silence prouve que vous acceptez cette doctrine. (*Dénégations à droite.*)

Un membre à droite. — Pas du tout! L'Église n'a jamais dit cela.

Voix à gauche. — Laissez donc parler!

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Que notre président nous permette de répondre, alors!

Digitized by Google

M. LE COMTE DE MAILLÉ, *s'adressant à l'orateur.* — Si c'est là votre théologie, je ne vous en fais pas mon compliment!

M. PAUL BERT. — Puisque vous n'acceptez pas mon raisonnement, puisque vous pensez que je traduis mal — et cela ne m'étonne pas — la pensée de l'Église catholique et ses doctrines, vous voudrez bien me permettre de m'abriter derrière des autorités plus compétentes.

Je disais que l'Église catholique doit avoir non seulement la liberté, mais le monopole; elle le veut, elle l'exige. Je dis qu'elle a raison, car l'intolérance est une des marques de la certitude, et, en matière religieuse, la tolérance est une des formes du scepticisme. Elle l'exige et elle exige aussi que les gouvernements viennent à son aide et la débarrassent de ce qui l'offusque, la froisse et lui fait injure. (*Rumeurs à droite.*)

Écoutez, puisque vous ne me croyez pas :

« Le devoir de l'État est d'assister l'Église... dans le travail de l'éducation et de l'enseignement publics... Il a parfaitement le droit de susciter et de fonder des écoles publiques, des chaires pour toutes sortes de facultés et de branches d'enseignement; il peut confier l'enseignement à toutes sortes de personnes, aux laïques, comme aux religieux, comme aux ecclésiastiques; mais toujours à la condition que l'Église, seule dépositaire de la foi et des intérêts du Christ et des âmes, surveille l'enseignement, empêche l'erreur de s'y glisser sous prétexte de science, ou de littérature, ou d'histoire... (*Sourires à gauche*), et puisse trouver dans ses maîtres des auxiliaires pour la grande œuvre dont Dieu l'a chargée.

« Telle est, dans toute son ampleur, la thèse de la liberté d'enseignement et d'éducation.

. . . . . .

« Nous sommes heureux, quand nous jouissons véritablement de cette misérable égalité entre le mensonge et la vérité, entre l'hérésie et la foi, que dans le style

Digitized by Google

moderne on appelle liberté d'enseignement. Pour nous, c'est bien de la liberté, quoique ce ne soit pas la pleine et entière liberté; pour les autres, pour les maîtres rationalistes, protestants, libres penseurs, ce n'est que de la licence. Quand ils demandent la liberté d'enseigner ce qu'ils veulent, ils demandent, non la liberté d'enseignement, mais la licence d'enseignement. Ils réclament et ils obtiennent, non le beau droit d'user, mais la désastreuse faculté d'abuser de l'enseignement.

« Dans notre pauvre France, c'est le cas de l'enseignement universitaire. »

Voilà la doctrine.

A droite. — Quel est l'auteur de ces lignes?

M. Paul Bert. — Je suis tout disposé à vous le dire. L'auteur est un dignitaire ecclésiastique distingué et fort connu, Mgr de Ségur, et le livre que je cite est approuvé par un bref papal. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

M. le comte de Maillé. — Vous confondez toujours la question dogmatique avec la question pratique. (*Exclamations et nouveaux rires à gauche.*)

Paul Bert. — L'honorable M. de Maillé a raison, et je le remercie de son interruption, non que je confonde la question théorique avec la question pratique, mais enfin je devais parler de l'une avant l'autre.

Il s'est ouvert à Rome, cette année, des écoles dirigées par des protestants ou même, paraît-il, par des libres penseurs.

Eh bien, il ne s'agit plus ici de Mgr de Ségur, il s'agit du pape lui-même. Il ne s'agit plus ici de théorie; il s'agit d'un fait. Que dit le pape?

« Nous ne pouvons taire qu'avec une impudence étrange on en est venu jusqu'à ouvrir des écoles anticatholiques sous nos propres yeux, aux portes du Vatican...

« ... La situation qui en résulte pour nous est telle que nous sommes contraint de voir l'erreur libre d'élever sa chaire dans notre ville sans qu'on nous laisse

Digitized by Google

user des moyens efficaces pour lui imposer silence. » (*Rires à gauche.*)

Je pense que voilà la question pratique. Et si vous ne comprenez pas ce texte, eh bien, vous n'avez qu'à vous tourner du côté du moyen âge, et à lire cette phrase à la lueur des bûchers de Vanini et de Giordano Bruno! (*Applaudissements prolongés à gauche et au centre. — Rumeurs et interruptions ironiques à droite.*)

Telle est la thèse, messieurs! Et s'il y en a un de vous qui proteste et qui rie, je lui dirai :

« Anathème;

« Anathème à qui dira : Toute la direction des écoles publiques, dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, si l'on en excepte, dans une certaine mesure, les séminaires épiscopaux, peut et doit être remise entre les mains de l'autorité civile; et cela de telle manière qu'on ne reconnaisse à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans la direction des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

« Anathème à qui dira : Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et les intérêts de la vie sociale sur cette terre. »

Voilà la vérité, voilà la situation.

Avais-je raison de vous dire que lorsque vous prononcez « liberté », lorsque vous dites « liberté », nous ne pouvons pas nous comprendre? Avais-je raison de dire que lorsque vous dites « liberté », vous entendez et nous comprenons « monopole ». (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Ah! je sais bien que les temps sont durs et difficiles, qu'on est parfois obligé de composer avec l'esprit du siècle et qu'alors il faut se contenter de demi-libertés.

Oui, M. de Ségur le dit encore :

« L'Église peut se trouver face à face, soit avec des

Digitized by Google

pouvoirs ennemis, soit avec des pouvoirs indifférents, soit avec des pouvoirs amis.

« Elle dit aux premiers : Pourquoi me frappez-vous? J'ai le droit de vivre, de parler, de remplir ma divine mission, qui est toute de bienfaisance; vous avez tort de me faire du mal, de ne pas me laisser libre.

« Elle dit aux seconds : Celui qui n'est pas avec moi est contre moi. Pourquoi demeurez-vous indifférents à la cause de votre Dieu? Pourquoi traitez-vous le mensonge comme la vérité, le mal comme le bien, Satan comme Jésus-Christ? Vous n'avez pas le droit de rester dans cette indifférence.

« Elle dit aux troisièmes : Vous êtes dans le vrai et vous faites la volonté de Dieu; aidez le plus qu'il vous est possible à faire régner Jésus-Christ et, par lui, la vérité, la justice, la paix, le bonheur; aidez-moi à faire disparaître le plus complètement possible tout ce qui est contraire à la très sainte volonté de Dieu et au vrai bonheur des hommes.

« Tel est le langage de l'Église au milieu du monde : au fond, elle ne demande qu'une seule et même chose : la liberté du bien, la seule vraie liberté. »

Messieurs, je maintiens que lorsque vous dites « liberté », vous voulez dire « monopole ». Et je dis que lorsque nous faisons une loi de l'ordre de celle qui vous est apportée à cette tribune, vous pouvez peut-être, au nom de la logique de nos principes, nous attaquer, nous dire : Vous êtes en contradiction avec vos principes, vous les violez, vous n'êtes pas logiques et nous allons vous le montrer. C'est votre droit, c'est de la discussion. Mais il y a une chose que vous n'avez pas le droit de faire : c'est de vous indigner, parce que cette indignation se retourne contre vos propres principes. Eh! messieurs, la preuve de ceci se trouve dans l'histoire de la liberté de l'enseignement en notre pays.

Avant la Révolution, était-il question de la liberté d'enseignement? Il y avait alors une grande université florissante, celle de Paris, un certain nombre d'autres

Digitized by Google

petites universités, la plupart en déchéance, quelques-unes même à peu près fermées. Aucune école ne pouvait, en dehors d'elles, s'ouvrir sans l'assentiment du roi. Et ces universités ne donnaient des grades que par une délégation directe de la puissance séculière; il n'était pas question de la liberté d'enseignement. Çà et là des congrégations ouvraient quelques collèges; on leur interdisait sévèrement toute collation de grades, quelquefois même toute préparation aux grades, et elles n'ouvraient leurs établissements qu'après avoir reçu des licences du roi.

C'était le monopole. Et pourquoi l'Église le supportait-elle avec tant de patience? C'est parce qu'elle en était maîtresse; c'est parce que ces universités recevaient l'institution canonique, parce que rien n'y pouvait être enseigné, absolument rien, qui sentît l'hérésie. C'est parce que la composition du corps enseignant, la surveiltance des évêques et la surveillance du roi lui-même y garantissaient l'orthodoxie des doctrines; c'est parce que les bûchers de la Sorbonne, bien que devenus assez bénins, puisqu'ils ne brûlaient plus, au siècle dernier, que des livres, étaient encore une protection efficace.

Et d'ailleurs le roi, conservateur, protecteur, défenseur, exécuteur des droits de l'Église catholique — ce sont, je crois, les expressions de Domat, — le roi qui jurait, à son sacre, d'exterminer les hérétiques, protégeait suffisamment l'enseignement contre toute velléité dangereuse. Et qui donc aurait osé demander alors la liberté de l'enseignement? Les philosophes en étaient réduits aux presses clandestines ou aux presses de Hollande; et quant aux protestants, encore en 1787, ils en étaient à demander l'état civil pour leurs enfants.

M. de la Bassetière. — Louis XVI le leur donna!

M. Paul Bert. — Oui, Louis XVI le leur accorda; mais à la presque unanimité les cahiers du clergé en 1789 protestèrent contre cette mesure. (*Applaudissements et rires à gauche et au centre.*)

Digitized by Google

C'est à la Révolution qu'apparaît la thèse et la doctrine de la liberté d'enseignement. Elle est implicitement contenue dans la déclaration des droits de 1791; elle est formellement inscrite dans la législation par le décret du 29 frimaire an II, dont l'article 1er porte « L'enseignement est libre. »

Mais en même temps des conditions étaient imposées à ceux qui voudraient donner l'enseignement; et c'est là le véritable terrain.

La liberté d'enseignement, de droit naturel, telle que l'entendait la Révolution, telle que nous l'entendons, consiste à exprimer ses pensées librement. Donc toute liberté doit être donnée, toutes facilités doivent être laissées par la loi à celui qui, publiquement, s'adresse à des citoyens semblables à lui, à des esprits faits, mûrs, qui leur expose certaines doctrines, certaines théories, tend à les enrôler dans certains partis scientifiques, historiques, littéraires ou doctrinaux.

Mais lorsqu'il s'agit de s'adresser, non pas à des adultes, mais à des enfants; lorsqu'il s'agit, non plus de parler en public, mais de parler dans une classe, dans une école à huis clos, lorsqu'il s'agit de tenir de jeunes esprits en chartre privée, de les éloigner de tout contact, d'avoir sur eux une influence unique, souvent même isolée du contrôle de la famille; lorsqu'il s'agit, à cet âge si tendre, sur cette cire malléable, d'imprimer une marque qui restera toujours, oh! alors, le législateur intervient. Il intervenait dès frimaire an II, et il imposait certaines conditions de capacité, de dignité, sans lesquelles il n'était pas permis d'ouvrir des écoles; l'école une fois ouverte, il fallait que certaines précautions fussent prises pour surveiller son fonctionnement.

Le législateur y introduisait des inspecteurs pour savoir si rien dans les doctrines ou dans les actes ne constituait un danger pour la paix et la moralité publiques. Voilà la véritable thèse, telle qu'elle a été proclamée par la Révolution. (*Très bien! très bien! à gauche. — Rumeurs à droite.*)

Digitized by Google

On proteste encore contre ce que je dis; je sais bien qu'aujourd'hui ces protestations n'ont pas une grande énergie; mais quiconque a suivi les campagnes pour les lois d'enseignement secondaire et primaire qui ont commencé en 1830 pour se terminer en 1850, sait dans quels termes on s'élevait alors contre cette doctrine. On disait qu'elle portait atteinte au droit des pères de famille — comme on le dit aujourd'hui, — en les empêchant de choisir les maîtres qu'ils voulaient donner à leurs enfants, en forçant ces enfants et les professeurs désignés par les pères de famille à subir certaines inspections. On disait que l'État se substituant aux pères de famille avait des prétentions dont il était indigne, car il n'avait pas de doctrine et ne pouvait pas avoir d'autorité pour l'enseignement.

Je retrouvais dans le discours de l'honorable M. Boyer une trace de cette pensée quand il disait que l'État n'a pas de doctrine, que l'État n'a pas de morale; et c'est là une chose qui m'étonnait de la part d'un esprit aussi sagace, de la part d'un homme aussi considéré dans la Chambre et dans le pays. Dire que l'État n'a pas de morale! Mais que sont donc nos codes, et qu'est donc l'ensemble de notre législation? (*Vive approbation.*)

Et ne pourriez-vous pas, en tête de nos codes, de même qu'en tête d'autres livres où on inscrit ces mots : « Commandements de Dieu et de l'Église », ne pourriez-vous pas, en tête de nos codes, mettre ceux-ci : « Commandements de l'État! »

L'État a donc une morale et des doctrines. Ce que vous pouvez dire, ce qu'il aurait fallu dire, au lieu de la célèbre phrase de Royer-Collard sur l'État enseignant, c'est que l'État n'a pas de religion ni de métaphysique. (*Nouvelle approbation.*)

On prétendait que les conditions préalables et la surveillance portaient atteinte aux droits des pères de famille. Oh! ces droits des pères de famille, nous avons bien le droit de les invoquer, nous; mais nous nous demandons comment on ose les invoquer de l'autre

Digitized by Google

côté. On a exprimé en termes éloquents cette passion et ces douleurs du père de famille obligé d'envoyer ses enfants dans une école où il leur sera enseigné des doctrines qui offensent sa conscience, qui compromettent, à ses yeux, leur salut éternel et leur moralité terrestre.

On a dit tout cela et on a eu raison; mais ceux qui s'indignaient ainsi, devaient s'estimer heureux de parler au XIXe siècle et d'être catholiques, car s'il leur fût advenu de vivre en 1686, et d'être protestants, ils auraient subi les effets de cet édit de Louis XIV, qui enlevait, dès l'âge de cinq ans, les enfants des protestants pour les envoyer de force dans les écoles catholiques!

M. BOURGEOIS. — Cela prouve que nous voulons être de notre temps!

M. PAUL BERT. — Est-ce que vous voulez pactiser avec le progrès et la civilisation moderne?

M. BOURGEOIS, *et plusieurs autres membres à droite.* — Oui! Oui!

A gauche. — Ah! ah!

M. BOURGEOIS. — Il y a place pour Dieu et la science, dans le monde!

Un membre à gauche. — Le pape dit : Non!

M. CLÉMENCEAU, *ironiquement.* — La science est hérétique!

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — La liberté de conscience a été donnée pour la première fois en 1814 par la Charte, et je défie n'importe qui de dire et de prouver le contraire! (*Bruits divers.*)

M. PAUL BERT. — On nous dit que les choses vont changer, qu'il y a de nouvelles doctrines, qu'on est de son temps, qu'on peut pactiser avec la liberté, avec le progrès, qu'il y a un libéralisme catholique. Je ne veux pas vous renvoyer à l'*Univers* ou à la *Civiltà cattolica*, mais écoutez le dernier anathème du Syllabus de 1864 :

« Anathème à qui dira : Le pontife romain peut et doit se réconcilier et se mettre en harmonie avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. » (*Vive approbation et applaudissements répétés à gauche et au centre.*)

Digitized by Google

M. Bourgeois. — Il ne faut pas citer cet anathème sans l'expliquer.

M. Paul Bert. — Vous n'avez pas le droit de l'expliquer.

M. Bourgeois. — Je l'expliquerai.

M. Paul Bert. — Le Pape, dans un bref de 1869, a déclaré qu'il n'appartenait à personne d'expliquer ou d'interpréter ses paroles, qu'elles devaient être appliquées à la lettre.

Je vous lirai ce bref si vous voulez !

M. de Soland. — Il a félicité l'évêque d'Orléans qui en a donné un commentaire !

M. Paul Bert. — Lisez jusqu'au bout la lettre de félicitations ; elle est de celles dont on n'a pas lieu d'être très heureux. (*Ah! ah! à gauche.*)

Le droit de l'État, qu'on a contesté, peut-il être mis en doute? Non. Comme je le disais, l'État n'a pas de doctrines scientifiques : il laisse à l'Église le soin d'avoir une astronomie, une géologie, une physique, une histoire à elle... (*Sourires à gauche.*) Il n'a pas de doctrines scientifiques : il a des doctrines morales, des doctrines de conservation sociale.

Sur ce terrain, il est souverain maître : sur ce terrain, il doit scrupuleusement examiner si les hommes auxquels il confie ou il laisse confier l'enseignement des jeunes citoyens, sont dignes de cette confiance; il a le droit d'examiner si leurs doctrines ne sont pas périlleuses pour la paix publique, pour l'ordre social; il a le droit d'examiner si, en leur remettant ces jeunes hommes, il ne prépare pas la guerre civile dans un délai plus ou moins rapproché. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)...

Nous sommes ici sur un terrain de doctrine générale, où s'est placée la royauté, avant que la République l'y suivît, à savoir que l'État, d'une manière absolue, d'une manière abstraite plutôt, a le droit de se préoccuper des conséquences des doctrines qu'on imprègne dans les jeunes esprits. Ce n'est pas douteux.

Digitized by Google

Ah! je comprendrais vos protestations s'il s'agissait d'un monarque! Je ne sais si vous les feriez alors, mais je les comprendrais. Il s'agirait d'une volonté unique, suprême, de la volonté d'un homme arrivé au trône par le hasard de l'hérédité ou par l'usurpation. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à droite.*)

Je suis en pure doctrine, et j'avoue que je ne comprends pas vos protestations; ceci me fait présager des orages pour le moment où j'arriverai dans la région des faits.

Je dis qu'il pourrait être à craindre que cette puissance de l'État, si elle est remise entre les mains d'un monarque, ait des conséquences funestes, qu'elle dégénère en tyrannie — nous en connaissons des exemples — mais cette défiance, justifiée par l'autorité d'un seul homme, comment pouvez-vous l'avoir dans une République démocratique? Qui donc ici est le maître, sinon la nation? Qui donc édicte des lois, impose ses conditions, sinon l'universalité des citoyens consultée et en quelque sorte condensée dans une ou plusieurs Chambres? Et qui donc sera souverain dans la nation sinon la nation? Qui donc pourra juger la nation sinon la nation?

Direz-vous que c'est l'Église?

Avouez donc alors que vous rentrez dans votre thèse d'absolutisme, vous serez dans la vérité; mais ne me parlez pas de liberté d'enseignement!

A la liberté proclamée par la Révolution succède l'Université.

C'est là une conception qui, certes, avait sa grandeur; elle l'a montré, elle le montre encore. Mais cette Université portait dans ses flancs un vice : le monopole! Et le monopole consistait en ce que, au lieu de dire, comme le disait la thèse républicaine : Vous aurez la liberté d'enseigner, sous la condition d'avoir accompli préalablement certaines formalités et montré certains certificats de capacité et de moralité, elle disait : Alors même que vous aurez ces certificats de capacité et de

Digitized by Google

moralité, vous n'ouvrirez d'écoles qu'avec mon autorisation.

Voilà le monopole!

Cependant, l'enseignement donné par les écoles de l'État était si sage, si modéré, tellement en rapport avec les besoins moraux de la majorité de la nation, que les esprits libéraux ne protestèrent pas. L'Église seule protesta, et avec une ardeur, une intolérance sans pareilles.

Aujourd'hui on a bien adouci la thèse, on en a bien rabattu! On dit volontiers qu'on respecte l'Université; on s'honore d'avoir été son élève, de compter des amis parmi ses maîtres. Tout cela est fort bénin. Mais il n'en était pas ainsi lorsque autrefois on l'attaquait en face.

M. Bourgeois. — Je ne sais pas. Je n'étais pas né!

M. Paul Bert. — En ce temps-là l'Université, c'était l'école de pestilence, c'était — car cette expression a été une sorte de mot d'ordre — le grand bazar de l'instruction publique. Écoutez comment on en parlait. C'était « la négation, l'anéantissement de toutes les notions du bien et du mal, de toutes les lois divines et humaines, de toute sanction véritable : le fatalisme, le suicide, les crimes de tout genre, la destruction de toute morale. » (*Le Monopole universitaire*. Paris, 1843.)

Voilà un extrait entre mille.

Des évêques, par leurs insultes, se faisaient décréter d'abus.

Donc, seule, l'Église protesta contre le monopole universitaire. Et pourquoi donc protesta-t-elle, elle qui acceptait si volontiers le monopole de l'ancien régime? Tout simplement et toujours par la même raison : c'est qu'elle était maîtresse de l'ancien enseignement, et que l'Université, sans l'exclure de la direction — tant s'en faut, — ne l'avait laissée souveraine absolue ni des programmes, ni de l'enseignement, ni du personnel.

Et cependant, le législateur de 1808 avait écrit en tête de la constitution de l'Université : « L'enseigne-

Digitized by Google

ment sera donné suivant les doctrines de la religion catholique. »

Et cependant, en 1814, l'Église catholique étant devenue Église d'État, ces principes s'imposaient encore davantage.

Mais qu'importe! Le temps avait passé, la Révolution avait fait son œuvre. L'idée de liberté de conscience était entrée dans les mœurs et, tout en respectant les dogmes généraux de l'Église, on faisait à l'enseignement de la religion une place à part dans l'enseignement universitaire. Il ne dominait pas en souverain. De là cette querelle, de là cette levée de boucliers au nom de la liberté, de là la campagne de 1831, de là la campagne triomphante enfin de 1850.

Si l'Église avait osé, alors, formuler ses réclamations dans les termes que j'indiquais au début de ce discours, nul doute qu'elles n'eussent été repoussées par le bon sens et la sagesse du pays. Mais on s'abritait derrière la liberté du père de famille, derrière cette liberté sacrée dont le moindre froissement porte atteinte à ce qu'il y a de plus intime, de plus vibrant en nous. Cette liberté servait de bouclier à ceux qui venaient demander le monopole de l'Église, à ceux qui en seraient revenus, s'ils eussent été les maîtres, à la déclaration de 1686, c'est-à-dire à la suppression de la liberté du père de famille.

Vous savez par quelle complicité d'illusions généreuses, pour ne pas dire plus, la loi de 1850 fut votée. Avait-on alors la liberté? Est-ce la liberté d'enseignement qu'on a proclamée en 1875? Il est facile de reconnaître que non, et cela à un seul caractère.

Je vous ai dit que, pour nous, la liberté d'enseignement procède du droit individuel. Or il est de règle dans la législation française que, lorsque les droits individuels se réunissent, ils ne s'additionnent pas totalement : toujours, par le fait seul qu'ils s'associent, ils perdent quelque chose de leur plénitude. L'État intervient.

Digitized by Google

Or, chose étrange, il est arrivé pour cette loi de 1875 un phénomène unique dans notre législation; le droit individuel est réduit par la loi de 1875 à des conditions véritablement misérables, au point qu'il n'a pas été possible de l'exercer, — à preuve les dénonciations de certains journaux contre les conférences de l'École d'anthropologie! — Eh bien, ces limites imposées à chaque droit individuel ont disparu quand ces droits individuels se sont réunis; de cette juxtaposition, de cette union de droits incomplets sont nés des droits plus complets, des droits qui vont jusqu'à empiéter sur le domaine même de la puissance publique. (*Très bien! très bien! à gauche.*)...

Je n'ai pas vu d'un bon œil la création de cette liberté de l'enseignement supérieur. Non pas que je sois hostile à son principe...

M. de la Rochette, *ironiquement.* — Au contraire!

M. Paul Bert. — Mais j'en redoutais, je l'avoue, les conséquences.

Je me suis expliqué sur ce point à la tribune de l'Assemblée nationale, et je vous demande la permission de rappeler l'hypothèse que j'indiquais alors.

Je disais, parlant d'abord du régime du monopole : Voici deux enfants qui naissent dans le même village, fils de deux amis; ils iront ensemble à l'école du village, de là au collège royal, de là à la faculté d'État. Ils se retrouveront sur les mêmes bancs, suivront le même enseignement; ils ne seront pas coulés dans le même moule, comme on l'a dit, ils ne seront pas les effigies d'une même empreinte — et nos dissensions à nous qui avons été élevés dans ces conditions en sont la preuve suffisante, — mais du moins ils auront appris à se connaître, à s'aimer.

Parmi leurs professeurs, parmi leurs condisciples plus avancés en âge, ils auront rencontré l'expression de sentiments, d'opinions, de doctrines différentes; ils les auront comparées avec celles qui leur étaient directement enseignées dans le sein de la famille; et alors

Digitized by Google

ls se seront fait une doctrine à eux, une conviction à eux, qui pourra être une erreur, mais qui au moins sera imprégnée de cet esprit de tolérance qui est le fruit de la contradiction sincère. (*Exclamations à droite.*)

Voilà la conséquence du monopole. Il avait des inconvénients, je l'ai dit, mais vous voyez qu'il avait aussi son utilité et sa grandeur.

Et maintenant, dans l'état actuel des choses, que va-t-il, ou que peut-il arriver? L'un de ces enfants suit cette évolution dont je viens de parler; il va à l'école laïque, au lycée d'État, à la faculté d'État; et sur son chemin il reçoit cette instruction à laquelle je faisais allusion, cette éducation toute imprégnée de tolérance... (*Rires à droite.*)

Oui, messieurs, c'est précisément parce qu'elle est toute imprégnée de tolérance, parce qu'elle est ennemie de tous les fanatismes, que les fanatiques ont prétendu qu'elle amène l'affaissement des caractères.

L'autre enfant ira à l'école congréganiste, au collège des jésuites, enfin, à la faculté catholique, sans plus revoir son camarade avant de longues années. Et quelle espèce d'enseignement aura-t-il reçu? Je ne parle pas de l'enseignement scientifique; cela intéresse peu la Chambre, bien que je ne puisse m'empêcher de me rappeler cette maxime dont l'esprit aura dominé toute son éducation, cette maxime d'un célèbre et éloquent docteur qui, s'il vivait aujourd'hui, défendrait les universités catholiques, Joseph de Maistre : « L'ignorance vaut mieux que la science, car la science vient des hommes et l'ignorance vient de Dieu. » (*Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. DE LA BILLAIS. — Il ne mettait pas cette maxime en pratique! (*Exclamations à gauche.*)

M. PAUL BERT. — Oh! monsieur, ce sont des maximes qu'on met en pratique sur les autres, sur ceux qu'on veut dominer et dont on veut faire des instruments de pouvoir. (*Nouveaux applaudissements à gauche et au centre.*)

M. DE LA BASSETIÈRE. — Citez-nous les paroles de

Digitized by Google

Voltaire qui ne voulait pour le peuple que l'aiguillon, un joug et du foin!

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas!

M. PAUL BERT. — Messieurs, si vous ne voulez pas que je vous cite de Maistre, je vous raconterai des faits dont j'ai été témoin, et je vous parlerai de ces élèves se présentant au baccalauréat et mettant dans leur encrier quelques gouttes d'eau de Lourdes afin d'être reçus. (*Double salve d'applaudissements à gauche. — Protestations à droite.*)

M. BOURGEOIS. — Et le professeur ne sera peut-être pas assez savant pour en faire l'analyse chimique!

M. PAUL BERT. — L'enseignement moral, nous en parlerons à l'article 7, quand nous le discuterons spécialement, et nous verrons si la casuistique moderne a suffisamment repoussé les répugnantes maximes de Sanchez et de Liguori... (*Vives réclamations à droite.*)

Vous verrez si le mot est excessif; comme je n'en donne pas la preuve aujourd'hui, je le retirerai, si vous voulez; mais quand j'en viendrai à l'expliquer, vous me demanderez vous-mêmes de le rétablir. (*Très bien! à gauche.*)

Voilà pour la science, voilà pour la morale; mais nous sommes une assemblée politique; voyons ce que l'enfant aura appris au point de vue politique.

Il aura appris que l'Église doit être maîtresse souveraine et dominer de haut les gouvernements laïques, qui n'ont que des devoirs envers elle, alors qu'elle a tous les droits, car elle est reine ou elle n'est rien, comme disait M. de Montalembert.

Et pour peu qu'il ait été à l'école de droit de Lyon, il aura appris que, « même dans les questions de simple utilité sociale, le Gouvernement ne peut rien faire s'il n'a pas l'assentiment de l'Église ».

Il aura appris que « la loi, telle que la Révolution nous la fait pratiquer, est une séduction satanique plus dangereuse que toutes les violences ».

Il aura appris — ce sont des paroles sacrées — qu'il

Digitized by Google

y a « anathème contre quiconque prétend qu'il appartient au pouvoir civil de déterminer quels sont les droits de l'Église et dans quelles limites elle peut les exercer ».

Il aura appris de la bouche de Grégoire XVI que la liberté de conscience est un délire : *deliramentum.*

Il aura appris de la bouche du dernier pape, que le suffrage universel est un mensonge universel; que c'est un délire de prétendre que les citoyens ont droit à la liberté de manifester leur opinion; il aura appris, en un mot, à mépriser — et de là, à les haïr, il n'y a qu'un pas — tous les principes sur lesquels repose notre état social, notre état politique. Et bien heureux s'il n'a pas été élevé, par exemple, dans le diocèse de Toulouse, et si l'on ne l'a pas enrégimenté dans la milice sacrée, dans la milice papale, si on ne lui a pas dit, dans des ordres du jour enflammés, que l'heure est venue, que la trompette a sonné, que le drapeau est déployé, et qu'il est temps pour les nouveaux Macchabées de tirer l'épée et de marcher au triomphe ou au martyre.

Eh bien, je vous le demande, lorsque celui qui aura subi cet enseignement retrouvera son camarade, de quel œil le regardera-t-il? Quelle préparation aurez-vous faite pour la paix publique? Je vous le disais, et je vous le répète, vous aurez préparé la guerre civile dans les esprits! (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*) Oui, vous aurez préparé la guerre civile dans les esprits! Fasse Dieu que le sentiment national et le bon sens public l'empêchent d'aller plus loin! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais on nous dit : c'est la conséquence de la liberté!...

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Mais il y a ici deux ministres qui ont été élevés chez les jésuites!

M. BOURGEOIS. — Ceux qui viennent de vous applaudir mettent leurs fils chez les jésuites! Ils sont bien inconséquents!

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez ne pas interrompre!

M. PAUL BERT. — Je vous demande, messieurs, si les citations que je vous ai faites tout à l'heure, émanant de

Digitized by Google

bouches autorisées et parfois de bouches sacrées, n'ont plus cours dans l'enseignement des congrégations? Je vous demande s'il n'est pas vrai, le mot d'un homme que je regrette de ne plus voir ici, car il n'était pas de ceux qui dissimulent leur pensée, l'honorable comte Albert de Mun...

A droite. — Vous n'en avez pas voulu! — Vous l'avez invalidé!

M. Paul Bert. — Je l'ai invalidé, oui, par les nécessités de la justice, mais avec un profond regret, car son caractère et son talent honoraient cette Chambre. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche.*)

Eh bien, vous savez ce qu'il disait à cette tribune; vous vous rappelez cette parole qui a été recueillie, publiée dans les enseignements donnés dans les facultés catholiques, notamment à la faculté de Lyon : « Il ne vous est pas possible à vous, Gouvernement, de dire où commence et où finit l'Église catholique. Son autorité s'étend sur tout. »

Mais on nous dit : Ce sont là les conséquences de la liberté. Je ne le crois pas; je crois qu'on pouvait faire la liberté dans d'autres conditions; je crois qu'on pouvait organiser la liberté même dans les établissements de l'État.

Je l'avais rêvée tout autre. J'avais rêvé la liberté en plein soleil, en pleine lumière, en pleine contradiction; j'avais pensé que nous pourrions rouvrir les grandes universités dans lesquelles toutes les doctrines auraient été enseignées, toutes les théories, toutes les opinions se seraient fait jour. Je n'avais pas peur de la contradiction. Un de mes honorables collègues me le disait hier encore : Vous ne seriez pas digne du nom d'homme de science, si vous craigniez la contradiction. Je n'en ai pas peur, mais à une condition, je le répète : c'est que la contradiction se fasse à armes égales, en pleine lumière, en plein soleil. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Anisson-Duperron. — Il ne fallait pas exclure vos adversaires!

Digitized by Google

M. Paul Bert. — Ce n'est pas là ce qu'on a voulu; on a voulu tenir les esprits en chartre privée; on a monté la garde autour d'eux; on n'a voulu qu'aucune contradiction ne parvînt jusqu'à eux, parce que c'était le meilleur moyen d'être sûr de se préparer des hommes pour les éventualités de l'avenir. (*Très bien! à gauche.*)

On ne s'en est pas extrêmement caché, je ne dis pas dans les assemblées politiques où l'on est plus prudent, mais dans certains livres où l'on dit : « Notre devoir à tous est de profiter des pauvres libertés étranglées que nous avons encore pour préparer un noyau de générations chrétiennes fortement trempées dans la foi, ardentes pour la cause de l'Église, intelligentes de la vraie liberté, afin que l'avenir, du moins, soit meilleur que le présent et qu'un beau printemps succède à notre interminable hiver! » (*Très bien! à droite.*) « Hélas! pauvres enfants! pauvre jeunesse! que d'âmes perdues par la fausse liberté d'enseignement! » (*Très bien! à droite.*)

M. de la Billiais. — Nous avons besoin de songer à l'avenir pour nous consoler du présent.

M. Paul Bert. — Voilà ce qu'on a voulu et ce qui peut se résumer en un mot : On s'est mis à l'abri derrière la liberté afin de préparer la servitude. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Je vous demande à vous, assemblée politique, si, lorsque de pareilles doctrines sont enseignées à huis clos, vous pouvez vous désintéresser à ce point de désarmer l'État de ce pauvre et insuffisant droit qu'il aura de s'enquérir, en interrogeant les élèves, si ces doctrines ne les ont pas empêchés d'acquérir au moins des connaissances positives.

Je demande si, lorsque certains hommes ont refusé de se soumettre aux lois de l'État, de lui apporter leurs statuts pour obtenir son autorisation...

Voix à droite. — On ne les leur a pas demandés!

M. Paul Bert. — Vous vous figurez donc que c'est au gouvernement à demander les statuts d'une société secrète? Mais voilà une étrange doctrine!

Digitized by Google

Est-ce que vous pouvez contester au gouvernement le droit de refuser à ceux qui veulent enseigner la jeunesse la possibilité de faire ce que j'ai indiqué tout à l'heure? (*Murmures à droite.*)

Ce que vous voulez, c'est un gouvernement sourd, un gouvernement impuissant, un gouvernement incapable, c'est le nihilisme gouvernemental, c'est l'abdication gouvernementale. (*Exclamations à droite.*)

Eh bien, nous ne souscrirons pas à cette abdication, et tant qu'il nous restera un souffle, nous combattrons pour que la nation soit souveraine chez elle et ne reçoive d'ordres de personne. (*Interruptions à droite.*)...

Je crois avoir démontré que vous devez restituer à l'État une prérogative qui lui appartient, et dont le retour n'excitera pas même une surprise légitime; je crois avoir démontré qu'il y a des doctrines dangereuses, que vous avez le droit d'empêcher ceux qui les prêchent et qui ne se sont pas mis en règle avec l'État, de les inculper à la jeunesse nationale. C'est là toute la thèse de la loi.

Maintenant, avant de descendre de cette tribune, voulez-vous me permettre, je ne dis pas un conseil, vous ne le supporteriez pas, mais une sorte d'avertissement. Cet avertissement, je me suis permis de le donner lors de la discussion de la loi présentée par l'honorable M. Waddington; il n'a pas été écouté. J'ai dit alors à beaucoup d'entre ses adversaires qu'ils feraient sagement d'accepter cette loi... : Vous pouvez perdre beaucoup pour n'avoir pas su abandonner un peu.

Un membre à droite. — Nous pouvons gagner beaucoup.

M. Paul Bert. — On ne m'a pas écouté. On ne m'écoutera pas davantage si je répète à peu près dans les mêmes termes le même avertissement.

Messieurs, la loi qui vous est soumise peut se résumer par cette formule donnée par l'illustre Locke : « La liberté n'est pas due à ceux qui ne veulent s'en servir que pour enseigner à haïr et à renverser toutes les libertés. » (*Très bien! à gauche et au centre.*)

Digitized by Google

Voilà le sens du projet de loi actuel.

Et je vous dis maintenant : Prenez garde! car si le projet de loi était repoussé, si l'intolérance des sectes, si les menées jésuitiques et ultramontaines continuaient à surexciter le sentiment public, il pourrait arriver quelque jour, dans une autre enceinte peut-être, que des hommes plus audacieux à coup sûr, moins prudents sans doute, moins sages, je penche à le croire...

M. Bourgeois. — Plus logiques!

M. Paul Bert. — ... Mais plus logiques, comme on me le suggère, demandassent qu'on traduise en langage législatif et administratif la fin de la formule du grand philosophe : « La tolérance elle-même n'est pas due aux intolérants. » (*Applaudissements répétés à gauche et au centre. — L'orateur, en retournant à sa place, est félicité par un grand nombre de ses collègues.*)

Digitized by Google

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

L'ÉGLISE ET LA RÉPUBLIQUE

Digitized by Google

Digitized by Google

I

Les jésuites et la République [1].

Les jésuites datent de 1534. La Réforme venait de naître : un vent de libre examen passait sur l'Europe occidentale. Le traité de Nuremberg avait enlevé l'Allemagne à la papauté en assurant la liberté des cultes. La France était menacée : Calvin venait de publier son premier livre. Ignace de Loyola parut.

Ce n'était point un homme médiocre : il comprit que, à côté des vieux ordres monacaux portant des costumes divers, dévoués à des œuvres particulières, il y avait place pour une milice spéciale qui aurait pour but unique de combattre le libre examen et de ramener à l'obéissance au pape les peuples qui tendraient à s'en écarter. A cette milice, comme à une troupe militaire, l'obéissance absolue, passive, était indispensable.

Il fonda la société de Jésus. Et cette société répondait à un besoin tellement pressant, que, à peine fondée, elle eut une éclosion qui ressembla à une explosion. Moins de cent ans après, les jésuites étaient partout dans le monde, gouvernant, agissant, et, un peu déjà aussi,

1. Extrait du *Discours sur la liberté de l'enseignement* (article 7). Chambre des députés, 5 juillet 1879. Le texte complet a été publié dans *Discours parlementaires*, 1 vol. de la Bibliothèque Charpentier.

Digitized by Google

partout irritant et excitant, puisque c'est déjà dans ce temps qu'on chantait le vieux cantique :

Gubernant spirituale,
Gubernant et temporale,
Gubernant omnia male.

Avec le refrain :

O vos, qui cum Jesu itis,
Non ite cum Jesuitis.

Déjà, en ce temps, ils avaient excité la jalousie d'abord, puis la colère, et quelquefois même l'indignation.

Cependant, leur œuvre était faite; ils avaient arraché à l'hérésie la France, l'Espagne et la Savoie menacées.

Que pouvaient-ils de plus?

L'Allemagne, l'Angleterre, les pays scandinaves étaient perdus pour la foi catholique.

En France, en Espagne, au contraire, il n'y avait plus rien à craindre pour la foi catholique. Après la Renaissance, avaient sombré simultanément dans les pays latins et la liberté de conscience et la liberté politique.

Des rois tout-puissants, oints du Seigneur, issus du droit divin, professant la religion catholique, juraient d'exécuter les lois de l'Église dont ils se déclaraient les fils dévoués, juraient d'exterminer les hérétiques : ces rois offraient toute garantie à Rome et à l'Église. Désormais, il n'y avait presque plus rien à faire pour les jésuites, soit dans le domaine politique, soit dans le domaine temporel. Les papes traitaient directement avec les rois, et ces deux puissances se passaient réciproquement quelques empiétements, d'un côté sur le terrain du temporel, de l'autre sur la région du spirituel.

Les jésuites, au milieu de tout cela, s'occupent d'instruction, et aussi d'affaires, de négoce. Vous savez que cela les a menés à mal. Ils s'occupent beaucoup de confession, de casuistique; ils présentent aux princes des peuples ce « chemin de velours » pour aller au paradis, dont parle Escobar. Mais ils ont perdu beaucoup de leur importance.

Digitized by Google

Assurément, certaines individualités éminentes de leur ordre ne sont pas sans action, grâce à leur situation de confesseurs de rois, sur la destinée des peuples; mais le gros de la société abandonne la scène purement politique.

Cependant, même dans leurs luttes de casuistique, de dogme, ils n'oubliaient pas le but particulier pour lequel ils avaient été créés. D'une part, l'attaque était reprise par eux contre les moindres manifestations du libre examen, et Port-Royal tombait sous leurs coups; d'autre part, ils s'efforçaient de faire partout et toujours triompher la puissance papale.

Ainsi, tandis que les rois tantôt les proscrivaient, tantôt les appuyaient, suivant le caprice d'un favori ou d'une maîtresse, d'une Maintenon, d'un Pombal ou d'une Pompadour, les papes seuls, reconnaissants et clairvoyants, soutenaient toujours leurs meilleurs soldats. Si bien que ce ne fut qu'avec des déchirements intérieurs et une vraie douleur que Clément XIV les supprima, comprenant bien que l'ordre des jésuites était une milice entièrement dévouée aux intérêts du saint-siège et de l'Église.

Puis arriva la Révolution.

La Révolution ne proclama pas, ne créa pas de religion comme avait fait la Renaissance. Après une courte phase de persécution, elle rendit libres toutes les religions, tous les cultes; mais, par cela même, elle permit aux jésuites de reparaître et de reprendre leur autorité sur le monde catholique.

En effet, le péril était le même, pour la papauté, qu'au XVIe siècle. Ce n'est plus le protestantisme, c'est le rationalisme qui menace. Le pouvoir civil s'est définitivement laïcisé. L'Église pourra être consultée quelquefois, elle ne commandera plus. Mais cette Révolution est-elle sans appel, sans espoir? Les jésuites qui ont contribué à sauver la papauté dans la grande crise de la Réforme, vont se mettre à la tête du mouvement pour essayer de la sauver de la Révolution. Mais ils feront

Digitized by Google

payer leur concours, et ils le feront payer cher au catholicisme tout entier.

C'est ainsi que, après avoir traversé une longue période durant laquelle ils n'avaient pas joué un rôle plus important que celui des autres ordres religieux, ils sont parvenus, depuis la Révolution, à faire prédominer dans l'Église leurs opinions particulières, à tel point que ces opinions sont devenues des articles de foi.

C'est qu'en même temps qu'ils combattaient pour le pape et l'Église, en même temps que la vieille compagnie — et il faut prendre le mot dans un sens militaire, car, en l'adoptant, Loyola se rappelait les faits héroïques de sa jeunesse — reprenait les armes pour le service du pape, en même temps elle faisait ses conditions, elle imposait au catholicisme ses opinions personnelles et elle le forçait d'accepter le dogme de l'Immaculée Conception et celui de l'infaillibilité du pape parlant *ex cathedrâ*. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Oui, messieurs, la Société de Jésus a été chargée de retenir le monde moderne sur la pente de la libre pensée. Elle espère d'abord ramener repentante au pape et à l'Église sa fille bien-aimée, sa fille si riche et si puissante, la France, qui s'en est séparée. Elle a pour mission de mettre la main sur notre société au nom de l'Église; non pas certes d'une façon brutale, car il s'en faut que le pape veuille commander directement aux princes et aux républiques : mais elle doit faire en sorte que ces princes et ces républiques en arrivent à rendre au catholicisme, à l'Église, toute sa puissance, toute son autorité perdues.

Et c'est pour cela que s'élève en ce pays et dans les pays voisins, contre la Société de Jésus, une lutte suprême; c'est pour cela que l'article 7, à mon sens, n'est qu'un accident momentané, ou plutôt un premier acte de ce grand combat.

A droite. — Cela promet.

M. Paul Bert. — A vrai dire, il n'y a pas — permettez-moi ce rapprochement qui sera très court, — il n'y a pas

Digitized by Google

que la religion catholique qui soit dans ce cas vis-à-vis des gouvernements laïques. Une autre religion, tout aussi considérable au point de vue du nombre des sectateurs, offre le même spectacle. Les musulmans voient aussi leurs chefs qui, autrefois, unissaient dans la même puissance le religieux et le temporel, tendre sous la pression des événements à donner la prééminence à l'élément civil, à se laïciser de plus en plus. Les chrétiens, les juifs eux-mêmes, prennent part à leurs conseils.

Et alors qu'arrive-t-il? De même que vous voyez, en nos pays, l'Église lutter contre le pouvoir civil avec la Société de Jésus à sa tête, de même vous voyez des sultans, des beys, des empereurs, des khédives, obligés de combattre la sourde opposition religieuse de leurs peuples, opposition que soulève et dirige cette congrégation des Khouans, à laquelle Ignace de Loyola a emprunté sa devise.

Et c'est un fait étrange, sur lequel il est intéressant, en passant, d'appeler l'attention des historiens, que, dans sa constitution suprême, Ignace a copié, non pas les anciens ordres monastiques, non pas l'œuvre de Dominique ou de François d'Assise, mais bien l'organisation des Khouans, avec son obéissance passive, ses provinciaux, son général tout-puissant.

On lit dans l'histoire d'Ignace le récit d'une longue et curieuse conversation d'Ignace et d'un Maure dans les montagnes de l'Aragon, de laquelle il est permis d'inférer que le fondateur des jésuites connaissait les statuts de l'ordre des Khouans.

Je vous demande pardon, messieurs, d'introduire cet épisode. En tout cas, il y a là une coïncidence singulière. (*Parlez! parlez!*)

Vous connaissez la formule de l'ordre de la Compagnie de Jésus : « Tu seras dans la main de ton supérieur comme un cadavre. »

Un membre. — Oui! *Perindè ac cadaver!*

M. Paul Bert. — Eh bien, les Khouans ont un chef, un véritable général analogue au général des jésuites,

Digitized by Google

et la formule des Khouans est celle-ci : « Tu seras dans la main de ton chef comme un cadavre dans la main du laveur des morts, qui le tourne et le retourne à son gré. »

Or, aujourd'hui, sur tout le littoral méditerranéen, la lutte est engagée entre les gouvernements musulmans et les Khouans, la même qui s'engage aujourd'hui chez nous, entre le gouvernement, les catholiques et les jésuites. Et, par une coïncidence étrange et curieuse, nous, France, qui avons à gouverner au nord de la Méditerranée des populations catholiques, au sud des populations musulmanes, nous luttons avec les jésuites ici sur l'article 7, avec les Khouans là-bas dans l'Aurès. (*Approbation à gauche.*)

Messieurs, il faut bien se rendre compte de la nature du combat qu'engage contre les gouvernements laïques la Société de Jésus marchant à la tête de l'Église catholique. Il n'est pas d'ordre politique, il est d'ordre social. Et il faut bien le déclarer, ce n'est pas à vrai dire l'Église qui a déclaré la guerre! Elle peut se considérer comme provoquée, par l'isolement où veulent la réduire les gouvernements, car elle affirme que, d'investiture et d'autorité divines, elle a droit de leur commander. Elle redemande simplement la place qu'elle occupait et qu'elle se croit légitimement due.

M. Keller disait, et il avait cent fois raison : L'Église ne fait pas de politique, les jésuites ne font pas de politique. C'est hors de doute, mais à une condition, c'est que vous entendrez le mot politique dans le sens le plus étroit. Non, les jésuites ne sont ni royalistes, ni républicains. Et je crois même que s'ils avaient à choisir ils seraient républicains; car dans une république il n'y a pas de roi qui revendique sa part du pouvoir, et ils pourraient, si les circonstances étaient bonnes, l'accaparer tout entière.

Aussi, là où ils ont été maîtres absolus, dans la Sud-Amérique, qu'ont-ils fait? Ils se sont bien gardés d'aller chercher un roi; ils ont fondé des républiques.

Digitized by Google

De même ils accepteront très volontiers la République française, mais sous cette condition, de s'en emparer, et d'en faire la servante de l'Église catholique.

Et comment y parvenir? Il n'est plus ici question de roi, et un confesseur n'y suffirait pas. C'est la nation qui est souveraine, c'est d'elle qu'il se faut emparer. Ce sont les classes bourgeoises qui la dirigent, il faut mettre la main sur elles. Et alors ils ont déployé leurs merveilleuses et habituelles ressources.

Ils se sont dit que le monde va au plus fort, ou du moins à celui qui paraît être le plus fort, et qui le dit hautement. Et alors, à l'abri de mille causes diverses, avec la complicité secrète des gouvernements, qui se sont bien trompés en ces matières, qui ont cru se servir des jésuites, quand au contraire c'étaient les jésuites qui se servaient et se raillaient d'eux, profitant de la complicité des gouvernements, de la peur de la bourgeoisie à la suite de nos guerres des rues, de l'effarement des âmes après les grands désastres de la patrie, de l'appui du clergé rallié autour d'eux, et qui leur apportait le secours de sa puissance, de son autorité, des inépuisables ressources qu'il sait si bien trouver chez les fidèles, et du budget même des cultes; profitant de tous ces moyens, de toutes ces circonstances, ils ont constitué le parti clérical.

Notez que je n'ai garde de dire le parti catholique.

Car la distinction est importante. Les catholiques sont des citoyens qui ne demandent à la sociéte civile que de les protéger dans le libre exercice de leur foi (*C'est cela!*); le parti clérical demande à la société civile de se soumettre aux dogmes du catholicisme. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) C'est bien différent.

Ils ont donc constitué le parti clérical. Ce parti, il est partout et il n'est nulle part; c'est la fée, dont parlait l'honorable M. Keller, qu'on rencontre partout sans pouvoir la saisir nulle part. Il est dans l'administration, dans la magistrature, dans l'armée, dans la vie civile, dans toutes les branches de l'activité humaine, à tous

Digitized by Google

les degrés de la hiérarchie sociale. Ce parti constitue une masse à la fois dispersée quant aux individus, agglomérée quant aux intérêts, et toute-puissante, pourquoi? Parce que ses différents membres sentr'aident, s'appuient, se soutiennent, se défendent, se poussent, pour prendre une expression vulgaire; parce qu'on a fait croire à la bourgeoisie française que pour avancer dans les diverses branches de l'administration (*Très bien! C'est cela!*), que pour obtenir les grades élevés dans l'armée, pour briller aux premiers rangs de la magistrature ou de la diplomatie; que pour trouver comme médecin ou comme avocat, dès ses débuts, une clientèle toute faite; que, dans le commerce même, pour avoir une maison bénite, commanditée, achalandée (*Applaudissements à gauche et au centre*), il suffisait de s'inféoder au parti clérical, de lui témoigner respect, aide et affection. Et de ces mérites nouveaux la Société de Jésus est seule juge. Voilà ce qu'on a persuadé à la bourgeoisie française; et quand on le lui eut bien persuadé, il s'est trouvé que c'était la vérité. (*Applaudissements.*)

Et l'on a pu espérer ainsi qu'on la possédait définitivement, et avec elle le pouvoir.

Cependant, ces triomphes-là ne pouvaient suffire à la Compagnie de Jésus. Il eût été imprudent de s'endormir en se confiant à de pareilles troupes. Des hommes qui ne sont ralliés que par intérêt ne méritent pas qu'on soit sûr d'eux. Qui sait? si le pôle vers lequel ils s'orientent venait à changer, sans doute, en boussoles fidèles, ils le suivraient et changeraient aussi!

Après la possession de ceux qui combattent par et pour l'intérêt, il fallait la possession de ceux qui combattent par et pour la foi; pour les former, il fallait s'adresser non à des hommes faits, mais à des enfants. Pour cela, il fallait s'emparer de l'éducation de la jeunesse; je rentre ici, messieurs, dans mon sujet, pour en finir bientôt.

M. le comte de Maillé. — Oui, vous entrez dans le sujet! (*Rumeurs à gauche.*)

Digitized by Google

M. Paul Bert. — Oui, les jésuites ont alors décidé de s'emparer de l'éducation de la jeunesse, parce que ce n'est qu'en prenant l'enfant tout petit, qu'en le tenant dès ses plus jeunes années en chartre privée, qu'on peut l'imprégner de sentiments durables. Alors seulement ils pouvaient être sûrs qu'il ne leur échapperait pas et qu'ils le conserveraient inféodé, fanatisé, inattaquable aux mauvaises tentations.

Aussi qu'ont-ils fait? Avec une sagacité admirable, le premier jour où le parti clérical est devenu maître dans une assemblée, en 1850, il a demandé la liberté de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Le second jour, vingt ans après, quand il est devenu maître encore dans l'Assemblée de 1871, il a complété son œuvre par la liberté de l'enseignement supérieur. Et ainsi, à tous les degrés, il s'est préparé des soldats, les véritables soldats de l'armée de Loyola. (*Très bien! très bien!*)

Voilà ce qui constitue pour moi le danger; c'est sur ce terrain qu'il faut combattre, sans trêve ni repos. Ce que la France redoute, ce qu'elle repousse, c'est cette imprégnation des esprits des jeunes générations par l'esprit de la Société de Jésus, qui est la domination du monde civil par le monde spirituel. Car s'ils parvenaient alors à s'emparer du pouvoir, c'en serait fait de la liberté publique, c'en serait fait de ce que nous avons de plus cher.

Voilà le péril.

C'est pour l'écarter que le ministre de l'instruction publique nous a présenté son projet de loi et que la Chambre le votera à une immense majorité.

On a parlé de politique. Non, n'ayez pas peur. Ce n'est pas sur le terrain politique, dans le sens étroit du mot, qu'il faut poser la question.

Les jésuites, le parti clérical, qui est leur expression, leur moyen d'action, les jésuites ont commis une faute politique, — qu'ils me permettent de le dire avec toute la révérence que je dois à leur habileté. (*Sourires.*)

Digitized by Google

Ils se sont, malheureusement pour eux, attachés à un parti dont le nom est peu populaire, vous êtes bien obligés de l'avouer (*l'orateur se tourne vers la droite*), et je puis même dire sans vous froisser, qui soulève un peu — c'est un préjugé peut-être — les colères populaires, les colères du suffrage universel.

Ils ont commis cette suprême maladresse. Ce parti a sombré. Le danger n'est plus de ce côté; le danger est du côté de l'avenir, le danger, c'est de les voir devenir républicains. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le danger du côté de l'avenir, c'est de les voir dénoncer une alliance dangereuse, rompre avec la vieille monarchie et se débarrasser de cet ancien régime qui leur servait de marque, de signe, aux yeux des populations.

Mais, messieurs, il nous suffira d'avoir démasqué à l'avance ces menées, de les avoir signalées à l'avance à la généreuse et sage population française. Nous pouvons être tranquilles, jamais dans un pays comme le nôtre, jamais dans cette France dont le nom est synonyme de franchise, non, jamais les jésuites ne régneront! (*Applaudissements répétés. — L'orateur, en regagnant sa place, est entouré de ses collègues qui lui adressent de vives félicitations et l'accueillent par de nouvelles salves d'applaudissements.*)

Digitized by Google

II

Que va faire l'Église catholique[1]?

M. le comte de Chambord se meurt. Et les hommes politiques se demandent ce que vont devenir, à qui vont se rallier les partisans de la royauté déchue. Sans doute, M. le comte de Paris est l'héritier légitime. Mais combien hésiteront, le roi mort, à crier : Vive le roi? Combien se résigneront à abandonner pour toujours ce drapeau d'Ivry, si justement salué, et dans un si beau langage, par notre collaborateur M. Weiss?

Je reconnais très volontiers que cette question est intéressante, et qu'il est curieux d'analyser, en vue d'en tirer certains horoscopes, l'état d'esprit des représentants d'un parti qui perd aujourd'hui le chef dans lequel il s'incarnait. Mais il me semble que c'est là un problème plus psychologique que politique. Le nombre des légitimistes purs, des vrais royalistes est si faible, leur influence sur l'opinion publique est si imperceptible, qu'il importe assez peu de savoir ce qu'ils feront et ce qu'ils deviendront.

*
* *

Il en va tout autrement de la seule force qui puisse tenir tête à la Nation, de l'Église catholique. Que va-

1. Article sous ce titre du 19 juillet 1883. (Publié dans *A l'ordre du jour*, 1 vol. in-18, chez P. Ollendorff.)

Digitized by Google

t-elle faire? A qui va-t-elle reconnaître l'*autorité légitime*, la seule dont les ordres ne soient pas des lois « simplement pénales », mais « obligent en conscience »? Jusqu'ici, rien de plus simple. Le descendant direct de saint Louis, le pieux héritier de ces rois très chrétiens qui ont juré à leur sacre « d'exterminer les hérétiques », était bien nettement le monarque de droit divin.

Aussi l'Église n'avait-elle jamais hésité. Sans doute ses respects officiels, son obéissance concordataire étaient acquis — avec plus ou moins de docilité, suivant les temps — aux pouvoirs qui se sont succédé depuis 1830. Mais celui qui à ses yeux avait « reçu de Dieu le pouvoir de gouverner », c'était d'abord le vieux roi de Goritz, par elle sacré, puis l'héritier légitime de Frohsdorf, à qui seules manquaient les sept onctions saintes.

Elle n'a pas eu à se louer de cette fidélité. Le souvenir odieux de l'ancien régime, dont elle dut s'obstiner à vanter les bienfaits, lui a fait perdre presque toute inflence sur la population. Ses prêtres, fils de paysans que la Révolution avait faits citoyens et propriétaires, se sont, par leur gauche aristocratie, rendus à la fois ridicules et impuissants. Il est vrai qu'elle a conquis la bourgeoisie; mais c'est juste au moment où la bourgeoisie voit disparaître son action dirigeante. Et elle perd le peuple, juste au moment où le peuple devient souverain.

Aussi, sa puissance politique, singulièrement diminuée déjà, s'en va de jour en jour. Et cela dans le seul pays qui puisse lui rendre la force matérielle, l'autorité effective, nécessaires à l'exécution de ses desseins. Il y a là de quoi faire réfléchir les chefs de cette institution, bien plus politique que religieuse, et il n'est pas difficile de s'apercevoir que souvent déjà ils ont regretté la fatalité qui liait leur cause à celle des gentilshommes.

La mort du comte de Chambord va trancher ce lien. L'Église le renouera-t-elle? S'attachera-t-elle au pied, fardeau lourd à traîner, après la noblesse morte, la bour-

Digitized by Google

geoisie expirante? S'efforcera-t-elle de remorquer à la fois les vaincus de 1848 et ceux de 1830? Continuera-t-elle à compromettre ses intérêts en se mettant au service d'une royauté désormais sans grandeur et dont l'écu, barré de bâtardise révolutionnaire, porte en cimier la tête de Louis XVI? Ou bien s'inspirera-t-elle de ses intérêts seuls? Se rappellera-t-elle son allégresse et ses *Te Deum* de 1848? Se tournera-t-elle du côté du peuple triomphant?

En termes plus simples, demeurera-t-elle royaliste ou deviendra-t-elle républicaine?

*
* *

L'Église catholique républicaine? Au premier abord, cela semble une énormité! Mais que diraient les hommes politiques habitués à trouver en elle leur plus solide point d'appui dans la lutte contre la République? Que diraient les fidèles à qui elle a enseigné que la souveraineté nationale est une erreur digne d'anathème, le suffrage universel un délire?

Sur ce dernier point, c'est-à-dire en théorie pure, ne craignez nulle difficulté. L'Église en a bien vu d'autres! N'a-t-elle pas accepté la formule : *Vox populi, vox Dei*? Si le suffrage universel nommait des députés dociles à la voix de l'Église, ses lois seraient aussitôt reconnues comme « justes » et son autorité comme « légitime », car l'autorité des supérieurs peut venir immédiatement de Dieu, ou de Dieu *par l'intermédiaire du peuple*[1]. Ce serait l'affaire d'une simple encyclique.

En politique pratique, et vis-à-vis de son armée laïque, qu'elle a excitée à l'assaut de la République, le revirement serait plus difficile.

Et notez que je ne parle plus des gentilshommes, désormais abandonnés à leurs rêves creux et à leur

1. Gury, *Compendium* de Théologie morale, § 84. Voir ma *Morale des Jésuites*; Paris, Charpentier, 1879. (P. B.)

Digitized by Google

orgueil de caste, mais des bourgeois, de ces fils d'acquéreurs de biens d'Église qu'elle avait disciplinés, et à qui il faudrait persuader qu'on peut, en se servant de la République, préparer le triomphe de la contre-révolution.

Heureusement pour cette évolution nouvelle, elle ne serait pas tenue à prendre immédiatement un parti manifeste et officiel. Il faudrait beaucoup attendre du temps qui la débarrasserait des vétérans plus compromis, et lui permettrait de modifier l'éducation des conscrits. En attendant elle n'aurait qu'à s'en tenir à son rôle concordataire, à ne plus rien dire de la succession de saint Louis, à ne jamais parler de royauté.

Aussi bien, à quoi bon un roi? Le plus fidèle et le plus dévoué n'essaie-t-il pas toujours de grandir son autorité aux dépens de celle de l'Église? Rétablir un roi, c'est partager la puissance que l'Église pourrait, en République, exercer souverainement. A-t-elle institué des rois pour ses missions du Paraguay? Quelle royauté lui donnera plus d'autorité qu'elle n'en a dans telle République de l'Amérique du Sud, où ses prêtres font les élections, élèvent ou déposent les présidents?

Voici donc ce que je crains, et ce qui m'intéresse beaucoup plus que les embarras des chevau-légers à la mort de leur roi. Si douteux que soit encore l'événement, je le mets sous la forme plus claire de l'affirmation.

L'Église reconnaîtra qu'en identifiant sa cause avec celle de la royauté, avec celle des aristocraties, elle a fait fausse route. Elle reconnaîtra qu'elle doit la plus grande partie de son impopularité, la perte presque totale de son prestige politique, à l'opposition passionnée qu'elle a faite au triomphe de la République et de la démocratie. Elle a lutté contre la volonté du peuple, elle a raillé le pouvoir du peuple, et le peuple l'a abandonnée.

Digitized by Google

Mais peut-être la séparation n'est-elle pas assez ancienne ni assez profonde pour qu'on ne puisse réparer le mal et reprendre une influence à laquelle rien jusqu'ici ne s'est substitué. Rien de plus simple que d'accepter franchement, maintenant que le roi légitime a disparu, la forme républicaine. Rien de plus simple que de mettre en pratique les sages conseils de Chateaubriand. Les plus intelligents parmi les prêtres comprendront bien vite, et quant aux autres, un ordre d'en haut lèvera leurs scrupules.

Voilà déjà bien des défiances anéanties, bien des colères calmées. Le curé prie et prêche pour la République, songez donc ! Et la démocratie ? Le curé ne manquera pas de dire que l'Église est l'institution démocratique la plus ancienne, la plus parfaite qui jamais ait existé. N'a-t-elle pas été pendant des siècles la seule carrière intellectuelle ouverte au fils du paysan ou de l'ouvrier ? N'a-t-elle pas choisi nombre de ses princes dans les rangs les plus infimes de la société? N'a-t-elle pas mis à sa tête, en un temps où elle régentait les rois, un gardeur de pourceaux ? N'a-t-elle pas forcé le tout-puissant empereur d'Allemagne à s'incliner devant un pape fils d'un charpentier, comme l'était son divin fondateur ?

Et cette admirable institution démocratique n'est-elle pas au service de la religion qui a le plus fait pour les déshérités de la vie, qui leur a promis le bonheur éternel par privilège spécial, et ne demande qu'à adoucir leurs maux terrestres ? Le communisme ne lui a pas fait peur à ses débuts; aucune forme du socialisme ne lui est restée étrangère. Rappelez-vous les prédicateurs de la Ligue, et les frères prêcheurs à l'éloquence populacière. Voyez le mouvement actuel du socialisme chrétien, que gâte seule l'intervention des classes dirigeantes.

En supprimant celle-ci, en leurrant l'ignorance, en exploitant les misères, ne peut-on espérer regagner la confiance populaire et reprendre l'autorité ? Si la Religion ne combat plus la République, pourquoi la République traiterait-elle la Religion en ennemie? Il y a

Digitized by Google

une longue et douloureuse période de malentendus. Oublions-la, et votons pour des hommes nouveaux, qui ne se soient point aigris dans les luttes anciennes, qu'anime seul un esprit de concorde chrétienne.

Et si ces hommes, convenablement choisis, surtout à la faveur d'un de ces grands malheurs publics qui ont toujours en France profité à l'Église, pouvaient faire retrouver à celle-ci une Assemblée aussi docile que celles de 1849 et de 1871, et débarrassée des vieux préjugés monarchiques qui ont alors tout perdu, on peut être sûr que l'Église n'abandonnerait pas à quelque aventurier cette autorité heureusement reconquise : elle doit en avoir assez des dynasties avides. Elle se hâterait, au contraire, de la consolider par de bonnes lois électorales, et d'en assurer la continuité par de bonnes lois d'instruction. Et la France redeviendrait entre ses mains la véritable fille aînée, nourrissant l'Église par son travail, mettant au service des ambitions illimitées de sa mère ses forces et son courage.

*
* *

Un tel triomphe pourrait-il durer? Non certes. Pourrait-il arriver? Je le craindrais, si les républicains continuaient à donner le décourageant spectacle de leurs discussions violentes. Sera-t-il tenté? Cela n'est pas impossible. En tout cas, cette tentative me paraît être la ressource dernière de l'Église en ce pays.

Digitized by Google

III

Tous les républicains contre le cléricalisme[1].

... Je m'adresse à l'immense majorité, si honnête et si pure, des républicains et je lui dis : N'est-il pas vrai que vous ne vous êtes laissé entraîner à tant de querelles et de divisions que parce que vous croyiez tout danger disparu, que parce que vous ne voyiez plus devant vous d'ennemi qui méritât qu'on en tînt compte?

On dit volontiers : de dangers il n'y en a plus! Le dernier descendant des rois du droit divin s'en va en ce moment sans héritiers, obligé, dit-on, de déposer sa couronne immaculée sur la tête de je ne sais quel Éliacin étranger? Les représentants de la royauté révolutionnaire n'ont ni prestige, ni autorité; les millions qu'ils ont arrachés à la France épuisée de sang et d'argent les ont rendus odieux à tout patriote. Le descendant de l'empire a été assommé comme un gibier au hallali d'une chasse de sauvages et ses piteux héritiers n'ont pas de pires ennemis que les impérialistes eux-mêmes. Qu'importent donc les divisions des républicains? Nul ne peut faire échec aujourd'hui à la République triomphante.

1. Extrait du *Discours du banquet de Lyon* (29 mai 1883). L'observation qui a été déjà faite pour le *Discours sur l'éducation de la femme* (p. 141) s'applique ici.

Digitized by Google

Tout cela est exact, et je ne crois pas, aussi loin qu'on puisse regarder dans l'avenir, au retour offensif d'une monarchie quelconque. Mais il est un ennemi bien autrement redoutable, qui ramasse, rassemble, pétrit, revivifie les débris des partis vaincus, et les tient dans sa main pour les lancer à l'assaut de la liberté.

Cet ennemi, c'est l'Église catholique, c'est le parti clérical. Je vous ai montré aujourd'hui qu'elle n'a renoncé à aucune de ses prétentions sur le pouvoir civil. S'emparer du gouvernement de la France, reprendre l'autorité sur sa fille aînée, c'est un beau rêve : elle ne l'a jamais abandonné.

Mais si son but est resté le même, ses moyens sont changés. Il ne s'agit plus d'excommunier le souverain; les foudres du pape sont allées rejoindre au magasin des accessoires celles de Jupiter. Il ne s'agit plus de capter, par l'intermédiaire d'un confesseur habile, l'esprit du roi ou de l'empereur.

Et d'ailleurs pourquoi un roi? N'est-il pas un obstacle, ne vient-il pas sans cesse protester contre l'Église et lui demander, en échange de la protection du glaive, une part — et une grande — de la puissance et de la richesse?

Aujourd'hui, le souverain c'est le peuple! Son action s'exerce par le suffrage universel! Sa volonté bien affirmée est de conserver la République. Eh! laissons-la-lui! Pourquoi lutter et se mettre en travers du torrent? Pourquoi s'entêter sur la faute commise en 1871 et compromettre le triomphe de l'Église par l'alliance d'une royauté que le peuple repousse?

Et voici qu'il se fait une évolution redoutable sur laquelle il faut que nous ouvrions les yeux. La prédiction que je hasardais en 1879 à la tribune, quand je disais : « Le danger des jésuites, c'est qu'ils se fassent républicains! » est en voie de se réaliser.

Je n'hésite pas à croire qu'à la mort de Henri V elle se réalisera tout à fait. Et quels républicains seront-ils? Interrogez l'histoire et demandez aux prédicateurs de

Digitized by Google

la Fronde, aux frères prêcheurs promenant dans le monde entier leur éloquence violente et populaire! Démagogues, socialistes, communistes, ils seront ce qu'il faudra qu'ils soient pour s'assurer le succès! Ils comptent sur l'appui de ceux qui souffrent, et dont ils leurreront l'ignorance, dont ils exploiteront les misères. N'avez-vous pas déjà entendu prêcher le socialisme chrétien? Qui sait si le travail n'a pas commencé? D'étranges émissaires se voient en certaines réunions publiques dont l'origine et les moyens de vivre sont pour le moins obscurs.

Déconsidérer, à force de calomnies, les plus fermes et les plus dévoués parmi les républicains; effrayer les masses honnêtes et encore trop ignorantes par des exagérations de paroles et des actes violents; séduire ceux qui souffrent, par de chimériques espérances; préparer quelque méprise du suffrage universel; s'emparer enfin du pouvoir, comme en 1849, mais le garder cette fois, au lieu de le livrer à un Bonaparte plus égoïste encore que docile; en un mot, se servir de la liberté et de la souveraineté nationale pour rétablir la souveraineté de l'Église et étouffer toute liberté, n'est-ce pas là un beau rêve, digne de tenter l'ambition de quelque moderne Sixte-Quint?

Sans doute ce retour offensif de l'esprit des ténèbres ne saurait être un triomphe de longue durée. Sans doute, rien ne saurait prévaloir contre la justice, la liberté, la raison, la science, la lumière. Sans doute la victoire nous reviendrait; mais au prix de quels périls pour la France menacée! Citoyens, c'est de ce côté que je vois le danger.

Digitized by Google

IV

Les divers systèmes de rapports entre l'Église et l'État[1].

Les rapports de l'Église catholique avec l'État peuvent être établis suivant trois systèmes différents : Séparation, Concordat, Constitution civile.

Constitution civile. — Ce système, qui consiste à n'accorder certains avantages (traitement, logement, usage des édifices religieux, etc.) au clergé catholique que s'il consent à accepter diverses conditions à lui imposées par le pouvoir civil agissant tout seul (serment civique, mode de nomination, discipline intérieure), mérite à peine d'être compté parmi les rapports réguliers de l'Église et de l'État.

En effet, le chef de la catholicité ayant toujours refusé aux pouvoirs civils le droit de légiférer seuls en matière de discipline religieuse, il en résulte que les ecclésiastiques qui se soumettent aux exigences de ces pouvoirs, peuvent être aussitôt retranchés du sein de l'Église catholique. Si bien que la Constitution civile n'est, en

1. Extrait du *Rapport sur le Concordat et la séparation des Églises et de l'État* (Chambre des députés, annexe du procès-verbal de la séance du 31 mai 1883).

Digitized by Google

réalité, qu'un mode de séparation de l'Église catholique et de l'État, avec constitution d'un schisme particulier, schisme reconnu, encouragé par l'État, et dont les prêtres et les fidèles continuent à porter, au grand scandale de ceux qui sont restés soumis au pape, le nom de catholiques.

Les Pragmatiques Sanctions de saint Louis et de Charles VII ne sont au fond que des constitutions civiles. On peut même en dire autant de la fameuse déclaration de 1682, condamnée par Innocent XI (1682) et Alexandre VII (1690), et pour laquelle Louis XIV lui-même fit partiellement amende honorable. Et si les papes n'accentuèrent pas davantage leurs protestations contre ces actes royaux, qu'ils ont toujours considérés comme des empiétements, c'est à cause des compensations que leur offrait le zèle des rois de France. La révocation de l'Édit de Nantes fit payer cher aux protestants la constitution quasi schismatique de l'Église gallicane.

La tentative faite en France par la loi du 24 août 1790 n'a pas été sans grandeur et sans résultats. Au moment où fut signé le Concordat, les églises des catholiques assermentés et celles des catholiques reconnus par le pape se partageaient à peu près par moitié les fidèles.

Des propositions ayant à des degrés divers le caractère de constitutions civiles ont été soutenues dans la presse, ont été développées dans des brochures et des livres. Leurs auteurs, qui appartiennent ou ont appartenu pour la plupart au clergé catholique, réclament d'importants changements dans la discipline intérieure de l'Église. Ils voudraient voir le clergé inférieur plus indépendant vis-à-vis de ses chefs; ils lui souhaiteraient une instruction plus solide et plus étendue; ils voudraient lui imposer certains grades universitaires. Quelques-uns espèrent des modifications plus étendues. Par exemple, l'administration des biens de l'Église et l'élection des curés et des évêques par les fidèles, ont été indiquées; on a été jusqu'à parler du mariage des

Digitized by Google

prêtres; et par quelques-uns même les dogmes n'ont pas toujours été respectés.

Les auteurs de ces propositions attendent ce qu'ils appellent des réformes nécessaires non de l'autorité ecclésiastique elle-même, pape et conciles, en qui ils semblent avoir perdu confiance, mais du pouvoir civil, intervenant dans l'intérêt de la majorité des fidèles catholiques, et tendant à se rapprocher des pratiques de la primitive Église, le tout au nom des intérêts non des consciences, mais de la paix publique et de l'État. Leur but est la reconstitution d'une Église française, d'une Église d'État, l'organisation d'un *clergé national.*

Mais, nous n'avons été directement saisis d'aucun projet visant l'établissement d'une Constitution civile du clergé. Nous n'avons donc pas à discuter ici les avantages et les inconvénients d'un pareil système.

Concordat. — Le système des Concordats est celui sous lequel vit en France depuis des siècles l'Église catholique. Ici, l'État s'immisce plus ou moins dans les questions de discipline religieuse, il intervient dans la nomination des ministres de la religion, dans l'administration des biens de l'Église, et fixe à l'autorité ecclésiastique les limites où son action doit s'arrêter devant la législation civile; parfois même il effleure les questions de foi, sinon dans la décision dogmatique, du moins dans la manifestation publique de cette décision.

Mais, à la grande différence des Constitutions civiles, dans tous ces cas complexes, en présence de ces problèmes si délicats, il n'agit qu'en vertu d'un accord préalable avec le chef suprême de la catholicité. Les fidèles et les prêtres sont tenus de lui obéir en raison de l'ordre qui leur en a été donné par l'autorité religieuse, signataire du Concordat. Le pape lui-même est lié par le traité qu'il a consenti librement, en vertu d'une autorité à laquelle les croyants reconnaissent le caractère quasi divin de l'infaillibilité. Dans ce système,

Digitized by Google

aucune protestation n'est à craindre de la part des catholiques lorsque l'État exige l'obéissance complète du traité, puisqu'il n'ordonne pas en son propre nom et en vertu de son pouvoir laïque, sans compétence et sans autorité dans ce domaine, mais qu'il n'est qu'un agent exécutif d'une convention qui a pris le caractère d'une loi religieuse.

En échange de cette autorité que l'Église lui reconnaît dans son propre domaine, l'État lui concède certains avantages, certains privilèges, dont l'importance varie extrêmement selon les temps et selon les lieux.

Nous n'entreprendrons pas ici l'analyse des divers régimes concordataires qui ont réglé et qui règlent encore chez presque toutes les nations catholiques les rapports de l'Église et de l'État. Il nous suffit de constater la généralité de ces contrats.

En France, les difficultés soulevées par les Pragmatiques furent résolues par le Concordat de 1516, passé entre le pape Léon X et le roi François Ier. Ce contrat resta en vigueur jusqu'à la Révolution française, sauf quelques modifications que l'état politique et social résultant de l'établissement de la monarchie absolue y fit apporter au moins en fait. L'étude de ces diverses dispositions ne serait pas ici à sa place, et nous devons passer immédiatement au pacte nouveau, au Concordat de 1801.

Le Concordat signé en 1801 par les mandataires de la République française et du pape, réduit les avantages jadis concédés à l'Église catholique à deux dispositions fondamentales : 1° le libre exercice du culte public; 2° un traitement convenable assuré par l'État aux évêques et aux curés (mais non aux vicaires et desservants) et la remise à la disposition des évêques de toutes les églises non aliénées.

En échange, le Saint-Siège interposait son autorité pour faire cesser toutes les réclamations relatives aux biens ecclésiastiques aliénés en conséquence des lois révolutionnaires; il consacrait la réduction considérable

Digitized by Google

du nombre des diocèses de France, en invitant les anciens évêques à sacrifier leurs sièges, les menaçant, en cas de refus, de passer outre; menace qui fut en effet appliquée à plusieurs récalcitrants. C'étaient là des mesures d'une grande importance pratique, à ce moment, pour la tranquillité publique.

Le pape donnait au chef de l'État la nomination directe des évêques et, par voie indirecte, celle des curés. En reconnaissant au premier Consul les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près de lui l'ancien Gouvernement, le pape reconnaissait la légitimité du Gouvernement issu de la Révolution; bien plus, il enjoignait aux fidèles et aux ecclésiastiques de le reconnaître et de l'honorer, en introduisant dans la liturgie la prière pour le salut de la République, et en acceptant pour ses évêques et ses curés un serment de fidélité dont certaines dispositions nous paraissent aujourd'hui bien étranges.

Il consacrait, par voie de prétérition, l'abolition des ordres monastiques décrétée par la loi de 1792, après en avoir en vain réclamé le rétablissement au cours des négociations[1].

Enfin, le pape prenait l'engagement « de se conformer aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique ». L'importance de cet engagement fut suffisamment manifestée par les difficultés que firent pour y souscrire les représentants du Saint-Siège. Les négociations faillirent être rompues, tant les théologiens romains redoutaient la puissance qu'ils allaient reconnaître au pouvoir civil. Quelle meilleure preuve faut-il que ces « règlements de police » ne devaient pas seulement comprendre, comme le prétendent des écrivains ultramontains contemporains, des mesures de détail sur les processions, l'usage des cloches et autres menues questions d'ordre purement matériel? Est-ce pour de si minces intérêts que le car-

1. Voir la lettre de Pie VII au Premier Consul, 22 floréal an IX (Theines, *Histoire des deux Concordats*, t. Ier, p. 125). (P. B.)

Digitized by Google

dinal Consalvi a si longtemps querellé, et qu'il a risqué de laisser l'Église catholique dans l'état, affligeant à ses yeux, où elle était réduite, état dont l'irritation du Premier Consul n'aurait pas manqué d'aggraver bientôt les redoutables conséquences? Non; le mot « règlements de police » doit être pris dans un sens bien autrement général; il comprend toutes les mesures d'ordre public que le Gouvernement *jugera nécessaires* à la tranquillité de l'État. Les questions de foi seules échappent entièrement à cette formule. Pour le reste, le Saint-Siège déclare s'incliner devant la souveraineté du pouvoir civil. Si celui-ci en abuse, il ne reste à la cour de Rome qu'une seule ressource : dénoncer un Concordat dont l'exécution lui semble trop pénible. Sans doute l'alternative est cruelle, et c'est pour l'éviter que les plénipotentiaires romains ont tant combattu; mais le Premier Consul y tenait : sans cette reconnaissance de ses droits, pas de traitements, pas d'églises, et, avec ses résultats douteux, la lutte contre les assermentés, qui n'auraient pas manqué d'accepter toutes ces conditions et d'être substitués pour l'argent, les honneurs et l'influence officielle, à l'Église romaine laissée à ses propres forces.

Nous avons dit « reconnaissance de ses droits ». C'est qu'en effet le pouvoir civil n'avait pas besoin de l'article premier du Concordat pour soumettre l'Église catholique, comme toute autre aggrégation de citoyens, aux « règlements de police nécessaires à la tranquillité publique ». Mais s'il l'eût fait en vertu de sa seule autorité laïque, il eût risqué de se heurter aux mêmes résistances qui ont fait échouer les constitutions civiles. La conscience des catholiques fidèles au pape eût pu se révolter contre ses ordres; et, si les circonstances du temps étaient peu favorables à l'Église catholique, elles commandaient impérieusement au nouveau pouvoir de ne pas compliquer par des difficultés de cet ordre le développement de l'œuvre de Brumaire. Avec l'assentiment du pape, au contraire, tout devenait facile. Il fallait l'obtenir à tout prix : Bonaparte l'obtint, et le fit

Digitized by Google

inscrire à l'article premier, au frontispice même du pacte concordataire.

Bien plus, il ne présenta celui-ci aux Chambres et ne le promulgua comme loi de l'État, qu'en l'accompagnant des *Articles organiques* qui devaient, dans sa pensée, être la première application des « règlements de police ». Ces articles, qui, joints au texte même du Concordat, forment la *loi organique du 18 germinal an X* (8 avril 1802), ont été immédiatement, de la part du Saint-Siège [1], l'objet d'une protestation assez anodine qui n'arrêta pas le Premier Consul, et ne doit pas nous arrêter davantage aujourd'hui. Qui ne sent que si l'esprit du Concordat avait été violé par ces dispositions, le Saint-Siège n'eût pas manqué de revenir aussitôt sur le traité signé le 15 juillet 1801, et de reprendre toute sa liberté? Ce n'était pas une protestation, c'est une dénonciation qu'il aurait fallu jeter à la face du Premier Consul en réponse à ses abus de pouvoir, avec un appel, peut-être redoutable, à la conscience blessée des catholiques fidèles. On se garda bien d'aller jusque-là. Si dures que fussent les conditions du vainqueur, on les accepta par crainte de pire, attendant avec patience des temps meilleurs, alors que, suivant l'expression de Consalvi, « la tempête révolutionnaire serait calmée ».

Il n'est pas inutile de faire observer que les évêques qui protestent avec le plus d'énergie contre les Articles organiques, et qui les accusent d'excéder les droits conférés par l'article premier du Concordat et d'empiéter sur le domaine de la discipline religieuse, n'hésitent pas à s'en prévaloir lorsqu'ils y trouvent quelque avantage. Et cela, non seulement sous le rapport des intérêts matériels, mais précisément alors qu'il s'agit de la discipline ecclésiastique. C'est ainsi que, tandis

1. Consistoire du 24 mai 1802. (Voir la lettre du cardinal Caprara à M. de Talleyrand, en date du 18 août 1803, dans les *Prælectiones juris canonici habitæ in seminario Sancti Sulpitii*, t. III, p. 414.) (P. B.)

Digitized by Google

que les Canons obéis en tous lieux accordent aux desservants une certaine indépendance, les évêques appliquent scrupuleusement les articles 31 et 63 des Organiques, qui leur donnent l'autorité la plus absolue sur ces humbles serviteurs de la religion. C'est ainsi qu'ont été supprimées, parce qu'elles ne sont point inscrites aux Organiques, les conditions de capacité exigées par le concile de Trente pour arriver aux fonctions de curé, de chanoine, etc.

Si la protestation de l'Église contre l'acte d'arbitraire du « nouveau Cyrus » eût été sincère, elle aurait repoussé toutes ces innovations et appliqué dans leur rigueur les Canons qui sont sa loi. En réalité, elle a résisté, et parfois victorieusement, aux prescriptions nouvelles, quand elles lui ont paru de nature à la gêner, mais elle les a acceptées sans difficulté quand elles lui ont semblé avantageuses.

Nous avons donc le droit de revendiquer pour leur ensemble le caractère de convention tacite et de les lier intimement au Concordat, comme son émanation naturelle. Maintenant, Bonaparte n'a-t-il pas exagéré l'étendue de son pouvoir? Les mesures édictées par les Articles organiques sont-elles à l'abri de toutes critiques? Nous sommes loin de le prétendre, et, du reste, nous aurons à revenir dans la suite de ce rapport sur cette délicate question. Mais s'il peut être utile d'y apporter quelques modifications, sinon dans le texte, du moins dans l'application, nous devons, pour nous y décider, considérer non point l'intérêt de l'Église, mais celui de l'État, et s'il faut renoncer volontairement à exercer certains de nos droits, ce ne sera point parce qu'ils gênent l'Église, mais parce qu'ils sont inutiles à l'État.

On sait que deux essais de Concordats nouveaux ont été tentés depuis la loi de germinal : l'un par Napoléon lui-même, en 1813, l'autre, bien plus important, en 1817.

Ce dernier remettait en vigueur le Concordat de François Ier, abrogeait les Articles organiques, et enjoignait à S. M. Très Chrétienne « d'employer tous les

Digitized by Google

moyens qui sont ou seront en son pouvoir pour faire cesser, le plus tôt possible, les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, à l'exécution des lois de l'Église » (art. 10). La Chambre dite *introuvable*, qui a donné cependant tant de preuves de son fanatisme, refusa d'accorder la sanction législative à un traité qui menaçait la France de la plus redoutable réaction religieuse. Le Gouvernement de Louis XVIII n'osa même pas demander l'abrogation des Articles organiques dans ce qu'ils avaient de contraire aux sentiments de l'Église catholique, et ils demeurèrent loi de l'État.

Mais, en revanche, les conditions de vie qu'établissait le Concordat pour l'Église catholique ont été et avaient été déjà singulièrement modifiées, et toujours à son avantage. Il n'est pas inutile de résumer ici rapidement la série des mesures qui, directement ou indirectement, ont concouru à lui donner un accroissement extraordinaire de richesse, de puissance et d'autorité.

Le Concordat n'attribuait de traitement qu'aux archevêques, évêques et curés (art. 14); les Organiques disaient textuellement que « pour les desservants et les vicaires, le produit des oblations formera leur traitement » (art. 68). Or, des dispositions postérieures accordèrent aux desservants un traitement d'État, et ordonnèrent que les vicaires seraient payés par les communes lorsqu'il y aurait insuffisance du budget des fabriques. De même, les vicaires généraux, les chanoines sont actuellement payés par l'État, ce que le Concordat n'avait nullement stipulé.

Il y a plus, par une loi de 1821, trente sièges épiscopaux ou métropolitains nouveaux ont été institués, que le budget paie comme ceux qu'a établis le Concordat.

Ce n'est pas tout, il s'en faut. Le Concordat déclare que le Gouvernement n'est obligé en rien à « doter les séminaires ». Or, en 1807, des bourses pour les élèves des grands séminaires furent inscrites au budget, et leur chiffre avait atteint 1 032 200 fr. en 1877, année où une première réduction fut opérée sur elles.

Digitized by Google

Si bien que le budget du culte catholique, qui n'avait été en 1802 que de 1 250 000 francs, s'était en 1867 élevé à 52 millions et est encore aujourd'hui de 44 millions.

Sur un budget total de 44 millions pour le culte catholique, ces concessions représentent le chiffre énorme de 38 millions (1884).

Encore n'y comprend-on pas les traitements des vicaires imputés sur les budgets communaux, qu'a en outre lourdement grevés la construction de presbytères rendue obligatoire, à l'encontre de l'article 72 des Organiques. On n'y comprend pas davantage la valeur locative considérable des bâtiments occupés en dehors des exigences concordataires par les grands et petits séminaires, et par les évêques et archevêques [1]. Ces bâtiments appartiennent pour la plus grande partie à l'État; la jouissance des autres a été concédée surtout pendant la Restauration, par les conseils municipaux et généraux de départements ou de communes, dont la plupart demandent à revenir aujourd'hui sur ces générosités.

Il faut y ajouter encore toutes les allocations aux fabriques d'anciens biens d'église, et quantité d'autres sources de richesses accordées à l'Église, comme le monopole des pompes funèbres.

Voilà pour les avantages matériels que le pape n'avait pas crus nécessaires à l'existence de l'Église catholique, et qu'a successivement concédés la bienveillance ou la faiblesse des gouvernements.

Mais il y en a bien d'autres, et d'un ordre plus élevé.

Les décrets du 24 messidor an XII et de 1866 ont conféré aux membres du clergé des honneurs qui plaçaient les évêques et archevêques sur le même rang que les princes du sang à leur première entrée dans leur diocèse.

L'exemption du service militaire pour les jeunes ecclésiastiques, concédée par Bonaparte lui-même, n'était pas non plus au nombre des conditions exigées par

1. Voir mon rapport du 20 juin 1881 (n° 3776). (P. B.)

Digitized by Google

Pie VII. Il n'en est pas question dans le Concordat; rien ne devait donc être changé à la législation alors existante. Il serait puéril d'insister sur l'importance immense de cette concession faite aux exigences de l'Église catholique. Il suffit du reste, pour s'en convaincre, d'écouter les protestations des évêques les plus modérés contre les projets de loi qui tendent à rétablir l'égalité entre les jeunes citoyens devant le premier des services publics.

L'augmentation des privilèges de l'Église catholique se retrouve dans toutes les branches de la législation et de l'administration. Des lois que vous venez d'abroger partiellement l'avaient rendue maîtresse des cimetières et des inhumations; le décret de 1809, l'ordonnance de 1825 lui ont donné la haute main, sinon l'autorité absolue dans les conseils de fabrique; la loi municipale de 1837 a chargé les communes des dépenses de logement, de secours aux fabriques, dont il n'est nullement question dans les lois concordataires. L'Église a imposé ses emblèmes à la place d'honneur dans les prétoires de la justice, dans les salles des hôpitaux et des hospices, dans les établissements d'instruction publique, et simultanément ses aumôniers dans les casernes, les lycées, les écoles normales, les hôpitaux; elle a obtenu de devenir religion d'État au sein de l'Université[1]; les instituteurs ont été chargés de servir de répétiteurs à ses prêtres, qui ont eu logiquement sur eux droit d'inspection, et ont fait partie de droit des conseils de l'enseignement et des jurys d'examen, prenant ainsi sur les jeunes esprits une double autorité du côté de l'Église et du côté de l'école.

Il y a plus. Des lois qu'elle a très habilement fait voter à l'abri du grand mot de Liberté, lui ont permis

1. « Toutes les écoles de l'Université impériale prendront pour base de leur enseignement : 1° les préceptes de la religion catholique. » (Décret portant organisation de l'Université, art. 38; 17 mars 1808.) (P. B.)

Digitized by Google

d'avoir des écoles où, toute-puissante, elle peut à son gré agir sur l'esprit des jeunes citoyens, et se préparer des partisans décidés à tout faire pour elle et par ses ordres. Or, cette liberté de l'enseignement était bien loin des prévisions des contemporains du Concordat.

Enfin, et c'est là sa plus importante et sa plus inquiétante conquête, elle est parvenue à faire rétablir les congrégations proscrites depuis 1792, et dont le Concordat ne parle pas. Non seulement un grand nombre d'entre elles ont été formellement reconnues par des actes législatifs et administratifs, mais la faiblesse coupable des gouvernements a permis à beaucoup d'autres de s'établir ouvertement en fait, se mettant en flagrant délit de contravention avec les lois mêmes que l'État s'était laissé arracher. A l'heure actuelle, les congrégations se chiffrent par milliers, leurs membres par centaines de mille, leurs richesses par centaines de millions [1].

Et comme si ce n'était pas assez, l'État a fait de ces moines et de ces religieux des fonctionnaires, et leur a accordé jusque dans le domaine de l'enseignement public d'injustifiables privilèges que vous avez récemment abolis.

Les concessions de l'État ont été naturellement et plus ou moins librement imitées par les départements, par les communes, par toutes les grandes administrations publiques. Quand l'État a passé des traités avec de grandes industries (chemins de fer, compagnies de navigation, etc.), il a stipulé pour les membres du clergé concordataire ou non des faveurs importantes. Dans nos colonies, auxquelles le régime concordataire n'est pas applicable, la situation matérielle des prêtres catholiques séculiers est encore plus avantageuse que dans la mère patrie, et leur autorité plus puissante.

1. La valeur vénale des immeubles occupés par elles s'élève, d'après le rapport de M. Brisson, à 700 millions, et ces immeubles occupent 40 000 hectares; or l'état qui a servi de base à cette étude était fort incomplet. (P. B.)

Digitized by Google

Et combien il y aurait à dire sur une politique qui a tant de fois engagé et compromis nos intérêts et notre prestige dans des contrées lointaines, pour soutenir les agents d'une propagande religieuse!

Pendant que tant d'avantages que n'avait ni exigés ni même prévus le Concordat étaient concédés à l'Église catholique, les obligations auxquelles elle avait déclaré devoir se soumettre restaient lettre morte, et l'État renonçait volontairement à user des armes qu'il avait dans la main. Bien rares ont été les cas dans lesquels l'État a réellement choisi un évêque et refusé d'agréer un curé. Presque toujours, le représentant du Saint-Siège a été consulté sur le choix des évêques, et le gouvernement a reculé devant la menace de son *veto*. Les infractions aux « règlements de police » édictées par les articles organiques n'ont été punies — quand elles l'ont été — que de la dérisoire « déclaration d'abus », dont ceux qui l'encouraient se raillaient agréablement. Les prédications, les mandements attaquaient impunément les gouvernants, les lois, la République elle-même, et les rigoureux articles 201-208 du Code pénal restaient lettre morte.

Ajoutons que le Code pénal et les lois sur la presse avaient créé des délits spéciaux pour toute attaque aux principes enseignés par l'Église. Les menaces de condamnations pour « outrage à la morale religieuse » protégeaient la religion non seulement contre toute injure, mais, pour peu que le gouvernement y prêtât les mains, contre toute discussion.

Dans ces conditions, les agents de l'État eux-mêmes ont appris à redouter et par suite à ménager l'Église dont ils étaient chargés de surveiller les empiétements. Les ministères et les gouvernements passent, l'Église reste, avec sa situation de tous côtés privilégiée, et elle se montre également reconnaissante envers ceux qui l'ont servie et implacable contre ceux qui l'ont combattue. L'innombrable armée des fonctionnaires de l'État a constaté, par expérience, que les retours défensifs

Digitized by Google

de l'esprit laïque ont été, jusqu'à ces derniers temps, suivis de réactions, où ceux qui avaient soutenu les intérêts de l'État ont trop souvent payé bien cher leur dévouement. La conséquence a été que l'Église a progressivement pris dans tous les services publics une influence prépondérante, et qu'elle a fini par réduire à sa dévotion jusqu'à l'arbitre suprême des destinées d'un pays libre, c'est-à-dire la magistrature.

Il n'y a vraiment pas lieu de s'étonner que l'Église catholique, recevant sans mesure argent, honneurs, autorité, protection spéciale, d'un État qui d'autre part se désarme devant elle, ait pris dans ce pays l'influence redoutable dont se plaignent tant de patriotes. Seulement, il nous semble bien injuste d'en accuser le Concordat, dont nous venons de vous rappeler les dispositions si mesurées et si limitées.

Séparation. — Le système de la séparation de l'Église et de l'État est caractérisé par ceci que l'État n'exerce aucune action sur la discipline et l'administration de l'Église. Mais il reste, bien entendu, en possession du droit de lui imposer, comme à toutes les autres associations de citoyens, telles mesures qu'il considérera comme nécessaires à l'intérêt public.

Ceci posé, rien de plus varié que les régimes sous lesquels vit ou pourrait vivre l'Église rendue ainsi indépendante du pouvoir civil.

En Belgique, elle reçoit, de par la Constitution même, une somme annuelle prélevée sur le budget de l'État, et elle a l'usage d'édifices appartenant à l'État ou aux municipalités. Elle jouit du reste, en outre de ces avantages, de la liberté la plus complète, et nulle loi spéciale ne lui a été imposée.

En Amérique, elle est également entièrement libre, mais ne reçoit aucun budget; car, dit la Constitution, « le Congrès ne peut établir une religion d'État, ni défendre le libre exercice d'une religion ». Mais dans les États où ses fidèles sont en nombre, elle s'efforce

Digitized by Google

d'obtenir et a déjà obtenu en réalité des privilèges considérables, de l'ordre précisément de ceux que lui refuse notre Concordat.

En Angleterre, où, proscrite naguère, elle a lentement et péniblement obtenu le droit au culte public, et, pour ses fidèles, l'égalité dans les droits civils et politiques, elle est absolument et complètement libre, ne recevant rien de l'État, et n'étant soumise par lui à aucun traitement particulier. Mais elle s'y trouve — sauf dans plusieurs comtés d'Irlande — à l'état de minorité souvent infime, et en face d'une Église officielle, puissante et richement dotée.

En Prusse, où l'Église catholique est également en minorité, la séparation existait en vertu de la constitution de 1850. Cependant l'existence, au Ministère des Cultes, d'une division catholique dont les membres étaient nommés avec l'assentiment des évêques, et qui était chargée de défendre ses intérêts, se rapprochait un peu d'un *modus vivendi* concordataire. Ajoutons que le Gouvernement nommait à certains évêchés en vertu de divers titres juridiques, qu'il fournissait un traitement à de nombreux dignitaires ecclésiastiques, et qu'il entretenait à ses frais des séminaires catholiques.

Les célèbres lois de mai 1873, et celles qu'on dut voter en 1874 et 1875 pour amener l'exécution des premières, ont complètement changé cette situation. Le Gouvernement, en s'arrogeant le droit de nommer et de révoquer les évêques, est évidemment entré, sans l'assentiment de l'Église, dans le domaine de la discipline. Il a essayé une Constitution civile du clergé, et les événements postérieurs semblent avoir prouvé le danger de sa tentative.

Le Mexique a récemment proclamé la séparation. La loi organique du 14 septembre 1874 déclare que l'État et l'Église sont indépendants l'un de l'autre, l'État exerçant son autorité sur chaque religion en ce qui concerne l'ordre public et le respect des institutions. L'État ne salarie aucun culte; il garantit seulement leur

Digitized by Google

libre exercice. Aucune institution religieuse ne peut posséder de biens-fonds, sauf les temples consacrés au service public du culte. Les ordres monastiques sont supprimés; s'il s'en établit clandestinement, leurs supérieurs seront jugés comme coupables d'attentat contre les garanties individuelles.

On le voit, la situation de l'Église catholique sous le système de la séparation, diffère beaucoup suivant les pays, et suivant les époques. Les différences sont encore plus considérables entre les propositions qui ont été faites pour amener, dans notre pays, la dénonciation du Concordat.

Une première catégorie des partisans de la séparation de l'Église et de l'État soutient que l'Église, dépouillée de ses biens par la loi de 1790, a droit, même sous le régime de la séparation, à une indemnité payée par l'État, indemnité que représente actuellement et bien incomplètement, le budget du culte catholique. Et alors ils déclarent qu'il sera nécessaire d'accorder à l'Église, par l'acte législatif qui abrogera le Concordat, soit une rente égale à son budget actuel, soit une dotation dont le revenu équivaille à cette rente, avec la jouissance des édifices religieux et des biens actuellement possédés par les séminaires, les fabriques, les diocèses.

Une seconde catégorie, sans reconnaître aucun droit à l'Église, considère qu'il convient, ne fût-ce qu'à titre transitoire, de prendre les précautions nécessaires pour ne pas priver immédiatement l'Église des avantages et des ressources dont elle dispose aujourd'hui, au moment où disparaîtra le traité concordataire. C'est ce que semble indiquer, par exemple, l'honorable M. Steeg, sur le rapport duquel a été prise en considération la proposition de M. Boysset :

Dans un domaine aussi grave, où des intérêts si délicats et si respectables sont en jeu, tout le monde aperçoit la nécessité de mesures de transition et, pour ainsi dire, d'apprentissage. Il y a là des questions d'équité, des engagements pris envers les personnes, des dédommagements à prévoir. Ce n'est pas un

Digitized by Google

câble à trancher, mais un nœud à dénouer. Le changement pourrait être imperceptible dès l'abord, et la transformation de régime s'opérer graduellement, dans un temps plus ou moins court, et dans des formes plus ou moins accentuées, selon que votre esprit de prudence et de justice vous le dicterait.

Une intention bienveillante se dégage évidemment de ces paroles.

Tout autre est l'opinion d'une troisième catégorie de partisans de la séparation. Ceux-ci refusent à l'Église non seulement tout droit à une indemnité, à un traitement consolidé, mais toute espérance de mesures bienveillantes. Beaucoup vont jusqu'à vouloir lui enlever immédiatement non seulement la propriété, mais la jouissance des édifices et des biens qu'elle occupe aujourd'hui. Pour la plupart des personnes dont nous reproduisons ici l'opinion, la préoccupation principale paraît être de priver l'Église de tout subside direct ou indirect puisé aux caisses de l'État, et de réaliser ainsi une économie budgétaire dont la valeur est, il faut le reconnaître, très considérable.

Il est ici nécessaire d'établir une subdivision qui porte sur l'une et l'autre des deux catégories sus-énoncées.

Quelques-uns, en effet, partisans ou non de l'indemnité d'État ou des mesures de bienveillance, reconnaissent aux départements ou plus souvent aux communes le droit de disposer comme le veulent leurs conseils élus des deniers et des édifices communaux en faveur de l'Église, à des conditions à débattre entre eux et elle. Ils acceptent, pourrait-on dire, de petits concordats communaux, tout en repoussant le concordat d'État. Mais d'autres sont plus logiques et, au nom d'un intérêt d'État d'ordre supérieur, ils interdisent aux départements et aux communes de donner un appui officiel quelconque à l'Église, et même de lui louer un bâtiment pour le service du culte. C'est le système de la loi de l'an III.

Mais qu'ils étendent ou non jusqu'à la commune la

Digitized by Google

logique de la séparation, les défenseurs déjà si divisés de la thèse dont nous exposons ici les multiples aspects, sont encore bien moins d'accord quand il s'agit de savoir quel régime de vie sera ensuite imposé à cette Église avec laquelle l'État aura rompu toutes ses relations.

Les uns, en effet, s'imaginent avoir tout résolu par la suppression du budget des cultes et la dénonciation du Concordat. Du jour où elle est séparée de l'État, l'Église catholique n'existe plus pour eux. A leurs yeux, le pouvoir civil n'a en aucune façon le droit de porter entrave à sa liberté, et l'association des fidèles (ἐκκλεσια) doit jouir des mêmes droits que toutes les autres associations autorisées par les lois générales de l'État; elle pourra librement enseigner, prêcher, acquérir des biens meubles et immeubles. Tout au plus pourrait-on admettre que l'État réglât par des lois de police certains détails matériels de l'exercice du culte public.

Il faut reconnaître cependant que parmi ces partisans de la liberté quasi illimitée de l'Église, il en est qui, descendant sur le terrain de la réalité, s'effrayent de la reconstitution possible de la mainmorte, et essayent de restreindre la libre acquisition des biens immeubles. D'autres vont plus loin encore : considérant que les congrégations religieuses sont, par l'abandon qu'elles exigent de leurs membres de la liberté personnelle et du droit de propriété, en contradiction flagrante avec les principes de notre droit civil, ils dissolvent immédiatement les congrégations existantes et interdisent la constitution de congrégations nouvelles, sans se préoccuper davantage des réclamations de l'Église catholique qu'ils veulent rendre libre, et qui se prétend atteinte par ces mesures dans sa liberté.

A côté de cette école de philosophes qui paraissent avoir particulièrement en vue la satisfaction de principes abstraits, il en est une autre qui se préoccupe davantage de politique pratique. Ses disciples, après avoir séparé l'État de l'Église, ne peuvent se résoudre à

Digitized by Google

laisser à celle-ci une liberté sans limites. La formule historique « l'Église libre dans l'État libre » n'est qu'un leurre à leurs yeux; il faudrait sûrement la traduire bientôt par « l'Église maîtresse dans l'État asservi ».

En vain, disent-ils, irez-vous jusqu'à refuser à l'Église toute indemnité, jusqu'à la mettre hors de ses presbytères et de ses cathédrales, l'autorité qu'elle exerce sur ses fidèles encore si nombreux, aura bientôt fait de lui rendre, et au delà, par voie de donations ou de générosités posthumes, la richesse que vous lui enlevez. Par la richesse, elle ne tardera pas à acquérir une influence politique chaque jour grandissante. Cette influence deviendra d'autant plus redoutable que vous lui permettrez de s'exercer librement dans l'enseignement, dans la prédication, si vous vous contentez de considérer l'Église catholique comme toute autre association. Il ne suffit donc pas de supprimer les congrégations, il faut imposer à l'Église séculière elle-même des lois spéciales, qui garantissent la société civile contre ses empiétements, et les conquêtes du droit moderne contre ses revendications.

Mais ici les embarras sont grands, et bien variées les solutions d'un aussi difficile problème. Les uns s'efforcent de trouver les mesures protectrices dans l'ordre matériel, et de limiter la possibilité d'acquérir même pour les biens meubles. D'autres veulent interdire à tout prêtre le droit d'enseigner même dans une école privée, créent des délits spéciaux pour les paroles du prédicateur et les écrits des ministres du culte. Quelques-uns en arrivent enfin à placer l'Église catholique en dehors de toutes les lois qui protègent les citoyens et les associations.

Enfin, des hommes politiques importants déclarent qu'il faut, pour ramener définitivement la paix dans les esprits, faire que la liberté de l'Église ne soit pas un vain mot. « Il faut, dit M. Bonghi, que les lois civiles permettent aux cultes d'exister, non d'une manière précaire et au jour le jour; il faut que chacun d'eux puisse

Digitized by Google

se déployer dans les formes diverses propres à sa nature... A l'association religieuse on ne peut refuser la faculté de se constituer, selon son caractère propre et d'une manière durable. » On ne peut donc supprimer les corporations monastiques, ni les fondations pieuses perpétuelles. Mais l'Église catholique étant une association qui s'étend au delà de la juridiction territoriale de l'État, celui-ci ne peut, tout en la reconnaissant comme association, lui donner la personnalité civile et le droit d'acquérir. Ce droit ne doit être accordé qu'aux associations partielles, comme les paroisses, les diocèses, les fondations, les congrégations [1].

Et dans cette direction nouvelle se manifestent et se développent bien des systèmes secondaires. Quelques-uns, imposant à l'Église l'élection de ceux des fidèles qui sont chargés d'administrer les biens des corporations diverses, rentrent plus ou moins dans la catégorie des constitutions civiles. A un tout autre point de vue, d'autres politiques s'appuyant sur cette parole de Cavour : « Il vaut mieux avoir un clergé propriétaire qu'un clergé salarié », voient dans la constitution de la mainmorte, mais à un degré sagement limité, la véritable alliance de l'État avec une Église dont les prêtres auraient alors trop à perdre à tout bouleversement politique.

Vous voyez, messieurs, sous combien d'aspects différents se présente cette thèse, en apparence unique, de la séparation de l'Église et de l'État. Entre ceux qui se proclament les partisans de ce principe, il existe des différences plus grandes qu'entre eux et les partisans du pacte concordataire. Et cela non seulement en fait, comme nous venons de l'exposer rapidement, mais en intention.

Les uns, en effet, voient dans la séparation, quelles qu'en soient les conditions matérielles, une situation moralement très avantageuse à l'Église, et c'est ce qui

1. Minghetti, *L'État et l'Église*, p. 88.

Digitized by Google

déterminait des hommes comme Lamennais, Montalembert, Lacordaire, à la réclamer. D'autres, sans se préoccuper spécialement de l'Église catholique, croient que la séparation peut seule ranimer la foi dans les âmes, et, selon la belle expression de Minghetti, « faire jaillir de la conscience libre et spontanée, l'étincelle de vie destinée à rendre aux générations avides de croire, un symbole autour duquel l'humanité puisse se grouper ». D'autres, au rebours, espèrent y trouver la plus puissante des armes de guerre contre une Église à laquelle ils espèrent enlever ainsi d'un seul coup les honneurs, la fortune et la puissance. D'autres, enfin, n'y recherchent que la philosophique satisfaction d'un principe théorique réalisé.

Entre tant de solutions si diverses, inspirées par des intentions si diverses, il semble assez étrange qu'un accord apparent ait pu s'établir, à la faveur d'une devise commune. Mais il ne faut pas se lasser de le redire : la séparation de l'Église et de l'État n'est qu'une formule dont la réalisation comporte des solutions si différentes, que pour s'y reconnaître il faut employer la méthode des naturalistes. Quiconque s'en déclare partisan sans indiquer immédiatement dans quel but il la demande et quelle forme il lui veut donner, leurre ceux auxquels il s'adresse, et trop souvent se leurre lui-même.

Digitized by Google

V

La séparation de l'Église et de l'État[1].

I

Les partisans de la séparation de l'Église et de l'État ont coutume d'attribuer au Concordat la responsabilité de tous les excès qui ont suscité contre le clergé catholique un si vif mouvement d'opinion. A les entendre, le Concordat est la création d'une Église officielle, la violation du principe sacré de la liberté de conscience, l'abandon des conquêtes révolutionnaires, l'abdication de l'État laïque devant la souveraineté pontificale.

Il est vrai que, d'autre part, ils déclarent que la loi de germinal an X est l'œuvre d'un tyran qui voulait arriver par l'asservissement des prêtres à l'asservissement des consciences, et rêvait de transformer le clergé en une gendarmerie sacrée. Et ils s'indignent ou se moquent, suivant qu'il s'agit du serment concordataire ou de la prescription faite aux évêques de porter le frac à la française avec des bas violets.

Enfin, ils confondent dans une attaque commune et le pacte concordataire, et les nombreuses lois qui,

1. Série d'articles, des 30 août 1883, 13 septembre 1883, 4 octobre 1883, 18 octobre 1883, publiés dans *A l'ordre du jour*, 1 vol. in-18, chez P. Ollendorff.

Digitized by Google

depuis 1801, ont augmenté dans une proportion redoutable la puissance de l'Église catholique. C'est là une confusion regrettable, et qu'il ne faut pas se lasser de combattre.

Les dispositions du Concordat lui-même peuvent être résumées en peu de mots. En voici les points principaux.

Le gouvernement français s'engageait à protéger le libre exercice de la religion catholique, dont le culte serait public en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugerait nécessaires pour la tranquillité publique (art. 1er). Il « assurait un traitement convenable aux évêques et aux curés » (art. 14), et remettait à la disposition des évêques toutes les églises non aliénées pendant la période révolutionnaire, et nécessaires au culte (art. 12).

De son côté, le Saint-Père déclarait qu'il ne devait « troubler en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, la propriété de ces biens, les droits et revenus y attachés, devant demeurer incommutables entre leurs mains » (art. 13).

Il donnait au Premier Consul la nomination des évêques, s'en réservant seulement l'institution canonique (art. 4 et 5); les curés, nommés par les évêques, devaient être agréés par le Gouvernement (art. 10).

Enfin, le pape reconnaissait dans le Premier Consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait auprès de lui l'ancien gouvernement (art. 16). Bien plus, il enjoignait aux évêques et aux curés, à leur entrée en fonctions, de prêter un serment de fidélité dont il n'est pas sans intérêt de reproduire le texte, qui paraît aujourd'hui bien étrange.

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles,
« de garder obéissance et fidélité au gouvernement
« établi par la Constitution de la République française.
« Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de
« n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune
« ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit con-

Digitized by Google

« traire à la tranquillité publique. Et si, dans mon « diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque « chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au « gouvernement. »

Mais Bonaparte ne promulgua le Concordat et ne le fit loi de l'État qu'en y annexant 77 articles par lui rédigés. Ceux-ci furent votés simultanément avec la Convention du 26 messidor an IX, et le tout forma la loi unique du 18 germinal an X.

Parmi ces *Articles organiques*, il en est d'ordre purement transitoire; d'autres sont tombés immédiatement en désuétude, soit comme ridicules, soit comme absolument contraires aux lois de l'Église.

L'article 24 présente un grand intérêt. Il ordonne qu'on prendrait pour base de l'enseignement dans les grands séminaires la déclaration du clergé de 1682. On sait que cette déclaration, rédigée par Bossuet, proclamait ce qu'on a appelé les « libertés de l'Église gallicane ». Cette prescription fut suivie assez généralement jusque vers le milieu du règne de Louis-Philippe. Mais depuis un certain nombre d'années, l'enseignement ultramontain, qui devait préparer le clergé français à accepter sans discussion la proclamation de l'infaillibilité papale, fut partout substitué aux doctrines gallicanes.

La désobéissance aux diverses injonctions des Articles organiques devait être punie par la « déclaration d'abus », formule empruntée à l'ancien régime. L'ecclésiastique coupable devait être solennellement blâmé par le Conseil d'État.

La cour de Rome protesta contre les Articles organiques. Mais ses réclamations n'obtinrent que quelques satisfactions de détail, et elle n'insista pas. Si, comme elle le prétend hardiment aujourd'hui, ces Articles eussent été une violation flagrante de la convention concordataire, elle n'eût pas dû se borner à ces platoniques remontrances. La dénonciation du Concordat aurait dû être de sa part la conséquence logique de sa violation par l'autre partie contractante.

Digitized by Google

Elle s'en garda bien. Elle prit, selon son habitude, le mal en patience, espérant des jours meilleurs. Mais en attendant, elle eut soin de conserver, sans protester cette fois, tout ce qu'elle considéra comme avantageux dans ces articles par elle condamnés.

Et je ne veux pas parler seulement du salaire de ses prêtres et des autres avantages d'ordre matériel, mais de prescriptions qui touchaient à ce domaine réservé de la discipline ecclésiastique dont sur d'autres points elle se montrait si jalouse.

La plus importante de ces infractions aux canons est la situation misérable faite en France aux desservants de campagne, pour qui toute garantie de sécurité et de dignité a disparu, révocables qu'ils sont *ad nutum*, et sans aucun recours aux officialités, par la volonté souveraine de Monseigneur, qui peut les réduire à la misère et au déshonneur. Les évêques ont accepté l'instrument de tyrannie que Bonaparte avait mis dans leurs mains. Mais, trompant les calculs du despote, ils ont voulu s'en servir dans l'intérêt de leur puissance, et non dans celui de l'Empire. Or, ni l'Église ni l'État n'ont rien gagné à des mesures qui ont eu la conséquence de toutes les tyrannies, l'abaissement des intelligences et des caractères.

Mais pourquoi Rome a-t-elle subi patiemment les Articles organiques et signé la convention concordataire qui, en somme, lui accordait si peu?

Le pape, en reconnaissant la République française, enlevait au parti royaliste sa plus grande force. Les citoyens qui avaient acheté aux enchères des biens de l'Église voyaient disparaître à la fois et les craintes de revendication et les scrupules religieux de leurs familles. Le Premier Consul, par la nomination directe des évêques et indirecte des curés, tenait en son pouvoir le recrutement du clergé. Enfin, les prêtres s'engageaient par serment à surveiller, pour ne pas dire à espionner leurs ouailles et à révéler au gouvernement tout ce qu'ils pouvaient apprendre dans l'exercice d'un ministère

Digitized by Google

qui compte parmi ses fonctions la confession auriculaire.

C'étaient là, pour le pouvoir civil, des avantages sérieux. En échange, que recevait le Pape? Pas grand'-chose, ce semble. La publicité du culte? Il en jouissait déjà. Le libre exercice de la religion? Il existait en fait et même en droit. Le « traitement convenable des évêques et des curés »? C'était moins de deux millions par an.

Mais c'est qu'en réalité le Concordat sauvait l'Église romaine du plus terrible des schismes.

On croit volontiers qu'en 1801, après les lois révolutionnaires et la Terreur, l'exercice du culte catholique n'avait plus lieu que dans les bois, les lieux écartés, au fond des retraites mystérieuses. Le nom donné à Bonaparte par ses flatteurs et par les prêtres eux-mêmes de « restaurateur des autels » a contribué à entretenir cette erreur.

En réalité, dès 1796, un grand nombre d'églises avaient été rouvertes au culte. « Plus de 40 000 paroisses ont repris l'exercice du culte de leurs pères », disait l'évêque Lecon au Concile national de 1797.

Mais — et ceci est le nœud de la situation — les fidèles se partageaient à peu près par moitié entre les prêtres assermentés et les prêtres réfractaires. L'Église schismatique disposait de forces au moins égales à celles de l'Église romaine. Et toutes deux se disaient catholiques, séparées seulement aux yeux des populations par le serment civique prêté par l'une, refusé par l'autre. La faveur du Premier Consul devait décider de la victoire.

Et il était temps. Un grand concile national réunissait à Paris, le 29 juin 1801, près de 100 évêques gallicans. Le pape se hâta, le 15 juillet, de signer le Concordat. Sans doute, il n'en tirait pas grand avantage immédiat. Mais le schisme était étouffé. Pour le reste, on pouvait, comme dit le cardinal Caprara, tout attendre du temps.

Digitized by Google

Ce temps, Rome sut l'utiliser avec une merveilleuse habileté. Il n'y a qu'à ouvrir les yeux pour voir combien sa situation diffère en ce pays de ce qu'avait stipulé le Concordat. De 2 millions, son budget est monté à 50. Les honneurs, l'argent lui ont été prodigués. Elle a obtenu ou pris l'autorité directe ou indirecte sur maints services publics. Combien serait stupéfait Bonaparte s'il voyait ce qu'on a fait, sous prétexte de Concordat!

Ce qu'on a fait, il faut le défaire. J'essaierai de montrer dans un prochain article que ce n'est pas une petite besogne.

II

J'ai tenu à rappeler dans un précédent article les traits principaux de la législation concordataire, parce que trop de personnes la rendent responsable de la situation extraordinairement privilégiée dont jouit actuellement l'Église catholique.

Or, il n'en est rien. Le Concordat, en échange des avantages sérieux consentis par le pape, n'accordait à l'Église que la jouissance des édifices du culte, et « un traitement convenable » pour les évêques et les curés de canton, c'est-à-dire un budget de moins de deux millions. Seulement, en le débarrassant de l'Église gallicane, « du plus terrible des schismes », comme disait Portalis, il lui laissait le champ libre, et elle pouvait, suivant l'expression du cardinal Caprara, « tout espérer du temps ».

Ce temps, elle a su merveilleusement le mettre à profit. Elle s'est servie tour à tour de la faiblesse des gouvernements naissants, des mouvements révolutionnaires et des grands désastres nationaux.

Le jour où les ambitieux desseins de Napoléon soulèvent contre lui l'Europe, elle lui fait sentir et payer chèrement le prix de son concours. Cependant elle l'abandonne sans hésitation lorsque l'invasion des

Digitized by Google

armées alliées lui ramène le gouvernement de son choix, de qui elle obtiendra tout ce qu'elle désire, jusqu'à l'odieuse loi du sacrilège. Elle profite des faiblesses sentimentales de la Révolution de 1848, qui lui demande de bénir les arbres de liberté, et de la terreur des journées de juin pour arracher la loi sur la liberté de l'enseignement primaire et secondaire, qui livre à sa direction souveraine les enfants du peuple et de la bourgeoisie. Après le 2 décembre, l'Empire paie d'une soumission absolue la lessive de son linge sanglant dans le bénitier sacré. Les désastres de 1870 lui donnent une Assemblée dévouée qui, pour lui plaire, ne reculera même pas devant les menaces de guerre civile.

Voyons ce qu'elle a su tirer de tant de complaisances.

Au point de vue financier d'abord : elle a bientôt fait transformer en traitements fixes les pensions viagères accordées par l'Assemblée constituante aux prêtres chargés de desservir les succursales. Elle a fait payer de même ses vicaires, ses chanoines, ses vicaires généraux. Elle a fait rétablir au budget les chapitres du Panthéon et de Saint-Denis. Elle a obtenu l'entretien pour des bourses de ces grands séminaires dont le Concordat disait expressément que « le gouvernement ne s'engageait pas à les doter ». Une loi de 1821 a créé 30 sièges épiscopaux nouveaux, que le budget paie comme ceux qu'a établis le Concordat.

Il résulte de tout ceci que le budget du culte catholique, qui était en 1802 de 1 250 000 francs, et que l'empire avait laissé à 17 millions, s'était en 1877 élevé à 52 millions.

Encore n'y comprend-on pas les traitements des vicaires imputés sur les budgets communaux, qu'a en outre lourdement grevés la construction de presbytères rendue obligatoire, à l'encontre de l'article 72 des Organiques.

Ce n'est pas tout : le Concordat avait simplement autorisé les conseils de département à loger les évêques. Aujourd'hui ceux-ci occupent des palais appartenant à

Digitized by Google

l'État. Les grands et les petits séminaires ont été installés de même dans des édifices publics.

Mon rapport du 20 juin 1881 évalue à une centaine de millions la valeur des bâtiments appartenant à l'État, qui ont été concédés.

Il faudrait ajouter encore toutes les allocations aux fabriques d'anciens biens d'Église, et quantité d'autres sources de richesses, comme, par exemple, le monopole des pompes funèbres.

Mais les trois conquêtes les plus importantes et les plus inquiétantes de l'Église sont : l'exemption du service militaire, le rétablissement des congrégations religieuses, la liberté d'enseignement.

L'exemption du service militaire pour les jeunes ecclésiastiques n'était pas au nombre des conditions exigées par Pie VII; il n'en est pas question dans le Concordat. Bonaparte l'accorda à titre gracieux, sans disposition législative ferme; et l'on sait comment il ne se gêna point pour faire incorporer dans les troupes actives les élèves du grand séminaire de Gand dont les opinions lui avaient déplu. Il serait puéril d'insister sur l'importance immense de cette concession. Il suffit, pour s'en convaincre, d'écouter les protestations des évêques les plus modérés contre les projets de loi qui tendent à rétablir l'égalité entre les jeunes citoyens, devant le premier des services publics.

L'exposé des motifs lu par Portalis au Corps législatif, dans la séance du 15 germinal an X dit textuellement : « Toutes les institutions monastiques ont disparu. » Et Lucien Bonaparte, trois jours après, s'écriait pompeusement : « On ne verra plus ces ordres nombreux qui dévoraient sans avantage la substance du peuple et qui ne servaient qu'à entretenir dans l'État un esprit étranger et funeste. »

Or, à l'heure actuelle, il existe en France près de 3 000 congrégations et communautés religieuses. Leurs propriétés territoriales occupent une superficie de plus de 40 000 hectares et ont une valeur de plus de 700 mil-

Digitized by Google

lions de francs. Quant à leur fortune mobilière, elle est immense.

Parmi ces congrégations, un tiers tout au plus a daigné profiter de la faiblesse des lois qui autorise leur existence à certaines conditions. La grande majorité s'est audacieusement établie au mépris de la législation concordataire elle-même.

Bien plus, l'État a fait de ces moines et de ces religieuses des fonctionnaires publics, leur donnant à diriger ses écoles primaires et les dispensant des brevets de capacité qu'il exigeait des instituteurs laïques.

Enfin la liberté de l'enseignement conquise en 1850 et 1875, et qui était si loin de la pensée des signataires du Concordat, a rendu l'Église souveraine maîtresse de l'éducation des femmes, et lui a permis de façonner à son gré les enfants de la bourgeoisie riche. Et par une sorte de défi, c'est à des congrégations non autorisées qu'elle a confié le soin de lui préparer des partisans décidés à tout faire pour elle et par ses ordres.

L'augmentation des privilèges de l'Église catholique se retrouve dans toutes les branches de l'administration. Des lois récemment abrogées lui avaient donné la police des cimetières et le monopole des pompes funèbres. Elle a la haute main, sinon l'autorité absolue dans les conseils de fabrique. La loi municipale de 1837 a chargé les communes de maintes dépenses dont il n'est nullement question dans les lois concordataires.

L'Église a imposé ses emblèmes à la place d'honneur dans les prétoires de la justice, dans les salles des établissements d'instruction publique et de bienfaisance. Elle a placé ses aumôniers dans les casernes, les lycées, les écoles normales, les hôpitaux.

Elle a obtenu de devenir religion d'État au sein de l'Université, dont « l'enseignement doit prendre pour base les préceptes de la religion catholique » (art. 38 du décret organique de 1808). Les instituteurs ont été chargés de servir de répétiteurs à ses prêtres. Ceux-ci ont eu logiquement droit d'inspection sur les écoles, et

Digitized by Google

ont fait partie de droit des conseils de l'enseignement et des jurys d'examen, prenant ainsi sur les jeunes esprits une double autorité par l'École et par l'Église.

Les décrets de l'an XII et de 1866 ont conféré aux membres du clergé des honneurs extraordinaires. Le canon tonne à l'entrée de Monseigneur dans sa ville épiscopale. Les évêques ont été placés au même rang que les princes du sang dans les cérémonies publiques.

Telles sont les principales concessions que la faiblesse des gouvernements a successivement accordées à l'Église.

Ajoutons que les départements, les communes, les conseils coloniaux, toutes les grandes administrations plus ou moins officielles, ont cru devoir imiter l'État.

Or, le Concordat n'avait ni exigé ni même prévu, et certes n'eût souvent pas autorisé de tels avantages.

D'autre part, les obligations auxquelles l'Église avait déclaré devoir se soumettre sont restées pour la plupart lettre morte, et l'État a renoncé volontairement à se servir des armes qu'il avait dans la main.

Qu'est devenu, et dans ses termes et dans son esprit le serment concordataire?

L'État a débarrassé les évêques et les curés de l'indigne engagement d'espionner leurs ouailles. Mais eux-mêmes n'ont-ils jamais rien « tramé contre le gouvernement »?

La nomination des évêques et des curés permettait d'exercer sur l'esprit du clergé une influence puissante et légitime. M. de Bismarck a tout tenté pour obtenir du pape une semblable autorité, et il a fait les lois de mai pour la prendre. Or, bien rares ont été les cas dans lesquels l'État français a réellement exercé son droit; presque toujours il a consulté le pape, et, depuis de longues années, c'est le Nonce qui, en réalité, fait les nominations.

Les infractions aux « règlements de police » édictés par les articles organiques n'ont été punies, quand elles

Digitized by Google

l'ont été, que de la dérisoire « déclaration d'abus », la forme la plus agréable du martyre, et dont ceux qui l'encouraient se raillaient dans les salons.

Enfin, les prédications, les mandements, ont pu attaquer impunément les ministres, les lois, les gouvernements même, et les rigoureux articles 201 à 208 du Code pénal sont restés lettre morte.

Ajoutons que les lois avaient créé des délits spéciaux pour toute attaque aux principes enseignés par l'Église. Les menaces de condamnation pour « outrage à la morale religieuse » protégeaient la religion non seulement contre toute injure, mais, pour peu que le gouvernement y prêtât les mains, contre toute discussion.

Dans ces conditions, les agents de l'État eux-mêmes ont appris à redouter et, par suite, à ménager l'Église dont ils étaient chargés de surveiller les empiétements. Les ministères et les gouvernements passent, l'Église reste, avec sa situation de tous côtés privilégiée, et elle se montre aussi reconnaissante envers ceux qui l'ont servie qu'implacable contre ceux qui l'ont combattue.

L'innombrable armée des fonctionnaires a constaté par expérience que les retours offensifs de l'esprit laïque ont été, jusqu'à ces derniers temps, suivis de réactions où ceux qui avaient soutenu les intérêts de l'État ont trop souvent payé bien cher leur dévouement.

La conséquence a été que l'Église a progressivement pris dans tous les services publics une influence prépondérante, et qu'elle a fini par réduire à sa dévotion jusqu'à l'arbitre suprême des destinées d'un pays libre, c'est-à-dire la magistrature.

Il n'y a vraiment pas lieu de s'étonner que l'Église catholique, recevant sans mesure argent, honneurs, autorité, protection spéciale, d'un État qui, d'autre part, se désarme devant elle, ait pris dans ce pays l'influence redoutable dont se plaignent tant de patriotes.

Seulement, il est tout à fait injuste d'en accuser le Concordat qui n'avait rien stipulé de semblable. Il serait donc illogique de le dénoncer pour corriger un

Digitized by Google

mal qui provient précisément de ce qu'on ne lui a pas obéi. La vérité, à mon sens, c'est qu'il faut revenir, abolissant ce qui a été fait depuis, aux dispositions du pacte de 1802. L'Église a alors demandé et obtenu tout ce qui est nécessaire et suffisant pour l'exercice de sa liberté.

III

L'étendue du pouvoir officiel et de l'influence secrète qu'exerce l'Église catholique dans ce pays, les dangers qui peuvent en résulter pour notre état social et politique frappent l'attention de tous les serviteurs dévoués de la République et de la démocratie. A vrai dire, en ce temps la question maîtresse est celle-ci : Comment hâter la victoire définitive de l'esprit de la Révolution, à savoir la pleine possession de la liberté pour l'individu et le triomphe de la justice, dans la société, sur l'esprit de l'Église, qui est l'absorption de la volonté humaine et le règne de la grâce, c'est-à-dire du caprice?

Avant de songer à combattre l'esprit de l'Église, nous dit-on, vous devriez commencer par ne plus venir à son aide, par ne plus lui reconnaître des privilèges spéciaux, par ne plus payer des prêtres dont vous considérez les doctrines comme dangereuses. Si vos craintes sont sincères, demandez d'abord la suppression du budget des cultes, la séparation immédiate et complète de l'Église et de l'État.

J'ai relevé, il y a quelque temps, les contradictions des hommes politiques qui se réclament de la formule que je viens d'énoncer. Je n'insisterai pas sur cette analyse intéressante au point de vue polémique, et je me placerai en face de ceux qui comprennent la séparation comme je la comprendrais moi-même et dont, à vrai dire, je ne diffère que par une question de temps.

Je laisse de côté les philosophes qui ne voient dans cette formule célèbre qu'une satisfaction de leurs

Digitized by Google

théories, et qui veulent, pour l'harmonie générale des choses, laisser à l'Église la même liberté qu'aux simples associations laïques. Je ne veux tenir compte que des vrais politiques, des hommes pratiques, de ceux qui sentent qu'il est absurde de comparer des associations d'hommes libres, réunissant leurs efforts pour un but déterminé et pendant un temps fixé, en vue d'en recueillir des avantages personnels qui contribueront au bien-être général de l'État, avec une Église qui absorbe les individualités et fait servir ses membres, astreints au triple vœu d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, à une œuvre de domination et d'accaparement à laquelle elle ne reconnaît aucune limite ni aucune fin.

Ceux-ci se gardent bien de croire qu'ils ont tout fait en dénonçant le Concordat, supprimant le budget des cultes, et abrogeant toutes les lois qui établissent des rapports quelconques entre l'Église et l'État.

Ils se préoccupent du lendemain; ils surveillent cette Église puissante, et s'efforcent de prendre les mesures nécessaires pour combattre son influence redoutable et mettre un frein à cette absorption de richesse et à cette usurpation d'autorité qui inquiétaient déjà nos gouvernants du temps de Grégoire de Tours.

La formule de Montalembert adoptée par Cavour : « l'Église libre dans l'État libre », leur paraît un péril et un leurre.

Au premier rang de ces politiques chez qui la hardiessse n'exclut pas la prudence, il convient de placer, de nos jours, mon collègue et ami M. Jules Roche. Ce travailleur intrépide ne s'est pas contenté de développer en beau langage les arguments philosophiques en faveur de la séparation de l'Église et de l'État, mais il a proposé une loi dont l'application devrait, selon lui, conjurer les dangers que ferait courir à l'État l'Église laissée en pleine liberté.

Sa proposition a les plus grands rapports avec la loi du 3 ventôse an III et avec la loi mexicaine de 1874. Après avoir supprimé le budget des cultes, aboli les

Digitized by Google

congrégations religieuses et liquidé la situation actuelle, M. Jules Roche déclare que « les Français pourront s'associer librement dans un but religieux ».

Ces associations pourront être reconnues par une loi et jouir de la personnalité civile. Dans ce cas, elles ne pourront posséder chacune que les immeubles strictement nécessaires à l'exercice du culte et dont la contenance ne dépassera pas un hectare.

Si elles ne sont pas reconnues, elles seront régies par les articles 815 et suivants du code civil, c'est-à-dire que le partage des biens pourra toujours être provoqué par l'un des associés, nul n'étant tenu de rester dans l'indivision.

Enfin, et ceci est la disposition la plus originale, et en quelque sorte la clef de voûte du système, ces associations, reconnues ou non, ne pourront jamais « se syndiquer entre elles sous peine de dissolution immédiate ».

Ainsi, plus d'Église catholique possédant directement, par l'intermédiaire de ses couvents et de ses manses, des biens illimités. Mais une foule de petites associations paroissiales plus ou moins analogues à nos fabriques actuelles, fondées par les fidèles, et ne pouvant posséder que des immeubles restreints.

M. Jules Roche espère arrêter par ces mesures la reconstitution des richesses de l'Église. Moi, je ne le crois pas.

L'espace me manquerait pour énumérer les motifs de mon appréciation. Au reste, ils procèdent tous de cette raison fondamentale : tant que vous serez en présence de l'état mental et social actuel de la nation, vos efforts seront vains, et si vous trouviez moyen de les rendre légalement efficaces, ils deviendraient dangereux.

Je crains que ces efforts ne soient vains, parce que, lorsque le prêtre, dépouillé de son traitement, renvoyé de son presbytère et de son église, viendra demander à ses paroissiens, ou à leurs femmes, ce dont il a besoin pour vivre et pour continuer à dire la messe, à baptiser,

Digitized by Google

marier, enterrer, il trouvera rapidement, dans les plus petits villages, l'équivalent, sinon plus, de ce qu'il aura perdu. A voir ce que produisait le denier de Saint-Pierre, jugez ce que produirait le *denier du curé*.

Songez que le budget des cultes représente actuellement environ 1 fr. 25, par tête d'habitant. Et dans les grandes villes, qui peut mesurer ce que donneraient des quêtes faites, cette fois, non plus pour enrichir quelque couvent ou racheter d'hypothétiques petits Chinois, mais pour permettre aux fidèles de recevoir les sacrements et d'assister aux offices sacrés?

Et quelle puissance sur l'esprit du mourant que de pouvoir lui présenter sa libéralité non plus seulement comme utile à quelque œuvre pieuse secondaire, mais comme nécessaire à la liberté même de la religion dont l'intervention va tout à l'heure lui donner le salut éternel!

Sans doute vous pourriez limiter la propriété immobilière et vous opposer à la reconstitution de la mainmorte. Mais quelle est l'étendue actuelle des biens de l'Église, en dehors de ceux des congrégations, sur lesquels je suis absolument d'accord avec M. Jules Roche? Les séminaires et les fabriques possèdent quarante-sept mille hectares : ce n'est pas beaucoup plus que ce que leur laisserait, à raison d'un hectare par paroisse, la proposition de loi. Quant aux églises, aux cathédrales même, elles seraient certes rachetées avant les cinq années pendant lesquelles M. J. Roche permet qu'on les loue pour l'exercice du culte.

L'interdiction aux diverses paroisses de « se syndiquer » paraît triomphante. Mais avec quelle facilité elle pourra être tournée! Et Dieu sait si l'Église excelle dans les manœuvres tournantes! On ne pourra plus acquérir en commun de biens immeubles, soit; mais l'argent, les valeurs au porteur ne sont-ils pas bien plus commodes à manier, à dissimuler, à faire circuler?

Ces paroisses, vous avez beau faire, sont syndiquées par la hiérarchie ecclésiastique. Sur un ordre du pape,

Digitized by Google

répété par les évêques, les excédents de recettes par quêtes et dons manuels seront recueillis et centralisés. Entre les mains de qui? de la personne ou de l'association laïque qu'il plaira au pape de désigner, entre ses mains peut-être. Et on aura ainsi constitué à l'étranger une caisse noire où viendront s'accumuler des richesses que l'Église fera servir, quand et comme elle le voudra, à ses desseins politiques.

J'ai dit que ces mesures seraient non seulement inutiles, mais dangereuses pour la paix publique. Car ces dons faits au curé n'iront pas toujours tout seuls. A chaque foyer domestique naîtra la querelle religieuse, et sous sa forme la plus aiguë : faut-il donner, et combien? Le lendemain, le village est divisé en deux camps : ceux qui donnent, ceux qui ne donnent pas au curé.

Désormais, toutes les discussions publiques, les élections, vont perdre leur caractère laïque pour prendre, comme aux plus mauvais jours de notre histoire, le caractère religieux. Eh! qu'on le remarque bien, le curé va y jouer, et légitimement cette fois, le rôle dominateur. Oui, cette fois, il est entièrement libre. Il ne doit plus rien à l'État, il n'a plus à redouter la suppression de son traitement. Dans cette église qui lui appartient, dont il pourra fermer la porte, il dira ce qu'il voudra, car il est bien chez lui.

Entre les deux clans créés dans le village, la haine religieuse va creuser sans cesse l'abîme. Les enfants de ceux qui contribuent aux frais du culte seront dès le premier âge élevés dans le mépris de leurs camarades fils d'incrédules, qu'aucun sacrement n'aura touchés. Or, ceux-ci seront en minorité, on peut l'affirmer, et bien faible, car la classification nouvelle aura entraîné dans le parti du prêtre, bien des citoyens libres naguère, mais qui ne peuvent se résoudre à laisser leurs enfants sans baptême et à empêcher leur femme d'aller à la messe. C'est à bref délai, presque partout, la commune livrée aux mains du curé.

Digitized by Google

Et quand cette guerre et ses résultats se seraient généralisés, que deviendrait la République, ou plutôt que deviendraient sous une République cléricale les principes de la Révolution française? Au lendemain d'une défaite électorale, la France se trouverait entre les mains de l'Église triomphante, libre cette fois des liens concordataires, et seule juge de la limite de ses exigences. Ce serait la réalisation du rêve par elle depuis si longtemps caressé.

Je ne saurais insister davantage. Je crois que les mesures proposées par M. Jules Roche seraient insuffisantes, et je ne crois pas qu'on en ait proposé de meilleures et de plus efficaces.

Mais, dira-t-on, vous repoussez donc en fait la séparation que vous avez admise en principe? Les dangers pratiques vous font donc reculer devant les conséquences d'une philosophie que vous approuvez? Quand finira cette contradiction?

Quand? je l'ai déjà dit : lorsque seront changées les conditions de milieu, comme nous disons en physiologie — la plus opportuniste des sciences, — lorsque les modifications qu'il est facile de signaler dans notre état mental et social seront plus accentuées, lorsque par suite auront disparu, ou tout au moins diminué, les dangers qui, je l'avoue sans détours, me font peur aujourd'hui.

Mais comment accélérer ce changement, comment hâter la solution logique, la séparation? Les lecteurs du *Voltaire* me permettront de répondre à cette question dans mon prochain article, qui sera le dernier de cette série.

IV

J'ai indiqué dans mon dernier article les motifs pour lesquels la séparation de l'Église et de l'État, dont je suis en principe partisan, me paraît présenter aujour-

Digitized by Google

d'hui de graves dangers. Ils s'appuient, disais-je, sur la considération de l'état actuel de la France, de l'autorité qu'y exerce l'Église sur les esprits, du rôle qu'elle y joue dans la société.

Mais il est de notre devoir de hâter l'accomplissement du mouvement progressif qui, depuis le temps de la Renaissance, conduit les nations et les gouvernements à l'indépendance absolue vis-à-vis des pouvoirs religieux. Il faut donc rechercher les sources de cette influence dont nous redoutons les effets, et agir sur elles, en tant qu'elles peuvent être atteintes par la législation et le gouvernement.

A entendre l'Église, sa seule force réside dans la foi, sa puissance n'est que le résultat du consentement docile des fidèles.

Il est incontestable que la foi, sous ses aspects et avec ses degrés très divers, en vertu de laquelle le croyant incline sa raison devant d'inexplicables mystères, est le plus puissant soutien d'une institution qui se sert de la religion pour faire triompher ses desseins politiques. Il est incontestable en outre que cette foi est sincère chez un très grand nombre d'individus, qui sont alors tout disposés à se soumettre sans discussion aux ordres du prêtre, c'est-à-dire du pape. C'est donc là l'origine d'une partie de la force dont l'Église dispose dans notre pays, origine qui paraît légitime et inattaquable.

Mais pour qu'elle le fût en réalité, il faudrait que cette foi eût été enseignée et eût pris ascendant sur les âmes dans des conditions de pleine et entière liberté. Il faudrait qu'elle eût subi l'épreuve des discussions contradictoires. Il faudrait qu'elle n'eût pas été imposée dès l'enfance aux jeunes et malléables esprits, et cela jusque dans l'école publique, où son enseignement primait tous les autres, où le professeur était le plus souvent un religieux, où toujours le prêtre pénétrait en maître. Il faudrait que les lois ne l'eussent pas protégée contre les critiques, incriminées aussitôt et durement

Digitized by Google

punies comme attaques sacrilèges et outrages à la religion.

L'épreuve se fait en ce moment. L'enseignement religieux n'est plus inscrit au programme de l'école ; celui de l'histoire, des sciences naturelles et expérimentales, des droits et des devoirs civiques y prépare des esprits libres et des citoyens ; des établissements publics commencent à s'ouvrir où les jeunes filles de la bourgeoisie pourront recevoir l'instruction qu'elles sont obligées aujourd'hui d'aller chercher dans les couvents.

D'autre part, la liberté de la presse a fait disparaître les anciennes craintes, et l'Église catholique s'entend dire chaque jour de dures vérités.

Le résultat de cette nouvelle éducation de l'esprit public est certain, et c'est pour cela que l'Église a lutté en désespérée pour empêcher de voter les lois qui la devaient préparer. Seulement, ce n'est pas au bout de quelques mois qu'il est possible d'en constater les effets. Il faudra des générations, mais on commencera à s'en apercevoir dès que les élèves actuellement sur les bancs seront devenus citoyens actifs, car il est démontré que dans le suffrage universel les jeunes dominent et dirigent les vieux.

Mais il est une autre source de l'autorité exercée par l'Église sur la société, qu'il sera plus facile d'atteindre et qu'on pourra tarir plus rapidement. C'est la situation que lui ont faite dans ce pays, par faiblesse, incurie ou complicité, les gouvernements qui se sont succédé depuis le Consulat.

J'ai énuméré plus haut les plus importantes des faveurs à elle concédées, et que n'avait ni stipulées ni prévues le Concordat.

La première chose à faire doit être de l'en dépouiller, et de la ramener aux conditions d'existence jugées suffisantes en 1802 par son chef infaillible.

Cette œuvre est déjà commencée. La direction de l'instruction publique lui a été enlevée, et ceux de ses agents qui exercent encore les fonctions d'instituteurs

Digitized by Google

ont perdu les scandaleux privilèges de la lettre d'obédience; bientôt, si la Chambre vote la loi que je lui ai soumise, ils auront tous quitté les écoles publiques.

La commission dont j'ai l'honneur d'être le président et le rapporteur, a indiqué d'autres progrès. Sa proposition de loi réduit le budget des cultes, retire aux évêques la jouissance des palais et autres bâtiments appartenant à la nation, et régularise les conditions dans lesquelles le prêtre qui a violé le pacte concordataire devra être privé des avantages concordataires.

Mais il y a plus à faire. Et parmi les nombreuses mesures à prendre par voie législative, j'indiquerai seulement ici les deux principales.

En premier lieu, l'exemption du service militaire, pour les jeunes séminaristes et les novices des congrégations religieuses, devra disparaître. C'est le plus précieux parmi les privilèges de l'Église; c'est celui auquel elle tient le plus, et les plus modérés parmi ses évêques poussent des cris de désespoir quand on parle soit de le supprimer, soit de le modifier. A les entendre, c'en est fait du recrutement de l'Église s'il ne fait plus concurrence au recrutement de l'armée. Les jeunes lévites, quelles que soient leur ardeur et leur foi, refuseront la robe sacrée et déserteront le saint ministère, lorsque leur tonsure aura repoussé sous le képi militaire.

Selon certains d'entre eux, il suffira qu'ils mettent le pied dans la caserne pour fuir à tout jamais l'église. Je demandais un jour à un haut dignitaire ecclésiastique quelle différence il y aurait à ses yeux, au point de vue du recrutement du clergé, entre le service d'un an et celui de trois ou de cinq ans. « Oh, me répondit-il, quelle différence cela fait-il pour un morceau de sucre d'être trempé dans l'eau pendant une, trois ou cinq minutes? Une fois trempé, il est fondu! »

Peut-être l'Église voit-elle les choses un peu trop en noir. Sans doute elle perdrait ce personnel, assez misérable en somme, de couards qui ne voient dans le service des autels qu'un moyen d'échapper à celui de la

Digitized by Google

Patrie. Mais ceux qui lui resteraient ou qui lui reviendraient auraient une bien autre autorité morale; mais ceci ne me regarde pas.

La seconde réforme à accomplir, la plus grave par ses conséquences et aussi la plus difficile, c'est la suppression des institutions monastiques, le retour au décret de l'Assemblée constituante :

« La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe. En conséquence les ordres et congrégations régulières dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir. » (Décret du 13 fév. 1790, art. 1.)

Sur ce point, tous les philosophes et les jurisconsultes du XVIIIe siècle ont été d'accord. Le décret de 1790 fut voté par les hommes les plus modérés de la Constituante : « La nation, disait Dupont de Nemours, peut et doit supprimer les corporations religieuses, qui ne sont qu'un grand crime contre la nature et contre la société. »

Les principes n'ont pas changé depuis, et cependant aujourd'hui les ordres religieux sont plus nombreux et plus riches qu'avant la Révolution. Si le gouvernement est institué, comme le portait la *Déclaration des droits*, « pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles », il est de son devoir de supprimer des institutions dont Barnave disait avec raison qu'elles sont « incompatibles avec les droits de l'homme ». La morale publique lui en fait à elle seule un devoir. Le souci des intérêts matériels de la nation envahie par la mainmorte, rend tout à fait impérieuse l'exécution de ce devoir. La valeur des biens immeubles, possédés par les 3000 congrégations actuellement existantes n'est pas éloignés d'un milliard, et leur superficie égale celle du département de la Seine. Et tout cela acquis en soixante ans, les cinq sixièmes depuis trente ans!

Digitized by Google

Je partage là-dessus complètement les idées de M. Jules Roche, et je crois que les mesures qu'il propose de prendre sont à la fois justes et efficaces. Justes, parce que, tout en attribuant les biens des congrégations au service de l'instruction publique, elles restituent aux donateurs et aux religieux les biens qu'ils ont apportés, et attribuent des rentes viagères aux moines et aux nonnes dont les couvents ont été supprimés. Efficaces, parce qu'elles évitent la faute commise récemment en Italie, où, suivant le témoignage du *Français*, « les ordres religieux se relèvent peu à peu de l'abattement où les avaient jetés les lois injustes de suppression et de spoliation ».

En résumé, les lois d'instruction, l'abolition de l'exemption du service militaire, la suppression des congrégations, telles sont les principales mesures législatives par lesquelles pourra être combattue l'influence politique de l'Église.

Il reste bien d'autres lois à faire, bien d'autres décrets et arrêtés à prendre, dont l'énumération serait trop longue, et qui se résument, du reste, dans la formule : « l'exécution stricte du Concordat ».

Leur résultat direct se ferait immédiatement sentir par la diminution de l'autorité et des privilèges de l'Église. Et l'on ne tarderait pas à constater un résultat indirect, mais non moins important.

La puissance actuelle de l'Église en ce pays tient pour une très grande part à l'habile étalage qu'elle a fait de sa force aux yeux de la classe hier encore dirigeante. Ce n'est point par crédulité que le bourgeois de 1830 a quitté Voltaire pour Nonotte, acheté un livre de messe, livré son fils aux jésuites, et bu de l'eau de Lourdes dans ses accès de goutte; c'est parce qu'il a cru que là était son intérêt et surtout celui des siens, parce que l'Église lui a promis pour son fils un avancement rapide, parce qu'elle lui a montré les gouvernements soumis et obéissants devant elle.

Que la politique des gouvernements change, non plus

Digitized by Google

seulement dans l'attitude et la mise en scène, et les réflexions de la classe qui fournit les fonctionnaires prendront un autre cours. La bourgeoisie finira par s'apercevoir qu'en réalité ce n'était pas l'Église qui la protégeait, mais elle dont la docilité faisait la force de l'Église.

Quand ce résultat sera obtenu, quand les lois que j'ai indiquées seront votées, quand l'éducation publique aura été modifiée par le jeu des institutions nouvelles, alors il sera possible, sans danger, de donner satisfaction complète aux principes, de décider légalement l'indépendance complète du domaine civil et du domaine religieux, de prononcer en un mot la séparation de l'Église et de l'État.

Plus tôt, il y aurait, à mon sens, grand péril pour la République et la libre pensée.

Et cependant, si les gouvernements et les Chambres refusaient d'entreprendre résolument, à l'abri du pacte concordataire, l'œuvre législative et administrative dont j'ai esquissé les principaux traits; si l'Église devait continuer à augmenter sa puissance à la fois par les moyens que lui accorde et par ceux que lui refuse le Concordat, j'avoue que, le terrain du combat devenant chaque jour plus mauvais, je préférerais la lutte ouverte avec toutes ses chances et ses dangers, et que je me rallierais aux partisans de la séparation immédiate.

Digitized by Google

VI

L'Eglise et la liberté [1].

Messieurs, nous vivons, nous avons le bonheur de le dire, dans un temps où l'on entend beaucoup parler de liberté. Les républicains ont le droit de le faire, car ils peuvent montrer avec orgueil ce grand mot écrit sur leur bannière depuis les merveilleux jours de 1789. Car ils peuvent prouver que cette grande idée a inspiré tous leurs actes, a dicté toutes leurs lois, dirigé toute leur conduite. Ils peuvent montrer le sang qu'ils ont répandu à chaque retour des réactions triomphantes.

D'autres que les républicains, il est vrai, se sont emparés de ce mot.

On les voit se plaindre qu'on leur ait enlevé la liberté de l'enseignement, la liberté du père de famille; et il y a quelques jours, dans une réunion tenue par nos adversaires, un orateur s'écriait « qu'il fallait maintenant défendre la liberté des temples, des foyers, des enfants ».

Il m'a semblé qu'au lendemain de ces exagérations, qui, je dois le dire, n'ont pas causé la moindre émotion dans la nation, il était bon d'établir ce que ceux qui nous combattent entendent par ce mot de liberté.

J'ai coutume, messieurs, et mes adversaires m'ont fait l'honneur de le reconnaître, de parler clairement et d'exprimer toute ma pensée sans ambages, sans détours.

1. Discours au Grand Théâtre de Lyon (28 mai 1883).

Digitized by Google

Je viens donc aujourd'hui vous dire ce qu'est la liberté réclamée par l'Église et quel usage elle en a fait lorsqu'elle était au pouvoir. J'espère vous démontrer clairement que la liberté de l'Église catholique est la domination absolue du pouvoir spirituel sur le pouvoir civil et qu'elle ne réclame la liberté que pour mettre à néant la liberté d'autrui.

Mais je dois vous déclarer tout d'abord, et ne croyez pas, en cela, voir de ma part une réserve hypocrite, je dois vous déclarer que je ne veux, en aucune façon, parler de la religion.

Je ne veux pas mêler à une revue politique, à une thèse historique, les rapports que la plupart des hommes croient avoir besoin d'établir entre leur conscience et un être mystérieux auquel ils reconnaissent la toute-puissance. Je n'ai donc à vous parler ni du dogme, ni des mystères, ni de la discipline ecclésiastique, ni de la morale religieuse; non pas que je me désintéresse de ces importantes questions, qui ont tenu et qui tiennent encore une si grande place dans l'histoire des peuples. Si je vous parlais ici de l'éducation publique, j'aurais à vous en entretenir longuement, mais aujourd'hui je n'ai à vous parler que de liberté. Rien de plus simple que la solution de ce problème, bien qu'elle n'ait été donnée que par la Révolution française.

S'agit-il de religion, de liberté pleine et entière de croire ou de ne pas croire, de s'enrôler dans telle ou telle confession religieuse ou de n'en professer aucune? Les dogmes et les mystères sont indifférents à l'État. C'est ainsi par exemple que je me soucie peu de savoir si le dernier concile du Vatican a innové ou non en décrétant le dogme de l'Immaculée-Conception, c'est ainsi que l'État ne doit pas s'inquiéter de voir des hommes reconnaître à un de leurs semblables le don quasi divin de l'infaillibilité, à la condition que, comme le dit le texte sacré, cette infaillibilité ne s'exerce que dans le domaine de la foi et des mœurs.

S'agit-il du culte? Ici encore liberté pleine et entière

Digitized by Google

des manifestations de la croyance religieuse, à la condition que ces manifestations ne portent pas atteinte à la liberté générale. Ainsi, peu nous importe le costume que porte le prêtre, la langue dans laquelle il officie, la liturgie à laquelle il obéit. Mais l'État a le droit de surveiller et même d'interdire les processions lorsqu'il y trouve quelque inconvénient pour la tranquillité publique et le devoir de protéger les citoyens contre les violences par lesquelles on voudrait obtenir d'eux des marques de respect.

Voilà, pour la religion et le culte, la solution du problème.

Mais autre chose est la religion, autre chose est l'Église; autre chose est la liberté religieuse, autre chose est la liberté de l'Église.

L'Église est une institution merveilleusement organisée et hiérarchisée, destinée à utiliser la religion pour en faire un moyen d'action politique. Si vous interrogez l'histoire, vous verrez que les rois et les empereurs ont tremblé devant cette puissance. Si vous vous demandez ce qu'est sa liberté, vous verrez que l'Église ne s'est avouée libre qu'aux temps lointains où le pied du pape Hildebrand foulait, à Canossa, la couronne impériale et où, sur l'ordre du prêtre, le prince tirait l'épée du fourreau pour en frapper quiconque cherchait à échapper à la domination de l'Église.

Je sais bien que, quand on parle ainsi, beaucoup de gens qui se croient sages, haussent les épaules et disent : Pourquoi cette évocation d'un passé mort et oublié? Les temps sont changés et l'Église avec eux. Écoutez ses réclamations. Que demande-t-elle? La liberté d'enseigner, la liberté de poursuivre ses œuvres pieuses, la liberté de développer ses institutions charitables. Quoi de plus naturel et de plus inoffensif! Quel pape voudrait aujourd'hui réclamer le droit de déposer les princes de la terre? Ne confondez pas ainsi le moyen âge et la société moderne.

Ceux qui parlent de la sorte oublient la fière et redou-

Digitized by Google

table devise de l'Église : *Semper eadem*. Ils oublient qu'il s'agit d'une institution immuable et impeccable. Ils oublient l'infaillibilité des pontifes et des conciles. Ils oublient même leur histoire moderne et ces documents fameux qui suscitèrent tant de bruit il y a vingt ans, l'Encyclique *Quanta cura* et le Syllabus de 1864.

Oh! je sais bien aussi que, quand on parle de syllabus, les sages sourient volontiers. Je sais bien qu'on s'efforce de faire le silence autour de ce monument compromettant. Je sais bien que, dans le monde des catholiques eux-mêmes, une légende tend à s'établir fort peu respectueuse pour Pie IX. On laisse entendre que ce vieillard, en proie aux obsessions des représentants d'un parti compromettant, a imprudemment avancé des doctrines sans racines dans le passé, sans portée pour l'avenir. On voudrait faire croire que le syllabus est un acte personnel isolé, dont la sagesse du pape actuel a déjà singulièrement atténué les conséquences.

Eh bien, messieurs, je prétends vous montrer, l'histoire en main, que cette interprétation du *Syllabus* est aussi erronée qu'impertinente. Je vous prouverai qu'aucune des doctrines qui y sont énoncées n'est nouvelle et qu'il n'est que la centième édition des prétentions de la cour de Rome. Il n'en est même qu'un écho très affaibli. Bien loin d'employer des formules excessives, Pie IX atténue tellement sa pensée, qu'il est parfois nécessaire, pour la bien comprendre, de la rapprocher des textes anciens. Et si ce document, malgré son excessive prudence, a causé une telle émotion, et l'on peut dire un tel scandale, c'est parce que, si l'Église était restée immuable, le monde avait marché; c'est parce que l'expression de ces doctrines a semblé un anachronisme monstrueux au sein d'une société dont tous les membres, même les catholiques, sont, sciemment ou non, les fils de la Révolution.

Nous allons donc, messieurs, parcourir l'histoire. Elle nous montrera deux choses : la première, c'est que la liberté de l'Église n'est autre chose que la domina-

Digitized by Google

tion absolue du pouvoir temporel, la main mise sur la société civile; la seconde, c'est que l'Église ne se sert du pouvoir temporel que pour détruire toutes les libertés.

Pour arriver à démontrer cette double vérité, je laisserai de côté les formules générales et sonores, j'appellerai à mon aide la méthode scientifique, j'invoquerai les documents authentiques, et j'aurai soin de les demander, non point aux ennemis de l'Église, mais aux docteurs qu'elle révère, aux saints qu'elle honore, aux pontifes et aux conciles dont les paroles ont le caractère de l'infaillibilité. Et quand nous aurons fait ensemble cette évocation du passé, la preuve de mes affirmations vous la tirerez vous-mêmes des documents que j'aurai fait passer sous vos yeux.

Messieurs, jusqu'à l'an 313, au moment où l'empereur Constantin fit de la religion catholique la religion d'État, l'Église catholique était restée dans son véritable ministère. A ce moment elle combattait encore avec une énergie indomptable pour sa vraie liberté. Elle n'avait pas encore eu le souci d'empiéter sur la liberté d'autrui, absorbée qu'elle était par la nécessité de se défendre contre les persécutions impériales et les schismes qui la déchiraient.

Tout d'abord, elle se rappela les bienfaits qu'elle avait reçus et se montra reconnaissante vis-à-vis des empereurs qui l'avaient protégée, vis-à-vis des rois barbares qu'elle avait appelés à son aide. Elle était d'ailleurs dans la période de formation, la force lui manquait encore pour menacer le gouvernement civil.

Pendant plusieurs siècles, elle resta ainsi. Au VIe siècle, elle se fit toute petite, et ses chefs vinrent s'abaisser devant le pouvoir temporel. Elle s'inclina complètement devant les rois. Nous voyons saint Grégoire le Grand, par exemple (590-604), appeler l'empereur Maurice son seigneur, et se reconnaître son sujet avec protestation de demeurer toujours en son obéissance.

Et ce n'est pas dans le domaine civil seulement que

Digitized by Google

nous voyons l'Église s'incliner : elle soumet à l'approbation des rois l'examen de cette question religieuse dont elle se montre toujours si jalouse. Bien plus, nous voyons le pape Pelagus (555-560), accusé d'hérésie, rendre compte de sa foi au roi de France, Childebert Ier, reconnaissant que l'Écriture lui commande d'obéir aux princes souverains. Il le fait juge de documents religieux. — Les conciles d'Arles et de Mayence soumettent leur décision à l'autorité de Charlemagne, « afin que si quelque chose semble devoir y être corrigé, la grandeur impériale en ordonne la correction ».

Le clergé reconnaissait, en un mot, la suprématie du pouvoir temporel.

Cependant, même dans ces temps lointains, les aspirations de l'Église à la domination commencent à se faire sentir. On en trouve la preuve dans un document qui remonte à 450, document dont on aurait peut-être perdu le souvenir s'il n'avait pas été repris par Pie IX et inséré textuellement dans l'Encyclique du 9 novembre 1846. Voici la formule :

> L'autorité suprême n'a pas été seulement donnée aux princes pour le gouvernement du monde, mais principalement pour la défense de l'Église.

Voilà l'excuse de la docilité primitive de l'Église. Elle obéit au roi, à la condition que celui-ci la défende et l'appuie contre les hérétiques. Elle s'incline devant le pouvoir temporel parce que celui-ci vient à son aide; parce qu'il lui prête un utile concours.

N'importe, déjà quelques velléités d'action directe se manifestent. L'Église cherche à mettre la main sur quelques menues parcelles du pouvoir civil; mais la royauté réprime rigoureusement ces premières tentatives et, hautaine, rappelle l'Église à la modestie qui lui convient.

Lorsque le pape Adrien (862) élève la voix pour soutenir ses prétentions naissantes à la prépondérance en

Digitized by Google

France, à propos du changement de certains évêques, il reçoit du roi Charles le Chauve cette réponse :

Vous nous écrivez des lettres inconvenantes qui déshonorent la puissance royale. Vous nous envoyez des ordres qui conviennent peu à la modestie d'un évêque; vous nous accablez d'injures et d'outrages...

Dieu a établi les rois et les empereurs pour commander et non pour être les serviteurs des papes.

Mais les siècles s'écoulent; les tendances, le langage et les actes changent. La cour de Rome s'enhardit et de plus en plus prend de l'autorité sur le pouvoir temporel. Un de ses papes, grand parmi les plus grands de l'histoire de l'Église, Grégoire VII — Hildebrand — donne une nouvelle vigueur à la marche en avant, et c'est fièrement qu'il formule une réplique à la lettre hautaine du roi Charles le Chauve. Nous sommes loin de la modestie qui convient à un évêque; — il est vrai que plus de deux siècles séparent les deux époques (862-1076).

Le pape peut enlever et donner à qui bon lui semble les empires, les royaumes, et la possession de tous les honneurs.

Le pape peut déposer les empereurs, et délier les sujets des serments de fidélité.

Dieu n'a excepté personne, n'a rien soustrait à sa puissance. Il l'a établi prince de tous les royaumes de ce monde.

Vous le voyez, l'ambition constante du clergé de dominer et d'accaparer le pouvoir temporel date de loin; et à mesure que nous avancerons, nous verrons cette doctrine de la suprématie ecclésiastique s'affirmer de plus en plus. En l'an 1076, Grégoire VII fulmine contre l'empereur Henri IV la bulle suivante :

Pour l'honneur et la défense de l'Église..., je défends à Henri, qui, par un orgueil inouï, s'est élevé contre l'Église, de gouverner le royaume teutonique et l'Italie. J'absous tous les chrétiens du serment qu'ils lui ont fait ou feront, et je défends à tous de le servir comme roi. Car celui qui veut donner atteinte à l'autorité de notre Église mérite de perdre la dignité dont il est revêtu.

Digitized by Google

C'était bien là la doctrine de l'Église, doctrine confirmée d'ailleurs par l'un des plus grands canonistes, saint Bernard, qui dit :

Les deux glaives, le spirituel comme le temporel, sont au service de l'Église. Mais l'un doit être mis hors du fourreau par l'Église, l'autre pour l'Église, celui-là par la main des prêtres, celui-ci par la main du guerrier, mais sur un signe du prêtre.

Vous savez, maintenant, au nom de quel principe Grégoire VII prononça la déposition de l'empereur Henri IV. Remarquez-le bien : au nom de la liberté de l'Église. Nous sommes à présent au cœur même de notre sujet : la liberté de l'Église. Et cette liberté, voyez déjà comme elle la comprend : impatiente de tout contrôle, elle entend être la maîtresse du pouvoir temporel, de ce pouvoir qui refuse de reconnaître la suprématie du clergé.

L'orgueil des clercs est devenu sans limite. Ils prétendent à une liberté absolue et en jouissent; ils exigent qu'on les laisse indépendants et maîtres dans l'État laïque; ils sont exempts de l'impôt. En outre ils ont le droit d'asile, l'investiture des évêques, leur juridiction spéciale. Enfin l'immunité la plus complète leur est accordée.

Toutes ces concessions, plutôt tous ces empiétements ne sont pas toujours supportés sans révolte par le pouvoir civil, aussi voyons-nous, puissance contre puissance, se rencontrant sur tous les points, luttant sans miséricorde, ces deux grands rivaux : le pape et l'empereur, l'Église et l'État.

Le pape pouvait peut-être, à cette époque, errer, car il n'avait pas encore été déclaré infaillible; cependant il est permis de croire qu'il ne se trompait pas. Ecoutez maintenant la voix de l'infaillible; il ne renie rien de ce qu'a avancé son prédécesseur.

Sans doute, le droit de déposer les souverains, et de délier les peuples de leur obligation de fidélité a été parfois, dans des rencontres suprêmes, exercé par les papes. Mais il n'a rien de

Digitized by Google

commun avec l'*infaillibilité*; et sa source, au lieu d'être dans l'infaillibilité, est dans l'autorité pontificale.

Dans un concile, le plus grand après celui de Nicée, ce but de l'Église est encore plus nettement défini.

Si le seigneur temporel, dit le concile de Latran, négligeait de purger sa terre de l'infection hérétique, qu'il soit excommunié, et s'il refusait satisfaction dans l'année, que le souverain pontife déclare ses vassaux déliés du serment de fidélité, et qu'il donne sa terre aux catholiques, pour qu'ils s'en emparent et la possèdent après avoir exterminé les hérétiques.

Nous allons rencontrer toujours ces mêmes principes dans l'histoire de l'Église.

Il m'était facile de les résumer en quelques paroles; j'ai préféré m'en tenir aux textes et aux citations, afin de donner plus de poids à tout ce que j'ai avancé. Ces exemples seront mieux retenus par les esprits studieux et profonds de la population lyonnaise.

Tandis que se tenait le concile de Latran, le pape continuait la lutte qu'il avait entreprise. Et, chose curieuse, en ce douzième siècle, si loin de nous et par le temps et par les mœurs, nous voyons Innocent III écrire des phrases qui ont été répétées en plein dix-neuvième siècle et prétendre hautement à la souveraineté temporelle.

Les princes ont pouvoir sur la terre; les prêtres ont pouvoir sur la terre et au ciel. Les rois ont action sur les corps; les prêtres sur les corps et sur les âmes...

Dieu a mis à la tête de la royauté et de l'Église une seule personne, qui est son vicaire sur la terre.

Tous doivent obéissance à son vicaire, afin qu'il n'y ait qu'un seul troupeau et qu'un seul pasteur.

Comme l'avait fait Grégoire VII pour l'empereur Henri IV, Innocent III, en 1207, lança à son tour une excommunication contre Raymond de Toulouse.

Nous vous avertissons et condamnons, par le souvenir du jugement de Dieu, de faire une prompte pénitence proportionnée à vos fautes, afin que vous méritiez d'obtenir les bienfaits de l'absolution.

Digitized by Google

Je n'ai pas besoin de vous rappeler les massacres horribles commis à ce moment au nom de la religion. Vous en avez une longue et triste série : la croisade contre les Albigeois, les massacres de Carcassonne, de Béziers, pendant lesquels soixante mille personnes furent égorgées et laissées sans sépulture.

Et voulez-vous savoir comment l'Église traitait ces cruautés? Amaury, archevêque de Narbonne, écrivait à un des chefs de ces bandits massacreurs, à l'infâme Simon de Montfort : « Tuez, tuez toujours, Dieu saura bien reconnaître les siens. »

Un demi-siècle plus tard, en 1245, Innocent IV fit déposer l'empereur Frédéric II.

L'empereur, dit-il, nie que toutes les personnes, toutes les choses soient soumises au Saint-Siège. Ainsi celui qui jugera un jour les anges dans le ciel, ne pourra pas juger les choses de ce monde! Déjà sous l'ancienne loi, les prêtres ont déposé des rois indignes. Le vicaire du Christ n'aurait pas le même pouvoir! Ceux-là se trompent qui croient que Constantin a le premier donné une puissance temporelle au pape. Cette puissance lui a été conférée directement par Jésus-Christ, vrai prêtre et vrai roi dans l'ordre de Melchisédech. Jésus-Christ a fondé une domination à la fois royale et sacerdotale, il a donné à Pierre l'empire de la terre et des cieux.

Avant Jésus-Christ, le pouvoir temporel manquait de principe; c'était une tyrannie sans règle ni mesure. Constantin remit sa puissance entre les mains de l'Église, et la reçut d'elle sanctifiée et légitimée.

Saint Bonaventure, le docteur séraphique, écrivait également :

L'Église peut, pour des motifs suffisants, déposer les rois et les empereurs. Quels sont ces motifs suffisants? Les crimes des princes, la nécessité publique.

Saint Thomas d'Aquin, le docteur angélique, parle dans le même sens et dit :

C'est l'État qui procède de l'Église, de même que le corps tient sa vie de l'âme.

Passons maintenant au XIVe siècle, à l'époque de la bulle *Unam sanctam*. Boniface VIII, avec l'uniformité de

Digitized by Google

pensée de l'Église, prend à son tour la parole, et indique dans ce langage énergique et clair ce que c'est que la liberté de l'Église :

Dans l'Église et sous sa puissance sont deux glaives, le temporel et le spirituel. L'un doit être employé par l'Église et par la main du pontife; l'autre par la main des rois et des guerriers, sur l'ordre et la permission du Pontife.

Or, il faut qu'un glaive soit soumis à l'autre, que la puissance temporelle soit soumise à la spirituelle... Celle-ci doit instituer la temporelle, et la juger si elle s'égare. Nier que les princes soient soumis à l'Église, c'est admettre deux principes comme les Manichéens.

Bossuet dit :

Dans cette théorie il ne reste aux rois qu'un vain titre.

Tandis que le pape parlait ainsi, un commentateur s'exprimait comme suit :

Le pape comme vicaire de Jésus-Christ a la plénitude de la souveraineté. Toute puissance, soit spirituelle, soit temporelle, lui appartient. Son autorité est sans nombre, sans poids, sans mesure.

Sentence du pape est sentence de Dieu.

Le pape et le Christ ne font qu'une puissance, si bien que, excepté le péché, le pape peut faire presque tout ce que peut faire Dieu.

Il faut croire le pape notre Seigneur Dieu.

J'en passe; les citations ne sont pas moins bonnes, mais sont identiques. Je ne vous les donne pas, de peur de vous fatiguer. Tous les canonistes sont d'ailleurs d'accord sur ce point que le pape doit avoir toute la puissance et dominer le pouvoir temporel.

Paul IV, en 1511, s'écriait :

Le pontife romain, qui tient la place de Dieu et de Jésus-Christ, possède la plénitude de puissance sur tout royaume et toute nation.

Nous décrétons que toutes personnes, princes, rois ou empereurs, qui seront convaincus de schisme ou d'hérésie, encourront la perte de tout honneur, de tout pouvoir, de toute autorité, de toute principauté.

Ils doivent être livrés au bras séculier, afin d'être punis des peines de droit.

Digitized by Google

Le souverain Pontife est le seul maître du monde; il peut déposer les rois et les empereurs, supprimer et transférer les royaumes, sans autre raison que son bon plaisir.

Vers ce même temps se tenait le fameux concile de Trente, qui décréta ce qui suit :

La mission des rois est de protéger l'Église et la religion.

Il n'est pas permis aux rois de statuer sur les choses et les personnes ecclésiastiques. Ils n'ont pas le droit de se mêler de ce qui concerne l'Église. Ils doivent, au contraire, obéir à ses ordres, et quand ils sont requis, ils sont tenus de leur prêter l'appui du bras séculier.

Après le concile, le pape Sixte-Quint se sert de ces paroles arrogantes pour excommunier, en 1589, le roi Henri IV :

En la pleine puissance que le roi des rois nous a donnée,... prononçons et déclarons Henri, jadis roi, être hérétique et relaps...

Le déclarons privé de son prétendu royaume de Navarre...

Incapable et indigne de succéder au royaume de France...

Interdisons à ses sujets de lui rendre obéissance aucune.

Au XVIIe siècle, un incident significatif s'éleva entre la cour de Rome et la République de Venise.

Deux clercs avaient été arrêtés parce qu'ils avaient commis des actes monstrueux. On voulut les traduire devant le tribunal civil. Mais, à ce moment, le pape Paul V, outré de tant d'audace, prétendant que les droits de l'Église étaient violés, se réclama aussitôt de l'immunité des clercs, en d'autres termes de l'immunité de l'Église. Venise n'en persista pas moins à vouloir faire justice; elle fut excommuniée.

Elle n'en ressentit, à vrai dire, aucun effet. Il en était déjà à cette époque comme à la nôtre; les gens mis à l'index ne s'en portaient pas plus mal. Il faut bien avouer que déjà, alors, les foudres de l'excommunication commençaient à laisser froids ceux qui en étaient frappés.

Un fait non moins important s'était produit en Angleterre au commencement du XVIIe siècle.

Le roi Jacques Ier s'était par intérêt séparé de l'Église,

Digitized by Google

voici en quelles circonstances. A la suite de la conspiration des poudres, il bannit les jésuites, et fit décréter par le Parlement le serment d'allégeance, qui refusait au pape le droit de déposer les rois et de délier les sujets du serment de fidélité. De là grande colère du pape, qui excommunia le roi. C'est à la suite de cette scission entre la cour de Rome et la couronne d'Angleterre que Jacques Ier imposa le fameux serment :

Je jure que j'abhorre cette doctrine, que les princes excommuniés par le Pape peuvent être déposés ou tués par leurs sujets ou par qui que ce soit. Je crois que le pape n'a pas le droit de m'absoudre de ce serment.

De nombreuses contestations eurent lieu par la suite entre la cour de Rome et l'Angleterre. L'Église ne pouvait admettre que le pape n'eût pas le droit de déposer les rois pour cause d'hérésie, ni de délier les sujets de leur obéissance.

Jacques Ier ayant abdiqué, son successeur Charles Ier entama des négociations avec la cour de Rome vers 1640. On lui répondit : Les papes sont en possession depuis tant de siècles du droit de déposer les rois, qu'il est impossible d'approuver une telle clause. De longs pourparlers s'en suivirent.

Mais l'Église, qui jusqu'alors a eu la toute-puissance, commence à voir son prestige diminuer peu à peu. Les formules s'adoucissent : la Papauté, sentant que les principes du moyen âge n'étaient plus de saison, résolut de changer de tactique. Elle s'y prit fort habilement.

A la théorie du pouvoir direct, qui avait fleuri au moyen âge, la cour de Rome substitua le pouvoir indirect. Le principe restait le même, la forme seule changeait. Désormais le pape n'aura plus le pouvoir direct sur le temporel, mais il pourra déposer les rois quand l'intérêt de la religion l'exigera. Voilà la véritable formule de ce qu'on appela le pouvoir indirect.

Nous savons, nous, que le Saint-Père, par juridiction directe, n'a pas voix sur le temporel; ce sont choses séparées... Mais indirectement la puissance de l'Église s'étend sur le temporel.

Digitized by Google

Jean Boucher, moine ligueur, dit :

Si le salut des âmes l'exige, le pape intervient, et donne des ordres au temporel.

Or, qui juge que le salut des âmes est intéressé? — Le pape.

Qui juge si le prince est devenu hérétique? — Le pape.

Donc le pape est souverain.

Le pape n'a rien à voir directement, mais indirectement la puissance de l'Église s'étend sur tous les hommes. Écoutez ce que dit le jésuite Bellarmin :

Le pape ne peut pas errer quand il décide des questions de foi, se prononce sur des points qui touchent au salut des fidèles, ou qui concernent le bien ou le mal.

Ce que fait le pape n'est pas l'œuvre d'un homme, c'est l'œuvre de Dieu.

Vous le voyez, avec cette fallacieuse théorie du pouvoir indirect, la domination du pouvoir temporel revient tout entière à l'Église.

Suarez, de la Compagnie de Jésus, écrit :

Dès qu'un roi est excommunié, par cela seul, ses sujets peuvent lui refuser l'obéissance et la fidélité. Si le pape le commande, les sujets doivent prendre les armes contre leur prince, et même le tuer.

Si un roi déposé par le pape continue à régner, il n'est plus *roi légitime*, il est tyran, et, par suite, tout particulier le pourra tuer.

Retenez ce mot *légitime*, vous verrez plus tard ce qu'il veut dire.

Nous avons vu, vous vous en souvenez, qu'il existe quatre grands sujets de discorde : la juridiction laïque, l'exemption d'impôt, l'investiture des évêques et le droit d'asile. Quatre pierres d'achoppement contre lesquelles viennent butter le Pape et l'Empereur, « ces deux moitiés de Dieu », a dit Victor Hugo.

Mais nous voici arrivés au XVIIIe siècle, ce siècle d'intelligence et de progrès, siècle sur lequel rayonne le nom de Voltaire.

L'un des papes, Clément XI, à propos d'une affaire qui

Digitized by Google

rappelle celle de Venise, où des clercs convaincus de crimes allaient être traduits en justice, prend la parole pour les défendre :

Ne touchez pas à mes christs, c'est un sacrilège de mettre la main sur eux.

Les saints canons ne donnent d'autres droits aux magistrats que celui de révérer les clercs.

Ainsi, en plein XVIIIe siècle, nous voyons l'Église, sous prétexte de liberté, réclamer hautement l'immunité des clercs, c'est-à-dire toutes les prérogatives, tous les privilèges, toutes les exemptions qu'à travers les âges l'Église était parvenue à faire concéder aux siens. En un mot, l'Église, jouissant de tous les droits, met en pratique sa vieille maxime *noli me tangere*. Ces prérogatives, ces droits des clercs constituent, en somme, une partie de ce que l'Église appelle sa liberté.

En 1761, le duc de Parme a l'audace extrême de prétendre assujettir à l'impôt les biens ecclésiastiques et publie un édit à cet effet. Le pape, transporté de colère, s'écrie qu'on veut rendre esclave l'épouse de Jésus-Christ et excommunie le duc.

La bulle du Saint-Père a paru tellement exagérée que Voltaire la déclara digne d'être du XIe siècle plutôt que du XVIIIe. Voltaire se trompait, cette bulle de l'Église est de tous les temps, de tous les siècles; elle est inhérente à l'esprit de l'Église, et de même que nous la trouvons au XVIIIe siècle, nous la verrons encore au XIXe.

Par exemple, un des papes de notre siècle, Pie VII, voyant que certains princes allemands voulaient imposer les biens ecclésiastiques, se lamente amèrement et dit :

Nous sommes tombés en des temps si calamiteux et d'une si grande humiliation pour l'épouse de Jésus-Christ, qu'il ne lui est ni possible ni expédient de rappeler les saintes maximes d'Innocent III et qu'Elle est forcée d'interrompre le cours de ses justes rigueurs contre les ennemis de la foi. Elle ne peut plus exercer son droit de déposer de leurs principautés, et de déclarer déchus de leurs biens les partisans de l'hérésie.

Ces paroles nous montrent que le pouvoir temporel

Digitized by Google

de l'Église a reçu une atteinte et commence à décliner. Mais le même principe subsiste, la domination par l'Église du pouvoir civil.

Nous retrouvons, comme je vous l'ai dit, les mêmes règles, les mêmes reproductions éternelles des revendications de Rome, exposées dans l'Encyclique et le Syllabus. Écoutez, en effet, ce que dit Pie IX, l'infaillible, en 1864 :

D'autres renouvellent des erreurs funestes, ont l'insigne impudence de dire que l'excommunication fulminée par le Concile de Trente, et par les pontifes romains contre les envahisseurs et les usurpateurs des droits et des possessions de l'Église, repose sur une confusion de l'ordre spirituel et de l'ordre civil et politique, que l'Église n'a pas le droit de réprimer par des peines temporelles les violateurs de ses lois.

Ne négligez pas, ajoute le pape, d'enseigner que la puissance royale n'est pas uniquement conférée pour le gouvernement de ce monde, mais par-dessus tout pour la protection de l'Église.

Il faut laisser l'Église catholique se gouverner par ses propres lois, et ne permettre à personne de mettre obstacle à sa liberté.

Le Syllabus, dans sa proposition 23, déclare — et vous savez que dans le Syllabus les propositions énoncées sont condamnées par le pape, — déclare que « les souverains pontifes, et les conciles œcuméniques ont dépassé les limites de leur pouvoir, ils ont usurpé les droits des princes ». Vous le voyez clairement, Pie IX, continuant les traditions de ses prédécesseurs, veut la domination du pouvoir temporel sur le spirituel, et condamne ceux qui croient que l'Église n'a pas le droit de déposer les princes : il condamne également l'hérésie de ceux qui pensent que l'Église n'a pas le droit d'employer la force, qu'elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect. Il condamne enfin la doctrine de ceux qui disent qu'en cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, civil et ecclésiastique, le droit civil pourra prévaloir. C'est le souverain pontife, c'est le prince de l'Église qui parle.

Le clergé a suivi naturellement la ligne de conduite

Digitized by Google

que lui ont tracée les papes; et M. Deschamps, archevêque de Malines, écrit dans un mandement :

L'étendue du pouvoir conféré à l'Église pour accomplir sa mission n'a pas d'autre limite que le pouvoir de Dieu lui-même.

N'est-ce pas là l'affirmation la plus complète de cet esprit de domination de l'Église? L'Église veut toujours pour elle seule la toute-puissance absolue. Et pour ce qui est des princes, « c'est une erreur, dit le Syllabus en 1863, de prétendre qu'il est permis de refuser obéissance aux princes *légitimes* ». Cela veut dire : qu'il est permis de refuser obéissance aux princes, sauf à ceux qui sont légitimes.

Or à quoi reconnaîtra-t-on un prince légitime d'un prince non légitime? M. de Ségur nous l'apprend dans une brochure qui ne dissimule pas ses sentiments politiques, puisqu'elle porte pour devise : « Vive le Roy! » Cette brochure a d'autant plus d'importance qu'elle a été approuvée par le pape en 1871.

La légitimité se reconnaît à la nature des principes sur lesquels repose son pouvoir.

Rien de ce qui est contraire à la loi divine, à la foi et à la morale catholique, à l'enseignement du Saint-Siège, au respect des droits souverains de Jésus-Christ sur le monde; rien de ce qui est révolutionnaire ne saurait venir de Dieu.

Voilà une pierre de touche très simple pour éprouver la légitimité. La légitimité a donc un seul juge : le chef de l'Église.

Quand la légitimité, ajoute Mgr de Ségur, est douteuse, ce grand cas de conscience nationale doit être porté au tribunal du seul juge constitué pour apprendre ce qui est juste et ce qui est injuste... au tribunal du chef de l'Église.

Il y a donc toujours un seul juge, un seul maître, l'Église, qui parle par la voix de son pape.

Le Saint-Père prend d'ailleurs le soin de confirmer dans le Syllabus son souverain pouvoir, en signalant comme coupables ceux qui croient que l'immunité de

Digitized by Google

l'Église et du personnel ecclésiastique tire son origine du droit civil, comme aussi l'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice.

Et malheur alors aux princes déclarés non légitimes qui persistent à régner. Ils ont été en réalité déposés par le Saint-Siège, pour avoir empiété sur les pouvoirs de l'Église.

C'est là une formule générale dont nous avons eu l'application dans un grand nombre de cas. L'État, d'après l'Église, doit non seulement être religieux en général, mais chrétien, mais catholique. Il doit s'assujettir fidèlement à la direction du pasteur de l'Église.

J'ai suffisamment prouvé quelles étaient les aspirations de la cour de Rome. Vous avez vu l'usage qu'elle a fait de la liberté lorsqu'elle était au pouvoir. Et aujourd'hui, au moment de l'application de la loi sur l'obligation de l'enseignement, elle se réclame de ce même principe de liberté qu'elle comprend si étrangement.

M. Gladstone, dans son beau livre de *Rome et le Pape*, a parfaitement résumé les aspirations de l'Église. La Rome du moyen âge prétendait à la monarchie universelle; l'Église de Rome d'aujourd'hui n'a renoncé à rien, n'a rien rétracté. L'Église cherche à remettre la main sur le pouvoir civil afin d'exercer à son aise le pouvoir temporel. Cette liberté de l'Église n'est donc autre chose que la négation absolue de la liberté de tout ce qui n'est pas l'Église, la négation de ces immortels principes que nous a légués la Révolution française; la négation de toutes les libertés, de la liberté de conscience, de la liberté de réunion, de la liberté d'association et de la liberté de la presse!

Je vais examiner devant vous, bien que ma conférence soit déjà longue, chacun de ces cas.

J'aborde, en premier lieu, la liberté de conscience, m'appuyant sur des documents, comme je l'ai fait jusqu'ici.

A peine l'Église est-elle arrivée au pouvoir que nous lui voyons poursuivre son œuvre avec la plus féroce

Digitized by Google

énergie. Vous savez tous les massacres, tous les crimes qu'elle a fait commettre. A peine est-elle constituée, à peine a-t-elle été proclamée religion d'État, qu'avec une barbarie sans pareille, elle prononce la condamnation à mort contre tous les hérétiques et tous les schismatiques. Dans les codes de Justinien, de Constance, de Valentinien, nous trouvons les noms de toutes ces sectes proscrites : Manichéens, Apollinariens, Eutichéens, etc., les listes en comptent 380. Aucune peine n'était trop terrible pour eux; ce qu'on voulait, c'était l'extermination. Au IXe siècle, dans l'espoir de détruire la seule secte des Manichéens plus de 100 000 de ces schismatiques furent mis à mort.

Naturellement, la confiscation des biens et la perte d'héritage pour ces non-orthodoxes n'étaient jamais oubliées; et ne croyez pas que ces rigueurs inspirassent la moindre horreur aux populations; on poursuivait, au contraire, tous les hérétiques avec le plus grand acharnement, c'était œuvre pie.

Je pourrais vous redire les éloges adressés en 451 par les 630 pères du concile de Chalcédoine à l'empereur Marcien, qui, par son zèle pour la religion, joint à d'autres qualités, avait mérité d'être comparé à Constantin le Grand et qui avait immolé un très grand nombre de ces malheureux.

Mais écoutez ceci :

Vous avez affermi la foi, vous avez exterminé les hérétiques; c'est le digne ouvrage de votre règne, c'en est le propre caractère. Par vous l'hérésie n'est plus. Dieu seul a pu faire cette merveille. Roi du ciel, conservez le roi de la terre, c'est le vœu de l'Église, c'est le vœu des évêques.

Savez-vous de qui sont ces paroles, de quelles lèvres sont tombées ces périodes sonores? Elles sont du plus autorisé des orateurs de l'Église : elles sont de Bossuet, qui les a prononcées dans l'oraison funèbre de Michel Le Tellier.

Remarquez que ceci a été dit sous Louis XIV, sous ce grand roi qui déshonora son règne par la révocation de

Digitized by Google

l'édit de Nantes, ce qui lui a valu, à lui aussi, d'être appelé un « nouveau Constantin ».

Mais reprenons la suite de notre récit. A la fin du XIIe siècle, Innocent III, ministre d'un Dieu de paix, adressait ces miséricordieuses recommandations aux soldats qui massacraient impitoyablement les hérétiques, aux soldats assassins conduits par Simon de Montfort :

Sus, soldats du Christ! par tous les moyens anéantissez l'hérésie! étendez les bras, et d'une main intrépide exterminons ces sectaires avec plus de vigueur encore que s'ils étaient Sarrasins, car ils sont pires.

Ces exhortations vous font voir à nouveau le véritable sens des mots « liberté de l'Église ». Elle se montre plus féroce pour les hérétiques que pour les Sarrasins. Elle sévit contre les hérétiques et les apostats, non contre les juifs et les païens. C'est que l'Église craint les premiers parce qu'ils menacent son pouvoir, son autorité morale et matérielle.

Vous avez déjà entendu répéter sous Louis XIV, par la grande voix de Bossuet : « Exterminez les hérétiques du royaume. » Cette simple citation me suffit pour répondre à ceux qui viendraient dire :

« Pour trouver les faits dont vous parlez, il vous faut remonter le cours des âges, retourner jusqu'aux temps barbares. Sans doute l'Église, dans ces temps reculés, a sanctionné bien des violences. Sans doute elle a même ordonné la croisade contre les Albigeois, — personne ne nie les atrocités des massacres de Béziers, où tant de malheureux furent égorgés, — ni plus tard les massacres des Vaudois à Mérindole, — ni la sanglante Saint-Barthélemy. Mais tout cela est très vieux et se passait au temps où l'homme était un loup pour l'homme, où l'on massacrait sans merci ni pitié. Nous sommes loin de cette barbarie et les mots employés même au temps de Louis XIV n'ont plus la signification qu'ils avaient au temps des Albigeois, des Vaudois, voire au temps de la Saint-Barthélemy. »

Digitized by Google

A ceux qui tiendraient ce langage je répondrai :

Pour que la signification eût changé, il eût fallu que l'Église se fût départie de ses principes séculaires. N'oublions pas qu'en 1682 Bossuet prêchait la même doctrine religieuse, et dans les mêmes termes.

Non, rien n'a changé.

Ne concluons pas de ce que l'Église n'ordonne plus de verser le sang, de ce que l'Inquisition a disparu avec sa chambre de torture, qu'elle songe à abdiquer, à renoncer à la domination.

Regardons avec soin ce qu'elle réclame aujourd'hui; que veut-elle ?

Elle veut mettre la main sur l'éducation des peuples, les faire siens, car en prenant les enfants elle prépare l'avenir. Tout son espoir est là, tout son désir. Vous pouvez en juger par l'amertume de ses plaintes, par l'âpreté de ses revendications, par les reproches qu'elle adresse aux rois qui l'abandonnent et qui permettent aux nations de substituer à son enseignement l'enseignement laïque qu'elle redoute. Le clergé ne veut pas que nous, laïques, nous préparions les générations qui s'élèvent, il ne veut pas que nous fassions des enfants d'aujourd'hui des citoyens de demain comprenant l'importance de leur rôle, capables de le jouer. Il ne veut pas de l'instruction largement répandue, qui fortifie la raison, donne de la solidité au jugement, dissipe les crédulités, les superstitions, l'ignorance. Il repousse la lumière parce qu'elle émancipe, et qu'il ne veut ni de la liberté ni de la justice pour tous.

Aujourd'hui que le pouvoir lui a échappé, la cour de Rome est bien obligée de se contenter d'une domination pacifique. Mais soyez sûrs que si la puissance lui était rendue, tout changerait. L'Église suivra toujours la même marche, restera fidèle au même principe; elle y est engagée par Pie IX, qui est infaillible, qui ne peut errer et dont elle suivra aveuglément les ordres.

Et ceci n'est pas une opinion seulement; voici des paroles prononcées en 1860 par l'évêque de Montauban :

Digitized by Google

Il y a un degré de pression extérieure, de peines ou souffrances physiques qui peut être employé légitimement et utilement pour faire passer un homme de l'erreur à la vérité, et du mal au bien.

Puis nous verrons plus tard que par des fêtes commémoratives célébrées à Toulouse en 1852 et 1862 l'Église glorifie encore de nos jours les violences pieusement coercitives.

Nous ne sommes pas si loin qu'on le pourrait croire, sinon du temps des dragonnades, au moins de l'esprit qui les a inspirées.

Il ne faut donc pas s'étonner d'entendre en 1215 le concile de Latran tenir ce langage :

Que les puissances séculières soient averties, et obligées à prêter publiquement serment d'exterminer de toutes les façons les hérétiques dénoncés par l'Église.

Et d'ailleurs, en 1228, les statuts du seigneur roi Louis, que l'on a appelé saint Louis, portent les clauses suivantes :

Art. 2. Les hérétiques.... seront punis immédiatement avec l'animadversion qu'ils méritent.

Art. 3. Quiconque les recueille, défend ou assiste, perd le droit de tester et succéder.

Les articles 4 et 5 organisent la délation.

Art. 85. Les hérétiques doivent être brûlés.

Remarquez que ces statuts du seigneur Louis sont écrits pour la défense de la liberté de l'Église.

Après les massacres de Vienne, le concile de Toulouse se réunit en 1229 et là, ces pontifes, ces hommes de paix, ces représentants d'une religion de douceur, de miséricorde, promulguent les statuts suivants. — Ces statuts ont été approuvés par Innocent IV et Clément IV.

Dans chaque paroisse un prêtre et des laïques seront chargés de fouiller les maisons des particuliers.

Les hérétiques seront livrés en toute hâte aux seigneurs et baillis pour recevoir le châtiment dû.

Digitized by Google

Ceux qui laissent sciemment séjourner dans leur domaine des hérétiques, seront livrés entre les mains de leur seigneur pour en faire ce que devra.

Le juge devra les faire brûler et réduire en cendres, vivants, en vue du peuple.

C'est ainsi que cela se passait au XIIIe siècle. Il fallait à cette époque que les hérétiques fussent brûlés vivants et réduits en cendres.

Si au XIIIe siècle on brûlait les hérétiques, au XIXe on les condamnait à la peine de mort.

Entrons, si vous voulez, dans la Chambre des pairs. On y juge un homme convaincu de sacrilège. Quelques esprits d'élite protestent. La grande voix de Royer-Collard gronde. Mais alors M. de Bonald, dont la famille est bien connue de la population lyonnaise, se lève et dit : « Que faites-vous du criminel par une sentence de mort, sinon de l'envoyer devant son juge naturel? » et le sacrilège fut condamné à la peine de mort.

Cela se passait en 1820.

C'était là certes une monstruosité. Nous sommes loin cependant des raffinements de cruauté inventés par François Ier, ce roi chevaleresque, instruit, « ce père des lettres », qui faisait brûler les hérétiques à petit feu, les retirant de temps en temps pour voir s'ils n'avaient pas été asphyxiés par l'acide carbonique.

Du sein de l'Église s'élève une voix, celle de Léon X, pour crier, dans le même sentiment que M. de Bonald, « Anathème, anathème à ceux qui croiront que brûler les hérétiques, c'est agir contre la volonté du Saint-Esprit. »

C'est ce même Léon X, grand protecteur des arts, qui a donné son nom au siècle de la Renaissance. La sainte fureur qui lui inspirait ces édits sanguinaires lui laissait assez de quiétude d'esprit pour admirer les chefs-d'œuvre de Raphaël, ou donner des conseils à l'architecte de Saint-Pierre de Rome, que Michel-Ange devait si merveilleusement couronner et orner de ses peintures. Léon X fait tout cela de sang-froid, comme la chose du

Digitized by Google

monde la plus naturelle. Et pourtant, c'est au nom de la religion qu'agissent ainsi tous ces papes. Il est vrai que la plupart d'entre eux, leur vie en est la preuve, ne pouvaient prononcer le nom de Jésus-Christ sans que leur vînt aux lèvres un sourire d'incrédulité.

En 1528, un père du concile de Paris s'écria dans un pieux lyrisme :

Heureux les princes qui ont massacré les hérétiques jusqu'à entière extermination!

A peine peut-on croire que cela se passât sous le règne de François Ier; que ce fût dans un siècle de civilisation que ce roi édictât de pareilles peines contre les hérétiques, inventât pour ces malheureux des tortures aussi monstrueuses.

Faut-il que je vous dise les horribles massacres des Vaudois? Voulez-vous que je vous conte comme on traquait ces malheureux; comment on poursuivait ceux qui s'étaient réfugiés dans les montagnes, comment on chassait — le mot n'est pas trop fort — ce pauvre gibier humain; comment, au mépris de la foi jurée, on en égorgea au sortir d'un lieu d'asile sacré, ou qui aurait dû l'être et par le lieu même et par le serment? Vous dirai-je qu'il se trouva un évêque, Jean Luce, pour absoudre les assassins et déclarer qu'on n'était pas obligé de tenir un serment fait aux hérétiques?

Vous apprendrai-je, chose odieuse, qu'on faisait de semblables édits, au sortir de table, après de ces repas où, rehaussant des jouissances de l'esprit l'attrait de la bonne chère, on se plaisait à lire de spirituels sonnets, des épîtres amoureuses?

Un certain baron d'Oppède, ayant massacré traîtreusement plusieurs citoyens, fut poursuivi en justice. Le pape Pie IV, qui avait approuvé des deux mains le massacre des Vaudois, déclara que cedit baron était persécuté à cause de son zèle pour la religion. D'ailleurs si grande était la haine de l'Église contre les hérétiques que ce même Pie IV osa reprocher au duc de Savoie

Digitized by Google

de n'avoir pas tué le reste des Vaudois réfugiés dans son duché.

Car il n'y a pas d'exemple, dit-il, qu'on arrive à convaincre les hérétiques par la douceur.

En 1557, Henri II ayant fait grâce à quelques femmes protestantes, Pie IV fit de grandes plaintes et dit qu'il ne fallait pas s'étonner que les affaires de la France allassent si mal.

Nous arrivons au massacre de Toulouse et de Mérindol.

Le 17 mai 1562, les protestants s'étaient réfugiés dans la cathédrale de Toulouse. Comme la position était forte et qu'on craignait de les y attaquer, on leur fit des propositions de traité, leur promettant la vie sauve. Ils acceptèrent, mais à peine étaient-ils dehors qu'on les massacra. Les catholiques soutinrent que les fidèles n'étaient point liés par des serments faits à des hérétiques. Jean Luce, comme vous voyez, n'exprimait pas son opinion; c'était l'opinion de l'Église.

Le concile de Constance a même déclaré que les saufconduits délivrés aux hérétiques n'engageaient pas ceux qui les signaient.

Croyez-vous que le chef de l'Église, le vicaire de Jésus-Christ blâme ce parjure, ce massacre abominable? En aucune façon. Il ordonne au contraire, en honneur de cet événement, un grand jubilé qui devra chaque siècle en consacrer le souvenir.

Cette fête commémorative a été célébrée deux fois, en notre XIXe siècle, en 1852 et 1862. Le programme en a été publié par les soins de l'archevêque de Toulouse. Le gouvernement intervint et interdit la procession extérieure. La fête eut lieu cependant et la procession fut faite à l'intérieur de la cathédrale.

Cet hommage rendu par l'Église à cette guerre, à ce parjure, à ces massacres faits en son nom au temps jadis, montre bien qu'elle ne les répudie aucunement, au contraire. Ces fêtes n'ont-elles pas, d'ailleurs, été

Digitized by Google

ordonnées par le pape, représentant du Sauveur, chef canonisé et infaillible?

Jusque-là on avait puni les hérétiques de la peine de mort, seulement; bientôt les rigueurs redoublèrent. Il n'était pas permis de donner un verre d'eau à un hérétique mourant, sans encourir de graves châtiments.

C'est ainsi que le pape Pie V déclare que « sera puni de mort quiconque aura secouru, de quelque manière que ce soit, un prisonnier de l'Inquisition, ou qui aura seulement sollicité pour lui ».

Nous verrons plus tard, à l'instigation d'un autre pape, Louis XIV défendre aux médecins de visiter après trois jours les malades qui ne se sont pas confessés.

Enfin, ce même Pie V accorde au roi de France la permission de vendre des biens du clergé, à la condition « que cette somme soit employée à faire la guerre aux hérétiques, afin de les exterminer entièrement ».

Comme les ordres du pontife ne s'exécutent pas assez rapidement, Pie V, le 28 mars 1569, écrit à sa protectrice Catherine de Médicis :

Aucun respect humain touchant les personnes ou les choses ne vous doit induire en la pensée d'épargner les ennemis de Dieu qui n'ont jamais épargné Dieu. Ce n'est que par l'entière extermination des hérétiques que le roi pourra rendre à ce noble royaume son antique religion. Que ces hommes très scélérats soient livrés à de très justes supplices.

Sur ces entrefaites eut lieu, en 1572, la Saint-Barthélemy.

Pie V n'eut pas le bonheur de voir ce massacre; ce fut son successeur Grégoire XIII qui eut cette joie. Il envoya une ambassade à Charles IX pour le féliciter de cette belle action.

Henri IV monte alors sur le trône après s'être converti. Ce trône, il l'a gagné par la conjuration des hérétiques; il ne peut pas livrer au bras séculier ses anciens compagnons dont l'appui l'a fait roi. Aussi promulgue-t-il en leur faveur un édit de tolérance qui les protège un peu. Ce peu était déjà trop pour l'Église, qui plus tard

Digitized by Google

envoya à Richelieu ses doléances; mais Richelieu, jugeant avec sa grandeur d'esprit habituelle, ne leur donna aucune suite, et l'édit — le célèbre édit de Nantes — fut maintenu.

Seulement quand nous arrivons à Louis XIV, nous voyons ce roi révoquer cet édit, qui était resté pour l'Église comme une épine dans la chair. Et pourtant de l'an 1662 à l'an 1685, d'autres édits avaient si bien modifié les conditions primitives que des maigres tolérances accordées aux protestants en 1598, à peine s'il en restait quelque chose.

Cette révocation fut néanmoins le signal de persécutions de tous ordres contre les protestants.

Le 7 août 1662, défense leur fut faite d'enterrer leurs morts à une autre heure que le matin à la pointe du jour, et le soir à l'entrée de la nuit.

Toutes les libertés furent violées par les catholiques.

On nous parle sans cesse aujourd'hui de violation de la conscience paternelle, parce que nous voulons l'obligation de l'enseignement pour tous les enfants, afin de les préparer tous pour leur rôle de citoyen. Jetons un rapide coup d'œil sur ce qui se passe à ce point de vue en 1682.

Le 17 juin, on publie l'édit suivant :

Les enfants de sept ans qui se convertiront auront le droit d'exiger de leurs parents une pension proportionnée à leurs besoins.... parce que, à l'âge de sept ans, les enfants « sont capables de raison et de choix dans une matière aussi importante que celle de leur salut ».

Les enfants de protestants devront être baptisés par le clergé de la paroisse, et élevés dans la religion catholique.

Le même édit défend aux protestants d'ouvrir une seule école. Voilà pour la liberté du père de famille.

Voyons maintenant la liberté de profession.

Il était interdit aux protestants d'exercer les professions de lingère, sage-femme, notaire, procureur, imprimeur, libraire, clerc, épicier, avocat. Ils ne peuvent non plus exercer la médecine, car un médecin

Digitized by Google

protestant n'avertirait pas ses malades catholiques du moment où il faut recevoir les sacrements.

Défense de recueillir chez soi aucun malade de la religion prétendue réformée, sous prétexte de charité, et aux consistoires d'avoir, à leurs dépens, aucuns lieux pour servir de retraite aux malades à peine d'amende et de confiscation des biens.

Lorsqu'un médecin visitera un malade en danger, il devra avertir le curé. Si le malade ne produit pas dans les trois jours un billet de confession, le médecin devra cesser de le visiter, à peine d'interdiction de profession.

Considérons enfin ce qui concerne la liberté de conscience :

Les curés porteront les sacrements aux nouveaux convertis malades.

S'ils refusent et guérissent, seront envoyés aux galères, et leurs biens confisqués.

S'ils meurent, seront traînés sur la claie, jetés à la voirie, et leurs biens confisqués.

Ces persécutions ne révoltaient personne et la population fanatisée regardait sans pitié ces massacres, et livrait même les victimes au bourreau. Aucune indignation. Bossuet félicite le roi Louis et dit :

Ceux qui ne veulent pas souffrir que le prince use de rigueur en matière de religion, parce que la religion doit être libre, sont dans une erreur impie.

Nous voici au XVIIIe siècle. Les échecs que nous avons subis à l'extérieur ont donné une leçon au roi ; il ne se soucie plus de poursuivre les hérétiques.

Mais le 14 mai 1724, un roi très pieux, Louis XV, reprend et ressuscite toutes les dispositions prises par Louis XIV contre les hérétiques. Il les applique avec une extrême violence, foulant aux pieds toutes les libertés. De nouveau la peine de mort est rétablie pour les hérétiques et ceux qui les secourent, de nouveau l'enlèvement des enfants, l'interdiction des visites des médecins, de nouveau aussi la violation des cadavres, qui sont jetés à la voirie.

A ces pauvres gens tout est interdit. Ils ne peuvent

Digitized by Google

plus se marier ni avoir des enfants légitimes, et cela dure un demi-siècle. Mais l'orage commence à gronder. Le sort des protestants excite enfin la pitié. L'indignation se manifeste de toute part.

Ecoutez ce qu'en dit le baron de Breteuil, dans un rapport au Roi :

Ces infortunés, écrit-il, destitués de tous moyens de faire admettre le témoignage de leur naissance, de leur mariage et de leur sépulture, se sont vus en quelque sorte retranchés de la race humaine..... Les parlements..... firent tomber sur plus d'un millier de Français cette même flétrissure de concubinage et bâtardise; ils enveloppèrent dans cette condamnation des contrées presque entières et les races futures.

Aussi, en novembre 1787, le roi Louis XVI promulgua-t-il l'édit suivant :

Nous ne devons plus souffrir que nos lois punissent inutilement nos sujets non catholiques du malheur de leur naissance, en les privant des droits que la nature ne cesse de réclamer en leur faveur.

Mais ils ne tiendront de la loi que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuser, de faire constater leur naissance, leur mariage et leur mort.

Faire constater leur naissance, leur mariage et leur mort, c'était tout ce qu'on leur accordait, et cependant, lorsque cet édit parut, le clergé poussa une clameur d'indignation. En pleine assemblée, d'Esprémenil, montrant le Christ, s'écria d'un ton tragique : « Mais vous voulez donc le crucifier encore une fois! »

L'assemblée du clergé réunie en 1788 fit au roi des remontrances sur l'Édit rendant l'état civil aux protestants, et en lui adressant le discours de clôture, l'archevêque de Narbonne le pria de revenir sur ces concessions impies.

En 1789, le haut clergé et une grande partie du bas clergé protestèrent encore contre la tolérance qui permettait aux hérétiques de naître, de vivre et de mourir citoyens.

« Eh quoi! disait l'abbé de Larochefoucauld, cette

Digitized by Google

secte maudite aurait le droit de réclamer une existence civile et religieuse! »

Je n'ai pas besoin de vous rappeler les protestations du clergé lorsque apparurent les Droits de l'Homme.

Le pape, le 7 juin 1790, dans un consistoire de tous les évêques, reprocha à la Constituante d'avoir donné à tous la liberté à laquelle il faut s'opposer.

Grégoire XVI s'est élevé véhémentement contre ce qu'il appelle un « délire » et dans une encyclique déclare que :

... de la source infecte de l'indifférentisme découle cette maxime absurde et erronée, ou plutôt ce délire, qu'il faut assurer et garantir à qui que ce soit la liberté de conscience... Là se rapporte cette liberté funeste et dont on ne peut avoir assez d'horreur, la liberté de la presse pour publier quelque écrit que ce soit.

Le pape Pie IX, s'adressant aux évêques, dit à son tour :

... La cause de l'Église catholique et le salut des âmes, que Dieu nous a confiés, le bien même de la Société humaine, demandent impérieusement que nous excitions de nouveau votre sollicitude pastorale pour repousser d'autres opinions perverses, issues des mêmes erreurs, comme de leurs sources.

Ces opinions fausses et corruptrices doivent être d'autant plus détestées, que leur but principal est de paralyser et d'écarter cette autorité salutaire que l'Église catholique, en vertu de l'institution et du commandement de son divin fondateur, doit exercer librement jusqu'à la fin des siècles, autant à l'égard des hommes pris individuellement, qu'à l'égard des nations, des peuples et de leurs souverains, et que, de l'autre côté, elles tendent à détruire, entre le sacerdoce et l'empire, la bonne harmonie et la concorde mutuelle, qui ont toujours été si heureuses et si salutaires soit pour la religion, soit pour la société civile. En effet, vénérables frères, vous voyez clairement que de nos jours il n'est pas rare de rencontrer des hommes qui, appliquant à la Société civile le principe impie et absurde du naturalisme, comme ils l'appellent, osent enseigner que la « meilleure forme à donner à la société publique, ainsi que le progrès civil, exigent absolument que la sociéte humaine soit constituée et gouvernée sans plus tenir compte de la religion que si elle n'existait pas, ou du moins sans mettre aucune différence entre la vraie religion et celles qui sont fausses ». De

Digitized by Google

plus, contrairement à la doctrine de la sainte Écriture de l'Église et des saints Pères, ils ne craignent pas d'affirmer que « la société se trouve dans l'état le plus favorable lorsqu'on n'y reconnaît pas, pour les dépositaires du pouvoir, l'obligation de réprimer, par la sanction des peines, les violateurs de la religion catholique, si ce n'est qu'autant que la tranquillité le demande ». Partant de cette idée absolument fausse du régime social, ils osent favoriser cette opinion erronée, si funeste à l'Église catholique et au salut des âmes, opinion appelée *délire* par Grégoire XVI notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, savoir « que la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme, qui doit être proclamé, établi dans tout État bien constitué, et que les citoyens ont droit à la pleine liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions quelles qu'elles soient, par la parole, par l'impression, ou autrement, sans que l'autorité ecclésiastique ou civile puisse la limiter ». Or en soutenant ces affirmations téméraires, ils ne considèrent pas qu'ils prêchent une *liberté de perdition*.

« Nous croyons fermement qu'il n'y a pas, heureusement pour nous, une vraie nécessité d'établir comme loi la tolérance civile, et beaucoup moins la liberté des cultes.

Si l'on autorise la tolérance ou la liberté des cultes, nous aurons la discorde dans les familles...

Cela nous paraîtrait peu sage; sans compter l'obligation qu'un gouvernement catholique a de protéger la vraie religion, la seule qui puisse rendre les peuples heureux. »

Voilà la parole sacrée, qui a sa parole infaillible dans le Syllabus, et qui condamne les erreurs de ceux qui croient qu'

« *il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de la raison* »; — qu' « à notre époque il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État à l'exclusion de tous les autres cultes »; — que « c'est avec raison que dans quelques pays catholiques la loi a permis que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leur culte particulier ».

Je ne me permettrai pas d'insister plus longtemps sur des développements déjà trop longs.

J'ai terminé.

Je crois vous avoir prouvé ma double thèse, à savoir

Digitized by Google

que ce que l'Église entend par le mot de liberté, c'est l'autorité absolue sur le pouvoir civil.

Je crois aussi vous avoir prouvé que l'usage qu'elle veut faire de cette liberté qu'elle réclame, c'est l'interdiction de la liberté des autres.

En un mot la liberté de l'Église, c'est la domination du spirituel sur le temporel.

Je crois encore vous avoir démontré que le clergé ne suivait aucunement les maximes de *Celui* qu'il appelle son maître Jésus-Christ. Car quand on pense que tous ces actes, toutes ces violences viennent d'une Église dont le chef a dit : « Mon royaume n'est pas de ce monde; aimez-vous les uns les autres », on reste profondément indigné et stupéfait.

Mais l'indignation seule ne sert de rien. Quand on jette un regard en arrière, c'est pour se rendre compte du chemin parcouru et mieux assurer sa marche en avant.

Vous avez vu le progrès croissant et incessant de l'Église, vous avez vu ce qu'elle a tenté, ce qu'elle a fait.

Son but est la domination absolue; les regards fixés sur sa puissance passée, elle voudrait préparer l'avenir pour l'y ramener. L'honneur civique, le dévouement patriotique, elle n'en tient aucun compte : ceux qui ne sont pas avec Rome sont contre Rome, l'Église les condamne. Souvenez-vous des fières déclarations des papes, des assertions du commentateur de Boniface VIII :

Le pape comme vicaire de Jésus-Christ a la plénitude de la souveraineté. Toute puissance, soit spirituelle, soit temporelle, lui appartient. Son autorité est sans nombre, sans poids, sans mesure.

Sentence du pape est sentence de Dieu.

Notre devoir à nous est d'élever pour la Patrie des citoyens dignes de ce nom; de préparer par une éducation forte et vigoureuse une génération à la hauteur de toutes les tâches, pénétrée d'un amour éclairé pour notre France républicaine. C'est là la grande préoccu-

Digitized by Google

pation que doivent avoir les républicains, là le but que doit atteindre la pensée libre.

C'est là notre tâche sacrée. La nation ne nous abandonnera pas dans notre lutte contre les empiétements de l'Église.

Nous avons tous la résolution, et nous espérons pouvoir la tenir, de transmettre intactes à ceux qui nous suivront les traditions glorieuses de la Révolution française, c'est-à-dire la liberté de la pensée, la liberté de la parole, la liberté de tous nos droits, la conscience de tous nos devoirs, l'égalité des Français protégés par des lois que seules la Justice et la Raison dictent à la Nation souveraine.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD. — 932-99.

Digitized by Google

La Vie simple, par M. CHARLES WAGNER. 1 vol. in-18 jésus, broché. 3 50

Le sentiment pénible que la vie moderne devient de plus en plus compliquée s'impose à beaucoup de nos contemporains. Mais la plupart d'entre eux sont persuadés qu'il y a là une invincible fatalité. — Pour redevenir simple dans l'organisation extérieure de l'existence, il faut s'inspirer du but même de la vie humaine. Ce but est de servir la Justice, la Vérité, la Solidarité. Dès que ce point principal est accepté, l'ordre et l'unité se font, la simplicité pénètre dans les goûts, les habitudes et jusque dans l'intelligence elle-même.

Voilà l'idée génératrice du livre. Nous la suivons dans une série de chapitres pratiques consacrés aux besoins, aux plaisirs, à l'action, à la mondanité, à l'orgueil, au culte de l'argent, etc. Plusieurs chapitres, notamment ceux sur la beauté simple et la vie d'intérieur, ont un intérêt spécial pour les dames et les jeunes filles.

La Culture morale. Lectures de morale théorique et pratique, par M. DUGARD. 1 v. in-18, br. 3 »

Ce livre se compose d'une série de lectures choisies parmi les meilleures pages des moralistes et des écrivains de tous les pays et de tous les temps. Ces lectures sont groupées de manière à former un tout complet. L'auteur les a fait précéder d'une explication, lorsqu'il était nécessaire d'éclaircir la pensée ou de serrer le lien qui l'attachait à l'ensemble. A la suite des termes obscurs, des allusions historiques, des réflexions qui suggéraient un rapprochement philosophique ou littéraire, il a ajouté quelques notes avec discrétion et là seulement où il le fallait pour rendre la lecture vraiment féconde.

Il n'y a rien à reprendre ni dans le plan général, ni dans le choix des morceaux. L'ouvrage de M. Dugard contribuera à ranimer cet amour du Bien et ce goût de la lecture morale qui manquent à tant de vies modernes et sans lesquels il n'est point de bonheur.

Digitized by Google

Aux Instituteurs et aux Institutrices,

Avant d'entrer dans la vie, *Conseils et directions pratiques*, par M. JULES PAYOT, Inspecteur d'académie. 1 vol. in-18 jésus, broché 3 50

« M. Jules Payot est un très bon pédagogue. Son ouvrage tout entier, plein de sens et de sagesse, respire l'allégresse et le courage. Il va droit aux questions pressantes, aux plus brûlantes, et il les résoud très simplement, à force de sincérité et de bon sens. Il prend le jeune maître à la sortie de l'Ecole normale, il l'installe dans l'école, il le met en relations avec son directeur, il assiste à sa première classe; il lui enseigne le secret de l'autorité, il règle le ton de sa voix, lui apprend la valeur du silence; il le plie, il le rompt à la pratique des méthodes actives; puis il l'accompagne dans les divers actes de sa vie publique et de sa vie privée, enfin il examine, avec un grand sens pratique, son rôle dans les grandes questions du temps présent. »

(*Revue pédagogique*, 6 juin 1898.)

Traité de Pédagogie scolaire, par MM. I. CARRÉ, Inspecteur général, et R. LIQUIER, Directeur d'École normale. 1 vol. in-18 jés., br. 4 »

« Je voudrais caractériser d'un seul mot l'admirable *Traité de Pédagogie scolaire* de MM. Carré et Liquier et m'affranchir des expressions banales avec lesquelles on signale l'apparition d'un livre nouveau. C'est, à mon humble avis, l'ouvrage le plus important de pédagogie pratique qui ait été écrit. Jamais on n'était entré dans un détail aussi minutieux de la pratique de l'enseignement et jamais on n'avait apporté pour en résoudre les mille difficultés, des solutions aussi efficaces, aussi sûres. »

(*Le Maître pratique.*)

« L'idéal que les auteurs ont eu constamment en vue en écrivant leur livre a été d'y condenser tout ce que doit savoir un instituteur. La théorie et la pratique du savoir professionnel sont tour à tour traitées par MM. Carré et Liquier, sous une forme claire, facile à lire et élégante. »

(*Bulletin de l'Association des anciens élèves de l'Ecole normale de la Seine.*)

Digitized by Google

Le Corps et l'Ame de l'Enfant, par M. le Dr Maurice de Fleury. Un vol. in-18 jésus, broché 3 50

Relié toile, 4 50

« Après un préambule où il montre quel rôle l'hygiène générale et la médecine bien comprise du système nerveux devraient jouer dans « l'élevage » corporel et intellectuel de nos enfants, le Dr M. de Fleury étudie successivement et d'une façon très précise la question des exercices physiques, celle de l'alimentation, celles du bain, du vêtement, de la chambre à coucher, du sommeil, de l'emploi des vacances. La seconde partie du volume est moins spéciale, mais elle est peut-être plus attrayante encore : on y aimera toute une série d'études sur les divers caractères de l'enfant et sur l'hygiène particulière qui peut convenir à chacun. Ce livre est un de ceux que tout le monde peut lire, et il est écrit d'un style où rien ne rebute, avec une grâce familière, un joli bonheur de mots vivants et expressifs. » (*Revue de Paris.*)

Esquisse d'un Enseignement basé sur la Psychologie de l'Enfant, par M. Paul Lacombe. Un vol. in-18 jésus, br. . . 3 »

M. P. Lacombe croit que notre système actuel d'enseignement est destiné à faire place à un régime très différent, dont les grandes lignes seront données par la psychologie de l'enfant. Cet enseignement, primaire et secondaire à la fois, sera, avant tout, général, réel et objectif; il préparera l'enfant non à un métier spécial, mais au métier d'homme. On se préoccupera surtout de faire connaître à l'enfant le milieu présent, actuel, et de développer ses facultés mentales et morales.

Faire de l'enfant un *autodidacte*, et cela dès l'école même, voilà le but; il commande et doit susciter une méthode appropriée. L'auteur esquisse cette méthode, qu'il défend du reproche d'être utopique. Sa conception repose en effet sur de nombreuses observations personnelles, autant que sur des déductions tirées de la science psychologique en son dernier état.

Digitized by Google

Les Études classiques et la démocratie, par ALFRED FOUILLÉE, de l'Institut. Un vol. in-18 jésus, broché. . . . . 3 »

Les questions d'enseignement et d'éducation, qui donnent lieu aujourd'hui à des discussions passionnées, sont traitées trop souvent au point de vue d'intérêts particuliers; prenant le sujet de plus haut, M. Fouillée s'est demandé comment peut se former en France l'élite dont toute démocratie a besoin pour ne pas tomber dans la démagogie. Quelle est la vraie nature de ces « besoins modernes » sur lesquels on se contente aujourd'hui d'idées vagues et contradictoires? Quelles sont les nécessités nouvelles qui découlent des progrès de la science, de l'industrie, du commerce, de la colonisation? L'auteur soumet à l'examen les études classiques et cherche de quelles réformes elles sont susceptibles; il fait aussi un vivant tableau de l'Enseignement moderne, en montre les défauts, cherche les moyens de l'orienter vers sa vraie destination pratique.

L'Éducation dans l'Université, par M. HENRI MARION, professeur à l'Université de Paris. 1 vol. in-18 jésus, broché. . . . . 4 »

Ce livre est destiné d'abord aux professeurs, aux jeunes professeurs surtout, à ceux qui, désireux de bien accomplir la mission sociale qui leur est confiée, sentent que l'expérience leur manque encore et cherchent les conseils d'un bon guide. Il s'adresse aussi à tous les pères de famille qui confient leurs enfants à l'Université et ont le droit de savoir si leur confiance ne risque pas d'être trompée.

On sait avec quelle autorité M. Henri Marion s'occupa des questions de pédagogie; tous ceux qui liront son ouvrage seront également frappés de l'accent de sincérité qui en anime toutes les pages. Tous aussi rendront justice au solide bon sens, à la haute raison qui les ont inspirées. Par-dessus tout ils seront frappés du sentiment moral, élevé et généreux, du patriotisme ardent et éloquent qui en font l'unité et l'âme.

N° 302 bis, (*Revue pédagogique.*)

Digitized by Google

L'Éducation des classes moyennes et dirigeantes en Angleterre, par M. MAX LECLERC, avec un avant-propos par M. E. BOUTMY, membre de l'Institut. 1 vol. in-18 jésus, br. 4 »

Ouvrage couronné par l'Académie française.

Comment se forment en Angleterre les classes qui constituent l'élite politique, intellectuelle, industrielle, commerciale de la nation, et qui ont fait la grandeur prodigieuse et presque indéfinie de ce petit pays? M. Max Leclerc a cherché ce que font pour les former la famille, l'État, l'école. Le résultat de cette enquête poursuivie avec une patience et une sagacité rares, est fait pour troubler les idées de la pédagogie continentale. Des écoles bizarres, aux programmes incomplets et incohérents, envoient dans le monde des jeunes gens capables de s'y débrouiller et d'y continuer leur instruction. Le préjugé de l'école encyclopédique qui fait des savants universels de dix-huit ans, incapables d'acquérir désormais une idée ou un fait, commence à pénétrer en Angleterre; l'instinct national sera plus fort.

(*Revue de Paris.*)

Les Professions et la Société en Angleterre, par M. MAX LECLERC. 1 vol. in-18 jésus, broché . . . . . 4 »

Ouvrage couronné par l'Académie française.

Après avoir étudié les méthodes et le système d'éducation, M. Max Leclerc étudie les résultats de ce système. Profession par profession, il indique les vertus et les qualités que communiquent aux Anglais ces méthodes. Puis, dans une seconde partie de son livre, il montre comment ces qualités et ces vertus ont agi sur l'état social de l'Angleterre et sur son expansion extérieure.

Le livre de M. Max Leclerc est une remarquable contribution à cette science nouvelle que les Allemands appellent la psychologie des peuples. Je crois qu'en France on n'a jamais rien écrit de plus pénétrant et de plus réfléchi sur les mœurs et le caractère des Anglais.

(*Journal des Débats.*)

Digitized by Google

Abrégé d'Histoire de France (Moyen âge), par J. MICHELET. 1 vol. in-18 jésus, broché. 4 »

Peu de personnes ont le loisir de lire l'œuvre complète de Michelet. Il semble que le grand écrivain ait voulu songer à celles-là en nous laissant un abrégé de son Histoire de France. Le premier volume de cet abrégé est rempli par le moyen âge, il comprend toute la période qui s'étend depuis les invasions jusqu'à Louis XI. On trouvera dans ce résumé, à la fois succinct et complet, la même vigueur d'imagination qui éclate dans ses grandes Histoires.

Abrégé d'Histoire de France (Temps modernes), par J. MICHELET. 1 vol. in-18 jésus, broché. . . . . 4 »

Ce volume embrasse les événements qui se sont accomplis depuis l'avènement de Charles VIII jusqu'à la Révolution.

Rien ne saurait rendre la puissance vraiment merveilleuse avec laquelle Michelet caractérise chaque époque de notre histoire; il en saisit le point culminant, en envisage la physionomie dominante et fait rayonner tout le reste à l'entour. Laissant de côté les faits secondaires, il va droit au fait important et en tire les conséquences les plus inattendues.

Précis d'Histoire de la Révolution française, par J. MICHELET. 1 vol. in-18 jésus, broché. . . . . 4 »

Le *Précis de la Révolution* est, pour ainsi dire, écrit d'un seul jet. On dirait que l'auteur a assisté lui-même aux événements et qu'il les a décrits sur place; l'historien disparait, pour ainsi dire, devant les acteurs du drame et s'identifie avec eux. Les luttes sanglantes des assemblées, la fin tragique des Girondins, des Hébertistes et des Dantonistes, la mort de Robespierre, tout cela est peint avec des couleurs si vivantes qu'on en garde un souvenir inoubliable.

Digitized by Google

Extraits historiques de Michelet, choisis et annotés par M. Ch. Seignobos, maître de conférences à l'Université de Paris, sous la direction de Mme Michelet. 1 vol. in-18 jésus, broché. . 3 »

Ce recueil d'extraits, publié sous la direction de la veuve de Jules Michelet, se compose des passages les plus célèbres de ses grandes œuvres historiques, rangés par ordre chronologique, depuis l'histoire romaine jusqu'à l'histoire du XVIIIe siècle. Ces extraits sont divisés en séries répondant à chacun des ouvrages d'où ils sont tirés. En tête de chacune d'elles se trouve une notice sur l'ouvrage, ses divisions, son caractère général; on s'est attaché à la faire courte afin de laisser plus longtemps la parole à l'historien. On a eu soin d'écarter les passages ne convenant pas à la jeunesse, et aussi ceux où Michelet a émis des opinions personnelles sujettes à controverse.

En tête du recueil se trouve une belle étude sur la vie et l'œuvre de l'historien.

Notre France, sa géographie, son histoire, par J. Michelet. 1 vol. in-18 jésus, broché. . 3 50

« A vrai dire, écrit Mme Michelet, ma besogne eût été facile si je m'étais bornée à la réimpression pure et simple du *Tableau* de la France. Mais j'avais pour l'étendre et la compléter des matériaux laissés par M. Michelet dans ses cartons : il eût été grand dommage de ne pas les utiliser. J'avais encore une précieuse ressource, dont Michelet ne parle pas. Son *Journal de Voyage*. Ce voyage se fit à petites journées, le plus souvent par la bonne diligence; elle laissait tout loisir d'étudier la contrée, d'observer les hommes et les choses. Il y avait dans le tableau de la France, tel que nous l'a donné Michelet, beaucoup moins de géographie que d'histoire. Grâce à l'appoint de son *Journal de Voyage*, riche en descriptions, l'équilibre se rétablit. On voit, dans ce volume, revivre toutes les individualités provinciales. C'est une sorte de géographie historique de la France. »

Digitized by Google

Histoire politique de l'Europe contemporaine, *Évolution des partis et des formes politiques*, par M. Ch. Seignobos, maître de conférences à l'Université de Paris. 1 vol. in-8, broché... 12 »

Avec reliure amateur. . . . . 16 fr.

L'ouvrage de M. Seignobos répond, on peut le dire, à un véritable besoin, car, jusqu'ici, il nous fallait franchir le Rhin pour trouver des essais d'histoire générale de l'Europe depuis Napoléon Ier... M. Seignobos a voulu faire un livre pratique, une sorte de « manuel supérieur » à l'usage de ceux d'entre nous qui ont le désir d'être mis au courant, sans avoir le loisir de tout contrôler. Et je laisse ici au mot « manuel » le sens nullement désobligeant que l'étymologie lui assigne. Le manuel, c'est le livre qu'on doit avoir toujours sous la main, le livre de chevet, qui fait autorité... On suit l'auteur avec sécurité parce qu'il ne confond jamais ce qui est certain avec ce qui ne l'est pas. Les faits généraux universellement acceptés sont les seuls dont il se serve. Il s'est proposé d'expliquer beaucoup plus que de raconter. Un minimum de récit, s'il est précis et inattaquable, suffit à son dessein; il a évité tous les artifices de style et de composition, tout ce qui trahit le besoin d'arrondir la phrase ou d'exprimer un sentiment personnel. N'en concluez pas qu'il s'abstienne de tout jugement, mais les jugements qu'il porte ont le ton et l'impersonnalité d'une constatation scientifique.

(*Journal des Débats.*)

On sera surpris qu'un homme, sachant l'histoire contemporaine comme personne sans doute ne la sait, ait eu le courage de resserrer en un volume le récit de l'époque la plus agitée qui soit; on sera émerveillé que cet homme ait su choisir, dans la prodigieuse multiplicité des événements, tout ce qui est essentiel; et on admirera que, de cette quantité énorme de faits choisis, simplifiés, se dégage une impression vive et limpide, une intelligence exacte et complète de notre siècle. La description nette et précise d'une époque, par le seul moyen des faits choisis, énoncés, groupés, enchaînés, c'est l'histoire vraie, l'histoire explicative, celle qui permet de comprendre et de juger.

(*Revue de Paris.*)

Digitized by Google

Armand COLIN & Cie, Éditeurs, Paris.

Discours et opinions de Jules Ferry,

publiés avec commentaires et notes par M. Paul Robiquet, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, docteur ès lettres.

TOME I. — Jules Ferry, sa famille, sa jeunesse. — Jules Ferry, journaliste. — Le procès des Treize. — Jules Ferry, député. — Le second Empire. — Jules Ferry et M. Thiers. — La Guerre et la Commune.

TOME II. — L'Assemblée nationale. — Ministères Dufaure et Jules Simon. — Régime du 16 mai. — Ministères de Broglie et de Rochebouët. — Second ministère Dufaure. — Démissions du Maréchal et de M. Dufaure. — Cabinet Waddington. — Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique.

TOME III. — Les lois scolaires (*1re partie*) : L'Enseignement supérieur en Algérie. — La loi sur la liberté de l'Enseignement supérieur. — L'article 7. — La loi sur le conseil supérieur de l'Instruction publique. — La loi relative aux titres de capacité pour l'Enseignement primaire.

TOME IV. — Les lois scolaires (*suite et fin*) : Lois sur l'enseignement des jeunes filles, sur la gratuité, l'obligation et la laïcité de l'enseignement primaire. — Discours divers sur les questions scolaires. — Discours sur la politique coloniale : Affaires grecques. — Affaires tunisiennes (*1re partie*).

TOME V. — Discours sur la politique extérieure et coloniale (*2e partie*) : Affaires tunisiennes (*suite et fin*). — Affaires du Congo. — Affaires de Madagascar. — Affaires d'Egypte. — Affaires du Tonkin. — Le traité de Tien-Tsin. — Guet-apens de Bac-Lé. — Chute du ministère Ferry. — Paix avec la Chine.

TOME VI. — Discours sur la politique intérieure (jusqu'au 30 mars 1885). — Discussions budgétaires, économiques et financières. — Revision des lois constitutionnelles. — Le projet de revision au Sénat. — L'Assemblée nationale. — Loi électorale du Sénat.

TOME VII. — Discours sur la politique intérieure (depuis le 30 mars 1885). — La lutte contre le Boulangisme. — Les dernières années. — La présidence du Sénat.

Chaque tome, un volume in-8°, broché. . . **10 fr.**

L'exemplaire d'amateur sur papier à la forme. 20 fr.

N° 367.

Digitized by Google

Solidarité, par M. Léon Bourgeois. 1 vol. in-18 jésus, broché. . . . . 2 »

Cet ouvrage, tant par la signature de son auteur que par le sujet qui s'y trouve traité, prend une importance considérable; il a cet avantage de venir à son heure, alors qu'une lutte si vive est engagée entre les appétits individuels et les obligations sociales.

M. Bourgeois n'est pas seulement un orateur exquis, un administrateur habile, un chef de parti et de gouvernement, il est aussi un penseur et un philosophe. Son idée directrice est de ramener tout « à l'analyse de la personne humaine, être de passion, de raison et de conscience... en évolution perpétuelle vers un type plus élevé de personnalité physique, intellectuelle et morale »... Ce volume, qui contient, merveilleusement formulés, les impératifs catégoriques de notre devoir politique et social, ne peut pas être analysé comme il convient. Pour être apprécié et admiré, il doit être lu (*Le National.*)

La République démocratique, *la politique intérieure, extérieure et coloniale de la France,* par M. J.-L. de Lanessan, ancien gouverneur général de l'Indo-Chine. 1 vol. in-18 jésus, broché... 4 »

Clair et méthodique comme ses aînés, ce nouveau livre de M. de Lanessan s'appuie sur la longue expérience parlementaire et administrative de son auteur. Il débute par un exposé rapide du sort qu'a subi, en France, le principe de la souveraineté nationale. Puis l'auteur analyse, avec une grande précision, les résultats, tant favorables que défavorables, produits par la Constitution de 1875, et il examine les moyens pratiques de réformer les mœurs parlementaires et gouvernementales, pour aboutir à plus de liberté dans les lois avec plus de stabilité et d'autorité dans le gouvernement, et à un exercice direct plus étendu de la souveraineté nationale par le peuple lui-même. Le livre se termine par un résumé des réformes immédiatement réalisables.

Digitized by Google

PAGES CHOISIES DES GRANDS ÉCRIVAINS

Diderot (Georges Pellissier). 1 vol. in-18 jésus, broché, 3 fr. 50; relié toile. . . . . 4 »

C'est rendre service à bien des lecteurs, et surtout à la jeunesse, que de recueillir en un volume les « pages choisies » de cet écrivain si divers, si inégal et, d'ailleurs, si peu discret. On trouvera dans ce livre, non seulement les meilleurs morceaux de Diderot, c'est-à-dire les mieux pensés et les mieux écrits, mais aussi les plus caractéristiques, ceux qu'il faut connaître pour se faire une idée exacte et complète de son génie, de son caractère, de l'influence qu'il exerça au XVIIIe siècle dans tous les domaines de la pensée.

Le volume se divise en six parties : 1° Philosophie, morale, politique, religion; 2° Critique littéraire; 3° Théâtre; 4° Critique d'art; 5° Romans, contes, fantaisies; 6° Correspondance. On a là, en quatre cents pages, tout ce que l'auteur a fait de plus intéressant. Car à dire vrai, Diderot n'a pas laissé « son monument ». Écrivain très discuté, parfois supérieur et comparable à nos plus grands maîtres, il jeta ses écrits au vent comme les feuillets de la sibylle et s'en soucia si peu que beaucoup de ceux qui ont le plus contribué à l'immortaliser n'ont paru qu'après sa mort. Néanmoins le rôle de Diderot a été très considérable. Il est le représentant le plus complet de la philosophie contemporaine; et parmi tant d'idées qu'il répandit autour de lui, un grand nombre, dépassant le XVIIIe siècle, auguraient et préparaient le nôtre. Voilà pourquoi Diderot avait sa place marquée dans la collection consacrée aux gloires littéraires de la France.

Digitized by Google

PAGES CHOISIES DES GRANDS ECRIVAINS

J.-J. Rousseau (S. Rocheblave). 1 vol. in-18 jésus, broché, 3 fr.; relié toile. 3 50

Peu d'écrivains, parmi les auteurs réputés dangereux, ont écrit des pages aussi saines, aussi substantielles, aussi variées et attachantes que J.-J. Rousseau. L'excellent est chez lui de premier ordre, il n'y a qu'à le cueillir et à l'isoler de ce qui le gâte. C'est ainsi que, à l'aide d'un bon choix, Rousseau peut figurer au premier plan parmi les auteurs « nourriciers » de la jeunesse.

Sa vie, racontée et embellie par lui-même, offre une succession de tableaux d'une fraîcheur ingénue et savante; on a tâché d'en composer ici comme une petite galerie, où l'œil pût admirer en toute sécurité. Peintre de lui-même, Rousseau est aussi peintre des autres : et, s'il flatte moins ses semblables qu'il ne se flatte, quand il se décrit, la malice du lecteur trouve son compte à constater l'antithèse. Il était bon de mettre en regard le portrait du peintre et celui de ses modèles. Mais ce n'est point par ses tableaux de mœurs que Jean-Jacques a fait révolution en son temps. Ses attaques contre la civilisation et les belles-lettres, son système nouveau d'éducation, son déisme fervent et lyrique, son amour passionné de la nature, voilà les grandes nouveautés qui lui firent une place à part dans son siècle. C'est aussi sur quoi portent les plus nombreuses pages de ces extraits, destinés à mettre en lumière non pas ce qui fut l'excès ou le paradoxe éphémère, mais ce qui devait être la vérité du lendemain. Dégager d'une œuvre puissante, mais étrangement mêlée, ce qui a duré, ce qui durera, tel est l'esprit dans lequel a été composé ce petit livre, qui n'exclut aucune catégorie de lecteurs.

N° 17.

Digitized by Google

PAGES CHOISIES DES GRANDS ÉCRIVAINS

Ernest Renan. 1 vol. in-18 jésus, broché, **3 fr. 50**; relié toile. . . . . **4 »**

On n'a pas prétendu résumer en ce volume de pages choisies l'œuvre considérable et si multiple d'Ernest Renan. Outre qu'un volume n'eût pas suffi à donner une idée même incomplète des vastes travaux du philologue, de l'historien, du philosophe, du moraliste, il fallait écarter, dès le principe, tout ce qui ressortissait au domaine de l'érudition pure comme aussi tout ce qui présentait un caractère plus ou moins marqué de polémique. On a donc rangé sous quelques rubriques très générales : *Morale et philosophie*, *Histoire et religion*, *Littérature et critique*, *Souvenirs d'enfance et de jeunesse*, un certain nombre de morceaux soigneusement choisis pour mettre en lumière les principales faces d'une pensée qui a si fortement imprimé son empreinte à l'esprit moderne.

C'est ainsi qu'on a mis à contribution, pour la première de ces rubriques : l'*Avenir de la Science*, les *Drames philosophiques*, les *Questions contemporaines*; — pour la seconde : la *Vie de Jésus*, l'*Histoire d'Israël*, l'*Antechrist*, *Marc-Aurèle*, etc.; pour la troisième et la quatrième : les *Souvenirs d'enfance et de jeunesse*, les *Mélanges d'histoire et de voyages*, les *Essais de morale et de critique*, les *Discours et conférences*, etc.

Tel quel, ce choix a de quoi provoquer dans des esprits généreux une aspiration féconde vers la recherche du vrai et du bien. Il doit contribuer surtout à mettre les jeunes générations en commerce intime avec une haute intelligence, aussi séduisante que puissante, profondément religieuse et à qui rien n'a été étranger des plus nobles préoccupations de l'âme humaine. On y goûtera par surcroît la saveur unique de pages dès à présent classiques et d'autant plus dignes d'admiration que la beauté de la forme ne s'y sépare jamais de la sincérité du fond.

Digitized by Google

PAGES CHOISIES DES AUTEURS CONTEMPORAINS

Anatole France (G. Lanson). 1 vol. in-18 jésus, broché, 3 fr. 50; relié toile . . . . . , 4 »

Parmi nos écrivains contemporains les plus remarqués pour la beauté d'une langue élégante, précise et pleine de charme, M. Anatole France tient une place à part pour son savoir érudit des choses, des idées, des croyances du passé, pour la hardiesse de sa pensée qui ne connaît point de questions réservées, qui toujours raille et critique.

On trouvera dans ce recueil, choisis avec un tact parfait, de nombreux extraits de ces œuvres délicates, écrites en une langue exquise, où M. Anatole France, simplement par la justesse du ton et par la vérité des caractères, sait évoquer les hommes et les milieux les plus divers, dans les temps les plus proches et les plus loin de nous. On aimera à entendre et à écouter une fois de plus le solitaire Paphnuce de *Thaïs*, l'Académicien Silvestre Bonnard, l'Abbé Jérôme Coignard, les habitués de *l'Orme du Mail*, et tant d'autres à qui le scepticisme de l'auteur prête tour à tour de subtils paradoxes ou de naïfs aveux.

Dans une étude fine et pénétrante, placée en tête du volume, M. G. Lanson a su juger l'immortel tout comme s'il était mort et son recueil donne bien l'impression exacte qui se dégage, à la lecture, de l'œuvre entière.

Digitized by Google

Digitized by Google

Armand COLIN & Cie, Éditeurs, 5, rue de Mézières, Paris.

Aux Instituteurs et aux Institutrices (*Avant d'entrer dans la vie*). Conseils et directions pratiques, par M. Jules Payot, inspecteur d'Académie. Un vol. in-18 jésus, broché **3 50**

L'Éducation dans l'Université, par M. Henri Marion, professeur à la Faculté des lettres de Paris. Un volume in-18 jésus, broché . . . . . **4** »

Esquisse d'un Enseignement basé sur la Psychologie de l'Enfant, par M. Paul Lacombe. Un vol. in-18 jésus, broché . . . . . **3** »

Science, Patrie, Religion, par M. F.-A. Aulard. Une brochure in-16 (*Questions du Temps présent*). **1** »

La République démocratique, *la politique intérieure, extérieure et coloniale de la France*, par M. J.-L. de Lanessan, professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, ancien gouverneur général de l'Indo-Chine. Un volume in-18 jésus, broché. . . . . **4** »

Discours et Opinions de Jules Ferry, publiés avec commentaires et notes, par M. Paul Robiquet, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, docteur ès lettres :

Tome Ier : **Second Empire. Guerre et Commune.**
Tome II : **Assemblée nationale. Seize mai.**
Tome III : **Lois scolaires. Article 7.**
Tome IV : **Instruction obligatoire. Politique coloniale.**
Tome V : **Discours sur la politique extérieure et coloniale.**
Tome VI : **Discours sur la politique intérieure** (*1re partie*).
Tome VII : **Discours sur la politique intérieure** (*2e partie*).

Chaque volume in-8°, broché . . . . . **10** fr.
L'exemplaire d'amateur sur papier à la forme. . . . . **20** fr.

1012. — Paris. — Imp. Hemmerlé et Cie.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF TEXAS AT AUSTIN - UNIV LIBS

3023891560

0 5917 3023891560

Digitized by Google